

ENQUETE JUDICIAIRE SUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
DE LA CITE DE MONTREAL.

(Copie pour Me Brodeur, C.R)

*Archives municipales
de Montréal*

Si vous vous dépos-
sédez de ce document
veuillez en prévenir
sans retard

L'ARCHIVISTE

If you give away this
document, please ad-
vise, without delay,
the

ARCHIVIST

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No 315 Es-Parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu des Articles
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec, 0909.

In Re:-

OVILA CASAVANT & al

requérants Ex-parte

Présents:- L'Honorable LOUIS CODERRE, J.C.S.
Juge enquêteur

Mmes Brossard c.r. et J.P. Lanctôt pour les
requérants

Me Germain c.r.

Me Sullivan c.r.

Me Lavery

Le 6 octobre 1924.

Le Juge:- Nous allons commencer l'enquête demandée
par Casavant et autres ce matin même, cette enquête
sera continuée de jour en jour jusqu'à ce que les
requérants aient prouvé les accusations qu'ils
prétendent pouvoir prouver et jusqu'à ce que les
personnes qui pourraient être incriminées aient
complété leur défense.

Les séances de l'enquête à partir d'aujourd'hui
commenceront à 10 hrs, le matin, pour finir à

midi et dans l'après-midi à 2 hrs. pour finir à 4 hrs.

Je crois devoir demander à toute personne, à tout citoyen de Montréal qui croit avoir des accusations à porter contre l'efficacité du système que l'on trouve à l'Hôtel de Ville en autant qu'il s'agit de la Police ou toute autre accusation pertinente à cette enquête-ci, et je crois devoir leur demander de venir trouver le Juge enquêteur ou les avocats qui représentent les requérants, et si après une conversation faite dans ces conditions, le Juge enquêteur croit que les choses découvertes valent la peine d'être mises devant le public, elles le seront.

Il y a longtemps, tout le monde le sait, que des accusations sont portées contre la Police municipale à droite et à gauche. J'ai lu les journaux dernièrement et j'ai eu occasion de rencontrer plusieurs personnes qui m'ont parlé de l'enquête, tout ce monde m'a l'air satisfait.

Je dois dire qu'à l'Hôtel de Ville on s'est particulièrement prêté avec diligence à toutes les demandes de renseignements que j'ai cru devoir faire dans l'intérêt de l'enquête.

Je puis donc conclure que cette enquête est ~~est~~ demandée par la presque unanimité des citoyens de Montréal.

Il est temps, en effet, que ces accusations, si elles peuvent être prouvées, le soient. Si les personnes parlent à tort et à travers, ou ont

parlé à tort et à travers, il est temps aussi que nous le sachions.

Le plus tôt une enquête comme celle-ci pourra mettre fin à toutes les rumeurs soit parce que les accusations seront prouvées ou soit parce que l'on aura complètement manqué de les prouver, tant mieux pour la Ville, tant mieux pour la population de Montréal.

Je donne la parole à Me Brossard qui est le doyen des avocats des requérants.

Me BROSSARD c.r.: - Qu'il plaise à votre Seigneurie, je crois qu'avant de commencer il est opportun de donner les raisons qui ont nécessité cette enquête.

Depuis plusieurs années, trois ou quatre ans, des meurtres, des vols sont commis nombreux, et les auteurs de ces attentats ne sont presque jamais trouvés ou arrêtés.

Devant ces faits, l'opinion publique s'est émue, et la population de Montréal est devenue inquiète et elle a jeté des doutes sur certains membres du Corps de Police de Montréal qui devraient être au-dessus de tout soupçon, ~~et~~ comme la femme de César, devraient être dans l'opinion publique non seulement la sauvegarde et la protection des biens et de la vie des citoyens, mais encore

devrait jouir de l'estime et de la confiance entière de la population de cette Ville.

Au printemps dernier, un procès retentissant a eu lieu à la Cour des Assises, des révélations stupéfiantes ont été faites et un témoin, dont le témoignage a servi particulièrement à conduire à l'échafaud les six bandits qui attendent l'heure où ils paieront à la société la dette qu'ils lui doivent pour leurs méfaits. Un témoin a déclaré ou a laissé entendre que les bandits avaient la protection de la police.

L'honorable Juge Wilson, dont l'intégrité et la science sont hors de tout soupçon, a laissé lui aussi entendre que la police en toute occasion ne faisait pas tout son devoir.

Devant ces révélations, des assemblées furent tenues dans toutes les parties de la Ville pour connaître l'opinion publique. Les citoyens du Nord, ~~et~~ du quartier St-Edouard, c'est souvent du Nord que la lumière nous vient, ayant à leur tête leur échevin dévoué et rempli d'esprit civique, M. Dubreuil, ont demandé une enquête sur l'administration de la Police.

Des assemblées ont été tenues partout, du nord au sud et du sud à l'ouest et l'opinion publique a demandé une enquête afin de faire de la lumière sur l'administration de la police de la Cité de Montréal et de connaître la vérité.

qu'il plaise à la Cour, cette enquête est
Archives de la Ville de Montréal
nécessaire et utile non seulement pour la

protection des citoyens de cette Ville mais aussi dans l'intérêt du très grand nombre de constables qui font partie du Corps de Police de la Cité de Montréal.

Même notre sympathique Maire, M. Duquette, disait dernièrement qu'une enquête était nécessaire, et qu'il y avait peut-être dans le Corps de la police municipale que de vingt à vingt-cinq membres qui ~~devraient~~ devraient en être expulsés.

Qu'il plaise à votre Seigneurie, je crois que quatre-vingt-dix pour cent des pères de famille qui sont constables et qui font fidèlement leur devoir ont droit à ce qu'une enquête soit faite afin qu'ils réhabitent leur réputation pour leur honneur et l'honneur de leur famille, et aussi pour l'intérêt et la protection de la Cité de Montréal.

La question fut portée par l'échevin Dubreuil devant le Conseil municipal et devant les déclarations que le courageux échevin de St-Edouard a faites devant le Conseil, devant ses collègues, tous les échevins, à l'unanimité, ont déclaré qu'une enquête sur l'administration de la police était nécessaire.

Il y eut divergence d'opinions, M. Dubreuil et M. Trépanier ont demandé une enquête judiciaire et ils ont été soutenus par sept autres collègues, et vingt-quatre autres étaient pour une enquête

échevinale composée d'échevins.

A tout évènement, quelle que soit leur divergence d'opinions, tous ont reconnu qu'il était nécessaire d'avoir une enquête sur l'administration municipale de la Cité de Montréal.

Le public s'est exprimé et il voulait une enquête faite sérieusement qui irait jusqu'à la fin et qui promènerait son flambeau où il serait nécessaire.

Cette enquête, pour être efficace, devait être présidée par un Juge de la Cour Supérieure qui peut donner aux témoins, en vertu de l'article 4957 des Statuts Refondus de 1909, toute la protection voulue aux témoins, afin qu'ils puissent dire la vérité sans jamais être inquiétés.

Cent cinquante-huit citoyens ont signé une requête et ont demandé à Me Lanctôt et à moi d'être leurs avocats dans cette enquête et de faire les procédures afin d'obtenir une enquête judiciaire et cette enquête a été accordée.

Avant de fix terminer, je dois dire ceci, c'est que Me Lanctôt et moi nous n'en voulons à personne, cette enquête n'est conduite contre personne individuellement, elle est faite pour faire de la lumière sur les rumeurs et les accusations qui sont portées. Nous agirons sans partialité et sans commettre d'injustice, autant que possible.

Ceux qui dans le Corps de Police ont fait leur devoir n'ont rien à craindre, nous respecterons

leur réputation, mais ceux qui ont été infidèles à leur devoir et qui ont commis des abus ou des malversations, qui n'ont pas été à la hauteur de leur situation, eh bien! ceux-là nous les montrerons à la lumière de la vérité, le public les connaîtra et les jugera.

Je dois ajouter ceci: c'est que, lorsque l'honorable Juge Martin vous a nommé pour présider cette enquête qui sera, je l'espère, importante, le public a applaudi à cette nomination et nous devons ajouter que nous, nous avons confiance dans votre science légale, dans votre impartialité, dans votre modération et dans votre jugement pour présider cette enquête, et avec votre concours, celui de mon associé en cette cause Me Lanctôt et moi-même, nos efforts étant réunis nous espérons que nous pousserons l'enquête jusqu'à l'extrême limite pour connaître la vérité, et que notre travail sera effectif.

Nous espérons que l'enquête sera utile non seulement à la population mais à tout le Corps de Police en faisant connaître les coupables et en réhabilitant tous ceux qui ont fait leur devoir, enfin, nous espérons que cette enquête répondra à l'opinion publique et nous donnera justice.

Me J. P. LAHOTOT:

Avec la permission du savant Juge qui préside l'enquête, je me permettrai de relater un peu la loi aux termes de laquelle la présente enquête doit être tenue.

Les procédures devant la Cour sont faites aux termes de la Loi des Enquêtes sur les affaires publiques, et nous croyons que les législateurs en introduisant la loi Stevens et en incorporant et en constituant une enquête judiciaire ont rendu service à la société, ont facilité le moyen de faire à la lumière sur les abus qui pouvaient exister dans les administrations publiques.

L'enquête royale qui existe dans nos statuts dès 1888, permettait bien au Lieutenant Gouverneur de nommer des Commissaires pour enquêter, mais ces nominations étaient des nominations naturellement politiques. Ces tribunaux ont été honorables, nous n'avons pas eu à nous en plaindre, mais la prérogative qui est donnée aux requérants n'existait pas.

Nous avons, depuis 1895, l'enquête royale et l'enquête judiciaire. Nous procédons dans le moment à l'enquête judiciaire et la Cour nous a donné raison dans notre demande et nous faisons ces remarques au point de vue légal dans l'enquête que nous devons poursuivre. Le Statut 1909 a incorporé les

b

enquêtes royales et judiciaires, si les articles ne se suivent pas, ils sont incorporés du moins dans la même loi, parce qu'enfin, l'article 59⁴⁰ de la Loi Stevens donne au savant Juge qui préside l'enquête les pouvoirs qui sont donnés dans le cas des enquêtes publiques.

Il existe bien une enquête échevinale, l'article 532 de la Charte pourvoit à une enquête lorsqu'on veut prendre des renseignements sur certains faits qu'on tient à élucider. Mais, à notre humble avis, cette enquête ne couvre pas les faits aussi vastes et aussi considérables qui pourraient naître de l'enquête qui doit se poursuivre devant le savant Juge. D'ailleurs, la Cour a donné raison aux requérants sur la matière. Ils se sont plaint qu'on voulait procéder à une enquête échevinale, qu'on voulait enquêter un peu sur sa propre administration, et enfin, nous n'avons pas, d'ailleurs, à faire valoir une loi, et à faire décider si une loi est meilleure dans son application qu'une autre. On a objecté, cependant, qu'une enquête de la nature de celle que nous entendons faire reste ordinairement stérile. Nous croyons devoir dire pour le respect du savant président du tribunal ainsi que pour le respect des requérants qui sont devant la Cour dans le moment,

c

que ce n'est pas une chose légère, une enquête judiciaire. Si on se plaint que ces enquêtes ont pu rester stériles, nous soumettons que c'est à tort qu'on se plaint de cette façon, car il reste, à l'enquête que le savant président du tribunal va faire, une sanction et une sanction qui ne saurait ne pas s'appliquer. Nous sommes en face d'un principe, d'une contradiction. Le comité Exécutif qui aura le rapport de votre Seigneurie pourra agir. Il sera de son devoir d'agir; si nous avons désigné de ces officiers qui ne font pas leurs devoirs il appartiendra au Comité Exécutif d'agir, et si le Comité Exécutif lui-même est impliqué, il appartiendra à l'opinion publique, il appartiendra au suffrage d'agir. Mais, on nous dit: "C'est de la politique, comme conclusion." Il y a une autre sanction, et qui n'est pas la moins importante; La Couronne. Le devoir du procureur Général, s'il est dénoncé des faits d'une nature criminelle, eh bien, il appartiendra au Procureur Général et à la Couronne, de donner une sanction immédiate à ces faits, et de procéder avec les causes, et nous savons que le procureur Général fera son devoir. De sorte que nous croyons avoir réfuté que les enquêtes de la nature de celle que Votre Seigneurie va présider doivent avoir une sanction et auront une sanction.

Maintenant, nous croyons devoir

d

dire spécialement que les témoins qui seront entendus devant cette honorable Cour ont toute la protection voulue,-- ils ne sont pas protégés s'ils ne disent pas la vérité, mais ils sont protégés s'ils viennent dire la vérité devant la Cour -- Ils sont protégés contre des procédures au criminel, ils sont protégés contre des actions en dommages. Et, d'ailleurs, je crois que le président du tribunal nous a donné raison sur cette matière ou nous donnera raison.

L'article 5947 que nous suggérons à l'attention de la Cour pourrait peut-être avant que l'enquête ne commence définitivement, faire les remarques du tribunal.

Voici, maintenant, en quelques mots l'objet de l'enquête. Nous ne croyons pas devoir faire durer les quelques remarques, mais nous attirons l'attention de la Cour sur les paragraphes 9 et suivants de la requête. Nous voyons dans ces paragraphes que nous devons enquêter sur les actes et agissements des membres du corps de la Police de la Cité dans l'exercice de leurs fonctions, pour protéger le public comme dans leurs relations avec les membres du Comité Exécutif actuellement en office, et avec les autorités qui ont dirigé la cité depuis six (6) ans, et nous voyons que, d'après ces renseignements des requérants il existait

une protection organisée, payée pour laisser subsister dans la cité de Montréal, des maisons de désordre, des maisons de prostitution et des maisons de jeux, et certaines organisations de voleurs et de criminels qui auraient reçu, d'après les informations des requérants, des argents pour laisser subsister le vice, pour laisser subsister ce genre de maisons, et il y aurait en même, des collecteurs qui auraient vu à apporter de l'argent aux officiers de police et autres pour laisser subsister un état de choses déplorable. Nous venons de réciter à peu près les charges les plus graves, nous disons que les autorités ne pouvaient ignorer cet état de choses, ne pouvaient ignorer cette protection qui était donnée au vice. C'est à peu près la seule charge que nous ayons contre les autorités: incompetence ou malhonnêteté.

Maintenant, l'enquête, comme le disait mon savant confrère, M. Broûsard, et je n'ai que quelques mots à ajouter, nous n'entendons pas faire une enquête contre personne, nous entendons faire une enquête contre un système qui serait mauvais, d'après nous.

Cette enquête pourra peut-être faire des victimes, mais si notre enquête fait des victimes, cela ne sera pas de notre faute, ce sera la

f

faute de ceux qui se seront mal conduit.

Nous allons prouver devant cette Cour un état de choses déplorable, nous en avons l'assurance, d'après les renseignements qui nous ont été donnés. Notre preuve pourra peut-être paraître destructive, mais avec l'aide du savant président du tribunal, nous essaierons, par la preuve que nous apporterons, à montrer en quelque sorte un remède dans les moments les plus sombres de l'enquête. Après avoir montré un grand mal, un mal dont est envahi presque complètement le corps de Police de la Cité de Montréal et presque complètement l'autorité qui a toléré ou qui a été de mauvaise foi ou de bonne foi, suivant son intention, nous entendons, qu'il plaise à la Cour, présenter un remède, et nous espérons qu'après que l'enquête qu'on est à poursuivre dans le moment sera terminée, que notre ville en aura profité, que les administrateurs seront meilleurs et que le corps de police qui est chargé de la surveillance des citoyens sera celui dont tous les citoyens auront lieu d'être fiers.

Le Juge s'adressant à M. e Germain:- M. Germain, représentez-vous quelqu'un?

Me Germain:- Qu'il plaise à la Cour, j'ai comparu pour le surintendant de Police Pierre Bélanger ainsi que pour l'inspecteur Egan en charge du bureau des détectives, j'ai comparu ici parce que une copie des procédures leur a été signifiée en leur qualité officielle.

Aucune accusation officielle n'est encore portée contre eux mais c'est en leur qualité officielle que je comparais.

Je serai très court, je me réserve à la fin de l'enquête pour faire les compliments s'il y a lieu, et je déclare dès maintenant que nous n'avons rien à cacher, ainsi que l'honorable Président du Tribunal l'a dit tout à l'heure, nous avons mis à la disposition du Tribunal tous les documents qui nous ont été demandés. Nous en agissons ainsi d'ici à la fin de l'enquête, ce que nous voulons c'est la lumière également.

Périodiquement, durant les derniers trente ans spécialement, les citoyens se sont émus tous les quatre ou cinq ans, déclarant que la Police de Montréal ne faisait pas son devoir, soit parce qu'elle était paralysée dans son action ou pour tout autre motif plus ou moins avouable.

Nous sommes heureux qu'une enquête ait été accordée, entre autres pour une raison que j'appellerai d'ordre public. Le meilleur Corps de Police ne peut pas donner le plein rendement de ce qu'on attend de lui, à moins d'avoir la plus entière coopération des citoyens en général, et à moins d'avoir la confiance publique. Ce n'est pas payer trop cher que de faire les frais d'une enquête, si cette enquête a pour résultat de redonner à la police la confiance dont elle a si besoin pour remplir ses devoirs et ne pas être paralysée dans son action.

Je dois dire que sur les mille et quelques constables et officiers qui composent la force constabulaire de Montréal, la pluralité sinon la totalité, sont de parfaits honnêtes gens. S'il y a, par hasard, quelques cas, quelques moutons noirs que je ne connais pas, je dirai comme Me Lanctôt: "Tant pis pour eux" et encore là il nous faudra remonter à la source.

Je n'aurais pas voulu en dire davantage, mais les remarques de mes savants confrères qui représentent la poursuite, qui représentent les requérants, m'amènent à ajouter ceci: Ce n'est pas surprenant que nous nous trouvions parfois en face d'une situation comme celle qui s'est présentée dans les dernières années. On a rapporté avec raison que nombre de crimes ont été commis et dont les auteurs sont restés inconnus. Ce fait, si malheureux

qu'il soit, n'est pas exclusif à la Cité de Montréal. Il y a de par le monde, surtout depuis la guerre, comme une épidémie de crimes, et non seulement à Montréal mais dans toutes les grandes Cités, soit aux Etats-Unis et même en Europe, se sont trouvées en face de l'audace et hors la loi, et dans Montréal ici, nous sommes la métropole, la tête de la navigation, tout converge ici, et pour l'étranger c'est son port d'entrée.

Ce que le public ne sait pas, mais ce qu'il aura occasion d'apprendre avant la fin de l'enquête c'est que la police de Montréal n'est pas responsable de l'entrée au pays de tous les ~~bandits~~ bandits étrangers, et à moins qu'une surveillance plus étroite ne soit faite, à moins que des mesures plus rigoureuses ne soient adoptées, - et nous n'avons pas besoin de nouvelles lois, je ne suis pas de ceux qu'il leur faut des lois à toute minute, et ainsi que le disait un évêque à New-York, "On envoie personne au Ciel au moyen de législation", nous avons tout dans notre loi, il s'agit simplement de l'appliquer, - à moins que ceux qui viennent au pays ne soient plus scrupuleusement étudiés et qu'on empêche d'entrer des criminels étrangers, il ne sera pas possible à une force constabulaire d'empêcher les crimes et d'en trouver les auteurs, il faudrait que toute la Ville fasse partie de la force constabulaire.

-II-

Et à ce propos, je me permettrai d'ajouter ,
 et c'est là mon dernier mot, cette enquête aura peut-
 être également pour résultat de rappeler aux citoyens
 que aussi ils ont un devoir à remplir et qu'il ne
 leur suffit pas de dénoncer un état de choses, de
 dénoncer des crimes et que si le constable assermenté
 comme tel a plus spécialement l'obligation de voir
 à la sécurité publique, le citoyen, lui, a le devoir
 moral, et c'est tellement vrai que la loi lui recon-
 naît le droit de faire des arrestations sans qu'il
 soit agent de la paix .

La Police de Montréal comme ailleurs a eu
 à souffrir dans le passé du fait qu'elle ne recevait
 pas des citoyens tout l'appui dont elle avait le
 droit d'en attendre.

Cela arrive souvent, même tous les jours,
 lorsque les constables demandent le nom des citoyens
 qui sont présents, je ne dirai pas ~~rien~~ à un crime,
 mais à un accident, ces messieurs reculent et refu-
 sent de donner leur nom pour ne pas avoir le trouble
 d'aller en Cour, c'est malheureux, ~~mais~~ la tranquillité
 publique exige que chacun fasse son devoir.

Je n'en dirai pas davantage, je n'ai pas
 l'habitude de brûler de l'encens devant celui qui
 préside une Cour de Justice, je ne ferai pas aujour-
 d'hui exception à cette habitude.

Le fait que comme avocat nous nous présentons

devant un Juge il est suffisant par lui-même pour démontrer ce que nous pensons et ce que nous attendons de ce Juge. Je suis encore de ceux qui croient que notre Magistrature est au-dessus de tout reproche et sans aucune exception nos Magistrats honorent notre Magistrature.

Ceci étant dit, je n'ai rien de plus à ajouter, si ce n'est que nous nous déclarons prêts à procéder et que nous nous mettons à la plus entière disposition du Tribunal.

Cependant avant de terminer, vous me permettez d'ajouter: En rapport avec cet article 5947, cité par Me Lanctôt, afin qu'il n'y ait pas de malentendu dans le public, cet article n'est pas nouveau, nous le retrouvons dans l'acte de la preuve au Canada, il donne au témoin la protection du moment que ce témoin la demande lui-même à la Cour, c'est le témoin lui-même qui doit la demander, laquelle protection ne peut pas être demandée par procureur et lorsque le témoin demande cette protection la Cour, en vertu de la loi, lui accorde le certificat prévu par cet article.

Le Juge:- s'adressant à Me Sullivan:- Avez-vous quelque chose à dire, M. Sullivan?

Me Sullivan:- Je n'ai rien à dire pour le moment.

22

Me SALUSTRE LAVERY:

Au nom d'un groupe de citoyens
je présente une requête pour intervenir dans
cette enquête. Tel qu'entendu avec le doyen
des avocats, il ne s'agit que de faits nouveaux,
comme mes savants confrères sont en possession
de faits qui sont également en ma possession,
mon devoir sera singulièrement raccourci, et
c'est suivant cette entente que nous intervenons.

Le Juge:- Il va s'en dire que le Juge enquêteur
croit qu'il est de son devoir, comme je l'ai dit tout
à l'heure, de recevoir ici tous ceux qui croient
devoir porter des accusations personnellement ou
par procureur, mais d'un autre côté je ne veux pas
que les mêmes parties se fassent représentées
devant ce Juge enquêteur par un trop grand nombre
d'avocats.

Les requérants qui ont signé la requête
dont j'ai pris connaissance déjà ont choisi deux
avocats, c'est suffisant, s'ils en veulent plus,
quelle que soit la décision du Tribunal au point
de vue du bien fondé des accusations plus tard,
ils peuvent être certains d'une chose, ce sont eux-
mêmes qui paieront ceux qui viendront en plus.

Quant à Me Lavery qui présente ce matin
une requête au nom de certains contribuables, de
certains électeurs qui ne sont pas les mêmes,
qui sont représentés par MM. Lanctôt et Brossard,
invoquant des faits nouveaux, c'est-à-dire des
faits qui ne sont pas ceux sur lesquels MM. Brossard
& Lanctôt ont mission d'enquêter, tant mieux, en ce
sens que s'ils les prouvent
La Cour lorsqu'elle distribuera les frais
prendra note de ce caractère de la requête présen-
tée par Me Lavery.

Si Me Lavery ou les requérants qu'il repré-
sente veulent faire une preuve distincte pour des
faits qui sont les mêmes et que je trouve déjà dans
la requête présentée par Casavant et autres, je

ferai cette suggestion de s'aboucher avec les avocats des requérants et de porter à leur connaissance le nom des témoins, toujours pour la même raison, c'est que si plus tard la Ville doit être condamnée à payer cette enquête qui peut être longue et très coûteuse, le Juge accordera contre la Ville que les frais xtra strictement nécessaires pour conduire à bonne fin cette enquête-ci.

Le Juge s'adressant à Me Michaud:- M. le greffier, nous avons demandé des renseignements à la Ville et je comprends que beaucoup de ces renseignements nous ont été donnés. Je vois M. Beauset ici, il en manque encore quelques-uns.

M. Beauset, avez-vous pu compléter cette liste de renseignements que nous vous avons demandée

M. Beauset:- J'en ai un certain nombre, j'ai la liste d'érou pour le poste No 4 pour les années 1920, 1921, 1922 et 1923, je l'ai ici, c'est tout ce que j'ai pu compléter.

Le Juge:- Ce sont les originaux?

M. Beauset:- Oui, ce sont les originaux.

Le Juge:- Il faudra en avoir bien soin. Voulez-vous, s'il vous plaît, les remettre à M. le Greffier?

M. Beauset:- J'ai reçu aussi une sommation vendredi après-midi m'ordonnant de fournir certains documents, entre autres une liste complète des maisons de prostitution; deuxièmement, je ne me rappelle pas

au juste, quatre renseignements.

Ces renseignements sont à se faire, je les produirai d'ici quelques jours, au cours de l'enquête peut-être demain.

Le Juge:- M. le Greffier, vous allez prendre note de la comparution de M. Beauset et sa déclaration que le Conseil de Ville n'a pas encore envoyé tous les renseignements demandés, mais qu'ils seront complétés dans quelques jours.

La même ordonnance est continuée à quand?

M. Beauset:- Comme vous voudrez, c'est aujourd'hui lundi disons jeudi.

Le Juge:- Jeudi de cette semaine, c'est bien.

Le Juge:- M. le Greffier m'apprend que le capitaine Sauvé du poste No 4 a été assigné avec un "duces tecum" lui demandant de produire un livre spécial, le livre original d'écrou.

Me Germain:- Nous allons le produire aujourd'hui même.

Le Juge:- Commençons l'enquête.

-16-

PROVINCE DE QUEBEC
District de Montréal

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu des articles
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec, 1909

In Re:-

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents:- L'honorable Louis Coderre, J.C.S.
Juge enquêteur

MMes Brossard c.r. et J.P.Lanctôt pour les
requérants

M.A.Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le sixième
jour d'octobre, a comparu:

ROCH SAUVE,

capitaine de police, témoin interrogé de la part des
requérants en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME BROSSARD c.r. procureur des requérants:-

Q- Capitaine, avez-vous apporté avec vous les documents mentionnés dans votre subpoena?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous les produire? Avez-vous le livre ou la liste d'écrou?

R- C'est cela que vous voulez avoir le premier.

Q- Oui, d'abord la liste des personnes arrêtées depuis 1918?

R- Voici.

par le Juge:-

Q- Qu'est-ce que vous produisez là, capitaine?

R- La liste d'écrou des prisonniers.

Q- Du poste No 4?

R- Oui, du treize octobre 1916 au dix-sept septembre 1919; du dix-huit septembre 1919 au trente et un janvier 1922.

PAR ME BROSSARD c.r.:-

Q- C'est la même chose?

R- Oui, c'est la même chose.

Q- La liste d'écrou des prisonniers?

R- Oui, monsieur, et un autre livre du premier février

1922 au trois octobre 1924.

Q- C'est la même chose?

R- Oui, monsieur.

Q- La liste des personnes arrêtées?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous maintenant le livre spécial des causes faites contre les maisons de désordre et de prostitution et des arrestations s'y rapportant, le tout depuis 1918?

R- J'ai le livre des causes des maisons qui ont été arrêtées.

Q- Vous avez le livre contenant le nombre de causes qui ont été faites?

R- Du six septembre 1918 au dix mars 1923.

Q- Cela comprend les plaintes faites contre les maisons de désordre?

R- Pas les plaintes, les maisons qui ont été arrêtées, les descentes faites contre les maisons du six septembre 1918 au dix mars 1923.

Q- Sur des plaintes qui ont été faites?

R- Pas nécessairement, ce sont des descentes.

Q- Ce sont seulement les causes?

R- Cela regarde le nombre de descentes faites dans une maison et la cause en Cour du Recorder et le nombre de personnes dans la maison.

Q- Du poste No 4?

R- Oui, du district No 4.

Q- Avez-vous avec vous le livre ou la liste des plain-

tes faites à vous par des citoyens ou à vos subalternes contre des prétendues maisons de ~~pro~~ désordre depuis le premier septembre 1918?

R- Voilà, il y en a qui sont dans le livre et les autres sont sur des formules.

Q- Cela ~~x~~ commence quand?

R- Je ne pourrais pas dire la date, cela commence le temps que j'ai été là, le six septembre 1918.

Q- Et cela va jusqu'à quand?

R- Jusqu'à aujourd'hui.

Q- Qu'est-ce que c'est que cette boîte-là?

R- Ce sont des formules que l'on a eues, pendant un certain temps on n'avait pas de livres, on mettait cela sur des formules.

Q- Ce sont des formules qui ne sont pas dans un livre?

R- Elles sont prises dans une filière spéciale.

Q- Est-ce qu'elles sont numérotées?

R- Non, pas numérotées.

Q- Il peut y en avoir de disparues depuis ce temps-là?

R- Je ne puis pas dire s'il y en a de disparues ou non.

Q- Dans tous les cas, c'était facile d'en faire disparaître, elles ne sont pas numérotées, pas attachées ensemble?

R- Elles ne sont pas numérotées ni attachées ensemble.

Q- Ce sont des feuilles volantes?

R- Oui, des feuilles volantes.

Q- Il a pu y en avoir d'autres qui sont disparues?

R- Je ne sais pas ce qui a pu arriver.

Q- Il a pu en disparaître facilement?

par le Juge:-

Q- Ce sont des plaintes faites par des citoyens?

R- Oui, ce sont des plaintes faites par certains citoyens par téléphone ou par ceux qui faisaient des plaintes contre une maison, disant que c'était soit une maison de jeux ou une maison où il se vendait des boissons ou une maison de désordre.

PAR ME BROSSARD c.r.:-

Q- Pour les feuilles détachées contenues dans cette liste et qui contenaient les plaintes, cela a commencé quand?

R- Le temps que j'ai été là, à partir du six septembre 1918 à venir à ce jour.

Q- Qui avait la garde de ces documents-là?

R- Ils sont dans mon bureau, la porte est ouverte.

Q- C'est vous qui en avez la garde ?

R- Tous les officiers peuvent aller là.

Q- Jurez-vous positivement que toutes les feuilles volantes que vous venez de produire contiennent toutes les plaintes faites depuis 1918?

R- Ma mémoire n'est pas assez bonne pour vous jurer une chose semblable.

Q- Pouvez-vous dire, capitaine, ~~xxxxxxxxxxxxxxxx~~ étant donné que ces plaintes ont été faites sur des feuilles détachées, qu'un très grand nombre de ces plaintes-là ne sont pas disparues?

R- Je ne crois pas qu'il y en ait de disparues.

Q- Vous ne pouvez pas jurer que toutes les plaintes sont là?

R- Ah non! certainement.

Q- N'importe qui pouvait entrer dans le bureau où vous êtes au poste No 4?

R- Vingt-quatre heures par jour la porte n'est pas barrée.

Q- Il peut en avoir disparu un grand nombre et que vous ne le savez pas?

R- Je ne pourrais pas le jurer, ma mémoire n'est pas assez bonne pour me rappeler qu'un certain citoyen est venu faire une plainte et que la plainte n'est pas là.

Q- Est-ce qu'il n'y a pas un livre qui contenait la liste des noms de ceux qui venaient faire des plaintes?

R- Il y a eu un temps que l'on avait cela dans un livre et un temps où on avait des formules.

Q- Depuis quand avez-vous commencé à avoir un livre?

R- Il faudrait regarder dans le livre.

Q- Regardez?

R- Il y en a un qui est daté au début, août.

Q- Août de quelle année?

R- 1918.

Q- Il va jusqu'à quand?

R- Je m'aperçois que l'on a discontinué, il y a des lettres ici, janvier 1920. Il y a un livre qui n'est pas ici dans le moment qui a été oublié.

Q- Vous l'avez oublié?

R- Je ne l'ai pas oublié, j'avais dit au constable de tout emmancher cela ensemble et il l'a oublié, il y en a un dans le bureau général des officiers.

Q- Allez-vous l'apporter à deux heures?

R- Oui, certainement.

Q- Depuis combien de temps êtes-vous attaché au poste No 4?

R- Depuis le six septembre 1918.

Q- Et vous l'êtes encore?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous l'avez été durant toute cette époque-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Comme détective?

R- Comme capitaine.

Q- Comme capitaine de police?

R- Oui, monsieur.

Q- Qui prenait les plaintes au poste No 4 depuis 1918?

R- Toute ~~présente~~ personne présente au bureau pouvait les prendre.

Q- Il n'y avait personne d'appointé spécialement pour

prendre les plaintes?

R- Non, monsieur.

Q- Combien étiez-vous de personnes dans le bureau?

R- Surtout quand je faisais la moralité j'avais des hommes qui travaillaient spécialement avec moi, ils pouvaient les prendre, ensuite il y a les officiers du bureau général qui prenaient les plaintes des citoyens dans le jour.

Q- Quelles sont les personnes qu'il y avait dans le bureau?

R- ~~Faux~~ Vous voulez dire pour les six ans.

Q- Oui.

R- On a produit une liste de ces noms-là, j'en ai une copie.

Q- Combien y avait-il de personnes à peu près dans votre bureau?

R- Je dois vous faire comprendre d'abord qu'il y avait deux bureaux, mon bureau privé où la porte est toujours ouverte et qui tombe dans le passage, il y a le bureau général qui a deux entrées, on entre dans le bureau général par la porte de côté et par l'autre porte, il y a toujours un ou deux officiers jour et nuit.

Q- Je comprends que vous donnez les noms de tous les constables qui ont fait partie du poste No 4?

R- Je donne d'abord le nom des officiers qui ont fait partie du poste depuis que je suis là.

Q- Il n'y avait personne d'appointé spécialement pour prendre les plaintes?

R- ~~Et~~

R- N'importe quel officier qui était en charge de l'office.

Q- Pourquoi avez-vous discontinué le livre pour mettre les plaintes sur des feuilles comme cela?

R- C'est parce qu'on a reçu des formules spéciales pour.

Q- Vous pouviez bien avoir des formules attachées dans un livre quelconque?

R- Ce sont des livres blancs qu'ils nous donnent, ils sont tout blancs.

Q- Etait-ce la même chose dans les autres postes?

R- Oui, on en a eu il y a quelques années, les livres qu'on nous donne ce sont des livres blancs, tous à l'exception des livres des prisonniers.

par le Juge:-

Q- Quand la plainte vient par téléphone vous en prenez note?

R- Oui, monsieur.

Q- Sur une feuille volante?

R- Oui, on les a prises sur une feuille volante depuis quelque temps, on avait que ces feuilles volantes.

Q- Vous aviez des plaintes par écrit?

R- J'ai encore un livre à soumettre.

Q- Vous aviez des plaintes par écrit?

R- Des plaintes par écrit je n'en ai jamais vu, excepté des lettres pas signées.

Q-

-25-

Q PAR ME BROSSARD c.r.:-

Q- Le livre que vous n'avez pas commence à quelle date?

R- Il doit dater depuis le temps que j'ai lâché, depuis le mois de mars 1923 jusqu'à cette date-ci.

Q- Vous l'apporterez cet après-midi?

R- Oui, monsieur.

Q-

par le Juge:-

Q- Vous avez encore quelque chose à produire?

R- Une couple de livres pour les flâneurs, les drogues et le vagabondage, et un autre pour les liqueurs enivrantes, les boissons vendues, les maisons de jeux, bonne aventure et les fumeries d'opium.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Avez-vous un livre spécial pour les drogues?

R- Les flâneurs, les drogues et le vagabondage.

Q-

PAR ME BROSSARD c.r.:-

Q- Ce livre commence quand? Ce sont des plaintes?

R- Ce ne sont pas des plaintes, ce sont des descentes qui ont été faites.

Q- Cela commence quand?

R- Ceci date de décembre 1919 au dix mars 1923.

Q- Et les autres livres?

R- C'est encore la même chose, de décembre 1918 à septembre 1919.

Q- Pour la même chose.

R- Oui, en voilà un semblable, flâneurs, drogues, vagabonds ^{age} vols.

Q- Il commence à quelle date?

R- Le onze novembre 1921 jusqu'au quatorze mai 1923.

Q- Ce sont tous les livres que vous avez?

R- A part celui des plaintes.

Q- Là, qu'est-ce que vous avez?

R- Ce premier livre que j'ai produit pour les plaintes et ce livre-ci pour les femmes qui flânaient la nuit, vagabondage, les femmes de rue.

PAR ME LANCTOT:-

procureur des requérants:-

Q- Pour les plaintes des citoyens, avez-vous commencé par un livre et fini par des feuilles ou avez-vous commencé par des feuillets et fini par un livre?

R- Voici, on a commencé par les entrées dans un livre et on a reçu ces feuilles spéciales et on les a entrées là-dessus. J'avais dit aux hommes: "Quand vous recevrez une plainte, prenez-en note. En dernier j'en prenais note et j'en envoyais une note en bas au bureau-chef et j'en gardais une copie.

Q- Est-ce qu'on opère dans le moment sur le système de feuilles?

R- Depuis que j'ai lâché la moralité je les entre dans un livre et j'en fais un rapport spécial depuis le dix mars 1923 ou peut-être quelques jours après cela.

Q- Est-ce qu'il y a uniformité dans les postes?

R- Je ne crois pas qu'il y a uniformité.

Q- C'est laissé à la discrétion du capitaine?

R- Je le crois.

Q- C'est vous qui avez établi à un moment donné le système de livres et plus tard le système des feuilles?

R- Pas établi non, les feuilles je ne sais pas qui nous les a envoyées, dans tous les cas cela venait des quartiers généraux.

Q- Elles venaient du bureau du surintendant de police?

R- Oui, monsieur.

Q- Des feuilles non numérotées?

R- Il y avait une place pour mettre le numéro, il n'y a pas eu de numéro de mis parce que j'ai cru qu'en envoyant cela en bas ils numérotaient cela en bas, comme cela se faisait au bureau des détectives on a des formules et on ne peut pas les numéroté, elles sont numérotées au bureau, pas par nous-autres.

Q- Pour être précis, dites-nous donc les dates auxquelles on a procédé avec des livres pour les plaintes des citoyens, et ensuite les dates auxquelles on a procédé avec des feuilles?

R- Je pourrai donner la date quand j'aurai l'autre livre cet après-midi.

Et la déposition du témoin est suspendue.

- 1 -

No. 315 Ex-parte

Canada

Province of Quebec

District of Montreal

Superior Court

Enquete Judiciaire en vertu des articles
5940 et suivants des statuts refondus de
Quebec, 1909.

Present: His Lordship, Mr. Justice Coderre.

Judge enqueteur.

In re:

Orila Casavant et al,

Requerante Ex-parte.

A P P E A R A N C E S:

Miles Brossard, K.C. and J.-P. Lanctot,
For the Petitioners.

Mr. S. Lavery
of counsel for St. Edwards Association

Mr. Albert Germain, K.C.
of counsel for Chief of Police Belanger.

Mr. John A. Sullivan, K.C.
of counsel for the Police Union.

Deposition of Captain Kavanagh, a witness
called and examined on the part of the Petitioner.

On this, the sixth day of October, in
the year of Our Lord, One thousand Nine hundred and

and twenty-four, personally came and appeared,

Captain Kavanagh,

of the Police Force of Montreal, residing in the City and District of Montreal, who being duly sworn on the Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

Examined by Mr. Brossard, K.C.

of counsel for Petitioner:

Q You are Captain of Police Station No. 5?

A Captain of No. 5 Police Station.

Q How long are you there?

A Since June 11, 1919.

Q Did you bring with you the books mentioned in your subpoena?

A Yes.

Q Will you file what you have got?

A Yes. These are our Prisoners' books. This book is dated from June 1920. The Prisoners' Book of the prisoners brought to No. 5 Station to the ^{thirty} first of March or the first of April, 1922.

This book is from 1917 to the 24th June, 1920.

Another book from the first of April, 1922 to the 5th of October, 1924.

Q What is complete?

A That is ^a complete list of all the prisoners brought to No. 5.

Q Did you bring with you copy of book containing the complaints reported to you by the citizens in your District against disorderly persons held in Montreal

of prostitution?

A I brought in that matter, all books pertaining to all complaints.

Mr. Germain, R.C.

of counsel for Chief of Police Delanger:

Q Do I understand there is no special book for that purpose - complaints against disorderly houses?

A Yes, I have what I call a Special Complaint Book. This is from the beginning - from 27th September, 1916, right up to the present date - this goes back. That is specially for complaints of disorderly houses and gambling houses.

Q And that is kept apart from the others?

A Yes, - except sometimes there might be some complaints in what we call our General Complaint, - Citizens' Complaint Book. We have them here too, from the 23rd September, 1916, there are three books of that, during all that time, right up to the present date. - There are four books.

Mr. Drossard:

Q Of all complaints?

A Of all complaints, out of this Special Complaint Book, there might be a copy of that in one of the Citizens' Complaint Books, but it is always put in any one of these. It is put in by the Desk Officer on duty, or whoever the officer would be at the time of the complaint.

Cross examined by

Mr. Brossard, H.C.

Q Captain, I understand that there is a special squad now dealing with Disorderly houses?

A Yes.

Q In general?

A Yes.

Q And that the officers of each separate Police Station in Montreal, they expect to receive complaints?....

A (Interrupting) They have to receive complaints.

Q And send the complaint to Headquarters?

A Exactly.

Q Can you tell me since when that policy has been followed?

A March 13th, 1933.

Q Pretty near a year now?

A (No answer.)

Q More than a year?

A Yes.

Q Who is the head of that department?

A At the present time Lieutenant Gregoire.

That officer will speak for himself.

I make my reports to my superior officer, that is Inspector Robert, then he files them.

Q And as such, in that capacity, he has jurisdiction all over the City?

A As far as I know.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter of the District of Montreal, hereby certify, under the oath taken by me in this Commission, that the foregoing sheets, numbered from one to five, inclusive, and being in all five pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the ~~is~~ above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

No.

C a n a d a

Province of Quebec

Superior Court

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des articles
5940 et suivants des statuts refondus de
Quebec, 1909.

present: His Lordship, Mr. Justice Goderre,
Judge Enqueteur.

In re:

Ovila Casavant et al,
Requerante Ex-parte.

Deposition of Lawrence B. Hicks, a
witness called and examined on the part of Petitioner.

On this, the sixth day of October, in
the year of Our Lord, One thousand, Nine hundred and
twenty-four, personally came and appeared,

Lawrence B. Hicks,

thirty-six years of age, President of the Hicks
Oriental Rugs Limited, residing in the City and
District of Montreal, who being duly sworn on the
Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

Examined by Mr. J.-P. Lanctot,
of counsel for Requerante;

Q Mr. Hicks, I understand you are President and General Manager of Hicks Oriental Rugs Limited?

A Yes.

Q Will you tell the Court if theft occurred at your place, a theft of oriental rugs, and if so, in what year?

A Last year, on October 30th.

Q Have you got the list with you, of goods that were stolen?

A Unfortunately I have not. At that time I had a young lady with us and I asked her to put it away very carefully, and she put it away so carefully that we have not been able to find it since Saturday and that particular young lady has left our employ.

The Court:

Q I beg your pardon?

A We are trying to get in touch with this young lady who was told at the time to put our papers away and I have not been able to find them.

Q For the list....

A (Interrupting) Of the rugs that have been stolen.

Q When were these rugs stolen?

A On the night of October 30th, about eight o'clock.

Q About eight o'clock at night?

A Yes.

Mr. Lanctot:

Q Were you insured?

A Yes.

Q With whom?

A With the Maryland Casualty Company.

Q Do you know for what amount you were robbed?

A Roughly speaking between six thousand, five hundred dollars and seven thousand dollars.

Q Of Oriental Rugs?

A Yes.

Q They were where?

A In the back.

Q Of your warehouse?

A Yes.

Q Did you report the theft to the Insurance Company?

A As soon as we returned the next morning on October the 31st, about nine o'clock, that is the time that we found it out.

Q Did the Insurance company put you in touch with any other company?

A Yes, with the MacWorth Adjuster company.

Q MacWorth Adjusters Limited?

A I think it was either MacWorth or General Adjusters.

Q Did you have a conference with Mr. MacWorth as to that theft?

A A conference?

Q Did you have any communication with him?

A Well the only communication I had with Mr. MacWorth was when Mr. Blissett of the Maryland Casualty company told us to go to Mr. MacWorth. We were told to go to him by Mr. Blissett of the

- 9 -

Hicks.

Maryland Casualty Company and tried to give Mr. MacWorth all the information we possibly could with regards to the robbery that had occurred.

THE COURT:

Q Who is Mr. MacWorth?

MR. LANCTOT:

Mr. MacWorth is the adjuster of the MacWorth Adjustment Bureau.

Mr. Lanctot:

Q Representing the insurance company?

A The Maryland Casualty Company.

Q Did you ever recover these goods?

A Yes, with the exception of two pieces.

Q How many rugs in all?

A From a rough calculation, I think there were thirty-three pieces stolen. Thirty-one pieces returned.

Q Thirty-three pieces stolen and thirty-one returned?

A Yes.

Q What was the sale value of these goods?

A The retail sale value?

Q Yes.

A Perhaps between twelve to ~~thirteen~~ thirteen thousand dollars.

Q How many days were you deprived of these goods; how long did it take to recover these goods?

A These goods were returned to us.... I have

not get the exact date when, I should imagine between the fifteenth and twentieth of November.

Q About two to three weeks?

A Yes.

Q Had you an employee by the name of Bernard Thomas?

A Yes, he was Vice-President of our Company.

Q He was Vice President?

A Yes.

Q Still with the company now?

A Yes.

Q How did you recover these rugs - from whom did you get them back?

A They were sent back to us I think through Mr. MacWorth.

Q Do you know anything to your personal knowledge as to how they had been returned to you?

A Well they were returned to us in an open car at our door and delivered to our door.

Q Did you have communication with anybody; did you talk to anybody about having these rugs returned?

A Well I had nothing to do with it. It was all done with Mr. MacWorth.

Q Did you have to go to Chief Belanger in regards to the goods stolen?

A We were called into his office by one of the detectives, I don't know his name.

Q To go and see whom - Chief Belanger?

A No, this head detective.

Q Who was that head detective?

A I cannot remember his name.

Q Who did you see?

A Mr. Thomas and I went down to see this man and he brought the both of us in to see Chief Belanger.

Q Do you know Chief Pierre Belanger, right in Court here?

A I know him to see him.

Q Did you deal with the question of the stolen rugs with Chief Belanger, or what happened?

A Well not exactly.

Q What happened?

A The Chief, if I remember rightly told me....

Q (Interrupting) Speak louder.

A I want to get this right. The Chief informed me that he maybe able to procure our rugs - through information which he's got through a third party.

Q And what else?

A In what way.

THE COURT:

Q Did he say something else?

MR. LANCELOT:

Q Did he tell you that he had an informer as to these goods?

A Well not exactly. He said he had the information through a third party.

Q That the goods could be recovered - could be

returned?

A Yes.

Q And what were the conditions - what was to be the consideration if there were any. Was there to be a consideration?

A The words of the Chief were to this effect - that he had gotten information where he could recover the goods on condition that we would pay twenty-five hundred dollars.

Q Did you ask him the name of the third party?

A No sir.

Q Did he disclose to you the name of that third party?

A No sir.

Q You were with Mr. Bernard Thomas then?

A Yes.

Q Were you three alone?

A No sir, there was another gentleman, I don't know his name.

Q Who was he?

A He was the head detective.

Q Could you identify him?

A I don't think so.

Q You don't remember his name?

A I don't think so, I tried to look up my correspondence and file and I could not find it.

Q Before you went to see Chief Belanger did you talk that matter over with Mr. MacWorth?

A No, afterwards.

Q You didn't say a word to MacWorth before you went there?

A I could not say positively.

Q You could not say that you didn't get in touch with Mr. MacWorth before you went to Belanger; You dont remember that?

A I dont remember that.

Q What did you when this offer was made to you by Chief Belanger?

A I said no doubt that he realized that I would be committing a felony by giving money over and at the same time be apt to lose my rugs and lose my money and get in wrong with the authorities, and I said the only thing to do was to go to the Insurance Company and give them information, and the Chief said to me, "Not that I would advise you to do it."

Q The Chief told you not to say it to anybody?

A No, he didn't say that. He said, " Not that I advise you to hand the money over."

Q I dont understand that?

A The Chief turned around to me and said, " Not that I would advise you to." - after I told him that I would be committing a felony in handing my money over to get my rugs back.

Q You told us that you had gone to MacWorth after that?

A After that.

Q And did you talk the matter over with MacWorth?

A I told Mr. MacWorth what happened.

Q What happened with Chief Belanger?

A Yes.

Q What was how long after you had seen Chief Belanger?

A Oh perhaps two or three hours.

Q Were you with Mr. Bernard Thomas?

A Yes.

Q Both of you went to MacWorth and told the story to MacWorth?

A Yes.

Q What took place with MacWorth?

A Practically a repetition.

Q What did he advise you?

A He didn't say anything at all.

Q What was the conversation?

A The conversation was more me telling the same thing that was said before Chief Belanger and nothing else said and we left.

Q Did you have to pay any money to recover these rugs?

A No.

Q Did the insurance company have to pay any?

A Yes.

Mr. Germain

Objected to.

THE COURT:

Q Do you know personally if the company had

to pay?

A I beg your pardon?

Q Do you know personally if the insurance company had to pay money?

MR. GERMAIN:

Q (interrupting) You were told?

A Yes.

MR. LANCELOT:

Q Did you have any communication with Gonsague Savard regarding these rugs?

MR. GERMAIN:

Objected to.

Witness: Yes.

MR. LANCELOT:

Q You talked with Gonsague Savard about these rugs?

A Well he came in to see me the day after the advertisement was in the papers.

Q And what was the discussion, what was it about?

A Just that he could lead us to the recovery of the rugs if we cared to turn over a certain amount.

Q What was the amount?

A If I remember rightly it was between four thousand and four thousand five hundred dollars.

Q So to your personal knowledge there were two offers to return the goods, one of two thousand five hundred dollars and one of four thousand

dollars from Gonzague Savard?

A Yes.

Q And do you know, as a matter of fact, if Chief Belanger's offer was accepted?

A Oh I dont, I dont know a thing of that at all.

Q Who would know?

A The only people who were handling this were the MacWorth Adjustment Bureau, and they handled that, I had nothing absolutely at all to do with it.

Q Could you identify the man who introduced you to Chief Belanger, if you saw him?

A I dont think I would remember him sir.

Q Didn't the man who telephoned you regarding your rug, say his name?

A I believe he gave me his name, but I have not been able to place it.

Q

The Court:

Q I would like very much to understand exactly what you say:

You never understood Chief Belanger to say that he wanted that money for himself?

A No sir.

Q But for a third party?

A For a third party.

Cross examined by

Mr. Gormain

of counsel for Chief Belanger:

Q Is it not a fact that Chief Belanger told you that he had the information from a third party?

A Yes.

Q He didn't tell you that he wanted the money for a third party, but that he had information from a third party that the goods might be recovered in paying so much?

A The Chief told me that after I had left the Detective Office the night before, that he might get information to the effect that we could get our rugs back and his information came through a third party.

Q Now you had, at the time, seen what we call the Chief Detective?

A I beg your pardon?

Q You had seen some ^{body} at the Detective Office?

A Before then, yes.

Q Do you remember seeing Chief Egan?

A I am not sure whether it was him or not. I could not identify him.

Q As a matter of fact Mr. Hicks, you had your rugs back?

A Yes.

Q Is it to your knowledge, personal knowledge now that you had them back through the private detective office of Mr. Savard?

A Yes.

Q And you know quite well that Mr. Savard was no more working for the City of Montreal?

A Yes.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me in this Commission,

That the foregoing sheets, numbered from page six to seventeen, inclusive, and being in all thirteen pages, are and contain a true and faithful transcript, in typewriting, of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

A
Me LANCOTOT:

Comme M. le Juge Choquet est ici et qu'il ne s'agit que de faire produire par ce dernier le dossier de Roy Brooks, nous pourrons l'entendre quand la Cour le voudra.

Me GERMAIN, C.R.: Nous pourrions l'entendre immédiatement. La Cour en Extradition est une Cour de record et l'on ne peut produire aucun original, q'a été la décision de tous les tribunaux depuis la Cour Suprême en descendant.

Me LANCOTOT: Je dois faire remarquer au savant confrère que les dossiers ou tous documents en vertu de la loi peuvent être produits pour en faire des extraits. Nous n'étions pas pour demander au Juge Choquet de faire l'extrait de ce dossier. Nous sommes du même avis: que l'original ne peut pas faire partir du dossier et nous demandons à l'honorable Juge Choquet de laisser entre les mains du secrétaire ce dossier pour que le secrétaire en fasse des copies certifiées pour faire preuve.

Me GERMAIN, C.R.: La loi ne permet pas même que le dossier reste ici. Tout ce qu'on peut exiger, c'est que des copies en soient faites.

Me LANCOTOT: L'article 334 du Code de Procédure Civile pourvoit clairement qu'on est tenu de produire un document lorsque la Cour le requiert.

B

LE JUGE: Je comprends que des copies doivent être produites par l'officier de la Cour qui a charge de ces dossiers. Alors, M. le Juge Choquet n'aura pas d'objection à vous dire si ce dossier existe, à l'apporter s'il existe, dans le cas où il l'aurait ici d'en faire faire des copies.

Me LANCOT: L'article 334 est bien clair: un témoin est tenu de produire tout document concernant le litige qu'il a en sa possession et d'en laisser prendre copie ou extrait. Il est tenu de le produire et il en fait des extraits, mais il n'est pas tenu de le laisser.

LE JUGE: Je comprends que l'extrait doit être certifié par l'employé du bureau.

Me LANCOT: Par notre greffier. Lisez l'article.

Me GERMAIN, C.R.: La jurisprudence est universelle, la Cour est là, le Juge Choquet comme juge en Extradition a un bureau organisé, les extraits doivent être certifiés par une personne compétente et, dans l'espèce, la personne compétente, c'est l'officier qui a charge des dossiers. Des copies en seront faites et seront certifiées par cet officier et produites ici.

LE JUGE: C'est comme cela que je le comprends.

Me LANCOT: Si nous avons un texte à interpréter, pourquoi ne pas le prendre mot à mot. Le législa-

teur

C

a mis sa volonté dans un texte authentique, d'en laisser prendre copie ou extrait, et ces copies ou extraits certifiés par le Protonotaire font foi comme si l'original était produit.

LE JUGE: Vous avez dans la personne du Protonotaire le gardien des dossiers qui sont ici au Palais de Justice, Par conséquent, c'est l'employé auquel il faut s'adresser pour avoir des copies certifiées. D'ailleurs, il ne s'agit pas ici d'un dossier du Protonotaire. Pour les dossiers du Commissaire en Extradition, il y a également là quelqu'un chargé de la garde de ces dossiers, et c'est cet employé qui doit donner copie, qui doit les certifier et personne autre. Faites dire au Juge Choquet si ce dossier existe et nous en aurons des copies.

No. 315 Ex-parte

C a n a d a

Province of Quebec

District of Montreal

Superior Court

Enquete Judiciaire on vertu des articles
5940 et suivants des statuts refondus de
Quebec, 1900.

Present: His Lordship Mr. Justice Coderre.
Judge Enqueteur.

In re:

Orila Casavant et al,
Requerante Ex-parte.

Exposition of Thomas Bernard Thomas,
a witness called and examined on the part of the
Requerante.

On this, the sixth day of October, in
the year of Our Lord, One thousand, Nine hundred
and twenty-four, personally came and appeared,

Thomas Bernard Thomas,

forty-five years of age, rug merchant, residing at
817 Victoria Avenue, in the City of Westmount, Dis-
trict of Montreal, who being duly sworn on the Holy
Evangelists, doth depose and say as follows :

Examined by Mr. Lanctot, K.C.

of counsel for requerante:

Q Mr. Thomas, did you hear Mr. Hacks testimony

which he has just given?

A No, I did not, I could not hear anything.

Q You are the Mr. Bernard Thomas referred to in Mr. Hicks testimony which was just heard, the first witness this afternoon?

A Yes.

Q Do you remember the theft which occurred at the Hicks Oriental Rugs Limited?

A Yes.

Q Do you remember about what date?

A About October 30th, 1933.

Q Do you remember what quantity of goods were stolen?

A Well, I could not tell you, as far as the values, but I would imagine there would be about thirty-two or thirty-three rugs - from memory you understand.

Q Do you remember at what time of the day or night this happened?

A Well, I only saw it...I was the first one to come in the following morning, but I was given to understand that they were seen going in about twenty minutes to eight at night. They watched me going out from the store and they took the goods.

Q Was your store closed?

A Yes.

Q And your warehouse?

A It was closed and locked, too.

Q How was your warehouse generally locked up?

A With sheet iron doors and barred across.

Q Did you see how they got in by deduction, the next morning?

A Yes, well they left a jimmy there and they wrenched the plates and screws loose and they pushed the iron sheets into the store.

Q And the doors were broken I understand?

A Yes.

Q And were the instruments left there, the instruments that were used for the job?

A Yes.

Q They were left there on the premises?

A Well just outside the window-sill.

Q Had you been informed about this before you saw it yourself?

A No.

Q You had not been informed of the thing before?

A No.

Q What did you do personally when you heard of the theft?

A I rang up on the phone Mr. Hicks, the President, to say that the store had been broken into and that the shutters had been broken, the bolts of the shutters had been broken down and I knew about nine or ten pieces, I saw by sight, were missing, but we could not say how many until we took stock.

Q What was the value about of the goods that were stolen?

A I dont know. It would be pretty hard to tell you now, it is over a year ago.

Q What did you report to the insurance company?

A I could not tell you that now.

Q I understand that these goods were insured?

A Yes.

Q With what company?

A Maryland Casualty.

Q Did you get in touch with anybody, an adjuster sent by the insurance company?

A Yes, we got in touch with the Maryland Casualty company and Mr. MacWorth came up to the store.

Q As representative adjuster from the insurance company?

A Yes.

Q Did you recover these rugs?

A Yes, all except two, Kashan, Persian Rugs.

Q Do you know how they were returned?

A Yes I do, Well a man named Mr. Savard, he bought them back to us in his own motor car.

THE COURT:

Q I beg your pardon?

A Savard bought them back in his own motor car.

MR. LANGRIS:

Q Did you pay anything for them?

A No, nothing, not a cent.

Q Do you know of anybody paying anything, personally?

A No, I do not.

Q Before these goods were returned did you do anything to get them back, did you see anybody?

A Yes, naturally.

Q Did you go to anybody, did you receive a telephone concerning these goods?

A Well I didn't receive a telephone, but Mr. Hicks did.

Q And what happened.

A Well we went down to the head quarters, the police head quarters the following morning we went down together and we saw a detective who took us into Chief Belanger.

Q Chief Belanger?

A Yes.

Q What was the conversation with Chief Belanger?

A Well the Chief - Mr. Hicks had complained the night before - and the Chief broke in by saying that he had heard through a third party the night before that our rugs were still in Town and we could get them back by paying two thousand five hundred dollars to the third party, - if we handed the money over he would see that the rugs would be in his possession before the money would be paid.

Q Before what?

A Before the money would be paid.

Mr. Hicks said he didn't want to commit a felony and loose his money and the rugs too and he (Chief Belanger) said, "Not

that I would advise you to do it at all."

THE COURT:

Q Do you mean to say that the Chief told you,
" Leave the money here and I will...

Witness: (Interrupting) " I will see that the
goods are in my hands before the money is paid
over.

MR. LANCROE:

Q But he wanted you to leave the money before?

A Yes.

Q ^{Or} ~~Oh~~/he wanted to tell you that the rugs would
be there before you delivered the money?

A No, he would have the goods in his hands be-
fore the money would be paid over to the third
party.

Q Did he tell you to pay the money to him now
or at a certain date?

A No, there was no question of date at all, but
that was the proposition the third party and
himself had made together, or that third party
had made to him, ~~that is~~ that is what I think.

Q Who was to hold the money until the rugs
would be at Chief Belanger's office, who was to
hold the money - was it he, Belanger, or you?

A Well Mr. Belanger was going to act as a in-
termediary to get our rugs back, I would imagine.

THE COURT:

Q Let us have the very words used by Chief

Belanger, if possible, I don't want any impression. I want the words. Let us what you heard Mr. Belanger say?

A He said that he had heard from a third party that our rugs were still in town and that if we paid two thousand five hundred dollars we could get the rugs returned.

MR. LANGRISH:

Q Yes, and?

A And Mr. Hicks after that remark said that he didn't want to commit a felony and then Mr. Belanger retorted by saying: "Not that I would advise you to do it at all," that is to pay the money over to the third party.

Q Did you talk that matter over with anybody after you had seen Mr. Belanger?

A Yes, we discussed it with Mr. MacWorth. We went over to Mr. MacWorth's office.

Q What did you say to Mr. MacWorth?

A Well we simply told him exactly what I have told you now.

Q Hold him the story?

A Yes, the same story.

Q What did he advise you to do?

A (Interrupting) Well, leave it in my hands for the time being.

Q And do you know personally how the rugs were returned - under what condition they were returned?

A Well I only know I received them from a

automobile of Mr. Savard.

Q You do not know if any other proposition was made by anybody else than Chief Belanger?

A No, I don't know anything more.

THE COURT:

Q How did you know that this automobile belonged to Savard?

A I do ^{not} know that it belong to Savard, but he was driving it.

Q You know him personally?

A Yes.

Q He is dead today?

A Yes.

Cross examined by

Mr. Germain

Of counsel for Chief Belanger:

Q You know that Detective Savard was in no way connected with the City Force?

A Well I..... I did not know exactly, I knew that he had been connected.

Q He had been, but he was no more at that time?

A I did not know exactly how the land lay.

Q Do you know as a matter of fact today that the late Detective Savard was head of a private Detective Agency?

A I was told so yes,

Q Now when you called at Chief Belanger's office, were you not with Chief Inspector Egan?

A Yes, I think I recognize the face. (Witness

Indicates Inspector Egan in Court).

Q And that interview you had with Chief Belanger in company with Mr. Hicks, in Chief Belanger's office, was also in the presence of Mr. Egan?

A Yes.

MR. LANGRISH:

Q Do you identify Mr. Egan as being the detective with Mr. Belanger there at that time?

A Yes.

Q There is no doubt as to that?

A Yes.

And further deponent saith not,

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me in this commission,

That the foregoing pages, numbered from nineteen to twenty-seven sheets, and being in all nine pages, are and contain a true and faithful transcript, in typewriting, of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Province de Québec

District de Montréal ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu des
arts. 5940 et suivants des
Statuts Refondus de Québec, 1909

No 315

HONORABLE LOUIS CODERRE, J.C.S.

Juge enquêteur.

In re

OMILA CASAVANT ET AL

requérants

COMPARUTIONS:

Mes A. BROSSARD, C.R. et J.P. LANGTOT,

pour les requérants

Me GERMAIN, C.R.,

Me SULLIVAN, C.R.,

Me SALUSTRE LAVERY.

Ce sixième jour du mois d'octobre de l'an mil
neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

L'HONORABLE JUGE F. X. CHOQUET,

Commissaire en Extradition, demeurant à Montréal,
témoin produit de la part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les Saints
Evangelies, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me J. P. LANCTOT,

l'un des procureurs des requérants:

D Est-ce que vous avez en votre possession un
dossier de Roy Brooks, un cas d'extradition, sur
une plainte qui aurait été déposée aux Etats-Unis,
dans le mois de juillet de l'année mil neuf cent
vingt-trois (1923)?

R J'ai en ma possession une plainte faite devant
moi comme Commissaire en extradition, le vingt-
trois (23) juillet mil neuf cent vingt-trois (1923),
par Issie Savard, sergent détective, accusant un
nommé R. L. Blackwell, alias Bailey alias Roy Brooks,
d'avoir obtenu sous de faux prétextes des sommes
d'argent se montant à trente mille piastres
(\$30,000). Le mandat a été émané, l'individu a été
arrêté, a comparu et finalement la plainte a été
retirée par le Gouvernement des Etats-Unis.

D Est-ce qu'il a été fait une tentative de
preuve?

R Non.

D Qui représentait l'accusé?

R M. Jos. Cohen.

D Qui représentait la poursuite?

Me GERMAIN, C.R.: Le dossier parle par lui-même.

LE TEMOIN: Personne ne représentait la poursuite. C'est le Gouvernement des Etats-Unis qui agissait.

D Qui ne s'est pas fait représenter?

R Il se serait fait représenter s'il avait produit de la preuve. A un moment donné, après un certain délai, le Consul Général des Etats-Unis a fait une déclaration m'informant officiellement que le Gouvernement des Etats-Unis ne voulait pas pour le présent requérir l'extradition de l'accusé.

D Combien de temps après?

R La plainte est du vingt-trois (23) juillet mil neuf cent vingt-trois (1923) et c'est le vingt quatre (24) août mil neuf cent vingt-trois (1923) que la déclaration du Consul Général a été faite.

Me LANCTOT, C.R.: Est-ce que je dois comprendre que le témoin laisse son dossier entre les mains du Protonotaire pour en faire faire une copie?

Me GERMAIN, C.R.: Voici. Dans Mignault.....

LE JUGE: Vous allez demander au Juge Choquet si on peut faire ces copies à son bureau, et les copies seront certifiées par l'employé

Choquet

qui doit certifier les copies chez lui.

PAR Me LANCOTOT:

D Est-ce que vous auriez objection à faire faire un extrait certifié de votre dossier par le greffier de votre Cour?

R Aucune.

Me LANCOTOT: Nous produirons toutes les pièces du dossier.

LE JUGE: Ce n'est pas un extrait, c'est la reproduction complète du dossier.

Me LANCOTOT: Exactement.

LE TEMOIN: Je les certifierai moi-même et je les passerai demain à M. Lomax.

Et pour le moment le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, soussigné, dûment assermenté en cette enquête certifie que ce qui précède est une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

5

Me GERMAIN, C.R.: Il serait peut-être bon de régler un point de procédure, savoir: Est-ce l'intention du tribunal de prendre chaque cas particulier, d'entendre sur ce cas la preuve que les requérants peuvent faire et aussitôt après, la preuve que nous pourrions avoir à offrir?

LE JUGE: A ce point de vue là, j'accepterai l'entente que vous voudrez faire, car, pour moi, l'une ou l'autre des deux manières m'est indifférente.

Me GERMAIN, C.R.: Je soulève le point, en autant que nous pourrions le faire. Il serait préférable de traiter chacun des cas comme de petits procès, et ce serait peut-être plus équitable également de ne pas laisser l'opinion publique sous l'impression que nous aurions reçu des pots-de-vin ou autres choses. Dans le cas qui nous occupe, nous avons à offrir une preuve qui satisfera le tribunal, et si nous étions obligés d'attendre que les requérants aient terminé toute leur cause, nous pourrions peut-être courir le risque qu'un autre tribunal que Votre Seigneurie pourrait avoir l'esprit quelque peu empoisonné et ne pas trop admettre les preuves que nous aimerions à faire.

LE JUGE: Je crois que la proposition qui est faite est très juste. Je suggérerais cette entente-là. Il peut se rencontrer des cas où

6

la défense elle-même trouve bon de demander une journée ou deux pour répondre, peut-être plus de temps, parce qu'il lui faudra du temps pour se préparer. Mais les cas où la défense est prête à rencontrer l'accusation immédiatement il n'y a rien de plus raisonnable, et je crois qu'il est aussi bien plutôt que de laisser accumuler les accusations de leur offrir l'occasion de répondre immédiatement, refusant l'accusation ou non.

Me LANCOT: Nous sommes dans le cas, pour ainsi dire, de la Couronne. Nous présentons un fait et nous entendons présenter de multiples faits. Nous avons préparé un ordre dans notre preuve et il nous semble que les faits vont se compléter les uns par les autres. Nous présentons un incident, l'incident Hicks. Nous présentons le principal, dans le moment, mais, au cours de l'enquête, cet incident va s'additionner par d'autres preuves encore. Nous ne pouvons jamais le dire à un moment de l'enquête que nous avons fini sur ce chef-là. Nous ne pouvons pas dire cela et la Cour en comprendra les raisons. Si nous étions en état de savoir à l'avance quand un incident serait vidé, nous ne serions pas ici devant le Juge enquêteur, il ne serait pas nécessaire de faire d'enquête. Nous serions devant les tribunaux pour entendre des matières que nous connaissons. Nous ne savons

7

pas à l'avance ce que nous allons prouver. Cet incident Hicks sera agrandi, c'est comme la boule de neige à mesure que la boule va tourner, elle va devenir très considérable. Est-ce qu'on peut, dès le commencement, offrir de la résistance et détruire ce qu'on a fait. Si on permettait de détruire au fur et à mesure ce que nous préparons au lieu de l'augmenter, elle ne sera jamais ce qu'elle doit être. Nous soumettons que si on était pour procéder de cette manière on nuirait énormément à l'enquête. D'ailleurs, le chef Bélanger et le chef Egan sont déjà avertis comme parties incriminées. Nous avons fait du zèle, là. Ce n'était pas nécessaire.

LE JUGE: Est-ce que nous discutons bien la même chose?

Me LANCOT: Oui, je comprends que la Cour admettrait la suggestion qu'on ferait une ~~dé~~ défense immédiatement à tout incident. Nous nous opposons à cela en disant, avant qu'un incident soit clos, nous ne le saurons qu'à la fin de l'enquête, et si la Cour permettait d'introduire la défense immédiatement, nous serions dérangés dans notre travail et nous serions empêchés de faire notre enquête. Lorsque nous aurons présenté, comme la Couronne le fait dans les causes au criminel, tous les faits, pas que nous connaissons, parce

que si nous les connaissions on n'aurait pas besoin de faire une enquête, mais tous les faits que nous aurons à présenter, là la défense viendra, mais elle ne peut pas venir au fur et à mesure. C'est une suggestion que nous ne pouvons pas accepter parce qu'elle entraverait notre travail. Elle se ferait en sorte qu'il n'y aurait pas de suite dans l'enquête que nous faisons. Les parties ne sont présentes dans la Cour que lorsqu'elles sont incriminées. Si elles sont incriminées ce le sera par la preuve que nous ferons, mais non pas faire une défense avant que l'accusation soit complète. Nous soumettons qu'il serait impossible de procéder par parties et que la défense se ferait entendre immédiatement.

Me GERMAIN, C.R.: Je ne veux pas prendre le temps de la Cour, d'autant plus que les témoins ne sont pas arrivés, mais je trouve étrange la prétention de mon savant confrère: nous ne sommes pas incriminés, attendons d'être incriminés, mais avant qu'on nous incrimine, on va vous taper dessus à coup de redin, et vous n'avez pas un mot à dire. L'article 5940 de la loi dit: "Avis aux parties incriminées de l'accusation portée". Maintenant, on dit: "Nous procédons comme à la Couronne". Voyons comment la Couronne procède, sections 856 et

suivantes du Code Criminel du Canada, il n'y a pas l'ombre d'un doute que l'on peut joindre plusieurs actes d'accusation ou plusieurs offenses dans un même acte d'accusation, mais, dit la loi, chacun de ces actes doit être traité séparément. Je regrette de ne pas avoir ma version française du Code, mais 857 dit: "When there are more counts than one in an indictment each count maybe treated as a separate indictment." Qu'on choisisse un terrain, il me semble que ce n'est que juste. En d'autres termes, mon savant confrère dit: "Cela va se grossir, cela va faire une boule de neige." Il y a des innocents qui ont été tués par des boules de neige, mais nous n'entendons pas l'être. Nous entendons profiter de toutes les circonstances qui nous sont données pour que la boule de neige fonde à mesure qu'elle est formée.

Me LANCTOT: Mon savant confrère était même avocat dans l'enquête Drolet et Bordeaux, et j'ai eu le plaisir de suivre presque au jour le jour cette enquête. On a donné des avis aux parties incriminées, seulement après qu'on avait fait la preuve contre eux, au fur et à mesure qu'on avait fait de la preuve contre eux. Nous avons fait du zèle dans ce cas-ci. Nous leur avons donné à l'avance.

Me GERMAIN, C.R. : Dans l'enquête Bordeaux nous avons reçu avis, même avant l'ouverture de l'enquête.

LE JUGE: Je suppose que le chef de Police n'ait pas reçu l'avis qu'il a reçu, je suppose que le chef de Police n'est pas ici ce matin, ni lui ni son procureur, vous faites la preuve que vous venez de faire, vous faites entendre les derniers témoins et vous déclarez: "C'est la preuve que j'ai à faire." Quel est le devoir du Juge enquêteur? C'est de donner avis au Chef de se présenter, et de faire sa défense. Il viendra faire sa défense et l'incident sera clos.

Me LANCTOT: Mais, pas au fur et à mesure que l'enquête se déroule.

LE JUGE: Je ne vois pas d'inconvénient et je trouve souverainement juste de la part de ceux accusés de faire la contre-preuve de suite. Vous me direz: il peut se présenter d'autres témoins plus tard. Alors, si plus tard il se présente un autre témoin pour le même incident, vous ferez ce que vous faites dans les causes ordinaires, vous demanderez l'ouverture de l'enquête et c'est tout. Sans quel désavantage pareille méthode de procéder peut-elle offrir? Je n'en vois aucun.

11

M. Germain a parfaitement raison. Voici une accusation portée aujourd'hui, cette enquête peut durer un mois de votre côté. La preuve du chef de Police viendra au bout d'un mois, tous les gens vont colporter l'accusation, accusation grave.

Me GERMAIN, C.R.: Je crois que c'est la manière de procéder.

Me LANCTOT: Si la Cour est décidée de procéder ainsi.

LE JUGE: Pour moi, je l'interprète comme ceci, et je suivrai cette ligne de conduite en autant que les accusés sont prêts à procéder immédiatement.

Me LANCTOT: Mon savant ami se rappelle l'enquête Bordeaux, la défense a fait sa défense seulement après que tous les citoyens de Bordeaux avaient fini leur cause. Lorsque M. Geoffrion a fini son enquête, si je me rappelle bien, et j'en avais le témoignage encore ce midi, de celui-là même qui fournissait la matière pour faire l'enquête.

LE JUGE: Quel désavantage y a-t-il?

Me LANCTOT: Voici un cas. Nous procédons dans le moment sur un chef d'accusation. Nous avons à entendre deux (2) témoins. Il nous reste à

entendre M. MacWorth, M. Calder, d'autres détectives. Nous ne savons pas ce qu'ils vont dire à l'avance. Nous avons assigné devant la Cour ces cinq (5) personnes, et nous ne savons pas ce qu'elles vont dire exactement. Nous avons d'autres témoins à assigner sur la même matière, et nous ne savons pas ce qu'ils vont dire.

LE JUGE: Rien n'empêche de les assigner, et quand ils auront tous été entendus, de clore, et la Cour pourra peut-être dire, ensuite: "Inutile de faire une preuve." Alors, quel désavantage y a-t-il dans cette manière de procéder? Quel désavantage cela pourrait-il causer à votre client.

Me LANGTOT: Le désavantage, on va venir les empêcher de compléter leur preuve. Ils vont faire leur défense avant que nous ne complétions notre preuve.

LE JUGE: Non, quand vous me direz "mon incident est clos", je donnerai un temps raisonnable.

Me LANGTOT: Si la Cour me le permet. Dire que l'incident est clos, nous ne sommes pas en mesure de le dire, avant que l'enquête soit finie, avec la meilleure foi au monde.

LE JUGE: Je vous demandais tout à l'heure si vous aviez d'autres témoins. Si vous n'avez pas

d'autres témoins, l'incident est clos pour le moment, et si, plus tard, vous arrivez avec un autre témoin, et que vous demandiez pour ré-ouvrir l'enquête, je vous l'accorderai.

Me LANCTOT: Nous ne prendrons pas le risque de dire: "Tel incident est clos". Nous n'aurions pas le droit de le prendre. Comme M. McWorth ne sera de retour que mercredi, d'après nos informations, nous ferons entendre M. McWorth, mercredi à son arrivée, et nous entendrons M. Calder, si possible, demain matin, à l'ouverture de la Cour, à dix (10) heures.

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE en vertu des
arts. 5940 et suivants des
statuts Refondus de Québec, 1909.

No 315

HONORABLE LOUIS CODERRE, J. C.S.

Juge enquêteur

In re:

OVILA CASAVANT ET AL

requérants

COMPARUTIONS:

Mes A. BROSSARD, C.R. et J.P. LANGTOT
pour les requérants

Me GERMAIN, C.R.,

Me SULLIVAN, C.R.,

Me SALUSTRE LAVERY

Ce sixième jour du mois d'octobre de l'an mil
neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

WILFRID RANGER,

secrétaire de la sûreté, âgé de trente-neuf ans, de-
meurant à Montréal, témoin produit de la part des
requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangiles, dépose et dit:

INTERROGÉ PAR Me LANCOT,

l'un des procureurs des requérants:

- D Vous êtes secrétaire du Bureau de la Sûreté?
- R Secrétaire de la Sûreté Municipale.
- D Vous avez été assigné avec vos fiches correspondances et tous documents que vous avez à votre bureau concernant un nommé après plusieurs alias Roy Brooks, au cours de l'été mil neuf cent vingt-trois (1923)?
- R Oui, monsieur.
- D Avez-vous ces documents avec vous?
- R Oui, monsieur.
- D Voulez-vous énumérer les documents que vous avez apportés?
- R Un télégramme en date du dix-sept (17) juillet mil neuf cent vingt-trois (1923); une copie de lettre en date du dix huit (18) mil neuf cent vingt-trois (1923); une copie de télégramme en date du dix neuf (19) juillet mil neuf cent vingt-trois (1923); un rapport du détective Isaie Savard, du dix huit (18) juillet mil neuf cent vingt-trois (1923); un télégramme du dix-neuf (19) juillet mil neuf cent vingt-trois (1923); une lettre de H.N. Graham, Post Office Inspector of New York, en date du vingt et un (21) juillet, mil neuf cent vingt-trois (1923); un rapport du détective Isaie Savard, du vingt-trois (23) juillet mil neuf cent vingt-trois (1923); un autre rapport du détective Isaie

Savard du vingt quatre (24) juillet mil neuf cent vingt-trois (1923); un autre rapport du détective Issie Savard en date du vingt-sept (27) juillet mil neuf cent vingt-trois (1923); une copie de télégramme du vingt-sept (27) juillet mil neuf cent vingt-trois (1923); un télégramme du vingt-sept (27) juillet mil neuf cent vingt-trois (1923); un autre télégramme du vingt-huit (28) juillet mil neuf cent vingt-trois (1923); une copie de lettre du vingt huit (28) juillet mil neuf cent vingt-trois (1923); une lettre du trente (30) juillet mil neuf cent vingt-trois (1923), signée par M. Graham, Post Office Inspector of New York; un rapport du détective Issie Savard en date du deux (2) août mil neuf cent vingt-trois (1923); une lettre du vingt-sept (27) juillet mil neuf cent vingt-trois (1923), signée par M. Graham, Post Office Inspector of New York; une lettre datée du trente (30) juillet mil neuf cent vingt-trois (1923), signée par le chef des détectives de Buffalo, New York; le record criminel par le Département de Police de New York du nommé Blackwell.

D Ou de Roy ou de l'individu en question? Est-ce que c'est mentionné avec ses alias?

R On marque les alias Roy Brooks. Une lettre du Chief Inspector of Police Lahey, de New York, datée du trente et un (31) juillet mil neuf cent vingt-trois (1923); un rapport du détective Issie

Savard du trois (3) août mil neuf cent vingt-trois (1923); lettre du surintendant de Police de Chicago, en date du quatre (4) août mil neuf cent vingt-trois (1923); un télégramme de M. Graham, en date du six (6) août mil neuf cent vingt-trois (1923); une copie de télégramme signée par le chef Bélanger, en date du six (6) août mil neuf cent vingt-trois (1923); une lettre-circulaire de M. Graham, Post Office Inspector avec entête "Confidence man wanted by Post Office Inspector, New York, New York"; un rapport en date du treize (13) août mil neuf cent vingt-trois (1923), signé par les détectives O'Donald et Armand Brodeur; une lettre de M. Graham, Post Office Inspector de trois (3) pages, en date du seize (16) août mil neuf cent vingt-trois (1923); un autre rapport en date du vingt-quatre (24) août mil neuf cent vingt-trois (1923), par les détectives O'Donald et Brodeur; une lettre en date du huit (8) septembre mil neuf cent vingt-trois (1923), par Regimbald, Dominion Immigration Agent, ainsi que la photographie de Roy Brooks.

D Voulez-vous produire toute cette filière comme pièce 14?

R Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, soussigné, sténographe dûment assermenté en cette enquête, certifie, sous mon serment d'office, que ce qui précède est une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Me GERMAIN, C.R. :

A cet étage-ci de l'enquête, je désire faire une demande, si nous devons suivre la procédure qui a été suivie dans le passé, à savoir que des copies de la preuve et de certains documents soient délivrées, une pour la poursuite et l'autre pour la défense. Cela s'est toujours fait dans toutes les enquêtes, et quant à la copie que nous recevrons, il va sans dire qu'elle deviendra la propriété de la cité de Montréal à qui nous la transmettrons quand l'enquête sera finie.

LE JUGE:

Je ne vois pas de raison de refuser copie des documents qui sont produits.

Me LANGTOT: Nous sommes intéressés, nous nous joignons à la demande du savant confrère, ces matières ne peuvent que nous être utiles.

Me GERMAIN, C.R.: Ainsi que la copie de la preuve. Je crois que les sténographes sont organisés pour nous donner tous les matins la preuve prise la veille.

LE JUGE: Il peut se faire que vous n'attachiez pas d'importance à certaines preuves.

Me GERMAIN, C.R.: Dans ces enquêtes regardant la municipalité, la ville tient un record, et cela s'est fait dans toutes les enquêtes précédentes.

LE JUGE: Monsieur Michaud, prenez note de la demande.

19

Province de Québec

District de Montréal ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU DES
ARTS. 5940 et suivants des
Statuts Refondus de Québec, 1909

 No 315

HONORABLE LOUIS CODERRE, J. C. S.,

Juge enquêteur

 In re:

OVILA CASAVANT ET AL

requérants

 COMPARUTIONS: Mes A. BROSSARD et J.P. LANCTOT
pour les requérants
Me GERMAIN, C.R.,
Me SULLIVAN, C.R.,
Me SALUSTRE LAVERY

 Ce sixième jour du mois d'octobre de l'an mil
neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

ISAIE SAVARD,

 détective, âgé de vingt-neuf ans, demurant à
Montréal, témoin produit de la part des requérants;

 Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangiles, dépose et dit:

INTERROGÉ PAR Me J.P. LANCTOT,

l'un des procureurs des requérants:

D Voulez-vous prendre connaissance de la liasse pièce 14, examiner la photographie, au dernier document dans cet exhibit, et nous dire si vous avez eu quelque chose à faire avec l'arrestation de cet individu? qui aurait nom, après bien des alias de Roy Brooks?

R J'ai arrêté l'accusé à une heure le vingt-trois (23) juillet mil neuf cent vingt-trois (1923).

D A quel endroit l'avez-vous arrêté?

R A l'hôtel Windsor.

D A quel endroit à l'hôtel Windsor?

R Dans le chambre No 1517.

D De qui aviez-vous reçu instructions de procéder à cette arrestation et sur quelles informations?

R Le dix-huit (18) juillet mil neuf cent vingt-trois (1923) j'ai été remis un télégramme par le secrétaire de la Sûreté qui demandait l'arrestation.

D Qui?

R M. Wilfrid Ranger.

D Qui vient d'être entendu comme témoin?

R Oui, demandant l'arrestation du nommé Roy Brooks alias Bailey, qui a été demandé pour un de faux prétextes au montant de trente mille piastres (\$30,000).

D Est-ce que vous aviez des explications sur la

nature du faux prétexte?

R "Using the mails to defraud". Se servir de la malle des Etats-Unis pour frauder.

D Aviez-vous des informations si le présumé coupable avait des documents ou quelque chose, que l'individu en question pouvait avoir des documents ou quelque chose en sa possession?

R Pas à ce moment-là.

D Plus tard?

R On n'en a pas reçu nous autres, personnellement.

D Combien de temps après cette information avez-vous pu localiser l'individu?

R La journée même, le dix-huit (18), j'ai localisé qu'il y avait un homme de ce nom à l'hôtel Windsor.

D Voulez-vous expliquer à la Cour, donner les détails de l'arrestation?

R Dans ce moment-là, je n'avais aucune description de l'accusé. J'ai fait un rapport en conséquence, demandant qu'une description soit fournie.

D A qui?

R J'ai fait mon rapport au Département, à mon chef.

D Qu'est-ce qui a été fait?

R Le vingt-trois (23) nous avons reçu une lettre, un portrait donnant la description.

D Est-ce le vingt-trois (23) août?

R Juillet le vingt-trois (23).

D Est-ce que ce portrait et cette lettre sont dans le dossier?

R Le portrait est ici.

D Lettre du vingt-trois (23) juillet écrite par qui?

R Je ne vois pas de lettre du vingt-trois (23) juillet. Le portrait seul m'a été remis le matin du vingt-trois (23) par le capitaine Mercier, qui m'a demandé si je connaissais cet homme qui était supposé être en ville. J'ai dit que j'avais déjà vu cet homme et que c'était le nom d'un homme qui était demandé en Floride.

D Mais, pour de plus amples détails sur l'individu, vous avez parlé d'une lettre, il y a un moment. Vous avez rapporté que vous n'aviez pas la photographie de l'individu, mais que vous aviez reçu cette photographie dans une lettre?

R La photographie m'a été remise dans une lettre par le capitaine Mercier qui était en charge à ce moment-là.

D Cette lettre, trouvez-la donc et dites-nous quelle en est la date et par qui elle a été écrite?

R Voici une lettre de l'inspecteur Graham of the Post Office Department of New York, datée du trente et un (31) juillet mil neuf cent vingt-trois (1923).

PAR LE JUGE:

D Que dit cette lettre-là?

R Elle est signée par H.N. Graham.

PAR Me LANGTOT:

D Adressée au chef Bélanger?

R Oui, monsieur.

D Est-ce que cette lettre donne l'objet de l'accusation ou des détails?

(Le témoin donne lecture de la lettre en question.)

D Vous aviez des informations avant de vous rendre au Windsor, avant de faire l'arrestation?

R Oui.

D De quelle manière avez-vous procédé au Windsor pour faire l'arrestation de l'individu?

R J'ai été voir le Juge Choquet, premièrement, et je lui ai montré ce télégramme. Il m'a dit que l'offense était sujette à extradition. J'ai été voir M. Lomax qui m'a fait la mandat d'extradition et j'ai signé la plainte sur l'information signée par M. Graham.

D Avant de voir l'individu?

R Avant de voir l'individu, je l'ai fait sur information. Un mandat m'a été donné, j'ai été à l'hôtel Windsor, j'ai montré le portrait à M. Elliott.

PAR Me BROSSARD, C.E.:

Savard

D Quel est son premier nom?

R Je ne le sais pas.

PAR Me LANCTOT:

D Il n'y avait pas un M. Dupuis aussi qui était là?

R Pas à ce moment-là. M. Elliott et M. Wilson. J'ai demandé si c'était bien l'homme qui était là sous le nom de Brooks. Ils m'ont dit que oui. M. Wilson a téléphoné à sa chambre, cela a répondu. J'ai immédiatement monté à la chambre et j'ai trouvé Brooks à sa chambre.

D Etes-vous monté seul à la chambre?

R A ce moment-là, oui.

D Connaissez-vous le détective de la maison? qui était-il à ce moment-là?

R M. McInch.

D Savez-vous s'il est encore détective au Windsor?

R Oui, monsieur.

PAR LE JUGE:

D Il n'a rien à faire avec le bureau de sûreté de Montréal?

PAR Me LANCTOT:

D Non. Comment vous êtes-vous introduit? Qu'est-ce qui est arrivé?

R J'ai lu le mandat.

D Comment êtes-vous entré dans cette chambre?

R J'ai cogné, la porte n'était pas barrée.

Il m'a dit de rentrer. Je l'ai trouvé couché sur le lit. J'ai rentré, j'ai dit qui j'étais, que j'avais un mandat pour lui, et en même temps, je l'examinais pour voir si c'était bien mon homme. J'ai lu le mandat, je l'ai arrêté.

D Qu'est-ce qui s'est passé, est-ce qu'il y a eu résistance?

R Ah oui.

D Voulez-vous compter les malheurs qui vous sont arrivés, même?

R Pas de malheur.

D Dites à la Cour exactement ce qui s'est passé?

R Quand j'ai dit que j'avais un mandat, premièrement il a dit que ce n'était pas l'homme, que je n'étais pas son homme, il m'a donné un argument. J'ai dit que j'étais satisfait, qu'il était mon homme, que j'étais pour lire le mandat. Il m'a dit de ne pas lire le mandat, il m'a dit d'attendre. Il s'est levé pour venir à moi. Je lui ai dit de rester assis que j'étais pour lire le mandat. Quand il a vu que j'étais pour lire le mandat, il a mis la main dans sa poche, il a sorti un rouleau d'argent gros comme mon poing. Il a jeté cela sur le lit, il dit: "Le temps que vous allez compter cela

je vais sortir. Vous ne m'avez pas vu, ni moi je ne vous ai vu." Là, je l'ai assis, j'ai lu le mandat et une fois le mandat lu, j'ai appelé le gérant de l'hôtel, lui demandant d'envoyer son "bill" que j'étais pour sortir l'homme. Immédiatement, l'homme de la maison a monté, M. McInch, il a présenté son "bill" et là, il l'a payé. Là j'ai demandé de paqueter son bagage, et comme il a commencé à paqueter son bagage, il avait un "club bag" ou "suit case", il a sorti des papiers, il a essayé de les déchirer. J'ai essayé à l'empêcher, là on a eu une chicane. Avant que ce soit fini, on a fait venir deux ou trois hommes de la maison. Finalement on est venu à bout de le tranquilliser, on l'a habillé pour le sortir. On a fait paqueter son bagage par des "porters" de la maison. Je lui ai demandé s'il voulait amener son bagage au bureau avec lui ou de le laisser là et il m'a dit qu'il voulait le laisser en charge de l'hôtel. L'assistant gérant, M. Elliott a donné un ordre que ses effets personnels soient descendus dans les voûtes et j'ai ordonné à M. Elliott de ne pas laisser le bagage aller avant qu'il ait un ordre de moi.

D Vous n'avez pas eu affaire à M. Dupuis, là-dedans?

R Pas à ce moment-là.

D Vous avez amené votre homme au poste?

R Oui.

D Quand avez-vous eu affaire à M. Dupuis qui travaille à l'hôtel Windsor?

R L'Assistant Manager.

D Quand avez-vous eu affaire avec lui relativement à cette arrestation-là?

R J'ai reçu un téléphone de lui vers les minuit du soir, ce même soir.

PAR LE JUGE:

D Votre homme était dans les cellules dans le temps?

R Mon homme était dans les cellules dans le temps.

PAR Me LANCTOT:

D Vous avez reçu un téléphone de Dupuis?

R J'ai reçu un téléphone de Dupuis vers les minuit du soir, le même soir de l'arrestation.

D Qu'est-ce que c'était que ce téléphone?

R Il m'a demandé si je connaissais l'avocat Cohen. J'ai dit que oui que je le connaissais. Il m'a dit qu'il était à l'hôtel avec un ordre pour avoir les effets personnels de Brooks. J'ai dit de ne pas les lâcher, de les tenir. Là, il m'a dit que l'Assistant Manager Elliott avait dit qu'il avait un ordre de livrer les effets personnels de Brooks et que l'avocat Cohen était venu avec cet ordre. Il a dit qu'il avait appelé le bureau et M. Cohen

lui a dit qu'il avait eu l'ordre du capitaine détective Forget.

PAR LE JUGE:

D Forget, de la police de Montréal?

R Oui.

PAR Me LANCOTOT:

D M. Dupuis vous a dit que Jos. Cohen avait un ordre du capitaine Forget pour prendre les bagages?

R Il a dit qu'il avait un ordre que M. Cohen avait un ordre du capitaine Forget de laisser aller les effets personnels de Brooks.

PAR LE JUGE:

D En d'autres termes, de remettre à M. Jos. Cohen les effets personnels de Brooks?

R Oui, Votre Honneur.

PAR Me LANCOTOT:

D Savez-vous si c'est un ordre écrit qu'il avait?

R Je ne le sais pas. Il m'a dit que quand M. Cohen lui avait dit cela, qu'il avait appelé le bureau, qu'il avait demandé à parler au capitaine Forget et que le capitaine Forget avait dit que c'était correct, de laisser aller les marchandises.

J'ai dit que vu qu'il avait parlé au capitaine Forget, lui-même, qui était mon supérieur, que j'étais obligé de me soumettre à cela.

PAR LE JUGE:

D Vous n'avez pas téléphoné au capitaine?

PAR Me LANGTOT:

D Avez-vous conféré au capitaine Forget pour vous assurer s'il avait donné des ordres?

R Pas ce soir-là.

D Quand?

R Le lendemain.

D Qu'est-ce qu'il vous a dit, le lendemain? Lui avez-vous relaté l'incident que M. Dupuis vous avait conté?

R Je ne me rappelle pas au juste. Je crois que c'est le Juge Choquet ou M. Lomax qui en a parlé le premier au capitaine, le lendemain. Je ne suis pas certain. Je sais qu'il en a parlé, mais je ne me rappelle pas au juste s'il a parlé avant, parce que j'étais là à ce moment-là.

D Vous étiez présent quand Lomax en a parlé au capitaine Forget?

R J'étais présent quand cela s'est discuté, oui.

D Qu'est-ce qui s'est dit dans cette discussion-là?

R Je sais que M. Brooks avait dit au capitaine

Forget que ces effets étaient tous dans la chambre, tous "loose" et qu'il avait peur que cela serait volé.

PAR LE JUGE:

D Est-ce que le capitaine a admis avoir donné cette permission, cet ordre?

Me GERMAIN, C.R.: Si c'est un ordre écrit, il doit être au Windsor.

Me LANCTOT: Le témoin dit qu'il ne sait pas si c'est écrit ou non. Nous demandons la conversation avec M. Forget.

Me GERMAIN, C.R.: Je réponds à une question du Juge.

PAR Me LANCTOT:

D Qu'est-ce qu'il vous a dit Forget en présence de Lomax?

R M. Forget a expliqué.....

PAR LE JUGE:

D A-t-il admis avoir donné l'ordre?

R Je ne peux pas dire s'il a admis exactement l'avoir donné. Il a donné des explications pourquoi q'avait été fait.

D Quelles explications a-t-il données?

R Que M. Brooks lui avait dit qu'il avait pour

des mille piastres de marchandises, de linge, de bijoux, que c'était tout "loose" dans la chambre et qu'il avait peur de se faire voler.

PAR Me LANCOT:

D Lui avez-vous demandé, lui avez-vous fait la remarque qu'il aurait dû vous demander cela avant de donner cet ordre?

R M. Forget est mon officier supérieur.

D Est-ce que M. Forget savait que c'était vous qui étiez sur le cas de Roy Brooks?

R Il devait le savoir, le livre est là, son nom était dedans.

D Je comprends que c'est le même soir de l'arrestation?

R Le même soir de l'arrestation.

D L'arrestation a eu lieu vers.....

R Entre midi et demi et une heure de l'après-midi.

D Et le bagage serait parti, comme vous l'avez expliqué, vers les onze heures et demie, minuit?

R C'est dans ce temps-là que j'ai reçu le téléphone, je ne sais pas à quelle heure ils sont partis.

D M. Dupuis ne vous a pas dit à quelle heure le bagage était parti?

R Non, monsieur.

D Avez-vous assisté au procès devant la Cour d'Extradition, devant l'honorable Juge Choquet?

R J'étais là lors de la comparution.

D Qui a comparu pour l'accusé?

R L'avocat Cohen.

D Jos. Cohen?

R C'est-à-dire, à la première comparution il n'y avait pas d'avocat. Il y a eu remise de trois (3) jours pour avoir un avocat, et à la remise c'est l'avocat Cohen qui le défendait.

D C'est le même Jos. Cohen qui aurait été chercher les bagages?

R Je ne pourrais pas le dire, je n'étais pas présent.

D D'après l'information que vous avez eue de M. Dupuis, il serait allé chercher les bagages et aurait eu un ordre?

R Il m'a dit que c'était l'avocat Jos. Cohen.

D Je dois dire immédiatement que nous n'entendons pas dire rien qui soit de nature à refléter contre M. Cohen, parce qu'enfin, nous savons qu'un avocat a le droit de voir à la défense de son client, je ne veux pas être dans une fausse posture. Vous aviez la cause. Qu'est-ce qui est arrivé dans cette cause?

R Brooks a combattu l'extradition.

D Est-ce que le procès a eu lieu?

R Le procès a eu lieu.

PAR LE JUGE: Vous avez le dossier?

D Me LANCOT: Je veux savoir les questions de faits.

R Je n'étais pas présent quand la cause a eu lieu.

D Pourquoi?

R J'étais en vacance, je n'avais aucun témoignage à donner.

D Pourquoi aviez-vous aucun témoignage à rendre?

R Je n'avais pas de preuve à faire.

D Où pensiez-vous trouver votre preuve? Dites à la Cour de quelle utilité auraient pu vous être les effets de Roy Brooks, comme homme de métier, comme détective?

R Personnellement, je ne sais pas qu'est-ce que Roy Brooks avait.

D D'après votre expérience, de quelle utilité auraient pu vous être les effets de Roy Brooks, d'après votre expérience de détective?

LE JUGE: Il a donné la meilleure réponse possible. Il ne sait pas ce qu'il avait.

Me LANCOT: Je comprends. Mais, d'après son expérience.

PAR LE JUGE:

D Pourquoi avez-vous pensé qu'il était prudent

de dire à M. Elliott de garder ces choses qui appartenaient à Brooks?

R Parce que cette classe de monde-là, dans ce métier-là, c'est bien rare, mais cela se fait des fois qu'ils ont quelque chose dans leur bagage qui peut nous être utile, pour informations, soit des fois des adresses de d'autres complices.

PAR Me LANGFOT:

D Ou ~~un~~ soit même des pièces à conviction?

R Bien, dans cette cause-là, je ne m'attendais pas de trouver des pièces à convictions, je n'avais pas été demandé pour chercher rien, là.

D Tout de même, faute de preuves, l'extradition a été abandonnée, les procédures en extradition ont été abandonnées?

R Non, l'offense n'était pas "extradable".

D C'est-à-dire, il a été invoqué que l'offense n'était pas "extradable"?

R C'est cela.

D Vous savez la loi quant aux offenses "extradables"?

R C'est un crime de se servir de la malle pour frauder autant dans un ce pays que c'est un crime aux Etats-Unis.

Me GERMAIN, C.R.: Nous avons ici la réponse du Juge Choquet, que le Gouvernement Américain a abandonné la cause.

Me LANCTOT: C'est justement pour cela que nous voulons le faire rectifier.

PAR Me LANCTOT:

D Vous venez donner votre témoignage, et d'après le dossier nous constatons que la cause a été plus tard discontinuée?

R Exactement.

D C'est simplement pour vous permettre de rectifier cette partie-là?

LE JUGE: Contre qui est dirigée cette preuve, dans le Département de Police?

Me LANCTOT: C'est dirigé, n'est-ce pas contre les chefs eux-mêmes sous qui ces choses se font, et je pense qu'incidemment, le capitaine Forget vient dans la cause, et je laisse à la Cour le soin de lui donner un ordre en temps et lieu.

LE JUGE: C'est ce que je pensais. (s'adressant à Me Germain) Alors, représentez-vous le capitaine Forget?

Me GERMAIN, C.R.: Je représente les chefs. Afin de ne pas être obligé de faire revenir le témoin, je demanderais à la Cour de suspendre l'ordre donné à la personne visée, le capitaine Forget, de façon à ce qu'il puisse savoir, au moins, qu'il a l'honneur d'être mêlé à cette

enquête.

LE JUGE: Monsieur Germain, croyez-vous que le Juge devrait envoyer un avis au capitaine Forget?

Me GERMAIN, C.B.: Je demande la permission de contre-interroger le témoin, avant que cet avis soit donné, pour ne pas perdre de temps.

LE JUGE: Allez-vous continuer cette preuve sur cet incident encore après-midi?

Me LANGTOT: Il va nous manquer encore des témoins qui peuvent être pris ailleurs.

CONTRE INTERROGE

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D En matière d'extradition, la preuve devant le Commissaire en extradition se fait par les officiers de pays étrangers qui demandent l'extradition, n'est-ce pas?

R C'est mon expérience.

D Et nos officiers ici, tout ce qu'ils ont à faire, c'est de procéder à l'arrestation?

R Oui.

D Après avoir mis sous arrêt ce nommé Brooks, avez-vous communiqué avec vos supérieurs du Bureau des Déetectives, le même jour, pour les avertir que Brooks était dans les cellules, à la disposition

des tribunaux pour le lendemain et les avoir mis au courant et ce, avec raison, de l'ordre que vous aviez cru devoir donner à M. Elliott?

R Comme je suis arrivé avec le prisonnier Brooks, le capitaine Mercier était là, j'ai montré le portrait, j'ai dit: "Voilà votre homme." Je l'ai mis dans les cellules, j'ai fait l'entrée dans les livres comme d'habitude.

D Comme vous faites d'habitude?

R Oui, monsieur.

D Lorsque certains messieurs sont allés à l'hôtel Windsor pour prendre possession de ces effets, et que l'on a communiqué avec vous, avez-vous communiqué immédiatement avec le Bureau?

R Non, monsieur.

D Et vous leur avez dit, si je comprends: "Du moment que vous avez l'ordre de mon supérieur, je n'ai plus rien à y voir"?

R Oui, monsieur.

D Me GERMAIN: Avec la permission de mes savants amis, et afin de ne pas ralentir les procédures de cette enquête, je déclare comparaître pour le capitaine Nazaire Forget et devoir agir comme si copie de l'avis nous avait été donnée.

PAR Me LANCTOT: Vous avez

D Vous avez répondu au contre-interrogatoire que

vous avez amené le prisonnier Roy Brooks et vous avez fait rapport à vos chefs, comme c'était l'habitude, n'est-ce pas?

R Le capitaine Mercier était là quand je suis entré avec lui. Je lui ai montré le portrait, j'ai dit: "Voilà votre homme." On m'avait donné ce portrait du matin.

D Est-ce que vous lui avez donné les détails de l'arrestation, raconté comment c'était arrivé?

R Non.

D Est-ce que c'est l'habitude de raconter exactement comment c'est arrivé?

R C'est-à-dire, avoir un peu de trouble avec un prisonnier, d'abord qu'il n'arrive rien, je n'en ai jamais parlé à personne.

D M. Germain vous a demandé si vous aviez fait part au capitaine des instructions spéciales que vous aviez données au Windsor?

R Non.

D Est-ce l'habitude de faire part au capitaine quand vous êtes sur un ~~cas~~ cas, de tous les ordres, de tous les détails?

R Non, pas toujours. Dans ce cas-là, ~~j'ai~~ j'ai j'ai demandé à l'hôtel Windsor de tenir les effets personnels de Brooks parce qu'il les avait remis dans leurs mains, de voir qu'ils étaient responsables pour les effets personnels. J'attendais au lendemain pour avoir un ordre du Juge Choquet

pour enlever ces effets.

D Est-ce qu'il y avait, comme question de fait, un détective attaché à la maison?

R McInch.

D Le détective McInch était là quand vous avez donné ces ordres-là?

R Oui, il était là.

D Mc Ineh et Elliott?

R Oui.

D Et Wilson?

R Non, il n'était pas présent.

Me GERMAIN, C.R.: Nous serons prêts à faire entendre nos témoins aussitôt que la poursuite aura fini sur ce même incident.

Me LANCTOT: Nous nous trouvons encore dans le même cas, avec des témoins absents pour compléter cet incident, simplement nous allons avancer sur l'incident de Roy Brooks, demain avant midi, et quant à l'autre incident, ce sont encore les mêmes témoins.

Et la séance est alors ajournée au 7 octobre courant, à dix heures de l'avant-midi.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, soussigné, sténographe dûment assermenté en cette enquête, certifie, sous mon serment que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

Me Lanctôt:- Il a été question hier de notre confrère M. Cohen, M. Cohen est bien engagé, et il demande à la Cour de l'entendre maintenant sur l'affaire Hoy-Brooks.

Le Juge:- Avez-vous l'intention de l'interroger?

Me Lanctôt;) C'est M. Cohen qui demande à donner sa version.

M. Michaud:- C'est plutôt lui-même qui veut faire une déclaration.

Le Juge:- Très bien.

No. 315 Ex-parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des articles
5940 et suivants des statuts refondus de Quebec, 1909.

Present: His Lordship Mr. Justice Coderre,
Judge enqueteur.

In re:

Ovila Casavant et al.

Requerante Ex-parte.

Deposition of Joseph Cohen, a witness called
and examined on the part of the petitioner.

On this day, the seventh day of October,
in the year of our Lord, One Thousand, Nine Hundred
and twenty-four, personally came and appeared,

COHEN

JOSEPH COHEN,

advocate, residing in the City and district of Montreal, who having been duly sworn on the Old Testament, doth depose and say as follows:

Examined by Mr. Lanctot

Of counsel for petitioner Cohen.

Q. I understand Mr. Cohen that you are practising law in Montreal?

A. Yes.

Q. Since how long?

A. Since 1912.

Q. I understand that you were referred to yesterday as being the attorney for a man named Royal Brooks?

A. I was.

Q. Will you tell the Court what you know about this matter?

A. Certainly.

On the night in question, my Lord, I do not remember the date, two of the friends of this man Brooks came to my house in the evening. They told me that Brooks had been arrested that day on a warrant signed by Judge Choquette and that he was held for the United States in extradition.

They showed me a written order which they had evidently obtained before, purporting to be signed by Mr. Forget, authorizing the Windsor Hotel to give up the personal effects of this man Brooks.

They asked me to get the effects for them. I went to the Windsor Hotel and there I saw

Mr. Dupuis of the management of the Windsor Hotel and I told him what I was there for.

I gave him this written order and Mr. Dupuis asked me if I obtained that order from Mr. Forget himself. I told him that I did not and that I did not vouch even for the genuineness of this document and I explained to him that it had been brought to me by friends of the accused and I had not seen Mr. Forget.

I suggested to Mr. Dupuis that it would be the best way if he would get into touch with Mr. Forget and find out whether he had actually signed that document.

Following my suggestion, Mr. Dupuis telephoned to Mr. Forget at the Detective Headquarters- I did not hear Mr. Forget's part of the conversation, but Mr. Dupuis told me, after he hung up the receiver, that Mr. Forget said that he signed the document and that it was all right.

I then suggested to Mr. Dupuis to make doubly sure that every thing was all right, that he get in touch with Mr. Savard; I had been told by friends that Mr. Savard had arrested the accused.

I phoned myself to Detective Headquarters to obtain the telephone number of the residence of Mr. Savard and I gave that to Mr. Dupuis.

Mr. Dupuis telephoned again in my presence to Mr. Savard and explained to him that I was there and the purpose of my visit and then when Mr. Dupuis hung up the receiver he told me that Mr.

COHEN

Savard had said that Mr. Forget was his superior officer and that he had nothing more to say in the matter. I then left the written order with Mr. Dupuis, took the personal effects of Mr. Brooks and gave them to his friends.

Cross-examined by

Mr. Gormain

Of counsel for Chief Belanger.

Q. As a matter of fact, Mr. Cohen, you do not know what happened to the se effects afterwards?

A. Not after I gave them to the friends of Brooks. I delivered them to the friends of Brooks within about ten minutes after I got them.

The Court

Q. What were they?

A. There were, well I cannot tell your Lordship exactly, but I think there were two or three either suit cases or club bags and I remember distinctly that there were some golf clubs in a case.

I may say if your Lordship will permit me to add, I may say that after Brooks had been kept in jail for a number of weeks, bail was obtained and after the bail, Judge Choquette showed me a letter from the United States authorities to the effect that they wished the matter to drop, or that they could not proceed, or something to that effect. It was explained that the reason was.....

COHEN

Mr. Lanctot

I think Judge Choquette has said that already.

Mr. Germain

This is hearsay evidence.

The Court

Q. Do I understand that you said that Brooks was kept about three weeks in jail?

A. More than three weeks. A number of weeks. A large number of weeks.

Q. Do you know that during that time the things that were taken that night from the Windsor Hotel, if they were delivered to him?

A. I have no idea, after my delivery of these things to the friends of Brooks, I was not at all interested and never inquired as to what happened to the effects.

Mr. Lanctot.

Q. You are not aware personally if these goods that have had been given to the friends were given back to Brooks?

A. Well by inference, if your Lordship will permit.....

The Court

No, I want facts.

Witness: I never heard a complaint from Brooks that he had not received his baggage. That is about as far as I can go.

COHEN

Mr. Lanctot

Q. I do not say that after all he did not receive his effects. I want to know if during the time he was in the cell in jail here, these goods were delivered to him?

A. Oh, I could not tell you my Lord.

The Court

Q. If they were so much needed by Brooks himself during the time he was in the cell, why were they not delivered to him immediately?

A. That was amatter between he and his friends.

Q. I will see that by the police report?

A. Surely.

Q. Before these two friends went to get that order from captain Forget, had you not seen them?

A. No my Lord, the first time I had any knowledge of the case was when I received the telephone message whether I would receive two people at the house. When they spoke to me, they did not tell me what they wanted.

I said yes and when they came up they told me they wanted me to act for them and showed me the order.

Q. Did Brooks not speak to you himself?

A. No my Lord.

Q. Before they told you they wanted you to act?

A. No my Lord.

Q. You remember that very well?

A. Yes.

Le Juge:- Je désire savoir si ces choses-là ont été délivrées à Brooks pendant tout ce temps-là pour savoir si c'était des choses dont il pouvait avoir besoin, c'est bien important.

Me Germain:- Qu'est-ce que c'est, votre Seigneurie?

Le Juge:- Je veux savoir si ces choses-là qui ont été enlevées ce soir-là au nom de Brooks par des amis lui ont été remises immédiatement pendant qu'il était en prison. On a dû dire à Forget que c'était des choses dont il avait besoin, s'il n'en avait pas besoin pourquoi ne pas les laisser à l'hôtel, je ne tire pas de conclusion maintenant, je veux avoir les faits.

Le Juge s'adressant à Me Lanctôt:- Vous assignerez M. Séguin pour demain matin?

Me Lanctôt:- Oui, votre Seigneurie.

Q. What are the names of these two friends?

A. I do not know my Lord, I paid no attention to that and I never saw them again after that night.

Q. They were strangers to you?

A. They were strangers.

Mr. Germain

Q. I understand you had appeared for Brooks before the Extradition Court?

A. Yes.

Q. Can you tell me if after his appearance before the Court Brooks was sent to Bordeaux Jail or kept in Detective's Office; when under remand?

A. I think he was always remanded to Bordeaux Jail.

Q. Then he was no more in the hands of the Police Force, but in the hands of the Officials of Bordeaux Jail?

A. I think he was taken to Bordeaux Jail immediately after his arraignment which took place in the afternoon before I was retained.

And further Deponent saith not.

Official Court Reporter

I, the undersigned, Philip
Faughnan, duly authorized Official Court
Reporter of the District of Montreal, hereby

COHEN

certify, under the oath already taken
by me in this commission,

That the foregoing pages,
numbered from twenty-eight to thirty-five
sheets inclusive, and being in all eight
pages, are and contain a true and faithful
transcript, in typewriting, of the
testimony of the above mentioned witness,
as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form
as required by and according to law.

And I have signed,

No. 315 Ex parte

C a n a d a

Province of Quebec

Superior Court

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des
articles 5940 et suivants des statuts refendus de
Quebec, 1909.

Present: His Lordship Mr. Justice Coderre.

Judge enqueteur.

In re:

Ovila Basavant et al,

Requerante Ex-parte.

Deposition of Robert W. McAinsh, a
witness called and examined on the part of Petitioner.

On this, the seventh day of October,
in the year of Our Lord, One thousand, Nine hundred
and twenty-four, personally came and appeared,

Robert W. McAinsh,

forty-three years of age, detective, residing in
the City and District of Montreal, who being duly
sworn on the Holy Evangelists, doth depose and say
as follows:

Examined by Mr. Lanctot,

of counsel for requerante:

Q I understand you are the private detective of the Windsor Hotel?

A Yes.

Q You were there also in 1923?

A Yes.

Q Do you remember the arrest of a fellow named Royal Brooks, with many aliases, at the hotel ?

A Yes.

Q Do you remember whom arrested that man at the hotel?

A Yes.

Q Who was it?

A Detective Savard, of the City of Montreal?

Q Isaie Savard?

A Yes.

Q Do you remember at what time of the day or night?

A Oh, after lunch.

Q Do you remember having co-operated with him?

A Yes.

Q Will you tell the Court what you done in this matter?

A Your Lordship, I dont know very much about this case. When Brooks stayed in the Hotel, he always paid his bills, but we had him under observation for wandering around as a confidence man, and Detective Savard came up one day with a warrant and I went to the room with him, 1517, and after a little questioning Detective Savard

put him under arrest, and he asked to look through his baggage, in the usual way, which we allowed.

The Court:

Q Who asked Savard?

A Brooks.

Q Brooks?

A Asked Savard to let him look through his baggage, which we seen, and we seen him chewing something off with his moth, and after we took hold of him, and after a considerable struggle, we got him to vomit it up, and it was a passport, and Detective Savard put him under arrest.

He paid his bill before he went and I took charge of his baggage and delivered it to the Head Porter, as I usually do, and after that I had no more responsibility.

Mr. Lanctot:

Q Did Savard give any instructions as to the baggage?

A No, it was taken down to the Head Porter until called for.

Q To the vault?

A No, to the Head Porter.

The Court:

Q And kept there until he asked for it?

A Yes.

Mr. Lanctot:

Q From the Head Porter?

A Yes. Brooks asked me to do that. - To take

his baggage down for safe keeping.

Q Do you know if any instructions were given?

A Detective Savard told me to look after his baggage until he possibly would need it.

Q Until...?

A That he possibly would need the baggage down at headquarters.

Q And did he deal with that matter with you or leave it to somebody else?

A With me.

Q Was Dupuis there?

A No.

Q You were alone with him?

A I took all the baggage down.

Q When Royal Brooks was arrested, was Dupuis there?

A No.

Q As Manager?

A No sir.

Q You were alone with Savard?

A Alone.

The Court:

Q What do you mean by Head Porter?

A The Detective Savard your lordship, put Brooks under arrest and he took him down to Headquarters and when Brooks was taken from his room to the hotel, he paid me his bill and he asked me to take care of his baggage until he returned and he said he would not be long down there and I took the

baggage down in the usual way to the Porters.
We have a room to store it there. That is all
I know about it.

Q That is all ^{you} know about the case.

A Yes.

Q Do you know when the baggage was taken out?

A I took the baggage out twenty minutes after
the accused had left the hotel.

Q Two minutes after the arrest?

A Yes.

Q You took the baggage yourself?

A No, a porter along with me.

Q Who did you give the baggage to?

A To Mr. Murphy.

Q Who is Mr. Murphy?

A The Head Porter, of the Hotel.

Q Do you know to whom Mr. Murphy gave the baggage?

A He has a store there and he takes care of it.
After he take it, I have no more responsibility.

Q He stored it?

A Yes.

Q You have a special place to store the baggage?

A Yes.

Q A vault?

A No, it is not a vault ~~safe,~~ ^{a room.} ~~XXXXXXXXXXXXXX~~

Q There was no reason to store the baggage?

A Brooks' baggage.

Q Yes.

A Well, it would be for safe-keeping until the

gentleman came back.

Q It was not in the ordinary baggage room?

A No sir, it was locked up.

Q In the ordinary Parcel Room?

A No sir, it was locked up.

Q Is that customary?

A Customary.

Q Or is it generally done after instructions?

A Oh, it is customary for every piece of baggage we take from a room.

Q As a matter of fact did you not leave the baggage at the Parcel Room for a while?

A Oh, it might stay for an hour or so.

Q I understand that twenty minutes after the arrest the baggage was removed to another baggage room?

A Yes, from his room.

Q But it was not brought from the Parcel Room?

A No, the Parcel Room is let out, it does not belong to us.

Q I beg your pardon?

A The Parcel Room in the hotel is let out, it does not belong to us.

Q I beg your pardon?

A The Parcel Room your lordship, does not belong to us. It is let out. That is only a check room for the like of guests to check their things, who are staying there for an hour or so.

Cross examined by

Mr. Germain, K.C.

of counsel for Chief Belanger:

Q As a matter of fact they were placed there for safe-keeping?

A Placed for safe-keeping.

Q And that place is locked, where the baggage was put there, is locked?

A Yes, we were responsible for the gentleman's goods.

The Court:

Q Was it locked?

A Yes, Your Lordship, it was locked, and there is only the one gentleman holds the key, and that is the Head Porter.

Q And that is all your know about this matter?

A That is all I know, yes.

Mr. Germain:

Q How long after the arrest were you handed an order from Captain Forget?

A I dont know anything about that Forget at all sir.

Q Yes?

A I never spoke to Captain Forget in my life.

Q Did you or did you not get that order?

A No, I didn't get no order.

Q Just a second, you dont know what I am going to ask you. Dont answer in advance. Did you or did you not receive an order signed by Captain

Forget to deliver the luggage of Brooks to his friends?

A Myself personally.

Q Well, did you see it?

A No sir, I never seen Captain Forget and never seen his ~~XXXXXXXXXX~~ signature, or anything.

Q Well, there was no paper or order of any kind?

A I dont know, as far as I know sir, I did not see it.

Q Was it you who gave back that baggage to Brooks friends?

A No sir.

Q How long after the arrest were you called to give back that baggage?

A I never know it was given back until now.

Q You did not know?

A No, I did not know that it has been given back yet.

Mr. Lanctot:

Q I understand that twenty minutes after the arrest, the baggage was put in safe-keeping and you dont know anything about it after that, is that right?

A That is all I know about it sir.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

Le Juge:- Vous pourriez peut-être faire faire ces recherches par M. Dupuis.

Me Germain:- Ce n'est pas sous sa garde, c'est sous la garde d'une jeune fille qui est sous M. Wilson.

Le Juge:- M. Dupuis doit venir.

Me Lanctôt:- Nous l'avons assigné, nous lui avons envoyé un duces tecum.

Le Juge:- Ce monsieur ne sera pas obligé de revenir.

Me Germain:- Je n'ai pas posé cette question dans le but de le faire revenir, c'est en sa qualité d'assistant-gérant, s'il pouvait faire faire des recherches pour retrouver cet écrit afin que lorsque Dupuis vienne il l'ait en mains.

McAinsh.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me in this Commission, that the foregoing sheets, numbered from thirty-six to forty-four, inclusive, and being in all nine pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter

PROVINCE DE QUEBEC

District de Montréal

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu des Articles
5940 et suivants des Statuts Refondus de Québec 1909.

In Re

Ovila Casavant & al

requérants Ex-parte

Présents:- L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

MMes Brossard et J.P.Lanctôt pour les
requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le septième jour
d'octobre, a comparu:

ERNEST BELANGER,

sergent détective, à Montréal, âgé de trente-quatre ans,
témoin interrogé de la part des requérants en cette
cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

- Q- Monsieur Békanger, vous étiez dans la force des
déetectives lors du "hold-up" de la banque
Hochelaga sur la rue Ontario Est?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous êtes dans la force des déetectives depuis
combien d'années?
- R- Cela va faire treize ans au mois de janvier 1925.
- Q- Vous êtes parent, je comprends, avec le chef
Bélanger?
- R- Je suis un des neveux du chef Bélanger.
- Q- Avez-vous eu à faire du travail quelconque dans le
travail des déetectives qui s'est fait au sujet
de ce "hod-up"?
- R- Un peu, pas beaucoup.
- Q- Quelles sont les personnes qui ont été spécialement
préposées, à votre connaissance personnelle, à cette
cause?
- R- Il y en a plusieurs qui ont travaillé, je ne puis
pas dire au juste qui a eu la charge de la cause,
je ne puis pas vous renseigner là-dessus.
- Q- Avez-vous eu des informations à donner au sujet du
meurtre du jeune Henri Cléroux?

M. Lanctôt comprendra parfaitement, je demande que cet incident qui regarde la banque Hochelaga soit continué à cet après-midi, de façon à ce que je puisse sur cet incident demander à un de mes confrères de me remplacer. J'ai été avocat à la Cour criminelle concernant cette affaire, et je ne crois pas qu'il serait bien juste de ma part de prendre part au contre-interrogatoire sur un incident relevant des circonstances du procès aux Assises.

Le Juge:- Vous ne savez pas encore exactement où veut en venir M. Lanctôt, s'il vous le disait, vous pourriez juger vous-même.

Me Lanctôt:- Nous ne voulons pas empiéter sur le terrain du procès, nous ne voulons pas en aucune manière mettre mon savant confrère dans une position difficile ni contradictoire. Nous allons donner les faits, ce sera peut-être la seule occasion où nous énoncerons les faits d'avance. D'après nos informations, le jeune Ernest Bélanger...

Le Juge:- Le détective.

Me Lanctôt:- Oui, nous avons l'information comme étant le jeune Bélanger parce que je crois qu'il y a plusieurs Bélanger dans la Force.

Q- Il y a plusieurs Bélanger dans la Force de détectives?

R- Oui, monsieur.

Me Lanctôt:- D'après nos informations, M. Ernest Bélanger détective aurait eu avant le "hold-up" à donner des informations à ses supérieurs que le "hold-up" devait avoir lieu. D'abord, M. Ernest Bélanger serait celui qui a dit à ses supérieurs que le "hold-up" aurait lieu, et ce serait celui qui aurait dit plus tard au bureau de la sûreté, à ses chefs, que le "hold-up" n'aurait pas lieu.

On aurait demandé le nom à M. Bélanger de son informateur et M. Bélanger aurait refusé de donner le nom de son informateur.

Me Germain:- Je suis satisfait, vous pouvez continuer

Q- Avez-vous eu quelques dénonciations à faire au bureau des détectives concernant le "hold-up"?

R- Avant le "hold-up"?

Q- Oui.

R- Oui, monsieur.

Q- A qui avez-vous fait ces dénonciations?

R- Au chef Bélanger, parce que l'inspecteur Egan était absent.

Q- Quelle information avez-vous donnée au chef Bélanger?

R- Je ne sais pas, si je me rappelle bien, c'était le vingt-neuf ou au commencement de mars, une certaine

personne est venue au bureau me dire qu'elle croyait qu'il était pour y avoir un "hold-up" cette journée-là sur le char de la banque Hochelaga.

Q- Le vingtneuf mars 1924?

R- Je le crois, je n'en suis pas certain.

Q- Vers quelle heure?

R- Vers dix heures et demie, onze heures moins le quart, onze heures.

Q- Entre dix et onze heures du matin?

R- Oui, quelque chose comme cela.

Q- Quelle information vous a été donnée au juste?

R-

PAR ME GERMAIN c.r.:-

Q- Ce n'est pas plutôt le vingt-neuf février?

R- Oui, le vingt-neuf février, à la fin de ~~fé~~ février ou au commencement de mars.

par le Juge:-

Q- Avant le "hold-up"?

R- Oui, à peu près un mois avant.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Quelle information avez-vous donnée au chef Bélanger?

R- Je lui ai dit que j'avais été informé qu'il devait y avoir un "hold-up" sur l'automobile de la

banque Hochelaga.

Q- Lui avez-vous dit la date à laquelle c'était pour arriver?

R- La journée même, si je me rappelle bien.

Q- Cela devait arriver la journée même?

R- Oui, si je me rappelle bien.

Q- Cela devait arriver le vingt-neuf février ou le premier mars, l'une ou l'autre de ces journées-là?

R- Oui, excepté que cela ne pouvait pas être un samedi ou un dimanche.

Q- Ce n'était pas un samedi ni un dimanche?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous eu plus tard à faire une déclaration que le "hold-up" n'aurait pas lieu?

R- Non, jamais.

Q- Maintenant, monsieur Bélanger, voulez-vous nous dire le nom de l'informateur, de celui qui vous a informé que le "hold-up" devait avoir lieu? Est-ce que vous n'avez pas déjà refusé de donner le nom de l'informateur?

R- Non, monsieur.

Q- Est-ce qu'on ne vous a pas déjà demandé le nom de l'informateur?

R- Personne ne me l'a demandé.

Q- Jurez-vous positivement que personne ne vous a jamais demandé le nom de l'informateur?

R- Je jure que personne ne me l'a demandé?

Q- Votre chef ne vous l'a pas demandé?

R- Peut-être le chef, à part le chef.

Q- L'avez-vous dit au chef?

R- Je ne me rappelle pas si je l'ai dit.

Q- Vous ne vous le rappelez pas?

R- Non, monsieur.

Q- Voulez-vous dire à la Cour quel est le nom de cet informateur qui vous a dit que le "hold-up devait avoir lieu?

R- Avec la permission de celui qui m'a donné l'information, j'avais promis dans le temps sur le moment du vol, j'avais promis que je ne déclarerais pas, qu'il me donnerait l'information et /il m'a demandé qu'il donnerait l'information à condition que je ne le déclarerais pas, j'ai dit oui. Dans le moment aujourd'hui je puis le dire.

PAR ME GERMAIN c.r.:-

Q- Est-ce que ce n'est pas un nommé Falcon?

R- Oui, monsieur.

Me Lanctôt:- Vous ne devriez pas intervenir, je soumetts que c'est une mauvaise manière d'intervenir.

Me Germain:- Cela ne vous fait pas de mal.

Me Brossard c.r.:- Cela paraît que vous n'avez pas la conscience tranquille.

Me Germain:- Je ne permettrai pas aux intéressants procureurs des requérants de faire des remarques comme celle-là.

par le Juge:-

Je vous ferai remarquer que c'est vous qui avez soulevé toute cette question-là.

Me Germain:- Pas du tout, j'ai posé une question.

Le Juge:- Vous n'aviez pas le droit de poser une question maintenant, attendez le contre-interrogatoire.

Q- Un nommé Falcon vous aurait donné l'information?

R- Oui, monsieur.

Q- Quel est le premier nom de M. Falcon?

R- Odilon.

Q- Qu'est-ce qu'il faisait de son métier?

R- Commerçant d'automobiles.

Q- Qu'est-ce qu'il fait maintenant?

R- La même chose.

Q- Ce n'est pas lui qui est engagé avec la Couronne dans un procès aux Assises? n'est-ce pas ce nommé Falcon-là?

R- Je crois qu'il est arrêté, ce n'est pas moi qui ai fait l'arrestation, je crois qu'il a été arrêté pour

une affaire d'automobile.

Q- Monsieur Bélanger, qu'est-ce qu'il vous a dit
Falcon?

R- Il m'a dit qu'il ~~était~~ avait été
informé ou qu'il avait entendu
dire qu'il devait y avoir un "hold-up" sur le
char-automobile de la banque Hochelaga.

Q- Est-ce qu'il vous a dit à quel endroit?

R- Non, monsieur.

Q- Le parcours du char de la banque Hochelaga était
connu par vous?

R- Dans le moment de l'information.

Q- Oui.

R- Je n'en avais jamais entendu parler.

Q- Vous n'aviez jamais entendu parler qu'il y avait
un char de la banque Hochelaga qui faisait le
tour de ses succursales?

R- Je n'étais pas au courant de cela, il aurait pu y
en avoir un, je n'étais pas au courant de cela.,
c'était la première fois que j'entendais parler
de la banque Hochelaga.

Q- C'était la première fois que vous entendiez parler
de la banque Hochelaga?

R- Au sujet du "hold-up", qu'il était pour y avoir
un "hold-up", c'était la première fois que j'enten-
dais parler du char de la banque Hochelaga.

Q- Etiez-vous au courant que la banque Hochelaga
faisait circuler un char ou avait un automobile

pour aller recueillir le dépôt de ses succursales?

R- Non, monsieur.

Q- Vous connaissiez Falcon?

R- Oui, monsieur.

Q- Le connaissiez-vous depuis longtemps?

R- Depuis un an ou plus, je crois, dans le temps.

Q- Est-ce le même M. Falcon qui, dans une province étrangère, aurait eu des démêlés avec la police et aurait été signalé à la police?

R- Oui, c'est le même.

Q- C'est le même qui est ici? sur une question de droit, c'est-à-dire qu'il a eu une cause dans une autre province, dans la province du Nouveau-Brunswick, vous connaissez les faits mieux que moi, donnez-nous les détails, dites-nous ce que c'est que ce M. Falcon-là? je veux le connaître?

R- Je ne comprends pas bien.

Q- Dites-nous ce que c'est que ce M. Falcon et ses démêlés avec les Cours de Justice?

R- Je ne connais pas tous les démêlés qu'il a eus avec la Justice.

Q- Vous le connaissez, vous êtes capable de nous dire qui il est?

R- Personnellement, je n'ai jamais arrêté M. Falcon, je ne connais rien des affaires de la justice avec M. Falcon.

Q- Voulez-vous nous dire ce que vous savez de ses démêlés avec la Justice, par ce que vous savez

personnellement mais ce dont vous avez été informé?

R- Je ne comprends pas bien.

par le Juge:-

Q- Au moment où Falcon vous a fait ses confidences, le connaissiez-vous bien?

R- Depuis au moins un an, vu qu'il était dans le commerce d'automobiles et que je m'occupais de recherches d'automobiles.

Q- Saviez-vous qu'il avait eu des démêlés avec la Cour criminelle du Nouveau-Brunswick?

R- Dans le moment je ne crois pas qu'il a eu des démêlés.

Q-

Me Lanctôt:- M. Gagnon, un de mes confrères, m'informe qu'il peut avoir intérêt à surveiller les intérêts de Falcon.

Le Juge:- Je n'ai pas d'objection.

Q- Est-ce que Falcon vous a donné souvent des informations comme informateur de la police?

R- Je ne crois pas que si un particulier vient à la police et nous donne des informations dans l'intérêt de tous les citoyens, ainsi de suite, je ne crois pas que de notre part, comme détective, nous devons dénoncer l'informateur.

Le Juge:- Dans le moment c'est absolument nécessaire, nous sommes ici pour cela, pour savoir ce qui se passe et ce qui s'est passé.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Quand la Couronne fait une cause, elle demande aux détectives quel est son informateur?

R- Je n'ai jamais été obligé de le dire dans aucune Cour.

Q- Est-ce qu'il n'est pas vrai que M.L.R. Calder, procureur de la Couronne, [^] dans le procès contre Sérafini & al, meurtriers d'Henri Cléroux, vous a demandé avant le procès le nom de l'informateur?

R- A moi-même.

Q- A vous-même?

R- C'est faux.

Q- Et que vous avez refusé de lui dire?

R- C'est faux.

Q- Et que vous lui avez dit que vous iriez en prison s'il le fallait, mais que vous ne dénonceriez pas le nom de l'informateur?

R- Je n'ai jamais parlé à M. Calder de cela, et il ne m'a jamais parlé de sa vie ni moi non plus.

Q- Est-ce qu'à votre connaissance, la Couronne n'a pas fait une enquête sur les informations avant de faire le procès des meurtriers, sur des informations

dont une que vous venez de relater. Est-ce que la Couronne n'a pas fait une enquête?

R- La Couronne, vous voulez parler de M. Calder.

Q- La Couronne, M. Calder?

R- Je ne sais pas ce qu'ils ont fait, je n'ai pas travaillé pour la Couronne.

Q- Vous prétendez que vous n'avez pas été interrogé sur les informations?

R- Non, monsieur.

Q- Est-ce qu'il y en a un autre que vous qui a donné cette information au chef Bélanger et à M. Egan au sujet du "hold-up"?

R- Quand j'ai eu l'information j'étais avec mon frère.

Q- Quel est le nom de votre frère?

R- Philippe Bélanger.

Q- Quand vous avez donné l'information au chef Bélanger, vous étiez avec votre frère Philippe Bélanger?

R- Oui, je pense que oui.

Q- Quelle est l'occupation de Philippe Bélanger?

R- Sergent-détective.

Q- Avait-il eu l'information en même temps que vous de Falcon?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous étiez tous les deux?

R- Oui, monsieur.

Q- A votre connaissance personnelle, est-ce que

Philippe Bélanger a été demandé par la Couronne pour dire la source de son information?

R- Je ne le sais pas.

Q- Vous jurez que ce n'est pas un autre que Falcon qui vous a donné l'information?

R- Oui, monsieur.

Q- Connaissez-vous Tony Frank?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous déjà rencontré Tony Frank dans votre carrière de détective?

R- Je le connaissais comme tout le monde le connaissait par le voir autour des Cours, c'est tout.

Q- Est-ce que le "tuyau" ne vous a pas été donné par Tony Frank?

R- Je ne le connaissais pas, je n'ai jamais parlé à Tony Frank?

Q- Vous n'avez jamais parlé à Tony Frank?

R- Non, monsieur.

Q-

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN c.r.:-

Q- Vous n'avez pas été appelé comme témoin au procès de ceux qu'on est convenu d'appeler les meurtriers de Cléroux? lors de l'attentat sur le char de la banque Hochelaga?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous en aucun temps durant ce procès été présent en Cour?

R- Non, monsieur.

Q- Falcon vous a-t-il dit en cette circonstance ou en aucune autre circonstance tenir le renseignement d'un nommé Léo Davis?

R- Non, il ne me l'a pas dit, il ne m'a pas dit de qui il avait eu le renseignement.

Q- Comme question de fait, vous n'avez pas su que ce renseignement avait été fourni à Falcon par ce nommé Davis?

Me Lanctôt:- Ceci est étranger au litige.

Le Juge:- Il n'y a pas d'objection à ce que monsieur dise que quelqu'un lui a donné un nom et que Davis est celui qui lui a été donné.

Me Germain:- Voici l'explication que j'ai à donner à la Cour là-dessus et qui fera comprendre mon intervention de tout à l'heure: c'est que Davis a rendu témoignage il y a une dizaine de jours dans lequel témoignage il a déclaré avoir prié un nommé Falcon d'avertir la police qu'un coup se préparait sur la banque Hochelaga.

Cette information que je possédais quant au nom, il est au greffe de la Cour d'Appel dans un dossier officiel, dans une déposition assermentée, c'est pourquoi au fait du témoignage de Davis je demande au témoin ici présent si en aucun temps il n'a jamais su que Falcon tenait cette

information de Léo Davis.

Me Lanctôt:- Cela serait tiré par les cheveux.

Me Germain:- Du tout, nous voulons la lumière.

par le Juge:-

Q- Falcon vous a-t-il dit le nom de ceux qui devaient faire le coup ou de quelques-uns d'eux?

R- Il m'a dit qu'il ne les connaissait pas.

Q- Maintenant, vous dites qu'à ce moment-là, Falcon vous a demandé de ne pas en parler, de ne pas répéter ce qu'il vous avait dit, à l'exception cependant de votre chef?

R- Il n'a pas été question de cela, votre Honneur, généralement on confie tout ce qu'on sait à nos chefs.

Q- Falcon vous a demandé de ne pas répéter ce qu'il vous avait dit?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il a mentionné le chef de Police?

R- Non, il n'a pas été question de cela.

Q- De même M. Egan?

R- Il n'a pas été question de cela.

Q- Où était-ce? Où s'est faite cette confidence-là?

R- Au bureau de la Sûreté, votre Honneur.

Q- Au bureau de la Sûreté?

R- Oui, monsieur.

Q- Falcon s'est rendu là lui-même?

R- Oui, il s'est rendu là lui-même.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Est-ce le même Falcon qui vous a donné le renseignement que le "hold-up" n'aurait pas lieu par la suite?

R- Je n'ai jamais entendu parler de ~~ix~~ cela.

Q- L'information que le "hold-up" n'aurait pas ~~ix~~ lieu, ce n'est pas vous qui l'avez donnée?

R- Je n'ai jamais entendu parler de ce que vous dites.

Q- Je vous demande si c'est vous qui avez donné l'information plus tard que le "hold-up" n'aurait pas lieu?

R- Je vous ai dit tout à l'heure que je ne connaissais rien là-dessus, que je n'en avais jamais entendu parler avant aujourd'hui.

Q- Une information n'a pas été donnée plus tard que le "hold-up" n'aurait pas lieu?

R- Non, monsieur.

Q- C'est la première fois que vous entendez parler de cela?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous jurez que vous n'avez jamais entendu dire que l'on avait informé qu'un "hold-up" aurait lieu et que quelque temps plus tard on aurait informé qu'il n'aurait pas lieu?

R- Je n'ai jamais entendu parler de cela.

Q- Vous n'avez jamais entendu parler de cela?

R- Non, monsieur.

Q- Vous êtes au courant de ces faits-là? Vous ne lisez pas les journaux?

R- Je ne m'arrête pas à ce qu'il y a dans les journaux.

Q- Cela ne vaut pas la peine pour vous?

R- Non, monsieur.

PAR ME GERMAIN c.r.:-

Q- Outre le chef de Police, n'avez-vous pas ^{avisé} ~~avertit~~ le capitaine Forget de l'information que vous aviez obtenue?

R- Je puis lui avoir dit, je ne me rappelle pas.

Me LANCTOT:- Je comprends que lorsqu'un témoin est hostile, ... on peut demander au témoin s'il en a informé un autre, mais je crois que mon savant confrère n'aurait pas dû mentionner le nom de M. Forget, en mentionnant le nom de M. Forget on fournit l'occasion au témoin de se faire corroborer immédiatement.

Me Germain:- Je suis en contre-interrogatoire.

Me Lanctôt:- Même en contre-interrogatoire, ce n'est pas la manière de demander au témoin s'il a

donné information au capitaine Forget?

Me Germain:- Je sais que la question suggestive n'est pas permise dans l'interrogatoire en chef, mais qu'elle est permise dans le contre-interrogatoire.

Le Juge:- Nous ne sommes pas ici en Cour Supérieure à plaider à l'enquête et mérite, on ne doit pas suivre les mêmes règles, même si le témoin est favorable ou n'est pas favorable. Dans ce cas-ci il est question de savoir si M. Bélanger a donné ce renseignement à un autre officier, s'il l'a donné, il y aura deux officiers de police au lieu d'un qui auront eu eux cette information-là dans les circonstances, et peut-être que vous demanderez plus tard de faire la preuve par les chefs eux-mêmes de ce qui s'est passé dans la police, et jusqu'à quel moment on a suivi le char après cela.

Me Lanctôt:- Si la Cour me permet de donner mes raisons. On demande au témoin s'il a donné information au capitaine Forget, on lui demande: "Est-ce que vous avez dit cela au capitaine Forget", voilà pourquoi je m'objecte, on aurait pu lui demander: "Est-ce que vous avez donné cette information-là à un autre que le chef Bélanger, le témoin aurait pu répondre, mais c'est mon savant confrère qui lui

fait dire qu'il l'a dit au capitaine Forget, on lui suggère qu'il l'a dit au capitaine Forget, de cette manière on donne un nom au témoin qui pourrait le corroborer. Je ne veux pas dire que mon savant confrère l'a fait intentionnellement mais c'est pour montrer à quel abus cela pourrait prêter. Voici un témoin qui ne dirait pas la vérité, de cette manière on lui suggérerait un nom qui pourrait le corroborer, cela pourrait prêter à des abus.

Le Juge:- M. Lanctôt, je ne crois pas ç'a été l'intention de M. Germain de poser cette question à ce point de vue-là, elle serait déloyale, et je ne crois pas que cela a été l'intention de M. Germain, il est ici pour protéger ses clients mais pas d'une manière déloyale.

Dans ce cas-ci, voici deux personnes au département de Police qui ont su l'importante nouvelle que nous savons maintenant.

Me Germain:- Je retire la question.

Q- Vous êtes du bureau des détectives?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous étiez du bureau des détectives l'an dernier au mois de février et au mois de mars?

R- Oui, monsieur.

Q- Le capitaine Forget était un de vos officiers supérieurs à ce bureau des détectives?

R- Oui, monsieur.

Q- L'en avez-vous averti?

R- Je pense que je dois l'avoir averti, je ne me rappelle pas pour le moment si je lui ai dit oui ou non, ~~il~~ vu qu'il était mon supérieur et que je travaillais pour lui, je dois lui avoir dit, je ne me rappelle pas

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de I à 21 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

No. 315 Ex parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des articles
5940 et suivants des statuts refendus de Quebec
1909.

Present: His Lordship Mr. Justice Coderre.
Judge enqueteur.

In re:

Ovila Casavant et al,
Requerante Ex-Parte.

Deposition of Joh J. Lomax, a witness called
and examined on the part of the petitioner.

On this, the seventh day of October, in the
year of Our Lord, One thousand, nine hundred and
twenty-four. personally came and appeared,

John J. Lomax
fifty- eight years of age. Official Stenographer,
residing in the City and District of Montreal, who be-
ing duly sworn on the Holy Evangelists, doth depose and
say as follows:

Examined by Mr. Lanctot

Q I understand you are a stenographer Mr. Lomax and you have also some business to do with the Extradition Court?

A I act as clerk of the Extradition Court.

Q Do you remember a man brought before that court, Roy Brooks?

A Yes.

Q You remember that?

A Yes.

Q Do you remember of his arrest?

A Yes.

Q Do you know, as a matter of fact, where he was brought and where he was kept during the case?

A When he was arrested he was taken to Detective Headquarters.

He was arraigned there the next morning and was remanded and kept at Headquarters for three days and then was remanded to jail and was kept in jail on four remands, practically four weeks.

He was admitted to Bail on the 17th of an August, and he was arrested on the 23rd July.

The Court:

Q He was in jail three weeks about?

A Three weeks about Your Lordship?

Q From the 23rd to 26th at Headquarters?

AA Yes, he was at Headquarters on July 23rd when he was arrested. On the morning of July the 24th, he was arraigned. pleaded " Not guilty" and was remanded to Detective Headquarters on a three day remand.

On the 27th July the prisoner declared that he would fight extradition and was remanded to Bordeaux Jail the third day of August.

He was again remanded on the tenth of August and again remanded on the seventeenth
twenty-fourth
and on the ~~seventeenth~~ he was admitted to bail
the twenty-fourth of August.

Mr. Germain

Objected to.

Me Germain:- Je m'oppose, votre Seigneurie, à cette preuve, ce n'est pas une manière légale de prouver les entrées d'un dossier.

Me Lanctôt:- M. Lomax parle avec le dossier, c'est pour donner les informations.

Me Germain:- M. Lomax n'a pas le dossier dans les mains, pourquoi charger la preuve inutilement, ce sont des faits ~~ixxi~~ inutiles, nous les avons tous dans le dossier et ceux qui seront appelés à payer les frais trouveront toujours qu'ils en paieront assez.

Le Juge:- Je pensais que vous ne vous objectiez pas, si vous vous objectez je maintiendrai votre objection.

Me Lanctôt:- Avant de maintenir une objection, sans blesser votre Seigneurie, ~~ixxi~~ il est d'habitude de laisser donner les raisons contre l'objection.

Le Juge:- Vous avez répondu à l'objection.

Me Lanctôt:- Avec tout le respect que j'ai pour le jugement rendu, nous sommes ici pour quelque chose, quand il y a une objection on a le droit d'y répondre ou bien nous sommes aussi bien de nous asseoir, nous sommes ici pour revendiquer les droits de nos clients.

Le Juge:- Vous avez raison.

Me Lanctôt:- En deux mots, nous faisons donner des dates par M. Lemax, nous pourrions bien les lui faire donner de mémoire, c'est pour placer les faits sur lesquels il va témoigner, il va donner immédiatement une chose qui n'apparaît pas au dossier, la date de la comparution et trois jours à la Sûreté.

Le Juge:- Nous avons maintenant ces faits-là.

Me Lanctôt:- Maintenant qu'il a placé les dates, il peut dire ce qui s'est passé entre telle date et telle date.

Le Juge:- Interrogez-le.

Witness: I have the record in my hands and a certified copy is in the hands of the Clerk.

Q And then Mr. Lomax...

A On the 24th August...

Mr. Germain

Objected to.

Me Germain:- Je m'oppose comme étant une preuve de oui-dire, nous avons tous ces faits-là par les témoins qui eux-mêmes y ont pris part, c'est du oui-dire. M. le détective ~~xxxx~~ Savard a rendu témoignage et a dénoncé les faits, pourquoi charger le dossier, je m'oppose à cette preuve.

Me Lanctôt:- En réponse à l'objection, nous n'entendons pas prouver qu'il a été donné un document par Forget, nous entendons prouver une circonstance ^{pas} seulement. M. Lomax ne peut dire ~~que~~ des faits qu'il ne connaît ^{pas} personnellement, nous voulons placer devant la Cour une circonstance. On a été informé sur place qu'un écrit a été donné, ~~xxxx~~ nous ne voulons pas prouver le fait, le fait est prouvé.

Le Juge:- Je crois que M. Lanctôt a raison.

Witness: On the 24th August a letter was received from the American Consul addressed to the Honorable Mr. Justice Choquette, stating that the Government of the United States formally withdrew the charge against the accused and on that date he was discharged.

Mr. Lanctot:

Q Now Mr. Lomax, you have personal knowledge of all these appearances and all these entries. I understand you are the man who made these entries?

A Except the ones in August. The ones in August were made by High Constable St. Mars, who took my place as Clerk of the Extradition Court while I was on my vacation.

Q Do you remember anything as to documents asked for, as to the personal effects of Royal Brooks? Do you know anything personally as to that?

A On the morning of the 24th July, the morning after the arrest, I arrived at Detective Headquarters to arraign Brooks. I was then informed by Detective Savard that he had given instructions at the Windsor Hotel to keep Brooks' baggage, but that after these instructions had been given, a written order had been given by Captain Forget to deliver this baggage.

Mr. Germain:

Objected to this.

The Court:

Allowed.

Witness: When I learned this from Detective Savard, I saw Captain Forget and I asked if he had given such an order.

He said, he had, that Mr. Cohen had got the order from him and I said "What time?" He mentioned the time which I have forgotten, and I said, "Well, dont you think Captain Forget that that was rather a strange requestion at that time of night?"

He said, "No, I thought it was ~~xxxxxx~~ an ordinary requestion and I gave the order accordingly!" Judge Choquette came in at that moment. I reported the facts to Judge Choquette. Captain Forget repeated his statement that he thought there was nothing wrong about it and that he had given the order.

That was the end of it as far as I was concerned.

Q Did he say that he had given the order to Mr. Cohen?

A That is what I understood that morning, that Mr. Cohen had requested the order and had got the order to the Windsor Hotel, to give that baggage up. That was my understanding at that time. There was nothing said about anybody else having got the order.

Q And this was said in the Detective Headquarters I understand?

A Yes.

Q Who was present then?

A There was nobody present excepting Captain Forget and myself when I spoke to him first. I left Detective Savard to go and look for Captain Forget, I found him, and asked him if he had given the order and it then occurred, as I have already explained.

Q Did anybody, to your knowledge appear before your Court?

A No sir.

Q Acting in any capacity?

A No sir.

Q Who was acting for the American Government.

All this is in the Report?

A All these details are generally left to myself.

Q As Clerk of the Court?

A Yes.

The Court:

Q Mr. Lomax, you said this man was two or three days after the arrest at Detective Headquarters?

A Yes.

Q Do you know if his goods, taken at the Windsor Hotel, had been brought to him during these days?

A I asked that morning ~~if~~ the effects were at Detective Headquarters and I was informed that they were not.

Mr. Lanctot:

Q To whom did you ask that - do you remember

Mr. Lomax?

A I think I asked Captain Forget if the things had been brought down there and he answered no.

I wont swear that it was Captain Forget or the man at the desk.

Cross examined by

Mr. Germain

of counsel for Chief Belanger:

Q Was any such warrant issued in this affair at the time of the warrant?

A No sir.

Mr. Lanctot:

Q Is it customary in your Court when somebody is arrested for extradition or anything like this, that anything on him or anything he would have, is generally given to the Force?

Mr. Germain:

Objected to.

Le Juge:- Nous avons le fait que M. Cohen ou les amis de Brooks ont cru nécessaire d'obtenir un ordre du Département.

Me Germain:- C'est pourquoi cette chose-là s'obtient de cette façon, les effets étaient retenus à la demande de Savard, sans cela on n'aurait pas eu besoin d'avoir d'ordre.

Dans pareils cas, lorsqu'un prisonnier a des effets, ces effets ne peuvent être remis à lui-même que s'il donne un reçu ou remis à des tiers si un ordre est donné, c'est pour la garantie de l'accusé lui-même, de celui qui est sous arrêt, afin qu'il ne puisse pas prétendre plus tard que ces effets sont disparus.

Le Juge:- Je comprends bien cela.

Me Lanctôt:- Comme question de fait, tout ce qu'il y a autour du prisonnier est confisqué, tout ce qu'il y a autour de lui est amené, on prend un "search warrant" pour vider une maison, on amène tout, c'est la coutume.

Me Germain:- Non, ce n'est pas la coutume.

Le Juge:- Si ce n'est pas la coutume, la Cour aura à considérer si cette coutume-là ne devrait pas être établie.

Me Germain:- C'est la loi, la coutume ne fait pas loi.

Le Juge:- Vous parlez de coutume.

Me Germain:- Ce n'est pas moi qui parle de coutume.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter. of the District of Montreal, hereby certi, under the oath already taken by me in this Commission, that the foregoing sheets, numbered from forty- five to fifty-three, inclusive, and being in all nine pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by ~~xxx~~ means of stenography,

The whole in manner and form as required by and according to law;

And I have signed,

Official Court reporter.

No. 315 Ex Parte.

Canada

Superior Court

Province Of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des articles
5940 et suivante des statuts refendus de Quebec 1909

Present: His Lordship Mr. Justice Coderre.
Judge enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al,

Requerante Ex- Parte.

Deposition of William Aylott. a witness called
and examined on the part of the Petitioner.

On this, the seventh day of October, in the
year of Our Lord, One thousand, nine hundred and
twenty- four. personally came and appeared, .

William Aylott.

Assistant Manager of the Windsor Hotel. forty- five
years of age, residing in the City and District of
Montreal, who being duly sworn upon the Holy Evangelists,
doth depose and say as follows:

Examined by Mr. Lanctot

Of counsel for Petitioner:

Q I understand Mr. Aylett, you are Assistant Manager of the Windsor Hotel?

A Yes.

Q You were there in July 1923?

A Yes.

Q You remember an arrest that took place of a man named, with an alias, Royal Brooks?

A Yes.

Q Do you remember who arrested that man?

A Savard.

Q Were you there when the arrest was made?

A Well, I went up with Mr. Savard to the room, but I didn't go in. I went up with Mr. Savard to Brooks Room, but I didn't go in the room, until I heard some trouble going on. Brooks put up a bit of a fight and I went in with assistance from our own staff, but when Savard went in, I was not there.

Q But you took him to the room?

A Yes.

Q You are the man in charge?

A Yes.

Q And after the arrest, did you see how the arrest was made?

A No.

Q When you saw there was some trouble....

A (Interrupting) When the trouble started, I went in with assistance from the Hotel Staff and there had, apparently been a struggle on

the floor, and Brooks was sitting back in a chair. Savard was telephoning to Headquarters to have a car brought up to take this man away. When further officers came up from Headquarters then put the bracelets on Brooks, and that, I took it, was the arrest.

Q A man came from the Force to help Savard?

A Well, Savard telephoned his own office.

Q But when Savard put on the handcuffs, the man was alone?

A With the exception of our own staff such as McAinsh and myself.

Q The interest part is, what happened to the baggage after the prisoner was taken out by Savard?

A Well, to the best of my memory, Savard asked me to put this baggage away and keep it until I received instructions from Detective Headquarters to release it.

This man Brooks, by the way, I might state paid his bill in ~~part~~ full in the room.

Q To you or McAinsh?

A Well, possibly I was there and he was talking to me. I might have given his bill to McAinsh to get it receipted and he asked me to keep this baggage until he called for it or somebody representing him.

Q You took two orders?

A Yes, one from Brooks and one from Savard,

but after the arrest Savard told me to keep this baggage until we received instructions from Detective Headquarters to release it.

I naturally gave these instructions to our Head Porter and he put the baggagewhether it went down to the baggage room under lock and key or whether it was kept in the General Baggage Room, I could not say, at times the Head Porter maybe pushed and may not transfer the baggage downstairs and it may somehow lay there for anything up to twenty-four hours, so I would not say when it was transferred down under lock and key, but in any case it was under the charge of the Head Porter.

Q Do you know anything of the removal of this baggage?

A No, I was off duty at the time the baggage was removed.

Q Do you know who was on duty then?

A Mr. Dupuis.

Q Is he in Town?

A He is out of town until Thursday or Friday.

Q Until his holidays are over?

A Yes.

Q Was Mr. Wilson with you also, Mr. Wilson also assistant Manager?

A He was not. He was on duty at the time, but he was not upstairs.

And further deponent saith not,

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the district of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me, in this Commission.

That the foregoing sheets, numbered from fifty- three to fifty - seven, inclusive, and being in all five pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenographyx.

The whole in manner and form as required by and according to lawx

And I have signed,

Official Court Reporter.

No. 315

Canada

Superior Court

Province Of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des articles
5940 et suivants des statuts refendus de Quebec 1909.

Present: His Lordship Mr. Justice Coderre.
Judge enqueteur.

In re

Evila Casavant et al,

Requerante Ex- Parte.

Deposition of Walter Wilson, a witness called
and examined on the part of the Petitioner.

On this, the seventh day of October, in the
year of Our Lord, One thousand, nine hundred and
twenty- four, personally came and appeared.

WALTER WILSON

fifty-two years of age. Assistant Manager of the Windsor
Hotel. residing in the City and District of Montreal,
who being duly sworn on the Holy Evangelists, doth depose
and say as follows:

Examined by Mr. Sancto

Of counsel for Petitioner:

Q I understand you were in charge of the Windsor Hotel when a fellow named Roy Brooks was arrested?

A I was on duty when he was arrested. I know nothing very much about the case except that I identified the photograph as being the man in the house.

Q Were you in the room when the man was arrested?

A No sir, I stayed out of the case entirely, except for identifying the photograph.

Q Do you know anything about the removal of the luggage?

A No, I was off duty.

Q Dupuis is the man who knows?

A Yes.

Cross examined by

Mr. Germain

of counsel for Chief Belanger:

Q Mr. Wilson, what is your occupation at the Windsor Hotel?

A Assistant Manager.

Q In such capacity, have you in your possession a written order signed by somebody for the removal of that luggage?

A I could not tell you sir I am sure, what Mr. Dupuis did with it. He is away on his holidays. There was no way to get to him when we got the subpoena last night about five o'clock. It was understood when the subpoena was issued that Mr.

Dupuis was out of town and I dont know what disposition he made of that order.

Q When such orders are given, of course, they are filed by your Company?

A They are filed with all correspondence.

Q Who has charge of the correspondence?

A It is filed with a young lady, Miss Ford, who is also away on her holidays just now.

Q She is supposed to have that correspondence under her care?

A Yes, these things are supposed to be kept in a separate box until they are filed.

Q With the authorization of the presiding judge, I will ask you to have some search made by you for that written order?

A I will sir.

Q She is under Dupuis?

A Yes, she was general stenographer for the office.

Mr. Lanctot:

Q You and Dupuis are the same?

A We are all equal, the only difference is a little longer service, that is all.

Mr. Gormain:

Q Is Mr. Dupuis Assistant Manager too?

A Yes.

(Argument)

Mr. Germain:

Q You will look for that order?

A Yes.

Q And when Mr. Dupuis comes in - either Thursday or Friday, he will come here?

A Yes.

Q He will have that authority for you?

A Yes, if it is procurable. If it can be found, I will see that he brings it down.

Q And inasmuch order to help the searches, if you dont find any written order signed by Captain Forget, maybe you will find one signed by Brooks himself?

A Yes.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me in this Commission, that the foregoing sheets, numbered from fifty-eight to sixty-two, inclusive, and being in all five pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography, The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

~~126~~

No. 315 #ExParte

Superior Court

Canada

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des articles
5940 et suivants des statuts refendus de Quebec 1909.

Present: His Lordship Mr. Justice Coderre.

---- Juge enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al,

Requerante Ex- Parte.

Deposition of Edward D. Egan. a witness
called and examined on the part of the Petitioner.

On this, the seventh day of October, in the
year of Our Lord, One thousand, nine hundred and
twenty- four, personally came and appeared,

Edward D. Egan,

fifty- three years of age, Inspector in charge of the
Detective Bureau, residing in the City and District
of Montreal, who being duly sworn on the Holy Evan-
gelists, doth depose and say as follows:

Examined by Mr. Lanctot

Of counsel for Petitioner.

Q You were asked to produce a document concerning information on the Holdup - the Hochelaga Bank holdup?

A This is all the correspondence in connection with the Hochelaga Bank Holdup. (Indicates)

Q What is all the correspondence in connection with the case?

A Yes.

Q I understand you were Chief Detective then?

A I am Inspector in charge of the Detective Bureau.

Q In charge of the Detective force. Were you there on the first of April last?

A I was.

Q You are in charge since how long?

A First of September 1923.

Q Were you, yourself in charge of the case against Serafini et al?

A I was in charge of the Detective Bureau. The men came to me with all the reports.

Q Who were the men who had been on the case?

A Detective Walsh, Detective Savard, Detective O'Donnell, Laberge. There was quite a few. These different reports are here.

Q All the reports are here?

A Yes.

Q Do you know of anything that transpired before the holdup had occurred?

65
A Before the holdup?

Q Yes?

A You mean in reference to the following of the car?

A Yes.

~~A~~ Yes, About the twenty-ninth of February, I was at lunch, when I came back from lunch, Captain Forget told me that he had been informed that there might be an attempt to holdup the car of the Bank of Hochelaga, that he went ~~our~~ ~~or~~ ~~went~~ out himself with some men to follow this car.

I told him then "You had better keep it up until further orders." That was kept up.

Q Did he tell you by whom he had been informed?

A No sir, not at the time.

Q Did he leave any documents in your office about that?

A No sir, not at that time, simply coming in from dinner, he told me that, and I gave him instructions to follow it up.

Q Are there notes in your books?

A There are notes. Reports of following up the car.

Q What date?

A It started about the 29th until the eleventh of March.

Q Give us these?

A It will take sometime.

Q Well you had better do the work now as we want it.

(Witness leaves the witness stand
and begins to arrange his correspondence.)

Q What is the first document regarding the hold
up?

A You will have to take your time, because I have
to go through them and find out.

Q Take the first document?

A The first one...

Q Yes, the first one concerning...?

A That would be from Captain Forget. This is all
mixed up. I only got this this morning, I got my
notice at ten minutes to ten this morning to bring
this along, so I didn't have time to go through it.
All these reports are mixed.

The Court:

Q Take your time and try to go through them.

A There are about three hundred of them.

Q Have you got Savard here?

A Yes.

Q Is he the Secretary?

A No, Ranger is. Mr. Savard had these in his
possession until the case was over.

Q Savard could help you in the preparation of that
record?

A Yes.

(Argument 1)

Me Lanctôt: 9 Qu'il plaise à la Cour, peut-être que M. Egan pourrait se faire aider par M. Savard.

Le Juge:- Avez-vous un autre témoin?

Me Lanctôt:- Non, nous allons travailler avec les témoins, je vais faire le travail avec eux devant la Cour, je considère que c'est dans l'intérêt de la Cour.

Me Lanctôt s'adressant à M. Savard:- Sous le serment que vous avez prêté, voulez-vous aider à M. Egan à trouver le premier rapport concernant le "hold-up de la banque Hochelaga?

Mr. Lanctot:

Q Have you got the correspondence of that month of March?

A Not from the month of March.

Q Or any notes dating from the month of March or February?

A There is all the correspondence there in the case. (Indicates).

Q You do not know anything about that?

A I do not know anything, ask the Secretary.

Q And the Secretary is?

A Mr. Ranger.

Q You will file all the correspondence?

A Yes.

Q No. 26557?

A Yes, Bank of Hochelaga, Montreal, - Subject, holdup, Henri Cleroux murder. These are different letters.

Exhibit 15, bundle of letters.

Q To your personal knowledge, was your department notified that the holdup would not happen?

A No, but after the observation went on, Captain Forget came to me about the eight or ninth and he told me....

Q (Interrupting) Eight or ninth of ~~March~~ ^{March?}

A Of March, and after following the car for sometime, he thought it was a hoax, so I told him to continue until I got in touch with Mr. Beaudry Lemon.

Q Who is he?

A Manager of the Bank of Hochelaga, so I telephoned him and he asked me to continue it until Tuesday, which was done.

Q Tuesday of what?

A 11th March.

Q And do you know as a matter of fact if your department was notified that the holdup would not happen?

A No.

Q All that you know about the giving up of the holdup was what Captain Forget told you?

A Yes sir.

I may state that on or about that time we had not only the Bank of Hochelaga car which we were following, but were were following others that we got tips that turned out to be nothing. We were ~~having~~^{doing} that every week, following the paymaster here and the paymaster there, - A tip was given that never materialized and we thought it was the same-thing.

Q On what date did your men stop following the car?

A On the 11th March.

Q Did you receive any communication from Mr. Beaudry Lemon?

A No, none whatever.

Q You say you had communicated with him?

A I telephoned from the Chief's office.

Q What did you say?

A I said we had been following this car around and

if he thought there was something in he, he ought to make arrangements to relieve our men, who were heavily worked. He told me then that he was a heavy tax-payer and should be protected, and I said, "There are other tax-payers to be protected" and he ask me to continue the work three days more which I did.

Q Did you have any correspondence with Mr. Beaudry Lemon?

A No.

Q You have no letters from Mr. Beaudry Lemon, in that bunch?

A No, not that I am aware of.

Q Did you try to inquire from the man who had given the tip to Forget to know who was the individual, the informer, that the holdup would happen?

A No, I did not.

Q You got the information from Captain Forget and you didn't want to know the source of the information?

A No, I didn't.

Q Did you try to have anybody investigate the source of the information which was given?

A I did not.

Q Were you told by Forget who had informed him that a holdup would happen there?

A He simply told me that there was information

given at the Bureau that a holdup would likely occur and that he had followed the car and I told him to continue it.

Q You didn't ask him who had given that information to him?

A I did not, ~~why~~ he told me he had got it from some of the men.

Q Mr. Egan, a man who is giving information of that kind is a man supposed to be in contact with thieves: is supposed to have contact with thieves, - dont you think that it would be a good thing for you to know the source of the information?

A I have my man there and when it is necessary, I ask him to find out.

Q But as to yourself you do not care about knowing the name of the informer and about investigating the source of that information?

A I do not.

Q Do you know a man named Falcon?

A I do not sir.

The Court:

Q You never heard about him?

A I have heard about him, but I never came in contact with the man whatever.

Mr. Lanctot:

Q Do you know what has become of Falcon now?

A Well, I believe he has been arrested.

Q The Crown has a case against him?

A They have a case against him, or they had, he was

acquitted.

Q Has your office every been informed by the City of Halifax that Falcon was wanted there for an automobile theft?

Mr. Gagnon

Objected to.

Es Gagnon:- La Cour m'excusera d'intervenir en ce moment-ci, je représente Falcon en Cour criminelle sur certaines accusations, je ne voudrais pas intervenir en aucune manière pour empêcher que la lumière soit faite, mais enfin il s'agit de rapporter ce que M. Falcon peut avoir fait au Nouveau-Brunswick lorsque M. Egan dit qu'il ne le connaît même pas. Nous sommes loin d'une preuve directe qui peut aider cette cause-ci.

Le Juge:- On veut établir par M. Egan que son département connaissait Falcon de réputation, on veut établir qu'Ernest Bélanger, un membre du bureau des détectives, a eu une information très importante de Falcon, et cette information a été jugée tellement importante, que M. Egan a fait suivre le char de la banque. Et la question qu'on lui demande maintenant: pourquoi ne vous êtes-vous pas informé du nom de l'informateur. On veut savoir si M. Egan connaissait Falcon et son passé, c'est très important, il me semble, pour arriver à la source de l'information, c'est ce qu'on veut établir.

C'est bien malheureux que Falcon soit sous le coup d'une accusation criminelle. J'ai mon devoir à remplir, ~~j'exercerai mon devoir~~ ne crois pas que je puisse laisser étouffer tout ce qui peut se passer dans le camp des voleurs d'ici à un mois. Nous sommes ici pour savoir si la police de Montréal

ou quelques-uns de ses membres ont eu des relations trop intimes avec les voleurs de Montréal.

Vous écouter ou me rendre à votre demande, ceci interromperait immédiatement l'enquête et je ne le ferai pas.

Me Gagnon:- Je veux m'expliquer sur ce point-là.

Le Juge:- Inutile, M. Gagnon, vous n'êtes pas devant la Cour encore. Laissez la loi suivre son cours. Je ne fais pas d'enquête sur M. Falcon, je fais une enquête contre la police. Il s'agit d'un record d'un homme criminel qui a donné une information à la police de Montréal, ceci ne peut nuire à votre client.

Me Gagnon:- Si M. Egan avait déclaré qu'il ne le connaissait pas, je n'aurais pas été plus loin, il y a des personnes qui le connaissent.

Le Juge:- Nous verrons plus tard, je ne puis pas me prononcer maintenant, dans tous les cas ce n'est pas dommageable à Falcon, il a voulu rendre un service.

Q Mr. Egan, has your office been informed concerning Falcon, that there was a case against him or there was a charge against him in another Province?

A Yes.

Q Have you got any record of that?

A Of the correspondence between the two cities?

Q What City was it?

A I could not tell you just now.

Q When was that given?

A About two months ago.

Q About two months ago?

A Yes.

Q Didn't you have any information before the hold-up, before the first of April?

A No sir.

Q Will you bring to the Court the correspondence in your record concerning Falcon?

A Yes sir.

Q We want it here?

A All right.

Q All the correspondence that you would have concerning Falcon?

A Yes.

Q Since you are in office?

A Yes.

Q Did you tell us why you had the Force discontinued ~~the~~ the following of the Bank of Hochelaga car?

A Because I thought it was like in other cases, simply a false tip.

Q You thought it was a false tip?

A After following it around for sometime.

Q Can you tell us if any other information, after the first tip had been given, if any other information was given later on before the holdup?

A None whatever.

Q None was given to your office?

A None whatever.

Q Do you know if any information was given to the defendant, the Superintendent of the Department?

A I do not.

The Court:

Q Mr. Egan, you said that at the time, Captain Forget didn't tell you the name of the party who given him that information?

A No, your honor.

Q I understood you to say that, at that time?

A At that time.

Q You did not know the name?

A No.

Q Since then has that information come to you?

A The name of Falcon.

Mr. Lanctor:

Q No, about the informer?

A About the informer, Ernest Belanger got that -

about a week afterwards.

Q Yes?

A About a week afterwards, after we stopped following the car, it was then I found out Belanger had received the tip. That is on the 29th, I

Q A week after you had stopped following the car, your own cars following the other?

A Yes.

Q You heard that it was Ernest Belanger who got it?

A It was Belanger, who gave the tip.

Q Yes, mentioning the name of the informer?

A Yes.

Q You never know that name except now?

A Except now.

Q Did you try to find it out?

A I did not.

Q How could you judge that the tip was not serious when you didn't even know the source of the information?

A Well, we had been receiving different complaints of different holdups. We had been following them around, the something was happening. I was using my men here and there, whilst I had lots of work for them to do besides following bank clerks that were to be heldup and that never ~~materialized~~ materializing. I thought it was another case of repetition, a repetition of the former cases.

Q You formed your own judge like this without

investigating this tip, either investigating the source of the information that is given. Do you always form your judgment like that in all cases submitted to you?

A It depends.

Q In this case you didn't?

A I didn't.

Q Do you know of Falcon's garage having been the place where they cars would have been taken for murdering?

A I do.

Q Is it the same Falcon that is in ~~xxxxxx~~ trouble now?

A That I do ~~xxxxxx~~ not know.

(Argument3)

Me Germain:- Je pense eu'en autant qu'il s'agit de l'inspecteur Egan, ce que vous devez lui demander c'est s'il connaissait Falcon de réputation avant qu'il ait reçu cette information-là.

Me Lanctôt:- Je veux démontrer qu'il aurait dû s'informer de la source et identifier Falcon, l'informateur, avec Falcon qu'il connaît aujourd'hui. Je veux simplement les identifier, pour montrer qu'il aurait dû faire une enquête avant de former son jugement.

Le Juge:- Vous pourriez peut-être prouver par d'autres ce qu'était Falcon dans le temps.

Me Lanctôt:- Je veux le faire identifier par lui, ce sera une preuve complète.

Mr. Lanctot:

Q Referred to by Belanger here, as the informer, by Ernest Belanger?

A I never met the man, never came in contact with him. I dont know the man at all.

Q With regard to your record, what we want Mr. Egan, we want the written report, we want to know if you have a written report of the detectives who followed the car?

A I have the reports from them. I think they were there.

Q We want you to produce the report, and if you want to talk with Mr. Savard and give us give us the first reporter and second, and go all through the reports of your men who have followed the car on the tip of the hold up?

A All right.

After an argument in French, and it now being eleven hours and sixty minutes of the clock in the forenoon, the examination of this witness was suspended to allow him to produce and get his documents in order.

Le Juge:- Ces rapports ne sont pas ici devant la Cour.

Me Lanctôt:- Il les a .Nous ne voulons pas retarder la Cour inutilement,nous demandons la production de ces documents-là qui sont des rapports des détectives concernant le "hold-up,nous demandons la production des rapports qui intéressent la Cour.Nous demandons,si le Président du Tribunal n'a pas d'objection d'ajourner jusqu'à 2hrs. et durant l'ajournement nous pourrions faire faire la classification, et nous serions prêts à procéder à 2 hrs.

Me Germain:- Je n'ai rien à dire,je suis aux ordres du Tribunal.

Le Juge:- Je crois que nous allons gagner du temps en acceptant cette manière de procéder.

It now being two hours of the clock in the afternoon, the Court re-assemble and the examination of Mr. Egan proceeded as follows:

Mr. Lanctot:

Q Did you have time during the lunch hour to look over the records and your reports of your men concerning that tip?

A I didn't find anything in this previous to the first of April.

Q Do you remember if there was any written report made as to the following of the Bank of Hochelaga car?

A Sure, daily reports made to myself for my information, every morning, what has been done the preceeding day, I received those of course.

Q Verbally?

A No, in writing.

Q What is to say now, that these reports cannot be found?

A Well I dont generally kept these reports, but I asked later on for a supplementary report, that is why I thought they were in there. What I have done with them I dont know, - may have put them in the waste paper basket after a number of days. This is simply the report of what is done during the day.

Q How are these reports kept?

A They are simply kept for a certain number of days.

Q What is done after with them?

A Well, they are torn up and thrown out. I got about sixty reports every day for each man.

Q That means, concerning the following of the Bank of Hochelaga car, that the written report which your office made to you, would be now torn up?

A Yes.

Q And you would not have any trace in your books any more concerning that?

A No, only each man that followed the car would have his own report.

Q I understand that there were still other men that are suspected of being guilty of the murder of young Cleroux?

A There are still two at large.

Q And that is to say now, that the story of the case is not complete, or the story of the facts in your department is not complete?

A In what way.

Q Supposing that the Crown would need to go ahead with the proof, and starting with this work that you had already done, and they could not get the written documents that you had in your office?

A No, because there was nothing in those documents.

Q Well, that is a matter to be appreciated, I understand?

A Oh, that is why I destroyed them.

Q Why, of course, there was nothing.

A Nothing in them, simply a report from day to day, that they had followed the car around and nothing abnormal had occurred.

Q Nothing occurred?

A No.

Q Do you know how many of these reports had been made of the following of the Bank of Hochelaga car?

A No.

Q Do you know how many days you said to the Court you followed it?

A From the 29th to the 11th. I could not swear that there was one made every day.

Q From the 29th up to the 11th March?

A Yes.

Q That would mean at least a dozen of these reports which would have been destroyed?

A Yes.

Q Now the only reports you have are from the 1st of April up to what date ~~up to~~ concerning this matter?

A Up to the present.

Q Concerning that matter?

A Yes.

Q What is the first reporter you have?

A The first of April.

Q The Court:

Q The first report you have is of the first of April, that is the first of April here?

A Yes.

Mr. Lanctot:

Q I understand that the first report you have left in your office concerning this matter is that report dated the 1st of April, received from No. 15.

(Mr. Lanctot reads the document.)

(Argument 15.)

Mr. Lanctot:

Q That is the first information you have of the following of the car?

A Yes.

Q Had you access to this information of the complaints of number 13?

A Yes.

Q Have you that complaint?

A Yes.

(Mr. Lanctot reads report)

Q The report we have just read is made by Mr. Dick and has been referred to Joe Pelletier?

A Yes.

Q Do you know any others?

A Of different Detectives?

Q How are these records made now. I understand that you have a record here "Complaint and information" - Have you any other records like those?

A Why the different detectives on the job.

Q You have a record of each detective on the job?

A Yes.

Q This is one of Dick?

A That is the gentleman, No. 13, the first. Those who worked on it. Then I have this Savard and Walsh.

Q I produce as exhibit 16 - a, the first report. What do you call the 16 - A - the

report of Dick?

A That is preliminary information.

Q Where information is given by Dick as 16 - A?

A Yes.

Q What are these?

A These are the different men outside of the regular ones that I placed on the job like Belanger and others.

Q This is a record of the men who worked on the case containing about fifty sheets of paper?

A Yes.

Q That is 16 - B?

A Yes.

Q What is the other document?

A All are pertaining to different months, from O'Donnell, Savard Walsh and Pusie.

Q What is the order that you follow in your classification?

A Well we have them from day to day.

Q By date?

A Yes, but today on account of these being mixed up we took them each month by month. These are the men that really worked on the case, O'Donnell Savard and Walsh.

Q What is 16- B?

A Information that we got that we followed out to the end whether there was any truth in it or not. Any report or information we got we followed

it up.

Q Well what is your order for your classification. We want to know that so that we can identify these documents and go along by name?

A Mr. Savard is the man who looked after all that.

Q Savard is the only man who can tell us as to this classification because we would like to give a name to these documents before we can produce them before the court?

A Savard is the only man.

Q Is Savard here?

A I dont know.

Q Will you produce these records as exhibit 16 -- for now and they will be classified with letter later on?

A (No answer)

The Court:

Q These documents are important to the department?

A They are sir, they are the whole case from beginning to end.

Cross examined by

Mr. Germain

Of counsel for Chief Belanger:

Q Can you give us the names of the Detectives who shadowed the Bank of Hochelaga Car?

A Captian Forget, two Constables Belanger - Philip Belanger and Ernest Belander, Detective Gauthier,

Detective McManus, Constable Rochon. There maybe others, I dont know . Captain Forget will be in a position to tell you the names of the men who did that work.

Q They are the very parties who can give us details about that shadowing?

A About that shadowing.

And further deponent saith not,

Official Court Reporter.

I, the undersigned, duly authorized Official Court Reporter of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me, in this commission,

That the foregoing sheets are numbered from sixty-three to eighty-five, and being 23 pages, contain a true and faithful transcript, in type-writing, of the testimony of the above mentioned witness as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

No. 315 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des articles
5940 et suivants des statuts refondus de Quebec 1909.

Present: His Lordship Mr. Justice Coderre
Judge enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al,
Requerants Ex- Parte.

Deposition of Edward D. Egan. a witness called
and examined on the part of the Petitioner.

On this, the seventh day of October, in the
year of Our Lord, One thousand, nine hundred and
twenty- four, personally came and appeared,

Edward D. Egan,

fifty-three years of age. Inspector in charge of the
Detective Bureau, residing in the City and District of
Montreal, who being already sworn and examined in this
case, doth depose and say as follows:

Examined by Mr. Lanctot

Of counsel for Petitioner:

Q I understand Inspector that you received documents concerning the Jobin murder?

A Yes.

Q What did you bring with you as to that murder?

A All the record as I find it. No. 26,600.

Q Concerning?

A All the record concerning the Jobing case.

Q All the written reports of all the detectives who have acted on that case?

A Yes.

Q Who are these detectives who have been working on the case?

A I dont know.

Q It appears by that record?

A Yes.

Q Were you in charge then?

A No sir.

Q Who was in charge?

A Chief Lepage.

Q Will you produce this record as exhibit No. 16?

A Yes.

And further deponent saith not,

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan,
duly authorized Official Court Reporter of the

District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me in this Commission,

That the foregoing sheets, numbered from eighty-six to eighty-eight, and being in all three pages, are and contain a true and faithful transcript, in typewriting, of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

PROVINCE DE QUEBEC
District de Montréal

No 315 Ex-Parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu des Articles
5940 et suivants des Status Refondus de Québec, 1909

In Re

OVILA CASAVANT & al

requérants Ex-parte

Présents:- L'honorable Louis Coderre, J.C.S.
Juge enquêteur

MMes Brossard & Lanctôt pour les
requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le septième
jour d'octobre, a comparu:

PHILIPPE BELANGER,

sergent détective, à Montréal, âgé de trente-deux ans,
témoin interrogé de la part des requérants en cette
cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME J.P.LANCTOT:- procureur des requérants:-

- Q- Monsieur Philippe Bélanger, vous êtes dans la Force
des détectives?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Depuis combien d'années êtes-vous dans la Force des
détectives?
- R- Depuis huit ans.
- Q- Vous êtes le neveu du chef Bélanger, je comprends?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous eu connaissance que l'on a été informé
quand le "hold-up" de la banque Hochelaga devait
avoir lieu?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A quelle époque?
- R- Je crois que c'est le vingt-neuf février.
- Q- Le vingt-neuf février?
- R- Oui, un vendredi, je crois.
- Q- Comment avez-vous eu connaissance de cette informati
on?
- R- J'étais au bureau ce matin-là premièrement.
- Q- Quel bureau?
- R- Au bureau de la Sûreté. Mon frère Ernest Bélanger, le

témoin que vous avez entendu ce matin, m'a dit:

"J'ai reçu un téléphone de quelqu'un qui a une bonne information pour un "hold-up", il va venir tout à l'heure, et quand il viendra tu viendras avec moi".

Au bout d'une demi-heure ou de quelques minutes, je ne me rappelle pas le temps au juste, il a été demandé en avant. Il m'a dit: "Cela doit être lui, viens".

On a été dans le passage du bureau de la sûreté et là on a rencontré un nommé Falcon.

Q- Qu'est-ce que c'est que ce nommé Falcon-là?

R- Je le connais pour tenir un garage public, c'est tout ce que je sais.

Q- Ensuite, qu'est-ce qui est arrivé?

R- Là, Falcon nous a informés que lui avait été informé par quelqu'un qu'il devait y avoir un "hold-up" la journée- même sur le char de la banque Hochelaga.

Q- Vous a-t-il précisé dit par qui il avait été informé?

R- Pas à moi.

Q- Ensuite, qu'est-ce qu'il a dit?

R- On lui a demandé si c'était la journée même, il a dit: "Oui, ne perdez pas de temps, c'est aujourd'hui que cela doit être fait". On est descendu voir le chef Bélanger.

Q- Vous êtes descendus? tous les deux?

R- Oui, monsieur.

Q- Voir le chef Bélanger?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez déclaré les faits au chef Bélanger?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il y a eu des notes de prises?

R- Pas à ma connaissance, verbalement.

Q- Verbalement?

R- Oui, monsieur.

Q- L'incident a été clos après cela?

R- Non, le chef nous a envoyés immédiatement à la banque voir les autorités de la banque.

Q- Qui avez-vous vu à la banque?

R- On a vu premièrement M. Hart.

Q- M. Hart?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez vu M. Hart à la banque Hochelaga?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé?

R- Il nous a amenés au bureau d'un des directeurs, je ne sais pas son nom, au deuxième étage, celui qui était en charge de voir à ces choses-là. Là, on a commencé à lui conter ce qui était arrivé. Il y avait une assemblée des directeurs cette journée-là, il nous a dit: "Je n'ai pas le temps de m'en occuper, il y a une assemblée des directeurs, vous me reverrez".

Moi j'ai pris la parole: "C'est pas mal sérieux, l'information a l'air bien bonne, ce serait mieux d'y voir tout de suite".

Il a dit: "Je vais à l'assemblée des directeurs, vous me reverrez".

M. Hart est resté avec nous-autres, il a dit: "Je vais y voir".

- Q- Est-ce M. Beaudry Leman que vous avez vu?
- R- Je le reconnaîtrais de vue, je ne puis pas dire qui il est.
- Q- Si vous le voyiez, vous le reconnaîtriez?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Si vous le voyiez en Cour ici, vous le reconnaîtriez?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Son nom n'a pas été mentionné quand on vous a référé à lui?
- R- C'est M. Hart qui nous a amenés là, son nom n'a pas été mentionné.
- Q- Qu'est-ce qui a été fait?
- R- Nous avons été au bureau pour avoir une machine pour s'organiser pour suivre le char. Cette journée-là nous avons eu le char du chef Bélanger.
- Q- Le char du chef Bélanger?
- R- C'est le char de la Ville, un gros Studebaker.
- Q- Qu'est-ce que vous avez fait?
- R- On a suivi le char cette journée-là.

- Q- A quelle heure êtes-vous partis?
- R- On est parti vers midi et dix, midi et quart, cette journée-là on a suivi le char. Voulez-vous avoir la route?
- Q- Oui, donnez-là?
- R- On a pris la rue St-Jacques, on a passé par le Carré Chabouillez, Notre-Dame jusqu'à St-Henri, on est revenu par St-Jacques dans St-Henri, on a monté Atwater, Dorchester, on a monté Université, Ste-Catherine Ouest jusqu'au coin de McGill College, ensuite on a pris rue Sherbrooke, Hutchison, Park Avenue jusqu'à Outremont on a fait St-Laurent dans le haut, St-Denis, Mont-Royal, Laurier, Delorimier et Mont-Royal, Delorimier, jusqu'à Ontario, et on a pris la rue Ontario jusqu'à Viauville, ensuite Notre-Dame on est venu au Marché Bonsecours, ensuite Notre-Dame jusqu'à la Place d'Armes.
- Q- Jusqu'au bureau-chef?
- R- Oui, jusqu'au bureau-chef.
- Q- Vous étiez combien?
- R- Cette journée-là il y avait le capitaine Forget, Ernest Bélanger, je crois qu'il y avait le sergent détective McCan.
- Q- Il y avait Forget, Ernest Bélanger?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et McCan?
- R- Oui, je le crois, et je crois qu'il y avait McManus, je crois que l'on était quatre ou cinq, je ne me

rappelle pas les noms .

Q- Avez-vous répté répété cette course-là?

R- Moi-même j'ai suivi le char cinq ou six fois, pas toujours avec les mêmes hommes.

Q- Cinq ou six fois de suite?

R- La première fois c'est le vendredi, on l'a répété le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi, je n'en suis pas certain, je crois que c'est dans les quatre ou six jours.

Q- Qui a fait suivre le char?

R- On nous a communiqué notre ordre du chef de Police, on avait l'ordre de suivre le char.

Q- Tous les jours, vous l'avez suivi?

R- Tous les jours, comme je vous l'ai dit.

Q- Par le chef de police?

R- Oui, monsieur.

Q- Quand avez-vous cessé de suivre le char?

R- Moi-même avec le sergent McCan on a eu l'information d'une grosse cause de fourrures, ils ont mis d'autres hommes pour suivre le char et nous avons continué à faire notre autre cause.

Q- Vous étiez présent lorsque le Falcon a donné le "tip"?

R- Oui, à moi-même et à mon frère Ernest.

Q- A vous-même et à votre frère Ernest?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous déclaré au chef le nom de votre informateur

R- Oui, monsieur.

- Q- Vous avez dit au chef Bélanger le nom de votre informateur?
- R- Oui, d'après moi, on lui a donné.
- Q- Qu'est-ce que vous voulez dire "d'après moi, on lui a donné"?
- R- Au meilleur de ma connaissance, on lui a dit à condition que cela soit secret, il me semble que je lui ai dit.
- Q- Au meilleur de votre connaissance, vous lui avez dit à condition que cela soit secret?
- R- Oui, l'informateur ne voulait pas dévoiler son nom parce qu'il craignait, il a dit: "~~est-ce que~~ C' est une bande qui fait les "hold-up", ils peuvent tuer".

par le Juge:-

- Q- Il a dit: "C'est une bande qui fait les hold-up, ils peuvent tuer"?
- R- Oui, monsieur.

PAR ME LANCTOT:-

- Q- Votre informateur vous a dit qu'il pourrait être tué s'ils savaient son nom?
- R- Oui, monsieur.
- par le Juge:-
- Q- D'après ce que vous a dit Falcon, est-ce que vous avez compris que Falcon lui-même connaissait ces

gens-là?

R- Non, il ne me l'a pas dit, je me suis informé: "Qui doit faire le hold-up de la banque Hochelaga". Je lui ai dit: "Est-ce que cela presse", il a dit: "Oui, c'est pour midi qu'ils doivent le faire, ne perdez pas de temps".

Q- Il a dit: "C'est une bande, ils peuvent tuer"?

R- Oui, il a dit: "Cette bande-là qui fait les Hold-up peuvent tuer un informateur".

PAR ME LANCTOT:-

Q- Lui avez-vous demandé s'il connaissait quelques-uns des personnages qui faisaient partie de la bande?

R- Généralement quand on reçoit une information d'un informateur on lui demande s'il connaît les gens qui font partie de la bande, parce que des fois on les connaît.

Q- Lui avez-vous demandé?

R- Si on lui a demandé, il ne devait pas les connaître parce que je ne me rappelle pas qu'il ait donné les noms, on le demande généralement.

Q- Lui avez-vous demandé comment il avait su cela, dans quelle circonstance et dans quel endroit?

R- Non, il ne l'a pas dit et je ne me rappelle pas lui avoir demandé.

Q- Lui avez-vous demandé s'il avait obtenu cette

information dans son garage?

R- Non, je ne lui ai pas demandé.

Q- Avez-vous reçu instruction de vos supérieurs de le questionner davantage? pour en savoir davantage?

R- Le seul supérieur qui savait l'information c'était le chef de Police.

Q- Vous n'avez rien dit à M. Egan?

R- Il n'était pas au bureau, il était absent du bureau cette journée-là, je crois qu'il a été deux ou trois jours absent du bureau, ce jour-là il n'était pas à son bureau, on a descendu au bureau du chef, M. Egan n'y était pas.

Q- Est-ce vous ou votre frère Ernest qui a dit le nom de l'informateur au chef Bélanger?

R- On était là tous les deux.

Q- Qui a parlé pour dire le nom?

R- Je ne pourrais pas le jurer.

Q- Vous n'étiez pas lié comme Ernest de ne pas dévoiler le nom?

R- La même chose.

Q- Vous n'avez pas entendu le témoignage de M. Ernest Bélanger ce matin?

R- Oui, j'étais ici ce matin.

Q- M. Ernest Bélanger a dit que c'était la première fois qu'il dévoilait le nom, si je me rappelle bien, et que l'avocat de M. Falcon était ici pour lui permettre de dévoiler le nom de Falcon? Est-ce que vous n'étiez pas dans le même cas?

R Je ne le sais pas, pour moi, on a mentionné le nom au chef Bélanger.

Q- Qu'est-ce que vous voulez dire "pour moi"?

R- Au meilleur de ma connaissance, on lui a dit le nom, et si je me rappelle, on lui a dit de ne pas en parler que c'était secret.

Q- Vous êtes au courant d'une nouvelle, que l'on aurait informé plus tard les autorités que le "hold-up" n'aurait plus lieu?

R- J'ai discontinué de suivre le char au bout de cinq ou six jours, ensuite de cela je ne m'en suis plus occupé, c'est le capitaine Forget qui s'en est occupé avec d'autres hommes.

Q- Vous ne répondez pas à ma question. Vous êtes au courant d'une nouvelle que les autorités auraient été informées après quelques jours que le "hold-up" n'aurait plus lieu, quelques jours après l'information?

R- Si je me rappelle bien, j'ai vu dans les journaux une rumeur à cet effet-là.

Q- Une rumeur avant le "hold-up"?

R- Non, pas avant le "hold-up".

Q- Depuis le "hold-up"?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que ce n'est pas vous, comme question de fait, qui avez rapporté aux autorités après avoir donné le "tuyau" avec votre frère, quelque temps après, que le "hold-up" n'aurait plus lieu?

R

- R- Non, monsieur.
- Q- Ce n'est pas vous?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous jurez positivement que ce n'est pas vous?
- R- Oui, je le jure positivement.
- Q- Savez-vous qui aurait pu dire cela?
- R- Je ne suis pas au courant que cela a été dit même.
- Q- Est-ce que la Couronne vous a déjà demandé à vous le nom de l'informateur?
- R- Non, monsieur.
- Q- La Couronne ne vous l'a pas demandé?
- R- Non, monsieur.
- Q- Jamais vous avez été questionné?
- R- Jamais.
- Q- Sur le nom de l'informateur?
- R- Jamais.
- Q- Avez-vous déclaré le nom de l'informateur à d'autres qu'au chef Bélanger?
- R- Non, monsieur.
- Q- Lorsque le procès s'est fait, vous n'avez pas déclaré à la Couronne le nom de l'informateur?
- R- Non, monsieur.
- Q- Ni votre frère non plus, à votre connaissance?
- R- Non, monsieur.
- Q- Ni le chef Bélanger non plus?
- R- Cela je ne le sais pas.
- Q- Vous n'avez pas déclaré ça cela au capitaine

Forget?

- R- Pas moi-même, s'il l'a su il ne l'a pas su de moi.
Le capitaine Forget est dans un département séparé de nous-autres, tout en étant dans le même bureau, il a le département des automobiles, il a un département séparé.
- Q- Il est préposé spécialement aux automobiles?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous pour un, vous n'avez pas cru qu'il était de votre devoir d'aller donner le nom de l'informateur à la Couronne? qui vous avait donné le "tuyau" **KX** que le "hold-up" de la rue Ontario aurait lieu?
- R- Nos rapports faisaient voir tout notre ouvrage, le détective Savard avait tous les rapports, ç'a été donné à M. Calder, je crois, l'incident a été relevé durant le procès même, nos noms ont été sur les journaux à propos de l'informateur. Le juge Wilson et M. Calder avaient cela et la chose est restée là, cela n'a jamais été plus loin, on a jamais été demandé.
- qu'on ne vous a
- Q- Est-ce ~~XXXXXXXXXXXX~~ pas dit : "M. Bélanger, donnez-nous le nom de l'informateur"?
- R- Non, monsieur.
- Q- Il n'est pas arrivé que vous ayiez répondu: "Je suis lié à ne pas dire son nom, je ne le donnerai pas, dussè-je aller en prison, je ne le donnerai à personne"?
- R- Jamais.

- Q- Vous n'avez pas dit cela?
- R- Jamais, j'ai pu dire que je ne donnerais pas le nom, jamais aux autorités de la Cour.
- Q- A qui auriez-vous pu dire que vous ne donneriez pas le nom?
- R- Je crois que tout le personnel du bureau était au courant que c'était nous-autres qui avaient l'information du char de la banque Hochelaga, il en a été question à différentes reprises, même quelqu'un nous a demandé quel était l'informateur pour cette information-là, ce quelqu'un-là je ne le dirai pas.
- Q- Qui? vous a demandé cela?
- hommes
- R- Tous les ~~gens~~ du bureau, c'est ce que j'ai pu dire à tous les hommes du bureau.
- Q- Dans votre travail de détective, pensez-vous qu'une information comme celle-là aurait pu être importante pour la Couronne?
- R- Le point a été discuté pendant le procès, ils ne m'ont pas appelé, j'ai pensé que ce n'était pas nécessaire.
- Q- Je ne vous demande pas d'argumenter, je vous demande de répondre?
- R- Je n'ai pas été appelé au procès.

Le Juge:- Le témoin dit que personne du ministère public lui a demandé.

Me Lanctôt:- Je lui demande pourquoi il n'est pas allé au ministère public dénoncer l'informateur. La Couronne ne peut pas penser à des faits qu'elle ne connaît pas.

Q- Depuis combien de temps connaissiez-vous le nommé Falcon lorsqu'il vous a donné l'information ainsi qu'à votre frère?

R- Au moment qu'il m'a donné l'information, depuis quelques mois.

Q- Il tenait un garage, vous avez dit?

R- Je sais qu'il tenait un garage rue St-Alexandre.

Q- Avez-vous eu occasion d'aller à ce garage-là?

R- Peut-être une fois, une fois ou deux fois.

Q- La première fois, vers quelle époque?

R- Je ne puis pas préciser les dates.

Q- En compagnie de qui?

R- Je crois que j'y suis allé une fois avec mon frère.

Q- Etiez-vous avec une autre personne?

R- Je ne le crois pas.

Q- Vous ne le croyez pas ou si vous n'étiez pas avec une autre personne?

R- Je ne me le rappelle pas.

Q- Vous y êtes retourné à part cela?

R- Il me semble que j'y suis allé une couple de fois.

Q- La deuxième fois, avec qui y êtes-vous allé?

R- A ma connaissance, c'est encore avec mon frère.

- Q- A votre connaissance?
- R- C'est avec mon frère.
- Q- Avec d'autres personnes?
- R- Avec d'autres personnes je n'y suis pas allé.
- Q- Vous n'êtes jamais allé au garage Falcon avec d'autres personnes que votre frère?
- R- Il a pu y avoir quelqu'un au garage sans aller là.
- Q- Avec qui ~~vous seriez~~ vous seriez allé?
- R- Non, monsieur.
- Q- Est-ce qu'il y avait quelqu'un que vous connaissiez au garage lorsque vous y êtes allé?
- R- Non, monsieur.
- Q- Il n'y a pas de malentendu, c'est avant le premier avril, je vous demande vos allées et venues avant le premier avril??
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous n'avez jamais rencontré le chef Bélanger au garage?
- R- Non, monsieur.
- Q- Votre oncle?
- R- Non, monsieur, jamais.
- Q- Vous n'y êtes jamais allé en sa compagnie?
- R- Jamais.
- Q

par le Juge:-

- Q- Où vous a-t-il fait cette confidence?

- R- Dans le bureau de la Sûreté dans le passage, depuis le feu le bureau de la Sûreté est petit, on n'a pas de bureau privé, il est venu dans le passage, on s'est mis dans un recoin du passage.
- Q- Quand vous êtes allé chez lui avec votre frère, vous n'alliez pas là pour faire des causes?
- R- C'est arrivé une fois que mon frère était seul pour des histoires d'automobiles.
- Q- Qu'est-ce que vous voulez dire, des vols?
- R- Non, des fois il cherchait des machines, il allait à différents garages, il m'a dit: "Viens avec moi, on va aller au garage rue St-Alexandre pour voir s'il n'y a pas de machines que l'on cherche."

Me Germain déclare ne pas avoir de question à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, que les feuillets qui précèdent, paginés de 22 à 41 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu des Articles
5940 et suivants des Statuts refondus de
Québec 1909

In Re :

Ovila Casavant & al

requérants Ex-parte

Présents:- L'honorable Louis Coderre J.C.S.

Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & Lanctôt pour les
requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le septième
jour d'octobre, a comparu:

PIERRE BELANGER,

surintendant de police de la Cité de Montréal, à Montréal
âgé de soixante-onze ans, témoin interrogé de la part
des requérants en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Vous êtes chef de la Sûreté depuis combien de temps?

R- J'ai été nommé surintendant au mois de juin 1919.

Q- Vous rappelez-vous avoir été informé qu'il y aurait
un "hold-up" du char de la banque Hochelaga?

R- Oui, votre Honneur, je ne me rappelle pas la date
du tout, j'en ai été informé.

Q- Vous rappelez-vous par qui?

R- Par les ~~deux~~ sergents détectives Ernest Bélanger
et Philippe Bélanger.

Q- Vous rappelez-vous quelle a été la conversation?

R- Ils sont arrivés à mon bureau me disant qu'ils
avaient reçu une information, que l'on devait faire
un grand coup sur la banque Hochelaga, alors je
leur ai dit: "Cela paraît-il grave". Ils disent: "Oui",
je leur ai dit: "C'est de prendre vos précautions,
allez-y",

J'ai demandé: "qui vous a donné information,
est-ce que cela a l'air bon", ils ont dit: "C'est un
nommé Falcon".

Q- Est-ce qu'ils vous ont déclaré immédiatement que
c'était un nommé Falcon?

R- Oui, monsieur.

- Q- Vous le jurez positivement?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous avez entendu votre neveu Ernest Bélanger qui a dit qu'il n'avait pas dévoilé le nom?
- R- Je n'ai pas pris garde, je sais que cela m'a été dit là dans mon bureau, je ne sais pas par lequel des deux, je puis jurer par l'un des deux.
- Q- D'après la version donnée, les deux étaient ensemble?
- R- Oui, les deux étaient ensemble.
- Q- Ernest était lié à la confidence? et l'autre ne l'aurait pas été?
- R- Je ne sais pas si je devrais répondre.

Le Juge:- Le chef dit qu'on lui a donné le nom et Ernest a dit: "Je ne m'en souviens pas".

Par Me Lanctôt:-

- Q- Quand on vous a dit le nom de Falcon, qu'est-ce que c'est que vous avez fait?
- R- Je leur ai dit d'aller s'entendre avec le gérant de la banque Hochelaga et ensuite d'aller au bureau de la Sûreté et de prendre des précautions pour suivre le char, que je leur prêterais mon char que j'avais, le seul char que j'avais pour moi personnellement, dont je me servais, de s'armer comme il faut et de suivre le char.
- Q- Connaissez-vous Falcon dont on vous a parlé?

- R- Non, je ne l'ai jamais vu de ma vie.
- Q- N'êtes-vous pas allé à son garage?
- R- Je ne l'ai jamais vu de ma vie, je ne suis jamais allé à son garage, je le verrais là que je ne le reconnaîtrais pas, je ne l'ai jamais vu avant.

par le Juge:-

- Q- Vous n'aviez pas entendu son nom avant?
- R- Jamais, votre Honneur, à ma connaissance.

PAR ME LANCTOT:-

- Q- Aviez-vous dans les filières des dénonciations étrangères le nom de Falcon?
- R- Il n'y a pas très longtemps, il y a une couple de mois, je crois, il y a eu de la correspondance, je crois, du Nouveau-Brunswick, d'une ville dont je ne me rappelle pas le nom à propos d'un vol d'automobile, il y a eu de la correspondance d'échangée avec le bureau de la Sûreté à propos de Falcon.
- Q- A ce moment-là, vous n'aviez rien de cela concernant Falcon?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous saviez cependant qu'il tenait un garage?
- R- J'en avais entendu parler oui.
- Q- Vous aviez entendu parler qu'il tenait un garage?
- R- Oui, monsieur.

- Q- Vos hommes vous tiennent informé sur les allées et venues de certaines personnes?
- R- Pas souvent, surtout ceux attachés au bureau de la Sûreté vont se rapporter au chef de la Sûreté.
- Q- A l'inspecteur Egan?
- R- Oui, qui est en charge, nous avons en même temps trois capitaines d'attachés au bureau de la Sûreté, ou les détectives se rapportent, tantôt aux capitaines et tantôt à l'inspecteur en charge.
- Q- Avez-vous eu l'information que le "hold-up" n'aurait pas lieu?
- R- Jamais.
- Q- Après avoir été informé qu'il aurait lieu?
- R- Jamais.
- Q- Qu'est-ce qui vous a fait abandonner toute surveillance?
- R- L'inspecteur Egan est venu me trouver dans mon bureau, un jour, me disant: "Cela fait déjà quinze jours, je crois, que nous suivons la voiture de la banque Hochelaga et nous avons des demandes un peu partout, nous traversons une épidémie de vols à main armée et nous sommes demandés un peu partout pour suivre des voitures, garder des banques et de grandes Compagnies qui font des payes considérables, je me demande si on doit continuer plus longtemps à suivre la voiture de la banque Hochelaga".

Je lui ai dit: "Si vous croyez que ce n'est pas nécessaire, vous pourriez discontinuer, avant je vous demanderais de vous mettre en communication avec le gérant de la banque Hochelaga".

Il a pris mon téléphone, j'étais assis près de lui, il a téléphoné à M. Beaudry Leman, j'ai pu comprendre par la conversation qu'il ne pouvait pas suivre plus longtemps la voiture de la banque Hochelaga et qu'il ne croyait pas que c'était sérieux l'information qu'il avait reçue. Je ne sais pas ce qu'ils ont échangé. Ensuite j'ai compris que l'inspecteur Egan a dit: "On peut vous suivre encore trois jours". J'ai compris par l'inspecteur Egan qu'ils avaient suivi la voiture encore trois jours, après qu'il eût téléphoné à mon bureau je ne sais pas ce qui s'est passé.

- Q- Dans votre conversation, est-ce que Egan vous a fait part de cette enquête qu'il avait faite sur la source des renseignements qu'on lui avait donnés?
- R- Il me tenait tous les jours au courant de cette voiture...
- Q- Ce n'est pas ma question, je vous demande si M. Egan vous a fait part de l'enquête qu'il a faite sur les renseignements qui lui avaient été donnés que le "hold-up" aurait lieu?
- R- Non, il me parlait souvent de la chose, je ne me rappelle pas qu'il m'ait parlé d'une enquête

sérieuse qu'il avait faite sur les renseignements, je ne sais pas quels renseignements il avait reçus, je ne puis pas le dire.

Q- Il ne vous est pas venu à l'idée, M. le Chef, de faire faire une enquête sur ces renseignements-là avant de discontinuer toute surveillance?

R- Quels renseignements?

Q- Renseignements qui vous avaient été donnés qu'il devait y avoir un "hold-up"?

R- Le seul renseignement, c'est l'information donnée par les deux détectives en question.

Q- Vous aviez le nom de Falcon?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous le connaissiez?

R- Je ne le connaissais pas.

Q- Avant de décider que l'information ne pouvait rien valoir?

R- Non, je ne le connaissais pas.

Q- Connaissez-vous ses antécédents, son commerce?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous fait faire une enquête?

R- Non, est-ce qu'on fait une enquête sur les informateurs du bureau de Police, on travaille seulement par informateurs, on ne peut pas travailler seul, on les prend pour ce qu'ils valent, des voleurs il y en a de toutes sortes.

par le Juge:-

Q- Vous n'avez pas pensé de le faire venir et de lui demander plus de détails?

R- De faire venir Falcon.

Q- Oui.

R- Non, parce que la chose était référée au bureau de la Sûreté, le bureau de la Sûreté avait la chose en mains, et j'ai pensé que si on avait cru à propos de le faire venir on aurait pu le faire, je n'en ai pas entendu parler.

Me Lanctôt s'adressant à M. Egan:-

On me remet actuellement un dossier, est-ce un dossier sur lequel vous pouvez agir encore?

M. Egan:- On a agi, c'est fini.

Me Lanctôt:- Est-ce que la Cour me donnerait deux minutes pour examiner ces documents-là pour ne pas les faire produire pour rien.

Me Germain:- L'information que j'ai c'est que cette cause-là n'est pas absolument finie et que les autorités de la province du Nouveau-Brunswick qui ont demandé de faire certaines démarches pourraient peut-être en avoir encore besoin.

Me Lanctôt:- Je viens de ~~ix~~ demander si on avait agi sur ce dossier et M. Egan m'a dit que l'on avait

agi et que c'était fini.

Me Germain:- Nous ne savons pas si la cause du Nouveau-Brunswick est finie.

Le Juge:- Vous pouvez peut-être attendre quelques jours pour les produire.

Me Germain:- Nous avons quant au dossier, je dis cela comme information, outre les déclarations des chefs Bélanger et Egan, que cette correspondance a été échangée avec le bureau de la sûreté il y a environ deux ou trois mois, et nous avons la date de la correspondance qui porte la date du vingt et un juin, douze juin et neuf juin, et je crois que la plus récente est un télégramme en date du trente mai, je ne sais pas ce que mes savants confrères désirent faire de ce dossier. A tout événement, ce dossier ne pourrait leur être d'aucune utilité, quant à la date du vingt-neuf février, vu qu'il n'existait pas à ce moment-là, il ne pouvait pas renseigner sur la moralité ou la non-moralité d'un nommé Falcon.

Me Lanctôt:- Nous ne voulons pas troubler personne, qu'on laisse le dossier à M. Michaud jusqu'à demain, nous l'examinerons et demain matin nous le remettrons

Me Germain:- Ce dossier pourrait être utile seule-

ment dans le cas où les autorités du Nouveau-Brunswick demanderaient plus amples détails.

Me Lanctôt:- Nous demanderons que le dossier soit remis entre les mains de M. Michaud jusqu'à demain.

Le Juge:- Le dossier vous sera remis demain matin.

Me Germain déclare ne pas avoir de question à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 42 à 51 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

1

Canada

Province de Québec

District de Montréal ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu
des articles 59⁴⁰ et suivants
des Statuts Refondus de Québec, 1909

PRESENT:

L'HONORABLE JUGE LOUIS CODERRE, J.C.S.

Juge enquêteur

No 315

In re:

OVILA CASAVANT ET AL

requérants

COMPARUTIONS: Mes A. BROSSARD, C.R. et Me J.P. LANCTOT
pour les requérants.
Me ALBAN GERMAIN, C.R.,
Me SULLIVAN, C.R.,
Me SALUSTRE LAVERY

Ce septième jour du mois d'octobre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

LOUIS FARAH LAJOIE,

détective, demeurant à Montréal, témoin produit de
la part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints

Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me LANCTOT,

l'un des procureurs des requérants:

D Vous êtes détective depuis combien d'années?

R Comme détective, quatorze ans et quatre mois, et constable dans la Police, depuis dix-huit ans et quatre mois.

D Vous avez commencé, je comprends, comme constable?

R Oui, monsieur.

D Et ensuite, après combien d'années avez-vous été promu?

R Après quatre (4) ans, j'ai été nommé détective.

D Avez-vous été détective depuis ce temps-là?

R Depuis ce temps-là.

D Sans interruption, travaillant avec le Bureau des Détectives?

R Excepté, je crois, dans l'année mil neuf cent vingt-deux (1922), dans le mois d'octobre, j'ai demandé au chef Bélanger de me transférer de la Sûreté avec lui.

D Et vous avez été transféré avec le chef Bélanger?

R Oui, à peu près huit (8), neuf (9) mois, je crois.

D Nous avons appris par les journaux, enfin, par les résumés qu'il se faisaient dans le procès

3

Lajoie

Delorme qu'on vous aurait contre-interrogé, que M. Taschereau, je crois, vous aurait contre-interrogé sur certaines choses?

R Certaines déclarations.

D Vous rappelez-vous du contre-interrogatoire qu'on vous a fait subir?

R Oui, M. Taschereau m'a demandé si j'avais fait des déclarations au Bureau de la Sûreté, en présence du capitaine Mercier et autres détectives, relativement à l'abbé Delorme?

Me GERMAIN, C.R.: Votre Seigneurie, le procès de l'abbé Delorme commence la semaine prochaine et je me demande si, dans les circonstances il est bien équitable que l'on entre, fusse un tout petit peu, dans cette affaire. Mon savant confrère de la Couronne, Me Calder et moi-même savons quelles difficultés nous avons eues et que nous aurons probablement encore dans le choix des jurés, et le moins qu'on en parlera auparavant, le mieux ce sera. Je demande, et ce n'est pas empêcher mes confrères de faire l'enquête sur un cas quelconque, que cet incident, si incident il y a, soit continué après le procès Delorme. Cette enquête ne sera certainement pas finie. L'idée de l'Honorable Président du Tribunal est de faire la lumière la plus complète, et pour promener cette lumière dans tous les coins et

recoins, il nous faut plus qu'un jour et plus qu'une semaine, et les fins de la présente enquête ne souffriraient certainement pas si tout ce qui concerne ce procès des plus importants était remis après ce procès. Il me semble que je ne demande rien d'extraordinaire, c'est au nom de l'équité, c'est au nom de la Justice et le moins possible, avant que le procès ne recommence pour une troisième fois, nous resasserons, fusse le plus petit incident devant le public, le mieux ce sera pour la bonne administration de la Justice. Ma demande n'est pas déraisonnable et je suis convaincu que la Cour la recevra avec le même esprit que je la présente.

Me LANCOT: Nous n'entendons pas lever le voile sur la question Delorme. Nous n'entendons mentionner que le nom du procès Delorme, et je ne vois pas qu'il nous soit interdit de parler du nom d'un procès parce que ce procès n'est pas terminé ou doit être refait.

LE JUGE: Qu'est-ce que vous voulez prouver?

Me LANCOT: On nous a donné des informations, nous voulons établir que le détective Lajoie, lequel était l'étoile dans le procès Delorme, était l'homme qui avait conduit admirablement bien sa cause, qu'au deuxième procès un de

ses supérieurs, et nous avons eu connaissance par la voie des journaux du fait, qui aurait nom Capitaine Mercier, aurait fourni des renseignements à M. Alleyn Taschereau pour essayer de discréditer le témoignage d'un de ses confrères et collègues qui travaillait avec lui sur la cause. C'est ce que nous voulons établir. Nous ne voulons pas prouver les faits concernant l'abbé Delorme, mais nous voulons simplement que la vérité soit faite sur cet incident.

LE JUGE: C'est déjà public tout cela.

Me GERMAIN, C.R.: C'est public sans l'être. Le détective Lajoie est témoin dans le procès Delorme. Il y a une raison, Votre Seigneurie, qu'il me répugnerait de donner en public, et s'il m'était permis de la donner privément, à votre Seigneurie, en présence de mes confrères, je le ferais avec plaisir. L'incident dont on parle a déjà été partie au procès et sera probablement encore un des incidents du procès.

LE JUGE: D'après la déclaration que vient de me faire M. Lanctot, M. Lanctot veut purement et simplement mettre devant le Juge le fait que le capitaine Mercier, supérieur en grande dans la Sûreté au détective Farah Lajoie, est allé trouver l'avocat de la défense dans le procès

Delorme pour lui dire quelque chose qu'il avait su en conversation, -- supposons que ce qu'il a dit est vrai de Farah -- et cela, afin de permettre à l'avocat de la défense de discréditer le témoignage de Farah, en autant que la chose pouvait se faire, en répétant les paroles que Farah aurait dites, c'est tout. Il argumentera, et je vois venir l'argument, on dira que le Capitaine Mercier n'a pas fait son devoir et n'aurait pas dû rester dans la force après cela. En quoi, pareil argument, en quoi les faits qui vont entrer dans la preuve, -- je ne dirai pas qu'ils vont devenir publics, ils le sont déjà, -- en quoi ceci pourrait-il nuire en quoi que ce soit, à la défense, dans le procès Delorme? Maintenant, comme le disait M. Germain, cette enquête ne sera pas finie, finira après le procès Delorme puisque cela serait peut-être un peu difficile de siéger ici pendant ce procès. Alors, pourquoi ne pas attendre, il y a une raison spéciale pour laquelle nous devrions pas procéder, en présence de la demande de votre confrère.

Me LANCOT: Je vais dire pourquoi. D'abord, nous n'entendions pas parler seulement de l'affaire Delorme, nous entendions prouver, d'après nos informations, que le Détective Lajoie aurait été empêché de faire son travail dans une

affaire très importante.

Sur l'opportunité de l'entente, nous ne croyons pas, nous avons commencé à entendre M. Lajoie, et parce que M. Lajoie a été l'étoile du procès Delorme, qui a conduit sa cause admirablement bien et que le procès va être ramené devrait-on, pour cela, le cacher et devrait-on avoir peur de donner les faits qui ne concernent pas la cause Delorme.

LE JUGE: L'objection n'est pas la même que celle que faisait M. Gagnon au sujet de Falcon. Les personnes qui étaient dans la boîte tout à l'heure et qui mentionnaient le nom de Falcon ne sont pas pour être des témoins du procès Falcon, au Criminel. Il s'agit de personnes qui vont être témoins, et M. Mercier pourrait rapporter les paroles que Farah aurait dites à l'adresse de l'abbé Delorme, et M. Lajoie pourrait rendre témoignage, comme on le sait. Il s'agit de personnes qui vont rendre témoignage précisément sur ces faits-là. Il y a là une raison qui n'existait pas dans le cas de Falcon, de tout à l'heure, et il n'y a pas péril dans la demeure. Il y a de ces cas où il semble que même l'avocat le plus rigoureux dans l'accomplissement de son devoir peut céder un peu. Il n'y a pas péril en la demeure.

Me LANCOTOT: Il n'y a pas de péril en la demeure, seulement nous avons dans notre programme, aujourd'hui de faire entendre M. Lajoie sur ces cas-là. Nous pourrions le faire entendre sur le cas Jobin. Le public est intéressé.

LE JUGE: Vous voulez absolument une décision. Vous allez l'avoir adverse.

Me LANCOTOT: La Cour ne m'a pas donné le temps de donner mes raisons.

LE JUGE: Il est bon de savoir lâcher de temps en temps.

Me LANCOTOT: Voici: nous présentons un témoin, nous présentons des faits étrangers à un procès, et parce qu'un homme aurait figuré dans un procès nous ne pourrions pas le faire entendre comme témoin. Nous arrivons avec ce témoin, c'est notre programme, aujourd'hui, d'entendre tel nombre de témoins, et si nous ne pouvons pas l'entendre, nous allons demander un ajournement.

LE JUGE: C'est bien, c'est une raison raisonnable, ce n'est pas de votre faute. Vous n'êtes pas prêt dans le cas Jobin?

Me LANCOTOT: C'est connexe avec l'autre cas.

LE JUGE: Ce n'est pas connexe du tout.

Me LANCOTOT: Qu'il plaise à la Cour. Si c'est vous qui connaissez les faits. Je trouve et j'affirme que c'est connexe.

LE JUGE: Je suspens l'interrogatoire de M. Farah en autant qu'il s'agit de l'incident Mercier.

Me LANCOTOT: Et comme l'autre est connexe, comme j'en donne ma parole à la Cour, et la Cour doit croire en la parole d'un avocat, quand elle est donnée sincèrement. Je ne peux pas l'interroger sur l'incident Jobin.

LE JUGE: Il ne doit pas y avoir de mauvaise foi, quand vous dites qu'il y a connexité entre l'un et l'autre.

Me LANCOTOT: Voici le détective Lajoie qui est engagé, après avoir eu des difficultés au bureau, d'après l'information que j'ai eue, non pas lui, mais par d'autres qui l'ont engagé à suivre des procès qu'on n'a pas réussi à déterrer, à suivre des meurtriers. Il est sur le cas de Jobin, il fait du travail, d'après les informations qui m'ont été données, et il arrive à localiser quelqu'un, et cela dans le dos de Mercier, c'est-à-dire, pas lui-même, mais ses chefs l'ont placé dans le dos de Mercier et si ces faits viennent à vous maintenant, nécessairement ils démontrent que Mercier

a fait faillite. Il y a une question d'orgueil, on est mécontent parce que Lajoie a fait mieux que Mercier et que la bande incompétente qui avait suivi le cas de Jobin. Les faits sont pour naître, d'après nos informations que nous avons eues à bon endroit, on s'assemble auprès de la Couronne et la Couronne est convaincue que Lajoie est celui qui a raison.

LE JUGE: C'est l'affaire Jobin?

R
 Me LANCTOT: Dans l'affaire Jobin. Toujours pour découvrir le meurtrier. La Couronne est convaincue que Lajoie a raison et on ne procède pas par rapport au bisbille qui existe entre eux. Et pour se venger de Lajoie, ~~xx~~ ~~xx~~ s'il aurait donné des faits à Taschereau pour discréditer Lajoie, c'est ce que je veux démontrer à la Cour, ce sont les informations que j'ai eues que j'ai ramassées.

LE JUGE: Pourquoi ne commenceriez-vous pas par l'affaire Jobin?

Me LANCTOT: Je veux bien prendre la question de l'affaire Jobin.

PAR Me LANCTOT:

D Monsieur Lajoie, voulez-vous nous dire, dans le cours de vos services, comment vous êtes venu

à vous occuper du meurtre de Jobin? Voulez-vous expliquer les faits tels qu'ils sont?

R Quand j'ai été transféré au bureau du Chef de Police Bélanger, je lui ai dit: "Je vais commencer à travailler les causes."

D Je vous demande pardon, si je vous interromps. Je voudrais préciser à quelle époque vous avez été transféré et pour quelles raisons auriez-vous été transféré?

R Parce que j'éprouvais des ennuis à la Sûreté.

D A la suite de quoi?

R De certains incidents. Est-ce que je dois les rapporter en détails?

D Rapportez-les en détails. La Cour est intéressée à savoir?

R Je me suis plaint déjà du capitaine Forget au chef Lepage, parce que dans une cause de vol qui a eu lieu sur la rue Notre-Dame, un marchand syrien du nom de C. Amber, rue Notre-Dame, sa place a été cambriolée, et tout naturellement, il est venu s'adresser à moi, pour m'avoir sur sa cause. Je lui ai dit: "Je ne suis pas attaché à ce quartier, je suis chargé de faire un travail spécial, je verrai les hommes du district de votre quartier, et s'ils sont consentants, j'irai avec eux, et là je pourrai faire de mon mieux."

Il s'est rendu lui-même, ce marchand-là, à la Sûreté, et là, j'ai dit à M.

chef que je ne voulais plus recevoir d'ordres de lui, que je ne le connaissais plus, que je ne prétendais pas être insulté, car, depuis dix-huit (18) ans que j'étais dans le service, j'ai toujours eu le respect de tous mes chefs, et que je ne voulais plus le reconnaître. Là-dessus, M. Lepage n'a pas dit un mot. J'ai quitté le bureau en colère, moi, et M. Lepage m'a fait demander, il dit: "Vous savez c'est la Commission qui l'a nommé." J'ai dit: "Peu m'importe la Commission, je ne suis pas ici pour me faire humilier."

PAR LE JUGE:

D Parlant de....

R Toujours du capitaine Forget. Il dit: "Dans tous les cas, naturellement il n'aurait pas dû vous faire de reproches devant moi". J'ai dit: "Son devoir était de faire un rapport à vous comme chef, mais je ne prétends pas être insulté par un homme comme cela." C'a resté là. Et je crois que plus tard, M. Lepage l'a mis sur les automobiles.

PAR Me LANCTOT:

D A mis le capitaine?

R Le capitaine Forget en charge des automobiles.

PAR LE JUGE:

D Des causes d'automobiles?

14

Lajoie

R Des causes d'automobiles. Plus tard, il fait encore un nouveau changement, M. Lepage, et je tombe encore sous le contrôle de M. Forget. Cette fois-ci, M. Forget trouvait que mes "time slips" -- nous avons des "time slips" sur lesquelles nous marquons les heures de travail, de telle heure à telle heure que nous sommes sur telle cause, en patrouille, aux appels, nos repas, etc.,-- or, un jour, il vient avec mon "time slip" sur laquelle j'avais marqué de telle heure à telle heure "patrouille". J'avais patrouillé un quartier nouveau qu'on m'avait donné. Monsieur n'était pas satisfait de cette formule. Il a prétendu qu'on ne patrouillait pas le jour, que c'était la nuit qu'on patrouillait, et je lui ai dit: "Quand il n'y a pas de plainte, je patrouille le jour la même chose." J'ai vu, enfin, qu'on cherchait à m'ennuyer, à me persécuter, c'est alors que je me suis adressé au chef, s'il voulait être assez bon de me sortir de ce bureau, que j'en avais assez.

PAR Me LANCOTOT:

D Vous êtes sous le commandement du chef, directement?

R Oui.

D Il s'agit de vous trouver du travail? Comment vous trouve-t-on du travail?

R A quel moment?

D A ce moment-là. Vous êtes avec le chef, après avoir laissé le Bureau des Détectives. A quelle époque cela?

R Dans le mois d'octobre, je crois, mil neuf cent vingt-deux (1922).

D A quoi le chef vous propose-t-il?

R Comme je le disais tout à l'heure, il me donnait certains ouvrages à faire, et ensuite, ces causes de meurtres-là. Alors, j'ai commencé par la cause de Jobin.

D Pour donner les informations, c'est Jobin qui aurait été tué.... Quel est le nom de Jobin, d'abord?

R Georges Jobin, tué sur la rue Amherst vers sept heures du soir, c'est-à-dire un samedi, dans l'après-midi.

D Vers sept heures?

R Vers sept heures de l'après-midi.

D Entre six heures et demie et sept heures?

R Entre six heures et demie et sept heures.

D A quelle date?

R Dans son magasin, marchand de fourrure.

D A quelle date?

R Je crois, le quatorze (14) mai mil neuf cent vingt et un (1921). Moi, quand j'ai commencé cette cause, cela se trouvait dix-huit (18) mois après.

D Dix huit (18) mois après le meurtre?

R Oui.

D Est-ce que d'après les informations que vous

Lajoie

avez eues on avait travaillé cette cause avant vous?

R Ah oui.

D Savez-vous quelles étaient les personnes qui avaient travaillé cette cause avant vous?

R Je sais que le Capitaine Mercier a travaillé, le détective Laberge, M. Robillard, et je crois M. Beauchamp aussi.

D Lorsque vous avez commencé dans cette cause, est-ce qu'on vous a fourni des rapports écrits sur ces personnes?

R Pardon, je suis allé directement examiner le dossier de la Cour où une personne avait été arrêtée du nom de Berlinguette, qui avait subi un procès pour le meurtre Jobin.

D Le travail de ceux qui vous ont précédé avait eu pour résultat l'arrestation d'un nommé?

R Berlinguette.

D Lequel a été acquitté?

R Lequel a été acquitté sur une motion de non lieu, je crois.

D Vous êtes allé étudier ce dossier?

R Oui, monsieur.

D Qu'est-ce que vous avez découvert qui vous intéressait comme détective dans ce dossier?

R J'ai étudié tout le dossier, l'autopsie, bien entendu, et les témoignages des différents témoins qui se sont présentés en Cour, et surtout le

témoignage principal du témoin de la Couronne à charge, -- je ne sais pas si la Cour voudrait exiger le nom de ce témoin. Je préfère ne pas le dire -- Ce témoignage m'a intéressé, et après l'avoir lu attentivement il a créé dans mon esprit un soupçon.

D Le témoignage du principal témoin de la Couronne?

R Le témoignage du principal témoin de la Couronne dans la cause de Berlinguette.

D Alors, vous avez suivi?

R Après cela, j'ai commencé à aller voir les témoins moi-même chez eux, tous les témoins dont les noms apparaissent sur la cause. Je suis allé les voir et j'ai eu une déclaration de chaque témoin que j'ai prise en note, j'ai mes notes ici, et quand j'ai eu tout fini, mon soupçon devenait de plus en plus grand. Alors, le chef Lepage a appris plus tard que je travaillais la cause de Jobin. Je crois qu'il a téléphoné au chef Bélanger lui demandant les raisons, peut-être, je ne me rappelle pas pourquoi, mais, dans tous les cas, le chef Bélanger m'a envoyé voir M. Lepage. M. Lepage me demande: "Pourquoi travaillez-vous seul?" J'ai dit: "Il vaut mieux travailler seul dans le moment jusqu'à ce qu'on puisse arriver à quelque chose, il n'y a rien qui presse pour avoir deux, trois hommes."

PAR LE JUGE:

D Le chef Bélanger vous avait autorisé à travailler seul?

R J'étais seul avec lui. C'était des enquêtes, n'est-ce pas, on n'avait pas besoin d'être deux, parce qu'en somme, c'étaient les mêmes témoins qui étaient déjà venus rendre témoignage. Je suis allé les voir privément chez eux.

D Alors, qu'est-ce qui s'est passé?

R M. Lepage m'a dit: "Cela ne fera pas, vous devriez travailler avec les mêmes hommes qui ont travaillé la cause". Il dit: "Vous savez, nous avons travaillé six (6) mois jour et nuit, dans cette cause, mes hommes la même chose, nous avons fait toutes les parties de la ville." J'ai dit: "On le sait, chef." Il dit: "Seul comme cela, vous laisser travailler, je ne peux pas vous laisser faire. Vous allez prendre avec vous les mêmes hommes, et vous allez travailler cette cause-là." J'ai dit: "Chef, pour moi, ce n'est pas prudent de travailler avec les mêmes hommes. Ce n'est pas parce que je doute de la bonne foi des gens, simplement, dans les circonstances, je croirais qu'il serait préférable d'avoir d'autres hommes que les mêmes qui ont travaillé à l'avance."

PAR Me LANCTOT:

D Et qui n'avaient pas réussi à découvrir....

R Je ne peux pas dire.

D Qui n'avaient pas réussi avec leur cause Berlinguette?

R Oui. Moi, dans les circonstances, je préférais avoir d'autres hommes.

D Qu'est-ce qui a été fait?

R Il m'a dit: "Non, vous allez travailler avec ces mêmes hommes qui ont fait la cause." J'ai dit: "C'est parfait." Il était mon chef. J'étais obligé d'accepter son ordre, et nous sommes partis, M. Mercier, moi-même, M. Laberge et M. Robillard, et alors, nous avons été voir les témoins les uns après les autres.

D De nouveau, vous les aviez déjà vus séparément?

R De nouveau. Et qui avaient été même vus par les autres, dix-huit (18) mois avant. Alors, on a commencé à les voir, et à prendre chacun leur version. On prenait note chacun dans son livret, quelquefois M. Mercier trouvait que le témoin disait un mot de trop, peut-être ou qui impliquerait la personne en question, et il le mettait sur ses gardes, lui disant: "Faites attention, il y va de la vie de quelqu'un, il me semble que vous avez déjà dit telle chose, il y a dix-huit (18) mois, vous m'avez fait telle déclaration, et aujourd'hui vous la changez. Je vous mets en garde, il y va de la vie de l'homme."

D Pour l'intelligence de toute l'histoire qui

nous est racontée, pourriez-vous dire, sans nommer le nom de la personne visée par vous, quel rôle avait joué cette personne dans la première cause, qu'est-ce qu'elle était pour les détectives?

R Il était leur informeur. C'était la dernière personne qui avait vu Jobin vivant.

D Contez-nous donc exactement les détails concernant cette personne?

R Cette personne avait vu, d'après sa propre déclaration, Jobin vivant, vers huit heures moins vingt, sept heures et demie, huit heures moins vingt, et il aurait vu, dans le magasin Jobin, alors qu'il parlait à Jobin, un homme qui sortait du bureau de téléphone de Jobin avec un paquet à la main de seize (16) pouces de long, en noir, enveloppé dans du noir. Le type était habillé comme un plombier. Il était court, pas trop grand. Et cette figure ne lui est pas inconnue, il peut la retracer dans vingt (20) ans.

D Cet individu que vous visiez et contre qui vous aviez des soupçons, quand a-t-il rapporté aux détectives qu'il avait vu un plombier ou un homme déguisé en plombier?

R Voici la déclaration de l'individu, d'abord: l'individu déclare dans le document officiel de la Cour, comme à moi, ensuite, qu'il est venu de son ouvrage vers quatre (4) heures, que cela lui a pris vingt cinq (25) minutes pour se rendre chez lui, sur

une rue dans le nord de la ville, la rue Duluth, il reste chez lui jusqu'à sept heures, il quitte chez lui à sept heures, et il est sûr de cette heure parce qu'il devait prendre un coup au coin à l'hôtel, craignant que cela ferme à sept heures. C'est ce qui nous rappelle le fait que c'était à sept heures qu'il avait quitté chez lui. Il descend la rue jusqu'au coin de St André et DeMontigny, là il dit que cela lui prend quinze à vingt minutes et c'est vrai, un piéton prend quinze à vingt minutes. Alors, il était rendu à sept heures et vingt. Là, il arrête dans un restaurant, un ami à lui, il cause pendant quelques minutes, sept, huit minutes, et là, à cet ami il demande l'adresse d'un autre ami qui se trouve sur la rue Amherst. Sept, huit minutes passées dans ce restaurant avec sept heures et vingt, cela faisait à peu près sept heures et demie, moins quelques minutes, qu'on peut mettre pour entre St André et Amherst. Donc, nécessairement, d'après ses propres paroles, à sept heures et demie, il passe devant la porte de Jobin. Jobin était alors assis sur une chaise, on se connaissait, on est un peu dans la famille: "Comment ça va, Georges?" "Ça va très bien."--Georges c'était le nom de la victime. Il l'invite, il cause encore sept, huit minutes, il commence à parler, j'appelle cela fantôme, son homme qui était dans l'office, en train de téléphoner.

Le type téléphone, il sort de l'office en présence de Jobin et du dit témoin, Jobin lui dit: "Vous n'avez pas eu votre téléphone." Il dit: "Non." Alors, il s'assoit ou s'accote sur les "coils" du magasin, faisant face à Jobin et au témoin. Il écoute la conversation, toujours son paquet à la main, ce paquet qui devait devenir, plus tard, le meurtrier, parce qu'il avait une longueur de seize (16) pouces, c'était un marteau de seize (16) pouces. Alors, monsieur a du soupçon déjà, il ne lui dit pas un mot, il quitte Jobin, "Bonjour, bonjour; tu arrêteras en venant." Il passe à la porte voisine, là où est son ami, il monte l'escalier, une femme descend, examine mon homme, un tel est ici. Il rentre son homme l'invite à s'asseoir tout près de la fenêtre qui donne sur la rue Amherst, dans un châssis, au-dessus du magasin Jobin, et l'ami, immédiatement s'en va à la cuisine chercher la bouteille de bière, à peine avait-il versé le premier verre que déjà l'homme voit une foule dans la rue, il dit: "Voyons", ensuite j'ai dit: "Comment"? Il dit: "Il y a du monde". Il regarde en bas, tout ce monde rentrait dans le magasin Jobin." Le type en question quitte la maison en deux bonds, il saute l'escalier, arrive en bas et dit: "Il y a dix (10) minutes à peine que je viens de le quitter." Tout le monde là l'a entendu. La police ~~à~~ ~~xx~~ lui refuse l'entrée.

Il dit: "Je suis parent de la victime, il y a à peine dix (10) minutes que je viens de le quitter." Cinq, six personnes ont entendu cela. Alors, il rentre, il reconnaît à peine la victime parce qu'elle était terriblement massacrée, à part cela avec la hache, le marteau, on lui avait coupé le cou avec un ciseau ou un couteau, elle était terriblement abîmée. Voici la police, voici le public qui est là, et notre informateur ne parle pas de son fantôme à cette heure-là. Quelque temps plus tard, deux détectives arrivent du bureau de la Sûreté à la hâte et encore à ces deux messieurs, notre informateur ne leur parle pas de son fantôme. Plus tard, arrive le capitaine Mercier avec sa "gang", et encore là, il ne parle pas au capitaine Mercier et il faut que le capitaine Mercier lui dise: "Écoutez donc, étiez-vous là?" Il dit: "Bien oui, j'étais là." "As-tu vu quelque chose?" C'est là qu'il a commencé à voir l'homme avec son paquet qui sortait de l'office, la longueur du paquet seize (16) pouces, habillé en noir, ainsi de suite. J'embarque de suite, on se met de suite à la recherche de cet homme.

D Combien de minutes après?

R C'a dû prendre, d'après le rapport, ceci je ne le sais pas personnellement, au moins une demi-heure, trente (30) minutes.

D Une demi-heure de temps perdu pour courir

après le meurtrier ou une demi-heure de temps pour réfléchir sur l'histoire, est-ce cela?

PAR LE JUGE :

D Est-ce que j'ai bien compris, lorsque le témoin dit que c'est le même jour, le même soir qu'il aurait parlé avec cet homme-là, en réponse au capitaine Mercier, le même jour du meurtre?

R Le même soir. Alors, naturellement, il devient immédiatement le témoin par excellence de la police. Il avait vu le meurtrier. Alors, dans mon esprit, quand j'ai étudié cette cause, je ne voyais pas d'autre alternative: "Il est véridique ou menteur. S'il était véridique, Berlinguette était le meurtrier, et s'il ne l'était pas, c'est lui qui est le meurtrier. C'est lui qui a été cause de l'arrestation de Berlinguette, il l'avait déjà vu avant cela "Dans vingt (20) ans je le reconnaitrais." Et, dans le premier rapport, Berlinguette était tous les jours dans l'hôtel où il a pris....

PAR Me LANGTOT:

D Berlinguette a été trouvé deux (2) mois après?

R Je le crois, je ne suis pas sûr.

D Dans votre travail, est-ce que le même informateur n'en impliquait pas un autre deux (2) ans

après?

R Si, moi j'ai été voir l'informateur, quand j'ai commencé la cause, je lui ai dit: "Je suis dans la cause maintenant." Il dit: "Je suis très content, je vais vous donner l'information nécessaire." Il commence à me parler d'un téléphone que Jobin a eu, c'est-à-dire, Jobin a été tué ce soir-là, lors de la découverte du cadavre de Jobin, alors que lui était là, un téléphone est venu d'une femme, il dit: "Cette femme est une parente de Jobin, son mari c'est un type qui campe à gauche et à droite, pour moi, je le soupçonne." J'ai dit: "Chose étrange, vous avez gardé cela dix-huit (18) mois, vous n'en avez pas parlé à la police, non plus les premiers jours, et maintenant, vous avez désigné un homme comme étant le meurtrier, vous avez failli l'envoyer à l'échafaud, vous voilà encore avec un troisième". Il dit: "Ecoutez donc, je fais de mon mieux." J'ai dit: "Vous ne me faites pas courir pour rien. Je n'aime pas courir beaucoup pour rien."

D Quelle accointance y a-t-il entre Mercier et l'informateur?

R Personnellement, je ne le sais pas.

D D'après ce que Mercier a pu dire à ce sujet-là?

R Je sais qu'ils se connaissaient, ils ont répété qu'il y avait de la parenté.

D Ce que Mercier a dit, lui-même?

R Qu'il l'a vu élever, enfin, il l'a connu jeune.

D Il a connu l'informateur, il l'a vu élever, qu'est-ce que Mercier a dit au sujet de cet informateur pour cautionner pour lui, enfin?

R Pour lui, il était impossible que cet homme-là soit impliqué là-dedans, il ne pouvait pas tuer une mouche.

D Et pourquoi, comment le savait-il?

R Il ne m'a pas donné de raison, ni que je lui en ai demandé.

D Est-ce qu'il vous a dit s'il le connaissait depuis longtemps?

R C'est ce que j'ai dit, il l'avait vu élever.

PAR LE JUGE:

D Vous vous avez répondu, "vous ne me ferez pas courir"?

R Voici ce que j'ai dit: "Nous sommes tous les deux, maintenant, je vais vous poser la question, entre nous deux: Avez-vous quelque chose à faire là-dedans, c'est le bon temps de parler?" Il dit: "Comment, me soupçonnez-vous?" J'ai dit: "Oui, je vous soupçonne, j'aime autant vous le dire carrément." Il dit: "Vous savez, il y a derrière moi une grande société, au-delà de dix mille (10,000) membres, je connais le maire, je connais ci et ça". J'ai dit:

Lajoie

"Connaissez tout le monde, cela ne m'intéresse pas, vous avez l'avantage, parlez si vous voulez parler, c'est entre nous deux." Quand il m'a invité d'aller le voir au parc. Il est parti à l'improviste. J'ai dit: "Pensez-y, si vous avez une bonne information, faites-moi demander." Je ne l'ai plus revu. Dans le temps, j'avais trouvé chez lui un marteau, ce marteau n'était pas tout à fait semblable à celui qu'on a trouvé chez Jobin, mais un bout était rond et l'autre bout était plat, et celui de Jobin, les deux bouts étaient plats, un marteau de forgeron. J'ai dit: "D'où vient ce marteau?" Il dit: "Ceci a été laissé là par le dernier locataire qui était avant moi, il y a six (6) ans.

D Lui avez-vous demandé, d'abord, s'il avait un marteau?

R Oui, d'abord j'ai demandé s'il avait un marteau, il dit: "Non, je n'ai pas de marteau." J'ai dit: "Est-ce qu'on peut aller dans votre hangar?" Il dit: "Oui". Et c'est là que nous avons trouvé ce marteau. Et là, il me dit qu'il a été laissé probablement par le dernier locataire. Je demande le nom du dernier locataire, il ne le connaît pas, c'est un juif. Je n'ai pas voulu être satisfait, je voulais le trouver son locataire, et en effet, je l'ai trouvé, cela m'a pris quinze (15) jours, et ce locataire me dit ceci: "Rassurez-vous, quand un

juif déménage, il enlève jusqu'aux braquettes". Alors, j'étais sûr qu'il ne l'avait pas laissé là. Ensuite, ce témoin apparenté, qui est de la parenté de cette même personne était venu quelque temps avant le crime de Jobin inviter cette personne aux noces. Il est venu en voiture et rendu chez notre homme, c'est-à-dire avant d'arriver là, le cheval commençait à boiter, alors il dit: "Rentrez là, on va demander s'il a un marteau." Le type demande à cet homme s'il avait un marteau pour arracher un clou dans le pied du cheval. L'homme dit: "Je n'ai pas un marteau qui arrache, j'ai un autre marteau, si cela peut faire votre affaire, je vais vous le donner." Il lui apporte un marteau et le type me donne un signalement du marteau, avant de l'avoir. C'était un marteau de forgeron avec deux bouts qui sont semblables, un marteau assez grand, assez fort. J'apporte les deux marteaux, le marteau meurtrier et le marteau trouvé chez la personne que je soupçonnais, et sans hésiter, il prend le marteau qu'on trouve chez Jobin, il dit: "Pour moi, c'est un marteau semblable."

D "Qui m'avait été prêté pour mon cheval?"

R Qui m'avait été prêté pour mon cheval.

D Avant d'aller plus loin, avez-vous mis en fait qu'il avait été laissé un marteau quand on a visité les lieux de Jobin?

R Non, je n'ai pas parlé de cela encore.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Vous n'en avez pas parlé, aujourd'hui, vous voulez dire?

R Je n'ai pas parlé de ce qui a été trouvé chez Jobin, dans le magasin. Voici comment j'ai classifié cela: Aspect du crime, Autopsie, pour me permettre de travailler: ce cadavre a été trouvé ~~par~~ jonché contre le mur du magasin de la rue Amherst. Je n'ai pas le numéro, mais je crois que c'est 198 ou 197, tout près de la porte de la cave; une mare de sang est près de la porte qui conduit à l'atelier; des blocs à terre, des rideaux arrachés entachés de sang.

Me GERMAIN, C.R.: Je ne veux pas intervenir outre mesure. Nous ne faisons pas le procès du meurtrier, aujourd'hui, si nous nous contentions de mettre devant le Commissaire enquêteur en quoi le travail du détective Lajoie aurait été paralysé, soit par ses supérieurs, soit par ses collègues, sans entrer dans le détail de cette cause, surtout, si l'individu soupçonné n'a pas encore subi de procès et peut être arrêté en aucun temps.

Me LANCTOT: Tout ceux qui sont visés dans l'enquête sont susceptibles d'avoir des procès.

Me GERMAIN, C.R.: Je parle de l'informateur.

Me LANGTOT: Je parle de l'informateur, de même que ceux qui vont être examinés, nous sommes obligés, pour l'intelligence du témoignage de M. Lajoie, de lui faire raconter ce qu'il a fait de travail, pour qu'il démontre bien à la Cour le travail sérieux fait.

LE JUGE: Continuez.

LE TEMOIN: Il y a bien un tablier noir entaché, à quelques pieds un marteau de forgeron entaché de sang; les poches de la victime étaient à l'envers; des trente sous et des cinquante (50) sous à terre éparpillés; une petite paire de ciseaux dans le sang; aussi du sang dans l'évier -- On en a déduit que le meurtrier a dû se laver les doigts avant de partir ou les mains -- le crâne de la victime fracturé par le marteau; les tempes gauches et nez et dents fracturés; bague dans le doigt meurtri; comme un coup de marteau, il y en a qui ont cru que c'était un ciseau, mais, apparemment, c'est le coup du marteau, la victime a pu se garantir, peut-être le premier ou deuxième coup, parce qu'on trouve le diamant à terre, plus tard, écrasé; sur le cou une large plaie en arrière de l'oreille gauche; beaucoup de plaies sur le cuir chevelu et face; aussi les témoins s'accordent tous à dire que les portes de l'arrière du magasin étaient ~~arrê~~ absolument barrées, donc, conclusion: l'assassin est

rentré par devant et sorti par devant. L'estomac de la victime était rempli, car, d'après la version du témoin lui-même qui me dit que Georges Jobin lui a dit: "Je viens de prendre mon souper." Ceci confirme l'autopsie.

Voici la conduite de la victime ce jour-là: le matin, il descend dans son magasin, il devait avoir le moins deux cents piastres (\$200), suivant sa femme, car le lendemain, il devait aller louer une maison de campagne pour l'été. Il avait donc cet argent sur lui, d'après sa femme. A midi, il a dîné en ville, comme d'habitude. Vers quatre (4) heures, mademoiselle Magnan, soeur de madame Jobin, va au magasin chez Jobin, alors que Lévesque, commis, était là, et un étranger du nom de Trudel, qui attendait le téléphone de longue distance. Il y a eu un téléphone de longue distance, après, vers quatre heures de l'après-midi. Vers six heures p.m. Jobin se rend au No 400 rue Beaudry, chez une dame Loranger qui travaillait pour lui, pour faire une commission. Il revient à son magasin. Paul Trudel, c'est lui qui a téléphoné pour longue distance, à St-Lin, q'a coûté quatre vingt dix cents (\$0.90), il a donné le montant à Jobin, dans l'après-midi. Levesque qui est le commis de Jobin alors quitte l'atelier vers cinq heures et vingt ou cinq heures et demie. Granger, Edmond, vers six heures et demie, dit-il, voit Jobin

arriver dans son magasin, de la rue Ste Catherine. Il rentre seul. Donc, Jobin est vu pour la dernière fois à six heures et demie par son voisin Granger, rentrer seul. Le meurtre est découvert par mademoiselle Lussier. Mademoiselle Lussier est partie de chez elle avant le souper, il pouvait être six heures et quarante-cinq (6.45) p.m. pour aller acheter une monture de sacoche. Elle passe par la rue Ste Catherine et remonte la rue Amherst, elle entre chez Assâlin, marchand de fourrure pour avoir sa monture, et celui-ci la renvoie chez Jobin, demeurant plus haut. Elle se dirige chez Jobin, dont la porte du magasin était entr'ouverte. Il n'était pas plus tard que sept (7) heures, et une fois rendue, elle regarde le show case, attend, s'associe même sur une chaise mais personne répond. Elle se trompe, elle appelle, elle avance plus loin, elle voit des blocs à terre, une mare de sang, là elle sort immédiatement dehors, elle voit St Pierre, un homme qu'elle connaissait, elle le prie de venir l'accompagner pour rentrer dans le magasin. Ils sont rentrés là, il devait être alors vers sept heures et quinze (7.15) dit-il. Toutes ces démarches faites, cela lui a pris une quinzaine de minutes. Elle ajoute qu'en arrivant chez Jobin qu'elle a vu une femme courte qui se trouvait sur le trottoir, c'est la femme du voisin qui attendait son mari pour partir, pour aller au

théâtre.

D Est-ce que vous ne vous êtes pas trompé au commencement de votre témoignage en nous parlant que l'informateur serait allé entre sept heures et demie et huit heures moins vingt?

R C'est sa version à lui. Je vais vous établir que le meurtre a eu lieu entre six heures et demie et sept heures et lui dit qu'il lui a parlé à huit heures dans vingt.

Lord croit que c'est autour de sept heures et demie qu'il est entré voir le cadavre. Ce sont des témoins du voisinage. Quelques minutes après, il a vu rentrer la personne en question dont j'ai le nom ici et qui s'est dit cousin de la victime, il était très énervé, d'après les témoins. Lefebvre qui accompagnait Lord dit aussi à peu près la même heure, sept heures et quinze, sept heures et trente, et tous ces messieurs ont entendu dire ce personnage disant: "Il y a à peine dix minutes que je viens de le quitter." Madame Granger a vu un homme sortir à sept heures précises du magasin, les mains rouges, les revers de son "coat" étaient levés, il marchait tête basse, il portait une casquette rabattue sur le front, son "coat" était gris foncé et pantalon un peu plus pâle, il était assez gros et assez grand et il a monté la rue Amherst, pratiquement il devait être l'assassin. Vers sept heure qu'elle l'a vu, mains

ensanglantées, rouges, avec cet habit, casquette tout relevée, ~~un~~fil filait son chemin. Maintenant, c'est le docteur Gauthier qui fut le premier appelé sur la scène. Il dit que c'est entre sept et huit heures. Il dit: "Je suis rentré là, j'ai vu le cadavre, déjà, pour moi, les habits commencent à refroidir." Alors j'ai dit: "Docteur, à quelle heure faites-vous remonter la mort?" Il dit: "Pour moi, elle devait remonter à une heure." Donc, on revient toujours vers sept heures. Alors, conclusion que le meurtre de Jobin a dû certainement avoir lieu entre six heures et demie, sept heures.

PAR LE JUGE:

D A quelle heure serait-il revenu au magasin, d'après le témoignage des personnes qui l'ont vu arriver? A quelle heure l'informateur serait-il revenu au magasin, d'après le témoignage des personnes?

R Il est arrivé vers sept heures et demie.

D Comment était-il habillé?

R Les vêtements, c'est madame Magnan, la belle-mère de Jobin qui me dit qu'il avait un habit, non pas celui que la police a vu sur lui ce soir-là, parce qu'il lui dit ceci: "Comment étais-tu là, toi?" Il dit: "Oui, en arrivant de mon ouvrage j'ai arrêté ici pour voir Georges." Et elle jure, elle que ce n'était pas l'habit qu'il portait alors. Il

s'est mis au service des policiers.

D Parlant du témoignage de cette femme, qui décrit les vêtements ou des vêtements de l'individu qu'elle a vu sortir du magasin avec cette casquette sur les yeux, a-t-elle vu la personne que vous ne voulez pas désigner, quand elle est revenue au magasin? A-t-elle revu cette même personne?

R Vous parlez de madame Magnan?

D Madame Magnan qui dit avoir vu sortir un homme vers sept heures?

R Pardon, c'est madame Granger.

D Madame Granger a vu sortir un homme vers sept heures?

R Oui.

D Elle a donné la description de ses vêtements?

R Oui.

D Cette même madame Granger a-t-elle vu l'individu que vous désignez lorsqu'il est venu après le meurtre?

R Elle ne l'a pas revu après le meurtre, mais madame Magnan a descendu pour voir, quand elle a appris la nouvelle du meurtre, elle a descendu en petits chers et y en débarquant au coin de la rue Amherst elle a vu notre homme qu'elle connaissait et lui dit: "Comment, étais-tu là?" Il dit ceci: "Moi, je suis allé voir Georges pour lui donner la main et j'ai appris cela. J'ai vu qu'il était assassiné," et elle le décrit avec cet habit en

question, le coat gris ajusté et qui ne ressemble pas au "coat" qu'il portait dans le temps, suivant la version des agents.

PAR Me LANCOTOT:

D Avez-vous eu occasion d'interroger les personnes chez qui l'informateur serait allé immédiatement après sa visite chez Jobin, chez qui il serait allé pour prendre un verre de bière? Avez-vous eu occasion d'interroger les personnes chez qui l'informateur serait censé être allé, immédiatement après?

R Oui, son ami chez qui il a pris le verre de bière?

D Oui?

R Son ami le corrobore, la même chose pour la date, pour le temps. Il est corroboré partout pour le temps. D'après lui, c'est sept heures et demie. Et, en effet, quand il a été au restaurant, en premier lieu, et chez son ami en deuxième, les heures correspondent très bien .

Maintenant, j'ai établi le caractère de la personne et ceci, je le dis, de l'avis de parents très rapprochés, le connaissant parfaitement: c'est un buveur, un jaloux, un malhonnête. Il fut renvoyé pour cause de vol dans une maison où il travaillait. Et, pour confirmer davantage que le meurtre a dû avoir lieu entre six

heures et demie et sept heures, madame Filion qui demeure rue Amherst dit: "Vers six heures et trente j'étais en train de souper, on a entendu un bruit comme si on ~~was~~ "mouvait" des meubles en bas.

PAR LE JUGE:

D Où, dans le magasin?

R Dans le magasin. Tous les témoins viennent tous les jours à la même heure, presque tous ensemble.

Maintenant, avant de commencer ma cause, j'ai été voir M. Berlinguette qui était accusé, j'ai dit: "Monsieur Berlinguette, vous avez été accusé, vous avez été acquitté par vos pairs, vous seriez le meurtrier que personne pourrait vous toucher, je travaille cette cause, si vous prétendez être innocent vous allez nous aider. Dites-moi franchement devant vos parents, votre mère, si vous êtes innocent ou si vous êtes coupable. Je veux le savoir, je ne voudrais pas prendre d'autres innocents, je ne voudrais pas les arrêter pour qu'ils subissent le même sort que vous, devant son père, devant sa mère et devant ses frères. Il dit: "Monsieur Lajoie, allez-y, je suis innocent comme vous l'êtes." J'ai dit: "Rappelez-vous bien, quand même vous seriez coupable, on ne peut plus vous toucher, vos pairs vous ont justifié vous ont renvoyé, maintenant, vous êtes libre." Il

dit: "Je le comprends et soyez assuré que je suis innocent, allez-y et je suis près à vous aider." En effet, je l'ai mis à l'oeuvre, je lui ai dit: "Tâchez de m'établir un point, c'est important pour moi, si entre quatre heures et six heures cet homme a été vu dans le centre de la ville, rien que cela que je veux avoir de vous." C'est bien difficile après dix-huit (18) mois ou deux (2) ans de trouver un personnage pour dire que cet homme-là était là.

PAR LE JUGE:

D Après toutes ces recherches faites, seul, et que vous avez faites ensuite....

R Avec Mercier et les autres.

D Qu'est-ce qui s'est passé?

PAR Me LANCTOT:

D Qu'est-ce qui s'est passé quand vous alliez voir les témoins?

R Ces recherches faites ensemble, M. Mercier et moi, nous les prenions sur un typewriter, chez nous, au bureau, chacun en gardait une copie, et quand on avait fini, le chef Lepage nous a demandé: "Qu'est-ce qu'on va faire?" J'ai dit: "On va soumettre le cas à la Couronne."

Me GERMAIN, C.R.: Je comprends que la Cour a

posé une question au témoin, il répond à la Cour.

PAR Me LANCTOT:

D Je voudrais savoir, au fur et à mesure que vous visitiez les témoins dans l'enquête que vous faisiez avec vos collaborateurs, quelle sorte de corroboration vous aviez d'eux?

R Comme je l'ai dit déjà, à chaque fois que nous voyions un témoin qui aurait laissé échapper un mot ou quelque chose qui pouvait toucher la personne en question, je voyais très bien que cela déplaisait à M. Mercier et il faisait la remarque.

D Il faisait la remarque à qui?

R Au témoin, n'est-ce pas, lui disant: que il y a deux (2) ans il avait dit autre chose. Probablement qu'il était justifiable de le faire. Dans tous les cas, il faisait ces remarques-là et je voyais que le témoin n'était pas satisfait.

D Est-ce que c'était de nature à vous aider ces remarques?

R On ne pouvait pas s'aider puisqu'on travaillaient..

D Continuez maintenant.

R Quand nous avons fini, nous avons soumis la cause à l'avocat de la Couronne, qui, dans le temps était M. Joseph Archambault. Nous avons eu une espèce d'assemblée au bureau du chef Lepage.

M. Archambault, M. Lepage, M. Mercier, M. Laberge, M. Beauchamp, M. Robillard et moi-même, et nous avons plaidé notre cause comme je viens de l'expliquer en Cour. Bien entendu, M. Archambault ne pouvait pas se prononcer. Moi, je plaçais d'un bord, eux plaçaient de l'autre, on formait une espèce de tribunal.

D La Couronne et la défense?

R La Couronne et la défense. Alors, naturellement la Couronne ne pouvait pas marcher sur ces détails-là. Il nous a bien dit, M. Archambault, qu'il valait mieux s'entendre pour arriver à quelque chose, que pour lui, il ne voyait pas assez de preuve pour marcher la cause dans le temps. C'est resté là depuis. Je n'ai pas fait d'autres mouvements depuis.

D Avez-vous eu instructions de discontinuer votre travail après cela?

R Non, pardon. J'ai cessé de moi-même.

D L'informateur en question suspecté par vous, combien de temps s'est-il promené avec les détectives à faire la cause, à faire la première cause contre Berlinguette?

R Si je me rappelle bien, trois ou quatre mois, toujours.

D De quelle manière se promenait-il avec eux?

R En automobile tout le temps. Ensuite, il y a eu une autre arrestation avant cela, un type du

nom de Vermette, je crois. Je ne sais pas s'il a subi une enquête, mais il est resté plusieurs jours à la sûreté.

D Vous souvenez-vous sur l'information de qui Vermette avait été arrêté?

R Je ne peux pas vous le dire, parce que je n'étais pas dans la cause.

Me LANCOT: Je voulais présenter l'incident du discrédit qu'on a essayé de faire porter sur Lajoie dans la cause Delorme. Nous ajournerons le témoignage de Lajoie sur cette partie-là, pour quand nous le ré-^{assignerons}~~assignerons~~ de nouveau.

Me GERMAIN

~~Mr LANCOT~~, C.R.: Ce n'est pas la première

fois dans une enquête qu'un homme est appelé à être témoin plusieurs fois. Cela se pratique couramment, et je ne voudrais pas que la demande que j'ai faite, tout à l'heure, soit de nature à priver mes clients d'aujourd'hui du bénéfice d'une transquestion qui ne porte que sur le témoignage actuellement rendu par le témoin dans la boîte, sans cela ma transquestion va être remise au calendrier grecques.

Maintenant, le témoignage que Lajoie a donné est très intéressant, témoignage de oui dire. Il en rapporte ce que d'autres personnes lui ont dit, cela prouve qu'en effet d'autres personnes

ont pu lui dire d'autres choses. Mais nous ne savons pas encore si c'est vrai ce que les autres personnes lui ont rapporté. Ce n'est pas la faute du témoin.

Me LANGTOT: Nous ne faisons pas le procès de la personne visée.

LE JUGE: Je comprends qu'il s'agit d'établir entre Lajoie et le capitaine Mercier un certain état d'esprit qui rend impossible, dans la plupart des cas, qui doit rendre impossible ce travail de coopération nécessaire, lorsqu'il s'agit de trouver un criminel pour conduire la cause à succès, et tout cela sous les yeux des chefs, c'est ce que vous voulez établir. Il n'y a rien dans le moment qui démontre que cet individu en question est coupable, rien non plus démontre que Lajoie avait nécessairement raison de prétendre qu'il devait arrêter l'individu. Le témoignage de Lajoie démontre un travail considérable, de nature à créer la nécessité au chef d'examiner la question très sérieusement avant de mettre un pareil travail de côté. Maintenant, il s'agirait de faire connaître la version de Mercier, avoir le travail fait de son côté.

Me GERMAIN, C.R.: Peut-être un peu plus. Ce

travail a été soumis à une autorité compétente qui est l'avocat de La Couronne et qui, d'après le propre témoignage de Lajoie dit: "Vous n'avez pas assez de preuves."

LE JUGE: Vous voulez transquestionner, vous dites que c'est urgent. Quel est celui qui est compromis, à l'heure qu'il est? Personne. Par le témoignage, personne n'est compromis. Voici un détective qui nous dit: "J'ai fait tel travail et je prétends qu'on aurait dû arrêter cet homme-là." Le capitaine Mercier a fait un travail de son côté pour la même chose. Plus tard, Mercier viendra mettre, je suppose, devant la Cour, il aura l'occasion voulue pour cela, le travail qu'il a fait.

Me GERMAIN, C.R.: Si la Cour croit que je ne dois pas discuter, qu'elle donne sa décision.

LE JUGE: Si M. Lanctot me déclare qu'il a fini avec le témoin.

Me LANCTOT: Non, je n'ai pas fini.

Me GERMAIN, C.R.: Je demande simplement que le témoin soit ici demain à dix heures.

LE JUGE: Si M. Lanctot réclame, dès maintenant que demain il ne pourra pas continuer son témoignage, alors, pourquoi l'amener demain

Me LANCTOT: Je ne le sais pas, pour me rendre à la décision de la Cour.

LE JUGE: Vous déclarez que vous n'avez pas fini du témoin.

Me LANCTOT: Non, Votre Seigneurie.

LE JUGE: Voulez-vous procéder demain matin?

Me LANCTOT: Pour me rendre à la demande de mon savant confrère, comme je dois interroger sur les affaires qui concerne le procès Délorne, je suis prêt à continuer demain.

LE JUGE: M. Lanctot est prêt à continuer demain, mais, à cause de l'objection faite tout à l'heure, lorsqu'il a voulu commencer par l'incident que nous connaissons, il est prêt à continuer à plus tard le témoignage sur ce point-là. Et en attendant, comme je le disais tout à l'heure, personne n'en souffrira. J'ai demandé à M. Lanctot de vouloir bien consentir de bon gré, que ce témoignage soit remis à plus tard sur l'incident que nous connaissons, c'est décidé, et à cause de cette décision, il ne peut continuer demain matin avec le témoin, à plus tard, par conséquent pour le contre-interrogatoire, c'est la loi

de la preuve.

Me GERMAIN, C.R.: La décision de la Cour est par conséquent, que je ne pourrai pas contre-interroger le témoin à moins qu'il ne soit vidé par les avocats des requérants. Alors, je me trouve pris ou de décider d'empêcher une chose non équitable ou de laisser planer certains soupçons en ne profitant pas maintenant du droit que le droit commun me donne. Nous avons, et la Cour elle-même a déclaré déjà qu'à quatre heures les séances finissaient, la nuit peut porter conseil, surtout pour ceux qui en ont besoin comme moi, alors, je demande jusqu'à dix (10) heures demain matin pour prendre ma décision et d'ici là, je demanderais que M. Lajoie soit à la disposition de la Cour demain matin.

LE JUGE: Très bien.

Et la séance est alors ajournée au 8 octobre courant à dix heures de l'avant-midi.

Et pour le moment le témoin ne dit rien de plus.

Je, soussigné, sténographe dûment assermenté en cette enquête, certifie, que ce qui précède est une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

Séance du 8 octobre 1924

Le Juge:- J'ai un mot à dire à messieurs les journalistes.

Je demande à ce que les journaux de Montréal répètent tout ce qu'ils voudront de ce qui peut se dire ici à cette enquête, mais je demande aussi à ce que ces rapports soient parfaitement exacts.

Dans un journal d'hier, je au sujet de l'incident de la déclaration que Falcon aurait faite au détective Bélanger, laquelle déclaration a été portée plus tard à la connaissance du Chef, je trouve dans un journal du soir que l'on rapporte la déclaration au jour même de l'attentat, le premier avril, tandis que la date qui a été donnée a été le vingt-neuf février ou le premier mars, par conséquent un mois avant que le coup véritable soit porté, cette erreur devra être corrigée.

Il n'est pas juste de rapporter des choses qui ne se sont pas dites, surtout dans une matière aussi grave.

Les journalistes qui sont ici savent jusqu'à quel point je veux leur faciliter leur tâche, je leur ai donné les meilleures places et si ces places-là ne sont pas convenables je verrai à leur en faire donner d'autres, mais que les rapports soient exacts, c'est tout ce que je demande.

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu Des Articles
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909.

In Re:

Ovila Casavant & al

requérants Ex-parte

Présents-

L'honorable LOUIS CODERRE J.C.S.
Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs

pour les requérants

Me Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le huitième
jour d'octobre, a comparu:

ROBERT LOUIS CALDER,

avocat et conseil du Roi, à Montréal, témoin interrogé
de la part des requérants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- D'après nos informations, monsieur Calder, vous auriez eu connaissance de certains faits concernant le vol de rugs chez Hicks Oriental Rugs soit avant ou après le vol?

R- J'ai reçu certaines informations et sur ces informations j'ai donné certains avis.

Q- Voulez-vous nous dire qui vous aurait consulté à ce sujet?

R- M.W.D. MacWorth.

Q- Voulez-vous rapporter à la Cour les faits qui ont donné lieu à la consultation?

R- Certainement. M. MacWorth qui était alors à faire une enquête sur le vol de chez Hicks, est venu me trouver et m'a communiqué qu'il avait reçu de deux sources différentes, l'une directe et l'autre indirecte, pour M. Hicks une offre de le remettre en possession des rugs, moyennant finances.

Q- Vous rappelez-vous de qui étaient ces deux propositions?

R- L'une était de M. Gonzalve Savard, chef de la Dominion Detective Agency, et l'autre était de Pierre Bélanger, chef de la Police de Montréal.

Q- Vous rappelez-vous ce qui a été fait, vous rappelez-vous les détails de cette affaire?

R- Je crois que les deux offres étaient pour le même montant, c'est-à-dire moyennant la remise de deux mille cinq cents piastres (\$2500.00) à la personne qui avait fait la proposition et cette personne verrait à remettre les rugs.

Q- Vous rappelez-vous ce qui a été fait, de quelle manière on a procédé?

R- J'ai dit à M. MacWorth, ^{qu'} "Au point de vue public, il devrait dresser une souricière pour prendre les véritables intéressés.

par le Juge:-

Q- C'est-à-dire les voleurs?

R- Les voleurs ou les intermédiaires.

M. MacWorth me dit que c'était bien bon au point de vue public, mais que lui représentait une Compagnie d'assurances et qu'il aurait, si la souricière ne fonctionnait pas, une perte sèche de sept à huit mille piastres.

Comme M. MacWorth voulait traiter, il n'y avait plus rien à faire, alors je l'ai avisé de louvoyer entre les deux groupes et d'avoir la meilleure offre possible.

Q- Savez-vous quelle offre a été la meilleure?

R- Non, à venir jusqu'à assez récemment je n'ai pas su quel était le montant, même je ne pourrais pas affirmer quel montant c'était. J'ai appris que l'on avait traité avec M. Gonzalve Savard pour un certain montant que M. MacWorth, sans doute, vous mentionnera. J'ai lu avec assez d'amusement que les rugs avaient été trouvés dans une grange au nord de la Ville.

Q- A l'époque de la consultation?

R- Oui, presque immédiatement ou peu de jours après la consultation.

Q- Dans un autre ordre d'idées, monsieur Calder, nous avons empiété un peu sur votre terrain en nous informant au sujet du "hold-up" de la banque Hochelaga. Nous avons demandé à un monsieur Ernest Bélanger s'il avait eu affaire à la Couronne au sujet de ce meurtre?

R- Oui, j'ai lu cela dans les journaux.

Q- Voulez-vous dire ce que vous en savez?

R- Lorsque M. Germain a mis cet incident au dossier j'ai cru et M. le Juge Wilson a cru que nous devions l'éclairer. Je me suis mis en communication avec le chef Egan, si je ne me trompe pas, mais pas directement, par l'entremise du détective chargé de la cause, je ne me rappelle plus lequel, et le chef Egan m'a envoyé le capitaine Forget, et le détective Bélanger.

Q9 Savez-vous lequel des détectives Bélanger?

R- Il s'est présenté à moi comme étant le détective Bélanger.

Me Lanctôt s'adressant au détective Ernest Bélanger:
Voulez-vous venir ici M. Ernest Bélanger? est-ce ce M. Bélanger?

R- Je ne crois pas que ce soit lui.

Q- Il y a Philippe Bélanger aussi?

R- Je crois plutôt que c'est celui qui est là-bas.

Q- C'est Philippe celui-là?

R- Je crois que c'est lui, oui, j'ai amené ce détective Bélanger à mon bureau privé, comme vous le savez, il est plutôt privé que bureau, même cela pourrait porter au scandale, il faut consulter les témoins importants, je pourrais dire dans les goguenots, j'ai demandé à ce détective Bélanger si c'était lui qui avait donné l'information à la Police ou plutôt si c'était lui qui avait reçu l'information pour la Police qu'il devait y avoir un "hold-up". Cette personne m'a dit oui. Je lui ai dit: "Voulez-vous me dire qui c'est qui vous a donné l'information".

Alors, il a refusé lui-même de le dire.

Je lui ai dit: "Je vais vous mettre dans la boîte aux témoins et vous serez condamné pour mépris de Cour", il a répondu: "Quand bien même, je devrais être en prison pour le reste de ma vie, je ne répondrai

pas.

Alors, je n'ai pas cru qu'il était nécessaire de mettre dans la boîte un témoins si récalcitrant quand il y avait tant de choses si pertinentes à l'affaire.

Q- Avez-vous eu occasion de demander à d'autres officiers de la police la source de l'information?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous eu occasion de la demander à d'autres personnes?

R- Non, on m'avait envoyé cette personne-là de la Sûreté comme étant celle qui avait donné le renseignement à la Sûreté, qu'il l'avait recueilli de l'extérieur et qui l'avait transmis à la Sûreté même.

Q- Vous ne saviez pas, à ce moment-là, que le chef Bélanger connaissait le nom de l'informateur?

R- Non, et je ne le sais pas encore.

Q- Nous avons appris hier à la Cour que le chef Bélanger connaissait le nom de l'informateur? et nous avons appris que l'informateur était un nommé Falcon hier à la Cour?

R- J'ai lu cela aussi, et je regrette dans ce cas-là que le fait n'ait pas été mis au dossier. Il me semble qu'on ne devrait pas jouer comme cela avec la vie d'un homme, si le nom de Falcon avait été mis au dossier à ce moment-là on

aurait demandé à Falcon qui lui avait donné l'information et le nom de Davis aurait peut-être sorti et la Couronne aurait pris d'autres dispositions qu'elle a prises.

Q- Vous l'avez appris récemment?

R- Par les journaux / hier, ~~qu'existent Davis~~

Q- Que le nommé Davis aurait pu être celui qui a donné l'information?

R- Davis a donné son témoignage dans sa propre cause, sur demande spéciale faite en Cour d'Appel sur son appel de faits, alors Davis a déclaré dans ce témoignage-là qu'il avait dit à Falcon d'avertir la police que l'affaire se tramait.

M. Falcon, je ne sais pas pourquoi, n'a pas mis ce fait-là au dossier, si c'est un fait, et qu'il n'en a pas parlé ni à la Couronne ni au défenseur de Davis.

Q- Je comprends qu'il a été interrogé comme témoin de la Couronne ~~à l'expression~~ au procès?

R- Il a été interrogé comme témoin de la Couronne et il a révélé une corroboration assez parfaite contre Davis et il n'a pas déclaré ce fait-là, et je le regrette pour eux.

Q- Il n'a pas déclaré le fait qu'il avait averti les autorités qu'un "hold-up" devait avoir lieu?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez pas pu suivre ces traces-là et cela n'a pas pu faire l'objet de votre enquête ?

R- Non, monsieur.

Q- Vous avez été privé, je comprends, d'un élément important?

R- Voici: à ce moment-là, les Conseils de la défense disaient que si Davis était entré dans la conspiration il en était sorti. Je dois vous dire que si j'eus appris qu'il avait déclaré à Falcon et que Falcon avait déclaré à la police que l'affaire se tramait, je n'aurais pas mis l'insistance contre Davis que j'ai mise avec les faits que j'avais en mains.

Q- Saviez-vous à ce moment-là que le capitaine Forget était censé être au courant, d'après les informations?

R- Non. Je crois qu'il était au courant du projet, qu'il avait reçu les deux informations, que le projet était formé et qu'il avait été abandonné. Mon impression pour le capitaine Forget c'est qu'il ne connaissait pas la source de l'information.

Q- Vous venez de parler que le projet avait été abandonné, voulez-vous dire quels sont les faits que vous connaissez?

R- Je le sais seulement par oui-dire, je le sais par certaines déclarations qui ont été mises au dossier, qu'à un certain moment la police avait

été avertie que l'on tramait un complot contre la banque et que la banque elle-même avait été avertie, que des hommes de police avaient été détachés pour faire la surveillance du char collecteur, et que plus tard, de la même source, l'information avait été recueillie que le projet était abandonné, et après avoir surveillé le char pendant quelques jours encore, et on a cru constater qu'il n'était plus suivi et on l'a laissé.

Q- La Cour est intéressée à savoir la source de votre information, que le projet avait été abandonné?

R- C'est une information que j'ai recueillie au cours de l'enquête, au cours du procès en Cour et aussi dans les journaux, mais personnellement je n'ai aucune source d'information. Je ne sais pas à l'heure qu'il est, sauf parce qui a été déclaré, si le fait est vrai ou non.

Q- Vous rappelez-vous si dans le témoignage de quelques témoins entendus dans le procès de Sérafini & al, il aurait été mentionné qu'on avait donné une information que le "hold-up" n'aurait pas lieu?

R- Oui, je crois que c'est par la transquestion de M. Germain d'un des témoins policiers, mais je ne me rappelle plus lequel, on peut le vérifier par la preuve, je ne sais pas si c'est au ~~second~~ second ou au premier procès de Sérafini que

cela a eu lieu, c'est un fait absolument contrôlé par la preuve.

par le Juge:-

Q- Que l'idée de faire le coup avait été abandonnée?

R- Que les deux informations auraient été reçues à la police, d'abord que le coup se préparait alors qu'on a fait une surveillance et de la même source on a appris que le projet était abandonné, alors après avoir prolongé la surveillance pendant quelque temps on l'a abandonnée.

Q- Je voudrais savoir si vous pourriez donner le nom de celui qui a fait cette déclaration ou la deuxième déclaration surtout?

R- Je ne le sais pas, excepté par déduction, on a dit que c'était de la même source, qu'il avait déclaré que le projet était ourdi, et de la même source il a déclaré que le projet était abandonné.

Q- Vous ne vous rappelez pas le nom de celui qui a fait cette déclaration?

R- Jamais je n'ai eu le nom jusqu'à la lecture du journal d'hier.

Q- Vous rappelez-vous la personne qui a dit que les déclarations ont été faites?

R- Non, je l'ai lu dans les journaux avant le procès et je l'ai entendu dire à la Cour par des témoins

policiers en transquestion.

Q- Quant à la deuxième déclaration?

R- Oui, quant à la deuxième.

Me Lanctôt:- Nous pourrions élucider ce fait-là et nous nous réservons le droit de demander ce fait-là qui est très important.

Le témoin:- Je dois dire qu'à venir jusqu'à hier que l'impression qui se dégageait ~~me~~, toutes les informations que j'avais reçues étaient d'une toute autre personne.

PAR ME LANCTÔT:-

Q- Que c'était une toute autre personne qui aurait pu donner l'information?

R- Oui, que c'était une toute autre personne qui aurait pu donner l'information, et on a insinué...

Q- Et dont on a caché le nom?

R- Oui. On a insinué que c'était Tony Frank, je vous dis qu'on a dit cela, je ne dis pas que c'est vrai, je n'ai aucun moyen de contrôle.

Q- Que c'était Tony Frank au lieu de Falcon?

R- Oui, j'ai été surpris. Le nom est sorti d'une manière très extraordinaire, M. Germain est intéressé au sort de Davis et ce n'est pas moi qui lui fait le reproche d'avoir fait sortir ce fait-là.

Me Germain:- Même ce nom a été donné par Davis quand il a été examiné.

Le Juge:- La preuve démontre que Falcon a fait cette première déclaration au détective Bélanger.

Me Germain:- Falcon est en Cour, c'est facile de le savoir, son avocat m'a informé de cela.

Le témoin:- Quand j'ai préconnu M. Falcon avant qu'il rende son témoignage, il ne m'a pas parlé de cela ni de près ni de loin, quand je l'ai préconnu privément, avant qu'il rende témoignage, et je ne vous cache pas que ~~j'exprimais~~ ^{j'ai préconnu} tous mes témoins, il ne m'a pas parlé de cela ni de près ni de loin.

Me Germain:- Je ne vous en fais pas de reproche, je vous en félicite.

Le témoin:- C'était ce que j'avais à faire.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Nous avons des informations au sujet d'une affaire d'un nommé L. S. Keces pour un vol de trois mille piastres (\$3000.00) de marchandises au numéro 96 Ste-Catherine Ouest. Pouvez-vous nous donner des informations sur les faits que vous avez connus personnellement?

R- Dans ce cas-là, on m'a encore donné certaines informations et j'ai pris certains dispositifs. M. Keces est mon tailleur, -je ne sais pas si je lui fais une annonce, -un jour, il est venu chez moi et il m'a raconté que son magasin avait été cambriolé.

Q- Vous rappelez-vous vers quelle époque?

R- Non, le magasin aurait été cambriolé soit la veille ou l'avant-veille du jour où il est venu me voir, il aurait perdu pour trois mille piastres (\$3000.00) de marchandises et il n'était pas assuré.

Alors, une personne du nom de Kid Baker serait venue ~~de~~ lui proposer de lui rendre ses marchandises contre cinq cents piastres (\$500.00), si je me rappelle bien le montant.

Alors, j'ai dit à Keces: "Qu'est-ce que vous allez faire, allez-vous payer".

Il m'a dit: "Non, mon stock est à moi, je n'ai pas l'intention de l'acheter deux fois, il est assez rare que l'on rencontre des gens qui ont cette trempe d'esprit-là. Je lui ai dit: "Voulez-vous alors opérer avec moi pour dresser une souricière", il m'a dit: "Oui". Je lui ai dit de reprendre les négociations avec Kid Baker en lui donnant un certain montant comme arrhes du marché et de le remettre au lendemain en lui

disant qu'il n'avait pas sur lui la somme nécessaire, qu'il fallait attendre l'ouverture des banques, il devait le traîner jusqu'à l'après-midi et l'après-midi lui dire d'attendre jusqu'à demain, qu'il était trop tard pour aller à la banque. Nous avons organisé la trappe de cette façon-là. Comme Baker fréquente assez constamment le Northeastern Lunch au coin des rues Clarke et Ste-Catherine, il avait proposé cet endroit-là lui-même pour la transaction. J'ai pris des dispositifs par après, c'étaient les plans que j'avais dressés à ce moment-là, je devais avoir un détective inconnu, quand je dis "inconnu" je veux dire un détective qui n'était pas détective de la Ville ni inféodé aux agences à Montréal.

Je me suis adressé à M. Walker par l'entremise de M. MacWorth pour avoir deux Pinkerton, et justement il y avait des Pinkerton de New-York de passage à Montréal qui étaient complètement inconnus. Un des Pinkerton devait se mettre à table ou à chaise-table au Northeastern Lunch et observer l'entrevue que Keces aurait avec une certaine personne à un des angles dans une vitrine. Et comme Kid Baker avait dit que pour transporter les marchandises, Keces devait fournir un camion ou une voiture, je me suis adressé à M. Jean Robert, garageur sur la rue St-Hubert, sans lui dire pourquoi, je lui ai dit de me prêter ou de me louer

la machine la plus vieille et la plus décâtie qu'il aurait dans son garage, et un Pinkerton devait conduire cette voiture.

Ensuite, je me suis adressé au détective Savard pour faire intervenir l'autorité municipale.

Q- Isaie Savard?

R- Oui, le détective Isaie Savard. Je dois dire que si j'ai choisi le détective Savard c'est parce que je l'ai connu pendant le procès des bandits et je l'ai connu intègre, droit et adroit.

J'ai demandé au chef Egan de me prêter Savard pour cette cause et il me l'a prêté de très bon gré.

Le détective Savard devait se poster dans une maison avoisinante qui donnait sur l'angle que nous avions choisi.

De deux choses l'une, Kid Baker irait avec le commis ou la voiture livrer la marchandise et alors on l'arrêterait au retour, le Pinkerton aurait mis le grappin dessus ou bien il donnerait un ordre au Pinkerton et dans ce cas-là le Pinkerton devait se rendre à l'endroit qu'on lui indiquerait et prendre sa marchandise et venir assérer un "search warrant" pour vider la maison, entre temps si Baker restait, l'argent lui passait dans les mains, cet argent devait être

marqué tout à la même plac^e par un petit point au troisième chiffre de chaque billet, alors que M. Savard devait le saisir et le fouiller immédiatement et trouver cette somme sur lui.

Je soumetts que c'était une souricière assez galamment dressée.

Toute cette organisation s'est faite, comme vous le diront M. Walker de Pinkerton, M. Savard et M. Robert lui-même.

J'ai appris ~~pinxtarà~~ par la suite que cela a échoué et que le lundi, je crois, le jour fixé pour la chute de la trappe, Kid Baker était venu trouver Keces devant ses commis et lui a jté les vingt-cinq piastres (\$25.00) d'arrhes sur la table, et il a dit: "The police is tip up, I dont want to have any thing to do".

Q- En disant que la police avait été avertie? et que lui-même Kid Baker avait été averti?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que d'autres détectives de la Ville avaient été mêlés à cette affaire avec Savard?

R- Les seules personnes auxquelles je me suis ouvert de la chose, ce sont le chef Egan et le détective Savard. Je dois vous dire que je ne crois pas que l'information provienne de ces deux personnages-là.

A la police, seulement, je crois que le

systeme veut à l'encontre de Scotland Yard, quand deux détectives travaillent sur une cause, on les avertit qu'ils travaillent ensemble.

Moi, si j'étais chef des détectives, je ne les avertirais pas, je les laisserais travailler séparément, précisément pour avoir un double-contrôle

Q- Dans l'occurrence, est-ce que d'autres personnes ont travaillé avec Savard?

R- Je ne le sais pas, je sais que M. Keces m'a fait rapport, du moins il me l'a dit qu'il avait fait rapport à la police, naturellement je prends pour acquit que quelqu'un a été assigné.

par le Juge:-

Q- Est-ce qu'il n'y avait pas quand même matière à arrestation?

R- Oui, je n'ai pas abandonné l'idée, seulement en ce moment-ci nous mettons à l'épreuve en Cour d'Assises un article qui a été lettre morte depuis assez longtemps, c'est l'article 182 qui s'adapte exactement au cas.

Nous avons deux prévenus actuellement qui attendent leur procès, il y a certainement une question de droit assez importante. Il n'a pas de prescription dans cette offense. J'ai cru devoir

attendre. Et si je réussissais dans les procédures que j'ai prises, en vertu de l'article 182, et dans une cause surtout à cause du caractère de l'accusé, il va y avoir une lutte assez âcre, le droit sera parfaitement sondé, et si je suis victorieux sur l'article 182, toutes les personnes comme Kid Baker qui auront fait des affaires analogues seront arrêtées et condamnées, je l'espère.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN:-

- Q- Quant à Kid Baker, est-ce qu'il ne serait pas condamné, puisqu'il offrait les marchandises, il prétendait qu'il en était en possession?
- R- Il n'a pas déclaré qu'il les avait en sa possession, par conséquent, nous ne pouvons pas prouver qu'il les avait reçues, alors l'accusation de recel tombait, et quant à l'accusation de cambriolage nous étions absolument sans preuves.
- ~~Q~~ Dans toutes ces causes-là, il y a celui qui fait le coup, qui prend la marchandise dans le magasin, et il y a la personne qui l'entrepouse, ~~et il y a~~ le "fence" que l'on appelle en anglais, on l'appelle le "fence" parce qu'il est comme une

clôture entre le voleur et le volé et finalement il y a l'intermédiaire.

Si vous n'avez que l'intermédiaire, vous ^{si} ne pouvez ^{pas} appliquer l'article 182 avec succès, vous pouvez toujours l'arrêter, mais comme ça ne mène à rien, c'est pour cela que je veux sonder complètement l'article 182, parce que je crois qu'avec l'aide de cet article-là je mettrai fin au courtage des vols.

par le Juge:-

Q- Quel est cet article 182?

R- Article 182 du Code criminel : Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque prend par corruption quelque argent ou récompense, directement ou indirectement, sous le prétexte d'aider qui que ce soit à recouvrer quelque effet, argent, valeur ou autre propriété quelconque qui, au moyen d'un acte criminel a été volé, soustrait, obtenu, extorqué, converti ou employé, à moins qu'il n'ait fait toute ~~sa~~ diligence pour amener le délinquant à justice pour ce faire.
~~REXXK~~ Il y a un mot qui fait hésiter les Cours, c'est le mot "par corruption" au commencement de l'article.

PAR ME GERMAIN:-

Q- Si je comprends bien, la première nouvelle que nous avons eue, quand je dis nous, je dis le public plutôt le peuple, relativement au fait que le char de la banque Hochelaga aurait été suivi, a été publiée dans les journaux avant le procès?

R- Oui, monsieur.

Q- Et au cours, je viens de le vérifier, du premier procès, à savoir celui du Roi contre Sérafini, l'attention de la Cour et la vôtre avaient été attirées là-dessus sur la question posée à des constables, entre autres au détective Laberge?

R- Oui.

Q- Nous avons là et alors, si ma mémoire ne fait pas défaut, eu l'admission qu'en effet le char de la banque Hochelaga avait été suivi, avait été protégé et qu'à un moment donné, pour des raisons qui ont été données, cette protection avait cessé après que la banque en eût été avertie, mais c'est toute l'information que nous avons pu nous procurer dans le temps?

R- Absolument, et je crois même que le détective Laberge lui-même ne parlait que par oui-dire.

Q- Par oui-dire, j'ai ici son témoignage, il l'avait entendu dire, il a donné le nom du détective Bélanger

comme étant un de ceux qui avaient suivi et protégé la banque Hochelaga?

R- Je crois que oui, je suis toujours contrôlable par la preuve.

Q- Je viens de lire cette partie dans le procès de Sérafini. Maintenant, nous avons eu le renseignement quant à Falcon que lors du témoignage rendu tout dernièrement par Davis à la prison de Bordeaux?

R- C'est la première fois que le nom de Falcon a été mentionné comme informateur de la police.

Q- Votre mémoire, je sais qu'elle est bonne, vous savez tant de choses. Votre mémoire peut-elle vous rappeler que lors de l'interrogatoire de Falcon au procès que Falcon a déclaré que son automobile avait été volé par Davis et qu'il en rendait Davis responsable?

R- Il n'a pas été jusque-là, il a dit qu'il avait conclu que Davis était mêlé au vol par certains incidents.

Q- Ce que je veux dire c'est que l'ensemble du témoignage de Falcon concluait plutôt contre Davis?

R- Il mettait au dossier certains faits dont il tirait la conclusion que j'ai tirée et que je crois que les jurés ont tirée.

Q- L'ensemble de son témoignage n'était pas favorable à Davis?

R- Non, monsieur.

Q- Bien qu'il eût juré de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, il n'a pas dénoncé en Cour qu'il avait donné cette information à quelqu'un de la Sûrreté?

R- Non. Je dois vous dire que M. Falcon était un témoin excessivement récalcitrant, et lorsqu'il a été préconnu pour la première fois il n'a voulu rien dire, et ce n'est que plus tard qu'il a fléchi et qu'il a déclaré certains faits et ces faits s'adaptent si bien avec le témoin principal que nous avons cru devoir remettre dans la boîte.

Le témoignage du témoin principal, je puis assurer, à votre Seigneurie, n'a été communiqué à M. Falcon ni de près ni de loin, j'ai bien manqué de lui dire: "Est-ce que telle chose est vraie", je lui disais: "Qu'est-ce que vous savez... pour ne pas faire l'emboîtement et la succion.

La deuxième fois que M. Falcon a été préconnu, il nous a rapporté les faits tels que le témoin principal nous les disait, il ne me l'a pas déclaré et il aurait dû me le déclarer si c'était vrai que Davis avait donné l'information et l'avait prié d'avertir la police; je ne jouerais pas avec la vie d'un homme comme cela.

Q- Et si vous vous rappelez bien, il a même refusé de

dire, de dénoncer le nom de la personne qui lui avait donné certains argents.

Le Juge:- En Cour.

Me Germain:- Oui.

Le témoin:- Vous voulez parler de ~~et~~ celui qui lui aurait téléphoné.

Q- Oui.

R- Si je me rappelle bien le témoignage, il a dit que quelqu'un ^{qui} parlait avec un accent itelien l'avait appelé pour lui proposer une transaction sur le Cadillac qui avait été volé, on lui a demandé si cette personne-là était L.E. Thomas, il a répondu que non, dans tous les cas un Thomas quelconque, il a déclaré non et Nieri avait déclaré que quand il l'avait appelé au téléphone il s'était nommé Thomas.

Q- Ce que je veux dire, c'est pour la personne qui a donné l'information quant au vol d'automobile?

R- Je ne me rappelle pas, il a dit qu'il avait reçu une information. Si vous voulez me laisser voir la preuve je pourrai m'éclairer.

Q- Voici justement la partie.

R- Je vois ici à la page 409 de la preuve reliée la preuve suivante: Q- Avez-vous revu Davis depuis le

retour de votre machine? R- Oui, monsieur, le lendemain. Q- Qu'est-ce qui s'est dit là? R- Je lui ai dit: "Tu as rapporté mon char, il ne m'a pas répondu, il s'est mis à rire. Q- C'est lui qui vous a dit qu'il connaissait la personne qui l'avait volé? R- Oui, monsieur, il m'a dit qu'il savait qui avait mon char, il n'a jamais voulu dire son nom. Q- Il n'a jamais voulu dire la personne qui avait votre char? R- Non, il a dit qu'il ne voulait pas le dire parce qu'il avait peur.

R-R-C'est bien ce qui a été dit au procès.

Q- Et c'est là-dessus que vous-même et le juge Wilson lui avez fait certaines remarques, la prochaine fois de l'enfermer?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous nous avez parlé de l'incident ~~paris à propos~~ de Hicks à propos des rugs qui ont été volés?

R- Oui, monsieur.

Q- Inutile de vous demander de nouveau, je crois d'ailleurs que vous l'avez dit que les informations que vous aviez reçues, vous les aviez reçues...?

R- De M. MacWorth.

Q- De M. MacWorth et de M. Hicks?

R- J'ai reçu toute l'information de MacWorth, dans un cas MacWorth me rapportait un fait et dans l'autre me rapportait un fait qu'on lui avait rapporté.

Q- Avez-vous eu connaissance également d'un vol commis

à la maison Racine?

R- Oui, j'en ai eu connaissance.

Me Lanctôt:- Cela ne découle pas de l'interrogatoire en chef et si mon savant confrère interroge M. Calder sur cette matière ce serait une question qui reviendra de nouveau devant la Cour et qui sera mise complètement devant la Cour, alors à ce moment-là j'interrogerai M. Calder .

Me Germain:- Je veux demander à la Cour de décider dès maintenant une question de procédure. Je tiens dès maintenant à déclarer que si je désire avoir une décision de la Cour là-dessus, ce n'est pas pour embêter qui que ce soit, c'est pour savoir à quoi m'en tenir moi-même.

La Cour a déclaré, je le crois, que nous n'étions pas liés par les règles générales de la preuve, comme dans les autres procès. Si je ne peux pas contre-interroger un témoin sur autre chose que ce qui a été révélé dans l'interrogatoire en chef, voici une règle qui sera établie, le cas échéant, à tous les avocats. Si, d'un autre côté, nous ne sommes pas liés par cette règle, alors nous pourrions profiter de la présence du témoin pour obtenir de lui tout. J'étais bien à l'aise avec Me Calder pour poser cette question-là, parce que personne ici en Cour, moi moins que tout autre, a même le soupçon

de voulois discréditer M. Calder, mais le cas peut se présenter, ou encore afin de tester la véracité ou la crédibilité d'un témoin, nous serons obligés d'entrer dans des questions qui ne relèvent pas de l'interrogatoire en chef.

J'ai profité de la présence de Me Calder, témoin inattaquable, pour faire décider la question par la Cour.

Le Juge:- Il me semble que si vous posez certaines questions en contre-interrogatoire à un témoin pour le discréditer, on ne pourra pas avoir d'objection.

Me Lanctôt:- Sur voire-dire.

Me Germain:- Pas seulement cela.

Le Juge:- Sur cette manière d'agir, je puis difficilement résoudre la question que vous me soumettez. Vous avez bien posé une question concernant l'affaire Racine, où voulez-vous en venir?

Me Germain:- La question que je pose concernant l'affaire, ce n'est pas dans un but de discréditer M. Calder, mais parce que je crois, je n'ai pas eu d'information, mais en sa qualité de procureur de la Couronne, représentant du Procureur Général, M. Calder a été certainement au courant de cette

affaire Racine.

Le Juge:- Je savais d'avance, avant la déclaration de Me Lanctôt, que cette affaire doit être élucidée autant que possible au cours de la présente enquête, et si elle vient, M. Germain, je vous permettrai de faire revenir M. Calder.

Me Germain:- J'insisterai auprès du Tribunal, au cas où mes confrères l'oublieraient, mais je sais qu'ils ont bonne mémoire.

Me Lanctôt:- Nous ne l'oublierons pas, nous assignerons des témoins et nous ferons de la lumière.

Me Germain:- Il faut toujours un certain ordre dans le dossier, lorsqu'il s'agira d'argumenter, ou lorsqu'il s'agira pour le Tribunal d'argumenter interpréter la preuve faite pour faire son rapport. En autant que faire se peut et en autant que la chose serait possible pour les requérants, pourquoi lorsqu'ils attaqueront un incident ne pas le vider immédiatement. Je ne leur fais pas de reproche, il y a deux incidents, ce n'est pas de leur faute, le témoin assigné était absent.

Votre Seigneurie, si nous pouvions vider un incident complètement, il serait mieux de retarder quelques instants pour ne pas être obligés à la fin de l'enquête de fouiller toute la preuve

296

pour lier en un seul tout ce qui peut se rapporter à un incident.

La Cour voit d'elle-même le bien fondé de notre demande.

Me Lanctôt:- Nous avons procédé de cette manière-là et nous nous attendons de vider un incident autant que possible, cependant il peut arriver des accidents, et nous sommes à faire une enquête, nous connaissons les faits généraux mais il peut se dévoiler d'autres faits durant l'enquête se rapportant à ces incidents, c'est très difficile.

Le Juge:- Nous suivrons, autant que possible, la ligne de conduite que M. Germain suggère, et d'ailleurs que vous avez suivie depuis le commencement. Si la preuve de certains incidents a été coupée ~~en~~ elle a dû l'être parce que les témoins assignés n'y étaient pas ou n'ont pas pu se rendre à temps.

Me Lanctôt:- Si les incidents n'ont pas été vidés, c'est parce que nous n'avions pas les témoins.

Me Germain:- Je reçois de M. Paul Mercier, avocat, une lettre que je lis à la Cour parce que cela la concerne. M. Jos. Archambault, sergent de police, poste No I, a été assigné pour ce matin et il est malade,

retenu à la maison, je transmets l'information telle que je la reçois.

~~par~~ Le Juge:- Il est bon de créer un précédent, ~~par~~ et la décision que je vais rendre dans ce cas-ci pourra être considérée comme une règle; Il faudra dans tous ces cas-là un certificat assermenté ~~en~~ du médecin, comme dans un cas ordinaire.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Le Juge:- Avant de commencer l'interrogatoire d'un autre témoin, je dois dire que je viens de recevoir une lettre de M. Cohen, avocat, une lettre dont il vous aurait envoyé une copie.

Me Lanctôt:- Nous en avons, en effet, des copies.

Le Juge:- Je crois que la manière de procéder dans ce cas-ci serait de rappeler M. Cohen et de lui permettre de faire la rectification que fait sa lettre sur certains points.

Me Germain:- M. Dupuis doit venir avec le document

en question.

Le Juge:- M. Cohen veut corriger son témoignage.

Me Germain:- Lorsque nous aurons ce document ici il pourra lui être montré et alors il pourra le corriger.

Le Juge:- Dans son témoignage il a déclaré d'une manière positive que c'était Forget, maintenant il n'est pas aussi certain, qu'il vienne le déclarer sous serment. Vous devrez l'avertir de venir faire cette correction.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de I à 30 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC
District de Montréal

No 315 Exparte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants Exparte

Présents:- L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lanctôt pour les
requérants

Me Germain

M.Lavery

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le huitième
jour d'octobre, a comparu:

BEAUDRY LEMAN,

gérant général de la banque Hochelaga, à Outremont,
témoin interrogé de la part des requérants en cette
cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME A. BROSSARD c.r. procureur des requérants:-

Q- Vous êtes gérant général de la banque Hochelaga?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous souvenez-vous d'avoir eu, dans le mois de
février dernier, avant le "hold-up", des conférences
avec des membres de la police de Montréal, du
bureau de la Sûreté?

R- Je n'ai pas eu de conférences avec des représen-
tants du bureau de la Sûreté de Montréal. Si votre
Seigneurie me le permet, je lui dirai les faits,
tels qu'ils sont venus à ma connaissance.

Q- Parfaitement.

R- A la fin du mois de février, en autant que je me
le rappelle, le vingt-neuf, alors que j'étais à
une réunion du Conseil d'administration de la
banque, notre inspecteur en chef, M. Lamarre, est
venu me trouver à la réunion du Conseil me disant
que trois ou quatre détectives étaient au bureau
où ils avaient d'abord rencontré M. Hart, le comptable
de la succursale de Montréal, et qu'ils étaient
venus aviser la banque que des gens tramaient et
préparaient un attentat contre l'automobile chargé

de faire la collection des items dans les différentes succursales.

M. Lamarre, notre inspecteur en chef, me demanda des instructions.

Je lui ai dit de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que la voiture fût entourée de toute la protection possible, lui disant de prendre une voiture additionnelle, si nécessaire, et d'obtenir que les détectives suivent dans cette machine la voiture de la banque.

Quelques minutes après, M. Lamarre revint me voir et me dit que le chef Bélanger avait offert à la banque de faire suivre notre voiture par sa propre voiture dans laquelle se trouveraient les détectives de la Ville.

Nos messagers s'entendirent avec les détectives de la Ville pour que la voiture fût suivie à une certaine distance, de façon à ce que cette protection ne fût pas trop apparente, de façon à pouvoir, si quelque chose se produisait, être en meilleure mesure de rendre service.

Cette situation se continua, en autant que ma mémoire me l'indique, pendant dix à douze jours, ce qui nous mènerait vers le milieu de mars.

Dans l'intervalle, il est peut-être bon que j'indique à la Cour ce que nous faisons de

notre côté.

L'épidémie de l'attentat, non-seulement au Canada mais aux Etats-Unis, paraissait très sérieuse, et ceux qui sont responsables de l'administration des banques examinaient si des mesures plus effectives que celles qu'ils employaient pour la protection de leur personnel et des valeurs qu'ils transportaient pouvaient être obtenues.

Personnellement, j'avais essayé avec mes collègues des autres banques de voir si un système unique de collection pour toutes les banques pouvait être organisé à Montréal, comme la chose existe dans différentes villes des Etats-Unis.

Après examen, il a été trouvé préférable que chaque banque s'occupe de son organisation particulière.

Nous avons alors, à cette époque, donné des ordres immédiatement pour la construction d'une voiture blindée qui semblait offrir dans tous les cas une mesure de protection plus considérable pour le personnel qu'une voiture ordinaire des banques qui était ce que nous avions employée d'abord, en suivant la coutume des autres institutions.

Donc, lorsqu'on me fit rapport vers le milieu du mois de mars que les détectives de la

Ville songeaient à discontinuer de suivre notre machine, j'appelai moi-même, encore si ma mémoire ne me trompe pas, je crois être assez sûr de la chose, le chef des détectives, M. Egan.

Je lui dis qu'on me faisait rapport que c'était l'intention des autorités de la Ville de cesser de suivre notre voiture. Je lui ai représenté que dans mon estimation cette protection devait être continuée, que nous étions à prendre des mesures, que des mesures étaient prises et que nous hâtons la construction d'une voiture blindée, que jusqu'à ce que nous puissions avoir la livraison de cette voiture nous voulions compter sur la protection de la police ou des détectives.

Il me répondit qu'il était surchargé de besogne, qu'il avait à faire face à d'énormes demandes et que son personnel n'était pas aussi nombreux qu'il le désirait.

J'ai insisté quand même et la conversation ne s'est pas terminée par un refus, cela a paru être continué/en vue de mon insistance.

J'ai compris à ce moment-là qu'il devait examiner la chose et voir si la protection devait être continuée.

Elle a cessé après cela, et vous con-

naissez la suite des événements, l'attentat du premier avril et la protection subséquente qui nous fût donnée par la police après le premier avril qui, me semble-t-il, aurait pu nous être donnée afin d'éviter probablement l'incident et l'accident très pénible qui est survenu.

Cette protection nous a été continuée avec la voiture que la banque fournissait, mais avec des détectives que la Ville mettait à notre disposition jusqu'à ce que notre automobile blindé nous fût livré, et depuis lors nous n'en avons plus eu besoin.

Je crois que ceci résume à peu près ma connaissance des faits.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN c.r.:-

- Q- Je comprends bien que, comme règle générale, cette voiture qui transportait ainsi les valeurs des succursales au bureau-chef était montée par plus d'un messenger?
- R- Nous avions sur notre voiture depuis plusieurs mois quatre hommes armés, dont deux chauffeurs et deux messagers. Si vous me permettez d'ajouter, ces hommes n'étaient ni des enfants ni des lâches.
- Q- C'est à peu près vers cette époque-là que les dif-

férentes banques de Montréal, pour les raisons que vous avez données tout à l'heure, ont cru devoir avoir des chars blindés?

R- Je ne sais pas si toutes les banques se sont procurées des voitures blindées, j'en connais à Montréal trois y compris la nôtre.

ME Germain:- Nous ne donnerons pas les noms des autres, au cas où il resterait encore des gens prêts à faire des hold-up".

Q- Monsieur Beaudry Leman, est-il à votre connaissance qu'après l'attentat du premier avril, les autorités de votre institution banquière ont de nouveau requis les services de la Sûreté de Montréal, et que de nouveau le chef inspecteur Egan de la Sûreté a envoyé des hommes pour protéger le char en cas de besoin?

R- Je crois avoir déclaré qu'à compter du premier avril et jusqu'à la livraison de notre machine blindée, les autorités de la Ville nous ont fourni des hommes qui, chaque jour, dans une voiture que la banque fournissait, ont suivi la voiture de la banque chargée des collections.

PAR ME BROSSARD c.r.:-

Q- C'était après le "hold-up"?

R- Oui, après le "hold-up",

Q- Il aurait pu faire la même chose avant le "hold-up"?

R- C'est ce que j'avais demandé.

par le Juge:-

Q- Quelle est la date exacte de la livraison de la machine blindée?

R- Votre Seigneurie, je dois avouer que ayant voulu procéder avec beaucoup de rapidité, nous avons été désappointés dans la livraison de la machine, la machine ne nous a été livrée qu'au mois de mai, alors qu'elle aurait dû nous être livrée vers le milieu d'avril.

Q- Quelle est la date de la commande?

R- Vers le milieu de mars.

Q- Vers le milieu de mars?

R- Oui, monsieur.

Q- Par conséquent, après que la banque eût reçu cet avis concernant ce "hold-up"?

R- Parfaitement. Vous me permettrez de dire que la question était sous étude antérieurement à cela.

Q- Evidemment, ce renseignement concernant un "hold-up" probable, un coup probable contre la voiture de la banque a dû hâter la décision définitive?

R- Mon opinion personnelle était qu'il n'y avait aucun risque à prendre, et du moment qu'un avis venait se rajouter aux faits qui arrivaient de tous côtés

et que l'on devait prendre toutes les précautions possibles.

Q- Lorsque l'inspecteur Egan vous a dit qu'il avait beaucoup d'ouvrage et qu'il avait bien d'autres choses et après une quinzaine de jours avez-vous dit que rien ne s'était produit, qu'il croyait l'information fausse, vous annonçant en même temps qu'il allait cesser de faire suivre la voiture de la banque, lui avez-vous parlé de cette voiture blindée?

R- Oui, je lui ai parlé de cette voiture blindée, dans ma conversation par téléphone j'ai dit à l'inspecteur, au chef détective Egan, que nous avions en construction une machine, une machine blindée, et que j'attachais une grande importance à ce que nous ayions une protection efficace jusqu'à ce que cette machine fût livrée.

Q- Lui avez-vous dit alors la date de la livraison probable de cette machine?

R- Je ne m'en souviens pas.

Q- N'est-il pas vrai que M. Egan vous a dit ce jour-là: "Eh bien! je vais vous donner encore trois jours, c'est-à-dire que durant les trois jours qui vont suivre nous ferons suivre la voiture de la banque par une de nos voitures?"

R- C'est possible, je ne m'en souviens pas, dans tous les cas, ma demande bien claire c'était qu'on

nous continue la protection jusqu'à ce que cette machine nouvelle nous fût livrée.

PAR ME GERMAIN:-

Q- Pour rafraîchir votre mémoire, n'est-il pas vrai que vous avez demandé à M. Egan de continuer au moins deux ou trois jours, vu que le lundi et le mardi c'étaient les journées de la semaine où les valeurs transportées étaient les plus considérables?

R- Je ne crois pas, M. Germain, parce que si les valeurs peuvent être plus considérables certains jours, elles sont suffisantes tous les jours pour prendre toutes les précautions voulues.

Q- On prend toujours plus de précaution pour cinq piastres que pour cinq centins?

R- C'est une question de degré/qui n'intervient pas.

Q- Cette conversation au téléphone, à laquelle il a été question du char blindé, n'est-il pas vrai, monsieur Leman, que c'est après le premier avril, lorsque la deuxième demande de protection a été faite?

R- Au meilleur de ma connaissance, cette demande a été faite à M. l'inspecteur Egan, je crois que c'est à lui, il est possible que ce soit au chef

Bélanger avec qui j'ai été en communication, au meilleur de ma mémoire, c'est avec le chef Egan, c'est lorsque nos messagers/ont rapporté qu'aucun incident ne s'étant produit, les détectives songeaient à abandonner d'accompagner, de suivre la voiture.

PAR ME BROSSARD c.r.:-

Q- Avant le "hold-up"?

R- Oui, avant le "hold-up" , vers le milieu du mois de mars.

PAR ME GERMAIN c.r.:-

Q- Naturellement, vous parlez de mémoire?

R- Je n'ai pas de document.

par le Juge:-

Q- Avez-vous su à la banque qu'en effet la voiture de la police ne suivait plus la voiture de la banque?

R- Ah certainement.

Q- Vers quelle date?

R- Avant le coup, entre le douze et le quinze du mois de mars, la police, les détectives ont cessé de

310

suivre la voiture de la banque.

Q- Vous pensiez alors, d'après ce que vous rapportez, qu'il était nécessaire de continuer? de la suivre?

R- Je le considérais nécessaire.

Q- Combien un automobile contenant cinq ou six hommes payés par la banque aurait pu coûter à la banque par jour pour remplacer l'automobile des détectives?

R- La question du coût serait bien secondaire là-dedans, mais nous ne maintenons pas une organisation de protection publicuê .

Q- Voici, quand M. Egan vous disait: "Nous ne pouvons plus maintenant, croyant que l'affaire n'aurait pas lieu, nous ne pouvons plus continuer les services que nous vous rendons, parce que nous avons besoin de nos hommes pour autre chose", est-ce que la banque n'aurait pas pu, avec ses propres deniers, se donner cette protection?

R- La question de deniers n'intervient pas du tout dans notre esprit.

Q- Vous n'y avez pas pensé?

R- Il faut tout de même admettre les faits. Nous avons une machine en parfait ordre, un Hudson à six cylindres et à sept places, dans laquelle nous mettions quatre hommes armés, et les Compagnies d'assurances n'en exigent que trois, nous en avons donc un de plus, et notre voiture circule sur des

rues, sur des artères fréquentés de la Ville de Montréal, et ces voyages se font en plein jour.

A moins de circonstances bien exceptionnelles, il paraît vraiment étonnant que quatre hommes armés sur une rue principale de la Ville de Montréal en plein coeur de la journée, ne seraient pas en sûreté.

Q- La banque croyait que les précautions prises étaient suffisantes?

R- Certainement, si nous avions cru que d'autres précautions étaient nécessaires, nous les aurions prises, c'était par surcroît de protection, en attendant que nous ayons adopté ce que nous croyions nécessaire, un automobile blindé, c'était par surcroît de protection notre demande, étant donné que c'est la police elle-même qui a pris l'initiative de nous avertir, de continuer cette protection.

Q-

PAR ME BROSSARD c.r.:-

Q- Le "hold-up" a eu lieu à quelle date?

R- Le premier avril.

PAR ME LANCTOT:-

Q- D'ailleurs, monsieur Leman, si j'ai bien compris votre témoignage, on ne vous a pas dit définitive-

ment que l'on cessait de faire la surveillance, l'inspecteur Egan devait aviser sur la matière. Quand avez-vous été confronté avec le fait que l'on avait cessé?

R- C'est par le rapport de nos employés qui nous ont déclaré vers le milieu du mois de mars que la machine n'était plus pour les suivre et les protéger.

Q- D'ailleurs, monsieur Leman, vous êtes au courant comment les banques se protègent contre les attentats possibles. Est-ce que c'est l'habitude que l'on se fasse suivre par une force privée que l'institution engage elle-même ou si on dépend de la protection publique qui est donnée par les constables?

R- Je considère qu'une institution de banque doit prendre elle-même les mesures de ~~préservation~~ protection suffisantes et raisonnables, et elle doit compter également sur les pouvoirs publics pour lui aider dans une mesure également raisonnable à conserver les valeurs qu'elle a en mains.

Nous ne pouvons pas maintenir une force armée, quand nous opérons dans les conditions de prudence raisonnables et ordinaire .

Q- Vous avez des assureurs?

R- Certainement.

Q- Avez-vous dénoncé les renseignements que vous aviez

à vos assureurs?

R- Spécifiquement, je ne m'en souviens pas.

Q- ~~Les~~ Vos assureurs, ce sont eux qui doivent vous protéger parce qu'ils ont le risque de la perte que vous pouvez faire?

R- Nos assureurs fixent dans leur contrat d'assurance les conditions.

Q- Et vous avez rempli les conditions?

R- Nous avons plus que rempli les conditions, à tel point que la perte matérielle a été réglée en quelques jours après l'attentat, sans aucune discussion quelconque.

PAR ME GERMAIN c.r.:-

Q- Lors de l'attentat contre la banque, le premier avril, ~~le~~ le char blindé ^{que} ~~de~~ la banque Hochelaga avait commandé n'était pas prêt, comme question de fait, il ne l'a été qu'au mois de mai, avez-vous dit?

R- Oui, c'est vrai.

Q- Savez-vous si à ce moment-là ce système de char blindé était déjà en opération à Montréal?

R- Oui, une banque avait déjà obtenu la livraison d'une voiture et de façon à gagner du temps nous avons placé la commande à la même maison qui venait de terminer la construction de cette voiture blindée

parce qu'on nous a représenté qu'ayant le patron et l'expérience de la construction d'une telle voiture ici à Montréal, on pourrait donner la livraison beaucoup plus rapidement qu'aucune autre maison.

Q- Est-il à votre connaissance que un M. Birks a également un automobile blindé?

R- Non, pas à ma connaissance.

Q- Et que depuis, les bandits ne pouvant pas défoncer le char, ils ont pris le char et ils sont partis avec?

R- Ceci confirme, il me semble, qu'endehors des précautions que nous pouvons prendre il faut une mesure de protection extérieure.

Q- Somme toute, comme vous venez de le déclarer à la Cour, la banque, non pas surtout à cause des informations reçues, mais à cause des valeurs qui sont transportées, a toujours pris plus de protection que l'exigeaient les Compagnies d'assurances?

R- Oui, monsieur.

Q- Et au lieu de trois hommes, avez-vous dit, vous aviez quatre hommes bien armés?

R- C'est vrai.

Q- ~~Si est-ce~~, Et que dans des cas spécifiques,

s'il était nécessaire, la banque requerrait les services d'hommes additionnels également armés?

R- Certainement.

Q- Je vais vous poser une question hypothétique.

~~XX~~ Présumons que la banque Hochelaga, je dis la banque Hochelaga, comme je dirais n'importe quelle autre institution dans l'espèce, et je parle à un homme d'expérience, aurait cru devoir ~~se~~ faire suivre, ~~se~~ faire accompagner, faire protéger sa voiture après l'information qui avait été reçue, et si aucun attentat ne s'était produit, combien de temps approximativement auriez-vous eu telle protection extraordinaire et spéciale?

R- Jusqu'à ce que la machine blindée que nous avons ordonnée nous eût été livrée.

Q- N'auriez-vous pas cru, à un moment donné, que l'information surait pu être controuvée, fausse, et qu'alors vous auriez ~~changé~~ jugé, vous n'auriez pas eu tort, qu'il était inutile de prendre des mesures extraordinaires?

R- M. Germain, voici:

Q- C'est une question hypothétique?

Me Lanctôt:- Pourquoi poser cette question, parce que après cette question on en posera une autre et on demandera à M. Leman: Vous n'auriez pas porté jugement sur la source de l'information avant de vous enquérir.

R- Etant donné que nous avions ordonné une autre machine que nous considérons devoir donner plus

316

de protection, nous aurions certainement continué les sauvegardes jugées nécessaires jusqu'à la livraison de la nouvelle machine, et si d'autre part ceci se rapporte à notre cas, si d'autre part nous avons jugé que le système qui existait jusqu' alors d'avoir une machine ordinaire pour faire la tournée des succursales était suffisant, il est bien possible que voyant que rien d'anormal ne se produisait que nous nous soyons dit: C'est inutile de continuer plus longtemps.

Il me semble qu'il y a un fait qu'aucun homme responsable ne pouvait ignorer, c'était ~~dans~~ les circonstances, non seulement au Canada mais partout ailleurs des attentats de ce genre-là se produisaient partout, nous avons ~~à~~ en mémoire ce qui se passait à Toronto, nous avons en mémoire ce qui s'était passé aux Etats-Unis dans plusieurs villes, dans les circonstances, étant donné l'atmosphère qui régnait à ce moment-là, je crois que pour ma part je n'aurais pas hésité à ne pas supprimer une protection qui avait été donnée et qui avait été jugée nécessaire.

Q- Pouvez-vous ajouter que vous avez en mémoire même ce qui se passe depuis ce temps-là ?

R- Oui, monsieur.

PAR ME LANCTOT:-

- Q- Si vous aviez été capable de contrôler la source d'information, est-ce que vous auriez trouvé que l'information aurait été controuvéée avant de faire l'enquête?
- R- Si j'avais eu connaissance que des gens de la qualité de ceux qui ont fait l'attentat étaient dans Montréal je n'aurais pas abandonné une protection qui avait été jugée nécessaire.

Me Germain:- Si vous alliez au bureau d'immigration, vous pourriez peut-être apprendre, il y en a à peu près quatre mille dans Montréal.

Le témoin:- Je ne cherche pas à fixer les responsabilités, M. Germain.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 31 à 49 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

No. 315 Ex-Parte

Canada

Province of Quebec

Superior Court

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivants des statuts refendus de Quebec
1909.

Present: His Lordship Mr. Justice Coderre.
Judge enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al,
Requerante Ex- Parte.

Deposition of William D. MacWorth, a witness
called and examined on the part of the Petitioner.

On this, the eighth day of October, in the
year of Our Lord, One thousand, nine hundred and
twenty-four, personally came and appeared,

WILLIAM D. MACWORTH,
Insurance Adjuster, residing in the City and
District of Montreal, who being duly sworn
on the Holy Evangelists, doth depose and say as
follows:

Examined by Mr. Lanctot

Of counsel for Petitioner:

- Q You occupation Mr. MacWorth?
- A Insurance Claims Adjuster.
- Q You are with what Company?
- A The MacWorth Adjustment Company.
- Q I understand Mr. MacWorth you are the same Mr. MacWorth who was active in the trial of Serafini, et al?
- A Yes.
- Q You were in that case?
- A Yes.
- Q Had you anything to do in connection with the theft which occurred on the 30th October, 1923, at the Hick's Oriental Rugs Limited?
- A My office investigated the loss.
- Q Your office had to investigate that theft?
- A Yes.

There were thirty-three rugs stolen of a total value of \$7,225.00.

- Q There were thirty-three rugs of what value?
- A The total value was \$7,225.00.

The day following the loss of the rugs, Gonzague Savard went to Mr. Hick's and told him he could recover these rugs if he (Hicks) paid him forty-two hundred dollars.

Mr. Hicks referred him to the insurance Company, the Maryland Casualty Company, who in turn referred him to me.

The Maryland Casualty Company had offered

a reward of one thousand dollars for the recovery of the rugs.

The Insurance Company had offered a reward of one thousand dollars which was put in the papers.

I told Savard that the amount he asked was too much.

Savard was retained by the Insurance Company to work on the case and endeavor to secure the goods.

A few days after the theft, he telephoned me and said that they could get them by a payment of thirty-five hundred dollars.

Q After the offer of forty-two hundred dollars?

A Yes. A few days later he reduced it to three thousand dollars. A few days later he reduced it to twenty-five hundred dollars.

Q And....

A And about that time Mr. Hicks and his partner Thomas went down to see Chief Belanger. I think it was on a Saturday morning. They came back to my office and they told me that the Chief had told them that he had got through information, through a source which they could not tell, that the rugs could be obtained for a payment of twenty-five hundred dollars.

Q So you had two offers of twenty-five hundred dollars?

321

A But he would not advise Mr. Hicks to take this offer. Mr Hicks came back and told me.

I telephoned to the company. Saw Mr. Calder and then also telephoned to Savard and told him the offer of the chief and he said he would get them back for two thousand dollars.

Q He said what?

A He said that he would get them back for two thousand dollars.

Q Savard said that?

A Yes; and the company was willing to pay that. The money was paid to Savard and his men or himself returned the goods to Hicks store.

Q They paid two thousand dollars for the recovery?

A Yes.

Q And as a matter of fact the rugs were returned?

A Well all but two.

Q Two rugs?

A Two rugs were missing. They had a value I think of three hundred and eighty dollars.

Q Each?

A No, the both.

Q What was the understanding when you had the two interviews offers, one with Chief Belanger for twenty-five hundred dollars and one from Savard of twenty-five hundred dollars: what was the understanding with you and Mr. Calder and Hicks as to what you would do?

A Well Mr. Hicks, after he told me this he left me. I told him to leave the matter with me. I reported it to the company. Saw Mr. Calder, who was not only Crown Prosecutor at the time, but also Attorney for our company, the Maryland Casualty Company.

Mr. Calder suggested we lay a trap to get Savard and the thieves, but I figured we would not only lose the money, but we would lose the rugs.

Q What did you decide on?

A That we would pay the two thousand dollars.

Q A cheaper amount?

A Yes.

The Court:

Q You paid two thousand dollars?

A Yes.

Q To Savard?

A Yes.

Q Captain Savard who is dead?

A Yes, that is the man.

MR. LANCOT:

Q It is not Isaie Savard, it is Gonzague Savard?

A Yes.

Q Was there anything done to know if the offer of Chief Belanger would not come any lower than the Savard offer?

A No sir.

Q The money was given anyhow to the one who had made the lowest offer?

A Yes.

Q And the rugs were returned?

A Yes.

You asked for my file.

Mr Lanctot: Yes, we asked for it for reference, but now I dont think it will be of any use unless for cross examination.

Cross examined by

Mr. Germain

Of counsel for Chief Belanger:

(I know Mr. MacWorth and I know he wont hide anythingx I dont need the file for cross examination)

Q Just to know, in order to know if my information is correct or not:

Later on, after the settlement, was there any warrant issued against a certain party?

A Not by us.

The Court:

Q In connection with this case?

A No sir, had he lived there would have been.

Mr. Germain:

Q Then he was going to have one?

A Yes.

The Court:

Q By whom?

A By the Crown and by ourselves. The Insurance Company they felt, and I felt too, that they had over paid in the matter and there were other cases that Savard was mixed up in at the time.

Q How did the Company happen to charge Savard in this case?

A He came to Hicks the morning after the burglary. As a matter of fact he had a list of Mr. Hicks' rugs with numbers and prices and everything else. This was about nine o'clock in the morning, after the burglary.

He said "I will go and get these rugs back for you if you pay forty-two hundred dollars.

Q I understand that the Company had called for him?

A No, he was sent by Mr. Hicks to the Insurance Company and the Insurance Company sent him to me.

Q What was done about these two missing rugs?

A Savard said that was all the gang had. As a matter of fact the list of rugs he had in the first place only totalled thirty-one.

Q Two were missing?

A Yes, according to Mr. Hicks.

Q And he said that the two rugs were in the hands of whom?

A He didn't say. He said all the thieves had were thirty-one rugs; not thirty-three.

Q There were not two rugs missing?

A Well, according to Mr. Hicks' account there were.

Q

Mr. Germain:

Q To make the matter clear, at the time of his death, you were contemplating an arrest?

A Yes.

Q For different matters?

A Yes.

The Court:

Q Have you paid to the Hicks' Company the cost of the two missing rugs?

A No.

Q Why not?

A Our policy was only for five thousand dollars, he lost seven thousand two hundred dollars. Therefore, we had two thousand dollars - there was two thousand dollars that he would have to stand missing.

Mr. Lanctot:

Q Did you have anything to do with the matter of a theft against a man named Kees?

A No.

Q Did you refer Mr. Calder to that affair?

A Mr. Calder came to my house, I had to go away that night and I referred him to Mr. Walker of the Pinkerton Detective Agency.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me in this Commission,

That the foregoing sheets, numbered from eighty-nine to ninety-seven, inclusive, and being in all nine pages, are and contain a true and faithful transcript, in typewriting, of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

PROVINCE DE QUEBEC
District de Montréal

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu des articles
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants Ex-parte

Présents:- L'honorable Louis Coderre J.C.S.
juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs

pour les requérants

M. Germain

Me Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le huitième
jour d'octobre, a comparu:

ISAIÉ SAVARD,

détective, à Montréal, témoin interrogé de la part des
requérants en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Monsieur Savard, avez-vous apporté avec vous les documents concernant l'affaire Keces à propos d'un vol de marchandises qui aurait eu lieu au numéro 96 rue Ste-Catherine Ouest pour un montant de trois mille dollars ?

R- Non, j'ai seulement une note dans mon calepin.

Q- Vous rappelez-vous s'il a été fait une plainte à la Sûreté par le nommé Keces?

R- Je n'ai pas vu cette plainte.

Q- Avez-vous la date de ce fait, vers quelle époque, d'après votre livre?

R- La seule affaire que j'ai dans cette cause-là, j'ai pris note du soir que j'ai été appelé par M. Calder, le dix-huit juillet dernier.

Q- A quelle date?

R- Le dix-huit juillet dernier, j'ai rencontré M. Calder au Press Club vers sept heures du soir, il m'a raconté qu'il y avait eu un vol chez Keces rue Ste-Catherine Ouest et qu'il y avait un nommé Baker qui était allé voir M. Keces lui offrant de retourner ses marchandises pour cinq cents

piastres et qu'il voulait étendre une trappe pour avoir Baker, et qu'il voulait que je m'occupe de la cause.

Je lui ai dit que je ne pouvais pas m'occuper de cette cause-là sans avoir un ordre de l'inspecteur Egan. On s'est rendu chez M. MacWorth.

par le Juge:-

Q- Vous avez eu un ordre de l'inspecteur Egan?

R- De là, on s'est rendu chez M. MacWorth, 56 Sherbrooke Ouest, là M. Calder a téléphoné à M. l'inspecteur Egan et il lui a donné un peu de détails, il lui a demandé s'il pouvait m'avoir pour la cause.

M. Calder m'a dit que la réponse était oui.

On est allé voir M. Keces sur la rue Ste-Catherine, 96 Ste-Catherine Ouest. Quand on est arrivé chez M. Keces il y avait trois ou quatre hommes dans le devant du magasin, on est allé en arrière du magasin avec M. Keces, et je lui ai demandé quels étaient les hommes en avant, il m'a dit qu'ils étaient corrects, ce sont mes employés, et là les plans furent faits.

Le lendemain, M. Keces devait avoir

le restant de l'argent pour remettre à Kid Baker.

Q- Est-ce que Kid Baker est connu des détectives?

R- Le nom et lui-même, je le connais.

Q- De quelle manière?

R- Je ne puis pas parler pour les autres, pour moi je le connais.

Q- Comme quoi?

R- Pour avoir été mêlé, premièrement dans l'affaire de la banque Hochelaga, c'est moi-même qui l'ai arrêté, je le connais pour l'avoir vu plusieurs fois avec d'autres gens suspects.

Q- Est-il connu, pour employer le terme général, comme "gun man"?

R- Non, comme un suspect.

Q- Continuez?

R- Les plans furent faits, et le lendemain matin j'ai téléphoné au détective O'Donnell et Walsh leur demandant de me rencontrer. On a rencontré M. Walker des Pinkerton et on est allé se placer au deuxième étage d'un magasin, coin St-Laurent et Ste-Catherine, d'où on avait vue sur le coin.

par le Juge:-

Q- Qui, vous, O'Donnell et Walsh?

R- Oui, et Walker, pour surveiller quand Kid Baker

rencontrerait Keces pour avoir les marchandises, on a attendu une secousse et personne ne s'est présenté, M. Walker est parti et il est allé voir M. Keces. Il est revenu quelque temps après et il nous a dit que Keces n'avait pas pu avoir l'argent encore, qu'il devait l'avoir, qu'il devait l'emprunter. On a attendu encore une secousse et Walker est retourné et il est revenu avec la réponse que Keces ne pensait pas avoir l'argent cette journée-là, et à la place de faire le trajet qu'il devait faire pour avoir la marchandise avec un char fourni par les Pinkerton ou M. Calder, Kid Baker avait dit à Keces qu'il monterait sur la rue Clarke et prendrait un autre char.

Cela commençait à avoir l'air que si M. Keces remettait l'argent à Kid Baker ce matin-là on pouvait le manquer, une fois que Kid Baker serait parti avec l'argent, si on le retrouvait l'argent serait parti, et M. Keces perdrait son argent.

On a discuté entre nous quatre et on est venu à l'opinion de consulter M. Calder, voyant que les plans ne fonctionnaient pas, tel qu'il avait pensé, qu'on était mieux de consulter M. Calder avant de continuer, alors nous sommes descendus au bureau et nous n'avons pas pu rejoindre M. Calder.

M.Walker a dit qu'il irait voir Keces,
on a attendu une réponse au bureau et vers midi
M.Walker m'a appelé disant que Keces avait l'argent.
On s'est consulté et on a pensé que c'était mieux,
voyant que les plans ne fonctionnaient pas, comme
M.Calder les avait faits, qu'on était mieux de con-
sulter M.Calder avant.

Quelques minutes après, M.Walker m'a ap-
pelé de nouveau et m'a dit que Baker était
retourné chez Keces pour remettre les vingt-cinq
piastres que Keces avait données comme témoin,
et il a dit qu'il avait eu un "tip" de la police,
comme le coup était "framé" qu'il ne voulait plus
avoir affaire à lui, il a dit: "I was tip ^{up} ~~xxx~~ by the
police, I dont want ~~anyxt~~ to have any thing to do".

par le Juge:-

Q- Baker est-il à Montréal?

R- Si la Cour veut que je l'amène ici, je pourrai
l'amener, je pourrai l'amener dans n n'importe
quel temps s'il est en Ville.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Vous pouvez lui demander pour venir, vous

pouvez l'amener?

R- Si la Cour me donne ordre, aussitôt que je le verrai je l'amènerai.

Par Le Juge:-

Q- Je ne puis pas vous donner d'ordre, on peut lui envoyer un subpoena, savez-vous là où il demeure?

R- La dernière fois que je l'ai arrêté il demeurait à 421 Sherbrooke Est, Appartement 18, cela c'était le vingt-six avril dernier.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Avez-vous objection d'aller avec l'huissier qui assignera Baker?

R- Non, n'importe quoi.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN c'r.:-

Q- Ce que vous venez de rapporter là, c'est d'autres qui vous l'ont dit, vous n'en avez pas eu connaissance personnellement?

R- D'aucune discussion entre M. Keces et M. Walker je n'en ai pas eu connaissance personnellement,

334

c'est M.Walker qui me l'a dit.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 50 à 57 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

Me Germain:- Avant-hier la Cour a accordé ma demande de considérer chaque incident comme fait particulier ~~si ce n'est~~ pour nous permettre de faire entendre notre défense, cela m'a l'air que l'affaire Hicks est finie, nous sommes prêts à faire entendre nos témoins.

Me Lanctôt:- L'affaire Hicks n'est pas finie, nous n'avons qu'une affaire de finie et nous ne pouvons pas déclarer à aucun stage de l'enquête qu'un incident est fini, nous serions bien imprudents de le déclarer.

Le Juge:- Interrogez un autre témoin.

No. 315 Ex-Parte

336

Canada

Province of Quebec

Superior Court

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivants des statuts refondus de Quebec
1909.

Present: His Lordship Mr. Justice Coderre,
Judge enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al,
Requerante Ex-Parte.

Deposition of Harry E. Walker, a witness
called and examined on the part of Petitioner.

On this, the eighth day of October, in the
year of Our Lord, One thousand, Nine hundred and twenty-
four, personally came and appeared,

Harry E. Walker,
thirty-five years of age, Superintendent, Pinkerton
Detective Agency, residing at 1445 Van Horne Avenue, in
the City and District of Montreal, who being duly sworn
doth depose and say as follows:

Examined by Mr. Lanctot
of counsel for Petitioner:

Q I understand you are the Mr. Walker referred to in Mr. Savard's testimony a minute ago?

A Yes.

Q You were connected, in July 1924, with the Pinkerton Detective Agency?

A Yes.

Q Will you tell the Court what you know about the Keces matter, the theft which occurred at 96 St. Catherine Street, West, in July 1924?

A I was called up by Mr. Calder to help both him and the Police to get certain evidence on a man named Kid Baker. I understood that Mr. Keces' store had been robbed. I understood that Mr. Keces' store had been robbed of certain merchandise and that Kid Baker had approached Mr. Keces' and offered to show him where this merchandise was for a certain sum of money. I was to call and see Mr. Keces and make arrangements for him to supply the money referred to and then make the money and witness Mr. Keces give the money to Kid Baker. I was also to supply the service of a chauffeur and an automobile which Mr. Calder had previously obtained. I was to call and get this chauffeur and drive to some spot on St. Catherine Street, and, if possible, Mr. Keces was to have Kid Baker ride in this car to where the stolen merchandise was.

These arrangements were made and I went to Mr. Keces' store at that time. He told

me he didn't have the money.

It now being 11 45 a.m. the Court adjourns until 3 p.m.

It now being 3 05 p.m. the Court having re-assembled at 3 p.m. and hearing some evidence in French, following this the evidence of Mr. Walker was resumed as follows:

Mr. Lanctot:

Q You were telling us at the time Mr. Walker what you had to do with the Kecos theft?

A Yes.

Q Will you go ahead with your testimony:

What happened when he had the money. Tell the Court now what happened when everything was organized.

A Well Mr. Kecos had never got the money. He never obtained the money until about 11 30 in the morning, and before that time, it was Detective Savard and Detective O'Donnell and Walsh and myself thought it best not to go through with the proceedings as we had planned owing to the fact that Kid Baker insisted on using a car of his own, and so we abandoned the whole thing, at the time.

Q Did the thing happen at one time, did he get the money at last?

A He did get the money finally.

Q What happened when he did get the money?

A Well he called me on the telephone and said

that he had the money.

Q And what happened?

A Ten later he called me ~~xxxxxx~~ again and said that Kid Baker had been in his store and threw the twenty-five dollars that he previously got from Mr. Kees into his face and that he would not go through with it.

Q Did he say that?

A Well, he said that he had been tipped off what we were doing.

Q Did he say by whom?

A By, I think, he said Headquarters.

Q Headquarters of what?

A Well, I suppose he meant Police Headquarters.

Mr. Gormain

of counsel for Chief of Police Belanger

No cross examination.

And further deponent saith not,

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan,
duly authorized Official Court Reporter of the
District of Montreal, hereby certify, under the
oath already taken by me in this Commission,

That the foregoing sheets, numbered from

ninety-eighty to one hundred and two, inclusive, and being in all five pages, are and contain a true and faithful transcript, in typewriting, of the testimony of the mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 EX PARTE

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu des
articles 5940 et suivants des Statuts
refondus de Québec, 1909.

In re:

OVILA CASAVANT & AL

requérants Ex Parte

PRESENT: L'honorable LOUIS CODERRE, J.C.S.,

Juge enquêteur

COMPARUTIONS: Mes BROSSARD et LANCTOT,

pour les requérants

Me A. GERMAIN,

Me SULLIVAN

Me LAVERY

Le 8 octobre, 1924, séance de l'après-midi

LE JUGE: Voulez-vous me permettre? de demander aux
journaux de répondre à certaines lettres que
j'ai reçues, dont quelques-unes ne sont pas
signées. Je demanderais à ces personnes de
bien vouloir signer les lettres qu'elles envoient.

Autrement, il est bien difficile pour le Juge de s'occuper de lettres anonymes. Contiendraient-elles des déclarations, peut-être des plus graves, ce n'est pas moi, non plus, ~~qui mais~~ ^{que les} avocats de la cause, qui peuvent prouver ces faits dont parlent ces lettres, mais bien la personne qui les connaît et qui les met par écrit.

Me GERMAIN, C.R.: Lors de l'ajournement, l'on était à demander au tribunal si la demande qui nous avait été accordée, à savoir: de traiter chaque cas particulier comme un tout et d'entendre immédiatement la défense, au lieu de défense j'emploierais plutôt les explications des parties intéressées ou incriminées, et ceci pour la plus grande justice et équité.

Les procédures de cette enquête sont rapportées par les journaux, et je me plais à déclarer que les rapports des journaux sont faits avec exactitude et nous les en remercions. Mais, les journaux pénètrent non seulement à Montréal, mais dans tous les foyers et même à l'étranger. L'autre jour, à l'appui de ma demande, je faisais remarquer que l'esprit d'un certain public, même des mieux intentionnés, avait le temps d'être empoisonné et lorsque les explications par les parties intéressées seraient données, si ce n'était qu'à la fin de cette enquête, il serait bien difficile de détruire dans ce

Archives de la Ville de Montréal

3

racine un préjugé dont les dommages seraient incalculables et peut-être impossibles à détruire. Nous avons, je comprends, sans vouloir en aucune façon entrer sur le terrain des procureurs des requérants, terminé à peu près l'incident Hicks. Me Lanctot a déclaré ce matin qu'il n'était pas en mesure de dire si l'incident était terminé, et il est allé plus loin, il a dit qu'il ne le serait jamais, peut-être qu'à la fin.

Je ne veux en aucune façon, et je désire être bien compris, mettre aucune entrave dans la preuve, qui doit être faite et qui peut être faite sur chacun des cas qui vont être soumis au tribunal. Mais, la Cour ayant concouru dans mes remarques, en ayant la justice et le côté équitable, je renouvelle maintenant ma demande, espérant que le tribunal verra-- non seulement je l'espère, mais j'en suis convaincu,-- à ce qu'une injustice, même passagère ne soit commise, ne fuisse le plus involontairement du monde.

Me LANCTOT: En réponse au savant confrère, je me servirai du commencement de son contre-interrogatoire qu'il faisait à M. Calder. Mon savant confrère croyait utile de faire naître l'incident Racine, de le présenter en même temps que l'incident Hicks, lorsque la demande n'a-

vait

4

encore rien fait entendre concernant l'incident Racine.

Je m'appuie sur le commencement du contre-interrogatoire que mon adversaire faisait lui-même pour argumenter qu'il est impossible de déclarer qu'un incident est fini, qu'il nous est impossible de faire des petites causes. Nous avons une déclaration, nous sommes comme demandeur dans la Cour supérieure, lorsqu'on est devant la Cour supérieure avec une déclaration qui a vingt cinq (25) allégués, est-ce qu'à chaque allégué qu'on a trouvé, la défense s'en vient et fait la défense du chef qu'on a prouvé.

Qu'il plaise à la Cour, tout en faisant notre demande, nous aurions, en même temps un surcroît de travail, en préparant une contre-preuve. Le dossier serait rempli d'incidents prouvés, de commencements de preuves sur des incidents, refutés. et d'incidents que l'on a continué à prouver plus tard. Il me semble que c'est l'ordre du langage, c'est suivant les règles oratoires. Est-ce qu'avant de répondre à un individu on ne l'entend pas? Lorsqu'il se présente une assemblée contradictoire, est-ce qu'une personne ne fait pas sa charge, est-ce qu'on ne répond pas et est-ce qu'on ne fait pas une réplique? Ce sont les mêmes règles qui ont

subi l'épreuve des siècles, qui sont le fruit de la sagesse, qui ont été incorporées dans nos lois, et d'ailleurs, je citerai immédiatement l'article du Code de Procédure Civile qui est la loi. Les avocats, les juges sont les serviteurs de la loi, et je citerai immédiatement notre maître à nous, nous sommes tous ici les sujets de la loi, le législateur a incorporé sa volonté dans un texte authentique qui est irréfutable, et ce texte authentique se trouve dans l'article du Code de Procédure Civile qui indique de quelle manière les procédures doivent être suivies. Il est clairement indiqué aux articles 324 et suivants, de quelle manière ses instructions doivent marcher.

Ce n'est pas une manière qu'on peut changer à discrétion. Nous sommes les serviteurs de la loi, nous devons obéir à notre maître, si nous voulons que les autres suivent l'exemple et soient aussi soumis à la loi. Les règles sont indiquées concernant la marche des instructions. Je n'ai pas besoin de citer l'article. L'article est bien clair: la demande prouve et lorsque la demande a prouvé la défense se fait entendre, et lorsque la défense s'est fait entendre, la demande fait une contre-preuve, et la demande ne fait une contre-preuve que sur des faits nouveaux et non sur des faits

non contredits. Nous sommes à l'article de la demande. Il y a des allégués dans notre déclaration. Nous sommes à en prouver quelques-uns. Il est impossible qu'on change la loi pour satisfaire M. Germain ou ses clients. Nous devons la suivre.

Maintenant, comme il s'agit d'une cause publique, je soumets que non seulement nous avons la loi, à laquelle nous devons obéir, en notre faveur et à laquelle tout le monde est soumis. Il y a en plus l'équité. Comment peut-on imposer aux requérants, au fur et à mesure qu'il se présente un incident qu'ils ne savent pas clos encore, et nous ne le pouvons pas, ce serait trahir notre mandat que de déclarer qu'un incident est clos, parce que si nous connaissions ces faits d'avance, il n'y aurait pas d'enquête devant Votre Seigneurie, si les faits révélés à cette enquête étaient connus, cela serait des poursuites devant les cours qui sont prêtes à les entendre.

Mais, on fait une enquête dans une matière, lorsque cette matière n'est pas éclaircie, lorsqu'on n'a pas encore les faits nécessaires en mains pour procéder devant les tribunaux, pour réprimer les crimes ou les abus de confiance ou la malhonnêteté. Nous

disons que non seulement la loi est avec nous, mais que la vie même de l'enquête qu'on poursuit, l'esprit même du genre d'enquête que nous poursuivons est contre un procédé comme celui que demande mon savant confrère.

Il me semble qu'il suffirait du premier point pour dire que nous avons raison, suivant la loi, et nous ne croyons pas que nous devrions déroger à la loi, parce que nous serions comme disent les commentateurs, exposés des fois à de l'arbitraire. Nous pourrions être exposés demain à de l'arbitraire.

Si la loi était lettre morte, nous viendrions devant les tribunaux et nous ne saurions pas quoi invoquer. Nous dépendrions du sentiment de celui qui nous entend. Les législateurs ont cru devoir mettre dans un texte, le fruit de la sagesse, ce que nous demandons, suivant la sagesse de la loi.

Me BROSSARD, C.R.: Ajoutant aux paroles de mon collègue, M. Lanctot, je dois dire que le procès qui s'instruit actuellement est un procès public. J'admets que dans cette cause-ci les règles de la procédure, les règles de la loi doivent être suivies. Maintenant, la différence qu'il peut y avoir entre la marche de la procédure qui est contenue dans le Code de Procédure Civile,

c'est que l'honorable Juge qui préside ce tribunal doit étendre les limites et être moins sévère pour l'admission de la preuve.

L'enquête est commencée, nous avons en mains un élément de fait et d'accusation contre certains membres de la police. Durant le cours des témoignages et de l'enquête des révélations sont faites par les témoins, des renseignements nouveaux sont donnés, nous en recevons tous les jours. Alors, nous ne pouvons pas dire qu'un incident est vidé parce que nous avons entendu quatre ou cinq témoins que nous avons en mains pour justifier une enquête sur ces chefs d'accusations, avant que le tout soit vidé.

Maintenant, qu'il plaise à Votre Seigneurie, Dans une cause ordinaire, dans une déclaration, il y a cinq, dix ou quinze faits différents, et cependant, d'après les règles de la procédure, le demandeur est obligé de faire sa preuve sur tous ces faits-là et le procès n'en est pas arrêté pour permettre au défendeur de venir réfuter tel fait. Le demandeur fait sa preuve sur tous les chefs d'accusation contenus dans sa déclaration, et quand toute la preuve est faite sur tous ces faits, parce qu'il faut le dire, il incombe au demandeur de faire

sa preuve et dans ce cas-ci, il incombe au requérant de faire la preuve des accusations contenues dans la requête.

Par conséquent, il n'y a pas de différence entre la marche de la preuve dans cette cause-ci et la marche de la preuve dans une cause ordinaire.

Maintenant, mon savant ami invoque la justice. Bien, personne ne veut faire d'injustice, c'est la justice que nous cherchons et c'est la justice que nous voulons donner à la population. Nous voulons faire une enquête complète et bien la faire. Maintenant, comme les procédures progressent, des noms sont mentionnés, des accusations sont portées contre certaines personnes, c'est parfait. Est-ce parce qu'un nom serait prononcé immédiatement que l'on va arrêter l'enquête, je dis: non, cela ne serait pas juste pour les demandeurs, ce n'est pas la loi, et cela ne serait pas juste pour les requérants. Pourquoi? parce que dans notre déclaration et dans le cours des procédures, il va y avoir des faits prouvés dans différentes circonstances, des accusations qui se rattachent les unes les autres, ces preuves vont être faites, elles se rattachent, elles se tiennent ensemble, et ce n'est que quand tous ces faits, quand tous ces chefs d'accusation qui peuvent

se présenter contre un des clients de mon savant ami seront présentées, quand l'enquête sera finie qu'il pourrait être admis à faire sa contre-preuve.

Maintenant, quant aux journaux, c'est comme dans toutes les causes publiques qui durent quinze (15) jours ou un mois, les accusations sont portées dans les journaux, le public a le droit d'être renseigné, et si les clients de mon savant ami ont une bonne défense, alors, dans le temps les journaux lui rendront justice. Mais, pour le moment, nous avons le droit de faire notre enquête complète et entière. Je comprends l'habileté de M. Germain en faisant cette application, c'est parce que au premier abord cela peut paraître juste, mais cela ne l'est pas, réellement, pour l'opinion publique, pour la population que nous représentons ici dans la présente cause. Pourquoi? Parce que quand toute la preuve sera faite contre un de ses clients ou contre ses clients, il sera bien plus difficile pour eux de venir détruire toute la filière des preuves faites contre eux, que de venir après chaque fait apporter leur version, donner leurs explications pour essayer de se libérer. Quand ils aurent dix accusations qui sont connexes, qui sont réunies les unes aux autres, quand cette

preuve sera faite elle sera tellement forte qu'elle sera bien plus difficile pour les clients de venir y faire face, et la nier ou donner des explications.

Maintenant, l'inconvénient qui en résulterait, c'est que nous faisons des preuves sur un incident, nous avons assigné des témoins pour demain et après-demain, dix, quinze témoins, et Votre Seigneurie connaissez la difficulté que l'on a, ces gens ont des obligations, sont malades ou autrement, et après qu'un chef d'accusation est fait, l'accusé ou l'homme visé viendrait faire une preuve, retarderait les procédures. Je comprends que les accusés ou les personnes qui sont mentionnées ont intérêt à embrouiller les choses, à empêcher la vérité de se faire connaître. Ils ont intérêt à se disculper, mais nous, nous avons intérêt à ce que la lumière soit faite complète et avec justice, et je comprends que dans cette circonstance les règles de la procédure ordinaire doivent être suivies. La seule différence c'est que l'honorable Président de ce Tribunal doit être plus large pour l'admission de la preuve. Quant au reste, cela doit être la loi qui doit s'appliquer et les règles de procédure.

Les incidents que nous avons en mains et qui vont être prouvés contre différentes

personnes s'enchaînent ensemble, sont liés ensemble et se complètent ensemble, et ne font qu'une seule et même preuve contre cet accusé, l'un couvre l'autre, même, et nous soumettons qu'autrement nous ne pourrions pas procéder. Cela causerait des difficultés énormes et ce serait arrêter la marche de l'enquête, et commettre, en même temps, des injustices, jusqu'à un certain point, en nous empêchant ou en nous embarrassant au cours de la preuve que nous devons faire.

Me GERMAIN, C.R.: Je ne savais pas que ma demande qui, en réalité n'en était pas une, puisque la Cour a déjà décidé le point, soulèverait un tel flot d'éloquence. La Cour a décidé à ma demande, l'autre jour, le cas, et maintenant se présente une demande d'application du jugement de la Cour. Mon savant confrère, Me Brossard, me permettra, bien humblement, avec le peu de tête qui me reste, de relever une de ses paroles. Notre premier mot, à l'ouverture de cette enquête a été que non seulement nous n'avions pas idée d'entraver l'action de l'enquête, mais que nous nous mettions à la disposition du tribunal pour toutes informations, et si la Cour a besoin de quoi que ce soit, de notre part, nous le lui donnerons. Nous voulons, nous aussi la lumière, et je

répètece que j'ai dit au début, et je ne le répèterai pas davantage; s'il se trouve dans le corps de Police de Montréal des hommes indignes d'en faire partie, le corps de police dans son entier sera des plus heureux de le savoir et d'être débarrassé de pareils hommes.

Mais, on parle d'injustice vis-à-vis des requérants, ces messieurs ont demandé une enquête, connaissant certains faits, ils étaient au courant de certaines choses. Ils ne sont pas incriminés, ils ne le seront jamais, du moins, je l'espère, de même que j'espère que pour le bon renom de la ville de Montréal. le tout se résumera à peu de chose, tant pire s'il y a quelque chose. Si quelqu'un a à souffrir une injustice, c'est bien ceux qui sont attaqués. Nous ne demandons pas au tribunal de rendre un jugement, mais d'appliquer la décision rendue. Votre Seigneurie elle-même avez déclaré que notre demande était juste.

Maintenant, il n'est pas question d'habileté, il n'est pas question de tenter d'empêcher les requérants de faire une preuve. Il n'est pas question qu'il soit plus facile de détruire un incident maintenant ou de le détruire plus tard, et je suis

convaincu, je connais le sentiment honorable de mes savants confrères,, leur idée n'est pas de nous faire mourir sous une avalanche de petits faits, qui, pris séparément ne sont rien, mais, dans leur ensemble pourraient nous couper le souffle. On est aussi bien d'être enterrés et asphyxiés par ~~la~~ la neige la plus vierge que par des tonnes de boue. Je laisse au tribunal le soin de décider, nous nous soumettons à la décision du tribunal et nous nous soumettons sans crier à l'injustice.

Maintenant, mes savants confrères ont soulevé un point également dans leur réponse, et j'en suis très heureux, on demande d'appliquer les règles de la loi; Notre maître à tous, dit-on. Si la Cour décide que les règles de la preuve, ~~de~~ l'Acte de la preuve de la province de Québec s'appliquent, j'en serai enchanté, car, alors, nous aurons comment nous procédons, de quelle façon nous procédons. Au début, on nous disait les règles de la loi ne s'appliquent pas. Aujourd'hui, elles doivent s'appliquer. J'en serais enchanté, je le répète.

Me LANCOT: Je fais exception à cela. Je n'ai pas dit que la loi s'appliquait. J'ai dit "les règles de la preuve."

Me GERMAIN, G.R: Si la Cour décide que nous devons procéder d'après les règles de procédure suivies devant nos tribunaux, avec l'élargissement que donne mon savant confrère pour le recueillage de la preuve, j'en suis satisfait, car alors, nous aurons une loi, une règle sur laquelle nous pourrons nous guider, et nous n'irons pas à l'aventure, battant la campagne, à droite et à gauche.

L'exception visée par mon savant confrère est bien connue. Cette exception est à deux branches. La première branche on s'en sert en matière criminelle. Je sais qu'il y a beaucoup plus de latitude dans les cours criminelles pour la réception de la preuve qu'en matière civile. Mais, tout de même, pas plus en matière criminelle qu'en matière civile l'on a jamais admis la seconde branche qui est la preuve de oui dire, qui n'est pas une preuve et qui ne peut pas être une preuve, et en passant, je me permettrai de souligner que lorsqu'un témoin possède un renseignement de seconde main, un renseignement de oui-dire, tout ce qu'on peut lui demander: si vous avez des renseignements, de qui les tenez-vous? de façon à ce que nous puissions aller à la source directe du renseignement et le contrôler, ceci

dans l'intérêt du savant Magistrat qui doit faire un rapport, et dans l'intérêt même des requérants, car, je ne suis pas de ceux qui croient que les requérants seraient joyeux de voir qui que ce soit condamné. Ce sont des citoyens. Une rumeur courait la ville, ils l'ont saisie au vol, ils veulent aller au fond de la chose. Je suis convaincu que tous les premiers, si la preuve terminée ils s'aperçoivent que cette rumeur est sans fondement, ils en seraient enchantés. Je laisse au tribunal le soin de nous donner une direction là-dessus, et je répète, nous suivrons cette direction avec plaisir et sans récrimination.

LE JUGE: Au point de vue de l'admissibilité de la preuve que l'on peut tenter de faire dans une enquête du genre de celle-ci, il y a une distinction à faire. La preuve que l'on peut présenter au cours de l'enquête est la preuve sur laquelle le juge devra s'appuyer pour rendre une décision. M. Germain, d'ailleurs, vient de l'admettre, la loi en vertu de laquelle cette enquête a été organisée, permet d'entendre des témoins sur des choses qu'ils ne connaissent que par oui dire. Evidemment, cette preuve pour que le Juge en tienne compte, au jour où il aura à établir des responsabilités ou

prendre une décision, devra être corroborée par une preuve directe de personnes qui savent personnellement. C'est, d'ailleurs, le système que nous avons suivi depuis le début. Et je crois que ce système a été suivi sur l'avis et avec le consentement de toutes les parties intéressées. Je dois rendre, en effet, à M. Germain et à ceux qu'ils représentent, le témoignage que je n'ai pas personnellement dans le moment à me plaindre d'aucune tentative d'éternellements inutiles. Ce n'est pas ce que je vois, non plus, derrière la demande de M. Germain, dans le moment. Cette demande, il l'a faite l'autre jour, il a raison de dire que de suite, que la Cour, trouvant dans cette manière de voir, dans cette conduite de la cause qu'il demandait, une grande somme de justice pour les personnes incriminées, s'est prononcée dans ce sens. Je crois encore, aujourd'hui, après y avoir réfléchi plus profondément depuis, qu'en principe, si nous pouvions suivre cette marche, de diviser l'enquête en autant de causes qu'il y aura d'incidents, ce serait certainement la marche la meilleure pour rendre justice aux personnes incriminées, marche qui empêcherait la preuve de l'accusation de rester devant le public pendant un mois ou un mois et demi, sans

recevoir aucune réponse. Aujourd'hui, je me place au point de vue pratique de la conduite de cette cause et je me dis, d'après l'expérience que nous avons, d'ailleurs, depuis le début, il nous sera bien difficile, si nous suivons la marche suggérée par M. Germain, de poursuivre l'enquête, comme nous en avons l'intention, de jour en jour, afin d'arriver plus tôt aux résultats. Depuis le commencement de ce procès, malgré la bonne volonté, malgré la diligence des avocats des requérants, il a été nécessaire d'ajourner au lendemain ou au surlendemain même l'audition de certains témoins pour des raisons particulières à ces témoins, raisons valables. Si les requérants n'avaient pas eu, au moment voulu d'autres témoins pour prouver d'autres incidents, au milieu de la journée, le tribunal aurait été obligé de continuer l'enquête au lendemain. Si nous ajoutons à ceci une complication, complication considérable l'enquête de M. Germain ou de ceux qu'il représente sur un incident clos ou qu'on pourrait déclarer clos, les mêmes difficultés vont se présenter. Nous allons demander à M. Germain : "Quand aurez-vous fini cette enquête au sujet de tel incident?" M. Germain répondra: "Demain, tous mes témoins sont ici, demain vers midi."

359

Les avocats des requérants se prépareront pour prouver un autre incident, demain après-midi, et cependant, M. Germain, malgré sa bonne volonté, malgré sa diligence n'a pu amener tous les témoins voulus pour l'avant-midi, ou les témoins qu'il a amenés n'ont pu tous être entendus dans l'avant-midi, et nous sommes donc obligés de continuer cette enquête, de continuer la preuve des accusés ou des incriminés, dans l'après-midi du même jour, et les requérants amenés pour prouver d'autres incidents attendre. Qu'est-ce qui arrivera avant longtemps? Ce qui arrivera c'est qu'une certaine preuve sera faite un certain jour, les ~~requérants~~ ^{incriminés} amèneront leurs témoins pour le jour suivant et si la preuve de M. Germain, en réponse à la preuve des requérants finit le midi, encore la Cour sera obligée de perdre beaucoup de temps, parce qu'il n'y aura personne devant le tribunal capable d'intéresser dans le moment et le Juge attendra au lendemain pour continuer l'enquête. En face de toutes ces difficultés, de toutes ces complications, sans parler de la ~~manifestation~~ confusion qu'un pareil système amènerait nécessairement et dans les procédures et dans l'étude de la preuve, l'étude générale du dossier, je crois que le principe ne devrait pas être appliqué pour le moment, du moins.

en autant qu' il s'agit des incidents sur lesquels j'ai déjà entendu la preuve. Je fais cette réserve et je dirai pourquoi tout à l'heure.

Le public qui a entendu la preuve que nous connaissons déjà, sachant qu'une défense sera faite plus tard n'arrivera naturellement pas à des conclusions aujourd'hui. C'est pourquoi, je crois que l'injustice serait bien moins considérable qu'elle peut le paraître à première vue. Le nombre de ceux qui vont de suite conclure à la culpabilité, sans attendre une preuve qui leur est promise par ceux que j'appellerais de la défense, sera nécessairement limité. Et, d'ailleurs, cette preuve serait-elle faite aujourd'hui ou demain, quand viendra la décision du Juge dans un mois et aussi longtemps que la décision du Juge ne sera pas rendue, ces mêmes personnes seraient encore dans l'indécision et l'injustice s'il y en a, continueraient à peser encore sur la tête des incriminés. Je ferai une réserve, cependant. Si les requérants s'attaquent à la vie privée, à ce que nous pourrions considérer comme exclusivement privé, de certaines personnes, sur lesquelles il nous paraît avoir des renseignements, dans ce cas, je déclare

dès maintenant, que j'admettrai, de suite, après avoir consulté la liste des témoins que les requérants peuvent amener sur pareil incident, la preuve de la défense en cette matière. Je crois qu'il serait souverainement injuste de laisser une pareille accusation ou une pareille preuve sans réponse pendant un mois ou pendant un mois et demi. Je dis, strictement privé. Je ne veux pas dire, par là, que j'admettrai toute preuve exclusivement privée, je suis loin de le dire. Mais, de vie privée, en autant que cette vie privée pourrait nuire à l'accomplissement des devoirs officiels, oui. Mais, sur ce point, je déclare, dès aujourd'hui à messieurs les avocats qui représentent les requérants, que j'admettrai, aussitôt l'incident clos, la preuve de la défense.

Il y a une autre raison que j'oubliais de mentionner. C'est que la plupart de ces faits ont, entre eux un certain rapport. Ces faits ou ces reproches sont plutôt dirigés contre certains personnages dans leur capacité officielle, et on veut démontrer qu'il y a eu incompetence. On veut démontrer qu'il y a eu négligence, tous ces faits ou la plupart de ces faits tendent à le démontrer. Alors, pourquoi ne pas attendre que les requérants

aient fini de prouver cette série de faits, avant d'entrer dans la preuve que la défense pourrait faire sur chacun d'eux. Nous n'aurons qu'un argument, et, comme je le disais tout à l'heure, ce n'est que quand toute l'enquête sera finie, de côté et d'autre, que la décision pourra être rendue. On ne voudra pas aller jusqu'à demander à la Cour, ayant décidé de procéder de la façon que l'on indique, de rendre sa décision après l'enquête de la défense sur chaque incident, pour la raison qu'un grand nombre de ces faits ont une certaine connexité et qu'il faut absolument pour le Juge, attendre jusqu'à la fin, avant de pouvoir rendre cette décision.

Pour toutes ces raisons, et avec la réserve que j'ai faite tout à l'heure, je fais un pas en arrière, je l'avoue franchement. J'ai été fortement impressionné par la demande de M. Germain, l'autre jour, et je crois encore qu'il n'a pas tort, je dirai, en justice, jusqu'à un certain point, en demandant de suivre cette ligne de conduite. Mais, pour la raison que j'ai donnée au point de vue de l'efficacité, de la bonne conduite, de la promptitude à régler cette affaire, c'est l'autre manière que nous allons adopter, pour le moment, d'une façon générale.

Me GERMAIN, C.R.: Je reçois à l'instant un certificat d'un médecin, en réponse à la demande du tribunal, relativement au témoin Sergent Joseph Archambault, certificat du docteur Conroy, assermenté devant Lacasse, Juge de Paix, et qui se lit comme suit:

(Lecture est faite du certificat en question)

Me LANCOT: Nous devons répondre que ce genre d'informations données à la Cour n'est pas régulier. La Cour est bien aise de pouvoir entendre le témoin, et nous sommes bien aise de pouvoir le contre-interroger. Nous assignons M. Archambault avec un ordre d'apporter des documents qui sont très importants, nous voulons savoir si nous n'aurons pas à faire une demande pour aller à son domicile, pour avoir ces documents, parce que la Cour a besoin de ces documents-là, maintenant.

Il me semble que la Cour a décidé ce matin qu'on devait faire venir le médecin ici. Les cours ont toujours exigé, pour l'exemption de témoins, du moins, dans des matières civiles, que le médecin fut amené devant la Cour pour qu'il puisse être contre-interrogé. Nous avons un cas où nous donnons un ordre à un constable ou officier d'apporter des documents. Il est malade, de nervosité, d'après le certificat

364

du médecin, de gastrite, une condition d'irritation des nerfs, etc., nous aimerions à savoir de ce médecin si ce certificat ne ~~sauvrait~~ ^{prouve} pas plutôt un désarroi causé par l'ordre reçu de la Cour, et si c'était le cas, cela serait de la lâcheté, et nous aurions intérêt à savoir si c'est par lâcheté qu'on n'est pas ici. C'est pour illustrer le principe que ce médecin vient ici.

Me GERMAIN, C.R.: Ce matin, la Cour a demandé un certificat. Nous produisons le certificat que la Cour avait demandé.

Me LANCOT: La Cour a demandé le témoin.

Me GERMAIN, C.R.: Non, un certificat de médecin assermenté.

LE JUGE: Je ne me rappelle pas. Si vous n'êtes pas satisfait....

Me GERMAIN, C.R.: Nous pouvons avoir le médecin.

Je puis dire que le sergent Archambault n'est pas en devoir depuis une quinzaine de jours.

Me BROSSARD, C.R.: En supposant que le témoin ne pourrait pas venir, nous pourrions savoir du médecin quand il pourrait venir, le certificat ne le dit pas.

LE JUGE: Si vous n'êtes pas satisfait du certificat,
je crois que ce médecin peut venir.

Me LANCOT: J'ai préparé la preuve dans cette partie
spécialement. Je l'ai soumise à M. Brossard
et nous voudrions avoir le médecin lui-même
pour pouvoir le contre-interroger.

Me GERMAIN, C.R.: Je communiquerai avec le docteur
Conroy qui sera ici demain.

Canada

Province de Québec

District de Montréal ENQUETE JUDICIAIRE en vertu
 No 315 EX PARTE des articles 5940 et suivants
 des Statuts Refondus de Québec
 1909.

In re:

OVILA CASAVANT ET AL

requérants Ex Parte

PRESENTS: L'honorable LOUIS CODERRE, J.C.S.

Juge enquêteur

COMPARUTIONS: Mes BROSSARD & LANCTOT, pour les

requérants

Me GERMAIN,

Me SULLIVAN,

Me LAVERY

L'an mil neuf cent vingt-quatre, ce huitième
 jour du mois d'octobre,

A comparu:

GEORGES FARAH LAJOIE,

témoin déjà entendu et de nouveau rappelé de la part
 des requérants;

Lequel, sous le serment qu'il a déjà prêté continue comme suit son témoignage:

PAR Me J. P. LANTOT:

D Avez-vous recueilli, dans votre travail concernant l'individu suspecté, des conversations ou aveux qu'il aurait pu faire ici et là?

R Oui, monsieur, toujours pour confirmer mon soupçon sur cet individu, je me suis rendu chez madame Jobin, la femme du défunt Jobin, et voici la déclaration qui m'a été faite par madame Jobin, par sa sœur, par sa mère Madame Magnan et par son père M. Magnan.

Me GERMAIN, C.R.: Je m'objecte, c'est une pure preuve de oui-dire. Cela va prouver quoi? Qu'on a dit telle chose au détective Lajoie, mais, cela ne prouvera pas que ce qu'on a dit au détective Lajoie était vrai, c'est du oui dire.

Me LANTOT: Nous voulons prouver que le détective Lajoie était justifiable de douter l'individu en question et nous voulons placer devant la Cour les éléments qui le justifient, et pour démontrer comment on aurait eu tort de le contrecarrer, et pour démontrer que la seule raison qu'on a eue pour le contrecarrer c'était la vengeance ou la jalousie.

Me GERMAIN, C.R.: La Cour voit où cela peut nous entraîner, j'aurai le droit d'amener toutes ces personnes ici. Alors, dans l'enquête de la police on va faire le procès de Jobin. J'aurai le droit de les amener.

LE JUGE: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'aller jusque là. M. Lanctot par Lajoie veut démontrer que Lajoie, par son travail, dont nous connaissons la plus grande partie maintenant a placé devant l'autorité compétente un état de choses, qui, d'après lui, aurait justifié l'arrestation d'une certaine personne, que l'on a mis de côté ce travail. Il prétend que ce travail a été mis de côté parce que certains collègues dans le Bureau des Déetectives sont jaloux de lui. C'est là le grief. Par jalousie, certains chefs seraient allés jusqu'à empêcher l'arrestation d'un homme, qui, d'après lui est coupable, et pour empêcher que Lajoie ait à son crédit une pareille cause. C'est là la preuve. Lajoie maintenant nous dit: voici pourquoi je prétends que j'ai fait une excellente cause. Voici pourquoi je prétends que mes soupçons sont fondés. C'est de la preuve par oui-dire, sans doute, en ce sens que ^{si} cet individu en question passe devant moi sur une accusation au criminel, je n'admettrais

même pas cette preuve?

ME GERMAIN, C.R.: Mais j'ai le droit de les amener pour leur demande: Avez-vous dit telle chose à Lajoie?

LE JUGE: Vous auriez le droit de les amener pour leur demander: avez-vous dit telle chose à Lajoie.

LE TEMOIN: Quand Berlinguette avait été arrêté par la Police sur dénonciation de la personne que j'ai soupçonnée, il s'est présenté chez madame Jobin et lui dit: "Je travaille bien pour toi, au moins, toi, tu ne me soupçonnes pas comme le reste de la famille. Je ne peux plus en trouver d'autres, et si nous ne trouvons pas celui-là coupable, alors, je me livrerai moi-même." Mais, ce n'est pas drôle de se livrer " répond madame Jobin. "quand on est innocent." "Ah! après tout," dit la personne, "ma femme restera avec de grosses assurances." Dans une autre circonstance, la soeur de madame Jobin dit à ce personnage: "Mais, pourquoi donc aurais-tu tuer Georges?" Georges, c'est le nom de la victime, et celui-ci de répondre: "Il aurait fallu que je sois de court d'argent." Et puis, plus de réponse. Plus tard, madame Jobin reçoit une lettre anonyme du prétendu meurtrier de son mari,

confessant son crime. Quelque temps, le même matin, la personne en question arrive à la maison, et en voyant la lettre dans la main de madame Jobin, il dit de suite: "Je sais qui a écrit cela." Mon père Veillant, qui était présent lui dit: "Est-ce toi?" Il dit: "Alors, est-ce toi?" Il n'a pas répondu, et lui jeta un mauvais coup d'oeil. A madame Magnan, le soir du meurtre, il dit: "En arrivant de mon ouvrage, j'ai passé par ici, chez Georges."

PAR Me LANGTOT:

D Vous nous avez fait part, je crois, qu'une dame avait vu sortir, après le meurtre, un quel-qu'un et qui avait donné la description, vous avez dit comment il était habillé, avec les mains tachées de sang?

R Rouges, taches rouges.

Q Voulez-vous nous parler maintenant de l'identité qu'il pourrait y avoir entre la personne que vous doutez et cette personne qui aurait été vue immédiatement après le meurtre? Qu'est-ce que vous avez trouvé?

R Madame Granger avait dit que la personne en question, qui avait les mains rouges, qui avait le revers de son petit "coat" relevé, avec une casquette, et tête basse, était assez grand et assez robuste.

Me GERMAIN, C.R.: Je crois que le détective a fait la même déclaration hier.

LE TEMOIN (continuant): assez grand et assez robuste. Elle n'a pu le voir, ni de face ni de profil, toujours un peu de profil, puisqu'il passait le long de la rue Amherst et qu'elle se trouvait en face. Seulement, ayant la tête baissée, la casquette, elle ne pouvait donc pas donner aucun signallement raisonnable.

D Quelle relation y a-t-il entre l'individu douteux?

R Je me base sur le fait que quand Berlinguette avait été arrêté et identifié par cette femme en question, elle aurait dit qu'il était un peu plus robuste que celui-là. Or, la personne que je soupçonne est certainement plus grande et plus robuste que Berlinguette.

D Est-ce qu'il y a autre chose?

R La personne que j'ai soupçonnée, je peux établir aussi par des témoins, toujours, qu'il était venu au magasin de Jobin vers le quatre (4) mai, dans le commencement de mai. Il était venu ensuite le samedi avant le meurtre, cela fait deux (2) fois, et le soir du meurtre en question, par son propre aveu. Ceci, j'ai des témoins pour prouver qu'il était venu là, même qu'il était venu acheter des bouteilles de bière dans une épicerie

voisine pour aller chez son ami, alors qu'il disait à son premier ami qui était sur la rue St André, qu'il voulait avoir l'adresse de cet ami qui demeurerait au-dessus de Jobin.

D Toujours, dans le même ordre d'idée, l'identification de l'individu par madame Granger, à part la grandeur, est-ce que vous avez d'autres chefs?

R Je lui ai montré un "coat" parce qu'elle avait dit que le "coat" était un peu différent du pantalon. C'était gris et le pantalon, je pense, était d'un gris plus pâle. J'ai apporté le "coat" appartenant à l'accusé et en le voyant au loin, je l'ai placé entre une vitre parce qu'elle était supposée voir de son magasin, elle, et elle dit: "Il me semble que c'est pareil, même couleur."

D Les habits de l'homme douteux?

R L'homme douteux, un "coat" seulement, un veston.

D Son veston et son pantalon?

R Non, rien que son veston.

D Est-ce que c'était le veston qu'il avait le soir même que les détectives l'ont vu?

R C'est ce qu'on me dit.

D Savez-vous si on avait fait l'inspection de ses habits ou si on les avait regardés, d'après les rapports que vous avez, lorsqu'on a trouvé l'homme que vous doutez? Est-ce qu'on a examiné les habits?

R On ne l'a jamais douté, c'est moi qui l'ai douté.

Me LANCTOT: Il y aura encore cette partie concernant le discrédit que M. Alleyn Taschereau aurait fait contre le témoin.

LE JUGE: Oui, à plus tard.

CONTRE INTERROGE

PAR Me GERMAIN, C.R.

D Dans votre opinion, le personnage en question serait le coupable?

R C'est-à-dire qu'il y avait un champ d'action d'opérations pour la police.

D Je parle de votre opinion, dans votre opinion est-ce que ce serait le meurtrier?

R J'aurais une forte présomption.

D Ce monsieur est celui qui a fourni les informations à la police?

R C'est lui qui a fourni les informations à la police.

D A-t-il été témoin, lors du procès de Berlin-guette?

R Si, et c'est lui qui a été cause de son arrestation.

D Et dans son témoignage, il a relaté,-- je pose la question, je ne le sais pas,-- il a relaté ce qui se serait passé immédiatement après le meurtre, savoir

qu'il était là et qu'ol a dit: "J'ai vu sortir quelqu'un"?

R Oui, monsieur.

D Alors, cet homme est assez suffisamment désigné, quel est son nom?

R Si le tribunal me le permet, je le dirai.

Me LANGTOT: Cela nous est indifférent, seulement nous evions pris la tactique de ne pas donner son nom, on ne livre pas un nom, sans que la Couronne procède contre.

LE JUGE: Si le substitut du procureur général, M. Archambault, après avoir entendu, non seulement un côté, mais les deux côtés, c'est-à-dire Lajoie et Mercier, n'a pas cru devoir demander l'arrestation de l'individu enquestion, je me demande maintenant si la Cour est justifiable de demander que ce nom soit livré au public.

Me GERMAIN, C.R.: Je n'insiste pas.

LE JUGE: Quand la Cour n'a entendu qu'un côté, je ne le crois pas.

Me GERMAIN, C.R.: Seulement, d'après le témoignage du détective Lajoie, j'ai cru qu'il n'y avait pas de mal à donner ce nom, parce qu'il était suffisamment désigné, et comme on dit communément, il n'y a qu'un cheval blanc dans la paroisse.

LE JUGE: Je ne le connais pas du tout.

PAR Me GERMAIN, C.R:

D Vous savez que n'importe quel citoyen a le droit de s'adresser au greffe de Police en bas et de demander l'arrestation de toute personne qu'il croit à raison de croire ayant commis le crime?

R Oui, monsieur.

D Dans l'entrevue que vous avez eue avec M. Joseph Archambault, substitut du procureur général à Québec, tous les faits que vous avez maintenant donnés à la Cour lui ont été soumis?

R Je lui ai soumis bien des faits. Je ne peux pas dire si j'ai tout soumis.

D Au meilleur de votre souvenir?

R Dans le temps, ce que j'avais collecté dans le temps.

D Et M. Archambault, si je me rappelle votre réponse d'hier a cru qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves?

R Suffisamment de preuves.

D Avez-vous attiré l'attention du président du comité Exécutif, de la cité de Montréal, sur le travail que vous aviez fait dans l'affaire Jobin? et des embêtements que vous croyiez avoir rencontrés par quelques-uns de vos collègues?

R J'ai fait part à M. Archambault, comme je l'ai

dit tout à l'heure, n'est-ce pas, je crois aussi à M. Bertrand, qui est substitut de la Couronne, et je crois, au chef Pierre Bélanger, je lui ai fait un rapport verbal, court. Je lui ai donné un aperçu court.

D Mais, répondez donc à ma question. En avez-vous parlé au Président du Comité Exécutif, de la cité de Montréal?

Me LANCTOT: Objecté à cette question. En aurait-il parlé au Président du Comité ou à toute autre personne, cela importe peu à la Cour. Lajoie dépend de ses supérieurs. Ses supérieurs sont dans la Police, Lajoie n'est censé communiquer avec le Président du Comité que par M. Bélanger ou M. Egan, parce qu'autrement cela ne serait plus une administration. S'il fallait que tous les employés de la ville viennent voir M. Brodeur et parler de leurs griefs, les chefs seraient là pour rien. M. Bélanger n'aurait pas besoin d'exister, ce serait M. Brodeur qui accumulerait toutes les charges. Je trouve que c'est tout à fait étranger au litige, qu'il ait ou non communiqué avec M. Brodeur, cela ne nous intéresse pas. S'il n'a pas communiqué avec M. Brodeur, il n'est pas en tort, et s'il a communiqué avec M. Brodeur, cela

nous importe peu.

LE JUGE: J'aimerais bien à savoir, parce qu'on dit, généralement que le chef de Police est obligé de passer souvent par les volontés de celui-ci et de celui-là, qui fait partie du conseil ou du Comité Exécutif, c'est une question qui se rapporte à cet état de choses que l'on dit exister dans le public

LE TEMOIN: Je peux répondre à ceci. L'article qui a paru dans le journal "La Patrie" à ce sujet-là.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D A-t-on oui ou non communiqué à M. Brodeur?

R Non.

Me GERMAIN, C.R.: La raison de ma question est la suivante: c'est que les véritables supérieurs de tout employé de la cité sont le Conseil de Ville et le Comité Exécutif.

LE JUGE: Même en matière de police?

Me LANCTOT: C'est erroné.

Me GERMAIN, C.R.: Laissez-moi parler, s'il vous plaît.

Me LANCTOT: Vous ne pouvez pas affirmer cela.

Me GERMAIN, C.R.: Laissez-moi parler.

Me LANCTOT: Cela n'a pas de bon sens. Pourquoi bâtir des théories qui vont faire perdre du temps pour rien.

Me GERMAIN, C.R.: N'intervenez donc pas, cela prendra moins de temps.

LE JUGE: La réponse est faite.

Me GERMAIN, C.R.: Je le comprends. Mais si un employé quelconque est gêné dans son service, ne peut pas remplir son devoir parce qu'il est gêné dans son service, notre prétention est qu'il a, non seulement le droit, mais le devoir d'en appeler à l'autorité supérieure, qui l'engage et le paie. Non pas que je prétends que le Comité Exécutif ou le Conseil de Ville doit intervenir dans les devoirs d'un policier, ce n'est pas cela. Mais, je prétends que si un employé de la ville est gêné dans son service, soit par ses confrères de travail, soit pour toute autre raison et qu'il n'obtient pas justice de ses supérieurs, alors, il y a l'autorité suprême de celui qui l'engage et le paie, à qui il doit s'adresser.

Me LANCTOT: Je dois dire, en réponse....

LE JUGE: Tout cela me paraît de l'argument.

LE TEMOIN: Me permettez-vous de répondre à votre question? J'ai répondu "non" pour cette cause-ci, mais le Président a déjà eu une lettre de moi pour mes ennuis au bureau de la sûreté, avant cela.

PAR Me LANGTOT:

D Après l'article de "La Patrie"?

R Après les articles de "La Patrie" et de "La Presse" qui se contredisaient.

PAR Me GERMAIN, C.R.:

D Un policier de la cité de Montréal est en même temps un agent de la Paix?

R Oui.

D Avez-vous jamais, sur ce fait particulier de Jobin, attiré l'attention du Procureur-Général de la Province de Québec?

R Non, monsieur, mais son substitut.

D Vous avez répondu pour le substitut.

R Lui, non, le Procureur Général, du tout.

Me LANGTOT: Je fais la même objection. Les officiers supérieurs traitent avec leurs employés par des officiers.

Me GERMAIN, C.R.: On argumentera dans le temps. Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté dans cette enquête, certifie, que ce qui précède est une transcription fidèle de la déposition donnée par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

sténographe.

PROVINCE DE QUEBEC
District de Montréal

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu des Articles
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants Ex-parte

Présents:- L'honorable Louis Coderre J.C.S.

juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs

pour les requérants

M. Germain

M. Sullivan

Me Lavery

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le huitième
jour d'octobre, a comparu:

EUCLIDE PROVOST,

barbier, à Montréal, âgé de trente-huit ans, témoin
interrogé de la part des requérants en cette cause.
qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,

dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Monsieur Provost, qu'est-ce que vous faites de votre métier?

R- Barbier.

Q- Vous travaillez à quel endroit dans le moment?

R- 154 rue Peel?

Q- Qui se trouve?

R- Au coin de la rue Ste-Catherine.

Q- Quel coin?

Coin sud-ouest Ste-Catherine et ~~Prix~~ Peel.

Q- Depuis combien d'années travaillez-vous à cet endroit?

R- Il y aura cinq ans au mois de juillet prochain.

Q- Vous travaillez pour qui?

R- Pour M.J.A.C. Doré.

Q- En qualité de barbier et de ...?

R- Contremaître.

Q- Vous occupez-vous de la comptabilité?

R- Oui, je fais la comptabilité de l'établissement.

Q- Vous faites la comptabilité de l'établissement?

R- Oui, depuis 1924, depuis le premier janvier 1924.

Q- Qui faisait cette comptabilité avant le premier janvier 1924?

R- Le patron lui-même.

- Q- C'est vous qui préparez les chèques?
- R- Oui, je prépare les chèques maintenant.
- Q- Les chèques sont signés ensuite par M. Doré?
- R- Par le patron.
- Q- C'est vous qui tenez son livre de banque?
- R- Non, je ne vais pas jusque-là.
- Q- C'est vous qui voyez à la vérification de son livre de banque?
- R- Non, monsieur.
- Q- Est-ce vous qui préparez les bordereaux?
- R- Aucunement.
- Q- Vous faites simplement écrire les chèques?
- R- Je fais les écritures dans les livres chez nous.
- Q- Dites-nous sur quel plancher se trouve la boutique?
- R- Dans le soubassement.
- Q- Qui est le locataire principal? le propriétaire de la bâtisse?
- R- Actuellement c'est sous-loué, le propriétaire c'est Bagg Estate .
- Q- De qui M. Doré dépend-il?
- R- Maintenant nous dépendons de Carreis Recreation Academy.
- Q- Georges Metrakos, qu'est-ce qu'il fait là?
- R- Il est un des locataires de toute la bâtisse.
- Q- Il est locataire de toute la bâtisse?
- R- Il est locataire de la bâtisse Bagg Estate.

Q- C'est-à-dire le locataire principal?

R- Ils sont plusieurs, il n'y en a pas seulement qu'un.

Q- Il existe un Georges Metrakos qui serait locataire principal de toute la bâtisse duquel votre patron sous-louerait?

R- Oui, monsieur.

Q- Le soubassement a son entrée sur la rue Peel?

R- Oui, monsieur.

Q- La première ou la deuxième porte de la rue Peel?

R- De la rue Ste-Catherine c'est la seconde porte sur la rue Peel.

Q- De la rue Ste-Catherine, c'est la seconde porte de la rue Peel?

R- Oui, monsieur.

Q- Combien grand est l'appartement où se tiennent les barbiers? ... à peu près, combien de pieds?

R- C'est malheureux, je l'ai mesuré il n'y a pas très longtemps.

Q- Combien y a-t-il de chaises?

R- Onze chaises de barbier.

Q- Est-ce qu'il y a des chaises pour les cireurs de chaussures?

R- Il y a un "stand" pour le cirage des chaussures, quatre chaises et deux chambres de manucure.

Q- Combien de chambres de manucure?

R- Deux chambres de manucure.

- Q- Est-ce qu'il y a un "show-case" ou cabinet où on vend des tabacs?
- R- Il y a trois "shows-cases".
- Q- Vous vendez des tabacs et des cigarettes?
- R- Oui, on tient les tabacs et les cigarettes.
- Q- Et les parfums, etc?
- R- Non, pas de parfums.
- Q- Laissons la boutique. Quel est l'appartement suivant dans le soubassement. Décrivez-nous l'appartement suivant? Je comprends qu'il y a une porte dans la boutique qui communique dans un appartement suivant?
- R- Oui, on communique dans plusieurs appartements suivants, et il y a une cuisine et un passage.
- Q- Je comprends qu'il y a un appartement particulier où on communique?
- R- On communique dans plusieurs.
- Q- Votre patron a-t-il été arrêté, à votre connaissance pour avoir tenu un "gambling house", une maison de jeux? Combien de fois a-t-il été arrêté, à votre connaissance?
- R- Je ne m'occupe pas du tout de ce qui se passe en arrière de l'établissement.
- Q- Je ne veux pas savoir si vous vous en occupez, vous allez me dire combien de fois votre patron a été arrêté, à votre connaissance pour tenir une maison de jeux, ^{pressez-}~~placez-~~ vous pour répondre?

R- A ma connaissance, une fois

Q- Quand?

R- Il y a un an passé.

Q- Il n'a pas été arrêté dernièrement?

R- Il n'a pas été arrêté, pas à ma connaissance.

Q- A-t-il été arrêté dernièrement?

R- Pas dernièrement, depuis plusieurs mois passés, je ne me rappelle pas la date.

Me Lancto. t:- C'est l'inconvénient, nous avons une plainte à examiner et M. Archambault n'est pas ici, nous devrions avoir le dossier et nous ne l'avons pas.

Me Germain:- Si c'est le dossier que l'on veut avoir, il doit y avoir moyen de l'avoir.

Me Lanctôt:- C'est M. Archambault que l'on a assigné.

Le Juge:- S'il est malade, dans le moment il est impossible de l'avoir.

Q- Est-ce que votre patron n'a pas été arrêté une couple de fois par année pour tenir une maison de paris depuis que vous êtes là?

R- Pas à ma connaissance.

Q- Comment, pas à ma connaissance? Est-ce qu'il l'a été, c'est un fait, est-ce qu'il a été arrêté

une couple de fois par année?

Me Germain:- On peut demander si un homme a été condamné et non pas s'il a été arrêté, et ce n'est pas le sergent Archambault qui est possesseur de ces dossiers.

Me Lanctôt:- Je retire la question.

Q- Est-ce que votre patron n'a pas été condamné deux fois par année depuis que vous êtes là pour tenir une maison de jeux?

R- Je ne suis pas à ces faits-là, ce sont des faits de la basse-cour et je ne lis seulement que les bons journaux.

Q- Décrivez-nous donc la maison de jeux de votre patron? Avez-vous un autre appartement dans ce soubassement en arrière de votre boutique de barbier, comment est-ce fait?

R- D'abord, si vous me le permettez, je demande à l'honorable Juge de vouloir me permettre d'expliquer ma position afin que je puisse répondre à des questions, c'est impossible pour moi de répondre, je ne connais pas cet endroit-là, si vous me le permettez.

par le Juge:-

Q- Répondez oui ou non ou je ne le sais pas?

R- Je ne puis pas décrire cet établissement, je ne m'en occupe pas, ce n'est pas dans la boutique de barbier, je n'y vais jamais.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Est-ce que vous n'avez jamais vu l'appartement suivant la boutique de barbier, est-ce que la porte ne s'est pas ouverte, à votre connaissance?

R- Oui, très souvent.

Q- Elle s'est ouverte combien de fois?

R- L'après-midi nous nous sommes occupés, j'ai tant à faire dans la boutique que je ne puis compter ceux qui passent par le passage.

par le Juge:-

Q- Nous vous demandons pas de dire toutes les personnes, mais de dire au moins approximativement le nombre de personnes qui sont passées à votre connaissance d'une pièce à l'autre dans cette maison?

Par Me Lanctôt:-

Q- Un samedi après-midi, par exemple?

R- Je voudrais bien répondre, mais quand je suis au travail la journée du samedi, lorsque nous entrons une vingtaine de piastres à une chaise de barbier à vingt et quarante centins, je me demande si on peut avoir le temps de s'occuper de ceux qui passent à travers la boutique pour savoir là où ils vont.

Q- Vous prenez des chances, vous êtes mieux de répondre à cette question car vous savez qu'il y a une sanction pour ceux qui ne voudront pas répondre, un homme qui ne veut pas répondre s'en ira en arrière des barreaux jusqu'à ce qu'il réponde, nous sommes décidés de demander l'application de cette règle jusqu'à ce qu'il réponde.

par le Juge:-

Q- Si la Cour est convaincue qu'un témoin peut répondre et ne veut pas répondre, j'accorderai la demande.

R- Vous me demandez de dire la vérité.

PAR ME LANCTOT:-

Q- Nous savons que vous êtes à votre chaise de barbier, nous savons que vous n'êtes pas un

imbécile et que vous savez ce qui se passe en arrière de vous, je veux savoir de vous en honnête homme, les faits que vous connaissez, dites ce que vous connaissez concernant la maison de jeux?

R- Il entre, pour moi, je vais dire approximativement, je ne puis pas certifier.

Q- Combien de personnes entre-t-il dans cette maison de jeux?

R- De cinquante à soixante-quinze personnes.

Q- De cinquante à soixante-quinze personnes?

R- Oui, monsieur.

Q- D'abord, est-ce qu'on cris, est-ce que vous n'entendez pas les appels des courses?

R- Non, c'est hermétiquement fermé.

Q- Vous commencez à être plus intéressant, vous savez que c'est hermétiquement fermé?,., continuez? Combien y a-t-il de portes pour que cela soit hermétiquement fermé?

R- C'est une porte vitrée.

Q- On voit à travers?

R- Non, une porte "frazée".

Q- Votre patron a été arrêté une fois? Combien de personnes ont été arrêtées quand il a été arrêté pour tenir une maison de jeux?

R- Vous m'avez encore.

Q- Combien y avait-il de victimes?

- R- Il y en avait seule ent deux ou trois.
- Q- Est-ce l'habitude qu'il y ait seulement deux ou trois personnes?
- R- Cela arrive souvent.
- Q- Quel jour de la semaine?
- R- Quand c'était?
- Q- Quel jour de la semaine c'était?
- R- Je ne me le rappelle pas, parce que c'est la dernière des mes occupations.
- Q- Vous êtes bien occupé, mais vous allez répondre à la Cour, je ne veux pas savoir quelle est la dernière de vos occupations, je vous parle de cet endroit-là, dites-nous ce que vous savez quant à cet endroit?
- R- Pas grand'chose.
- Q- Dites-nous ce que vous savez, je vous donne cinq minutes pour en parler, si vous n'en parlez pas je vous en ferai parler. Dites-nous ce que vous savez au long, sous le serment que vous avez prêté?
- R- Sous le serment que j'ai prêté, je ne voudrais pas faire de faux serment, c'est une maison de jeux, il y a une maison de jeux en arrière.
- Q- Vous savez qu'il y a une maison de jeux en arrière?
- R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

- Q- On gage sur les courses?

R- Oui, c'est une maison pour les courses.

PAR ME LANCTOT:-

Q- C'est une maison pour les courses?

R- Oui, monsieur, on parle cheval, on en parle toute la journée, on en parle dans la "shop", on vient se faire raser et on continue à parler cheval.

Q- Depuis combien de temps cela dure?

R- Il n'y a pas très longtemps que c'est comme cela.

Q- Depuis combien de temps?

R- Pas très longtemps.

Q- Vous êtes là depuis combien de temps?

R- Depuis quatre ans et demi.

Q- Depuis quatre ans et demi?

R- Non, pas depuis quatre ans et demi, il y a eu des laps de temps où les choses ont discontinué.

Q- Quels sont les associés de cette maison de jeux, de cette maison de paris, à part votre patron?

R- Je ne les connais pas.

Q- Quelles sont les personnes, à part votre patron?

R- Je ne les connais pas.

Q- Quelles sont les personnes qui sont en charge de cette place depuis que vous travaillez à cette boutique-là, depuis que la maison de jeux est ouverte, le nombre de personnes, soit qu'ils

appellent les courses ou qu'ils reçoivent les
argents, quel est le nombre des personnes qui ont
affaire à cette maison de jeux, donnez- leur
nom et description?

R- Actuellement ils sont quatre ou cinq, je ne connais
pas leur nom.

Q- Quel est celui qui est en charge?

R- Il s'appelle Tom ~~XXXXXXXX~~ Thompson.

Et le témoignage du témoin est continué par
M. Casgrain, sténographe.

1

PAR LE JUGE:

D Avez-vous gagé vous-même?

R Jamais.

PAR Me LAMCTOT:

D C'est vous qui êtes comptable du patron?

R Pas pour cet appartement-là, mais chez nous, dans la boutique. Je serais bien aise que vous appelleriez mes compagnons pour démontrer la manière dont j'agis dans le soubassement.

D Nous ne prétendons pas que vous êtes connu comme tenancier de maison de jeux?

R Je ne le voudrais pas non plus.

D Ou maison de paris? Nous voulons savoir ce que vous en savez de cette maison, et ce que vous savez des coupables?

R Questionnez. Je ne connais absolument rien.

D Vous avez nommé un nom?

R Oui, Tom Thompson. Ils viennent se faire travailler, c'est un étranger au pays, je crois un australien ou quelque chose.

PAR LE JUGE:

D Que fait-il, là?

R Vous m'en demandez trop. Jamais je n'y suis lorsqu'ils sont en opération. Ils viennent se faire travailler à la boutique. Ils ont de l'eau à la

glace, je l'ai su, il y a d'autres de mes compagnons qui y sont allés, je n'y vas seulement pas.

PAR Me LANGTOT:

D Ils ont de l'eau à la glace dans cette affaire?

R Oui, monsieur.

D Vous n'en avez pas chez vous?

R Non, monsieur.

D Vous, vous n'osez pas aller prendre de l'eau à la glace?

R Non, monsieur.

D Parce que vous avez peur de la maison de jeux?

R J'ai une famille.

D Est-ce qu'il n'a pas travaillé là un nommé Murphy aussi?

R Oui, il vient se faire travailler à la "shop", il est venu se faire travailler à la "shop".

D Il a travaillé?

R Il a travaillé, il ne travaille plus.

D Il travaillait là de concert avec Georges Metrakos?

R Je ne peux pas dire les arrangements.

D Est-ce que vous connaissez Georges Metrakos?

R Oui.

D Est-ce que vous avez vu Georges Metrakos dans la salle de paris?

R Oui, il y va. Il s'y tient une partie du temps.

D Est-ce que vous n'auriez pas dû nous dire cela de vous-même? On vous a demandé qui se tenait là une partie du temps?

R Je n'y vas pas. Je les voyais entrer. Je les voyais entrer dans cet appartement.

D Vous connaissez que Georges Metrakos se tient là une partie du temps?

R Oui.

D Georges Metrakos, c'est un des locataires principaux de la bâtisse où vous êtes, n'est-ce pas?

R Oui.

D C'est un grec, n'est-ce pas, par son nom?

R Oui.

D J'ai connu bien plus loquace que cela, Prévost. Je trouve drôle que vous essayiez à cacher ces faits à la Cour?

R Aucunement.

D Nommes-moi donc Murphy de vous-même, sans que je sois obligé de le suggérer. Maintenant, je vous demande les autres noms?

R Il y a un autre grec qui travaille là, je ne le connais pas.

D Vous allez vous informer de son nom, et vous nous le direz demain matin. Quelles sont les autres personnes, à part Murphy et Metrakos?

R John Liaskos.

D Qu'est-ce qu'il fait?

R C'est un des co-propriétaires de la bâtisse.

D Le patron, lui, J. A. C. Doré, est-ce qu'il se tient là souvent?

R Oui, une partie du temps lui aussi.

D C'est vous qui êtes le contremaître de la boutique?

R C'est moi qui suis le contremaître de la boutique.

D Et lui est contremaître avec Metrakos de la maison de jeux?

R Je ne connais pas les arrangements. Je sais qu'il se tient là.

D Apparemment c'est cela?

R Mon Dieu, s'il faut vous dire qu'on a des doutes, on peut bien des douter, mais je ne le connais pas.

D Vous ne connaissez pas si le patron

R Ils ne sont pas communicatifs. Tous ceux qui tiennent des maisons de jeux ne se mettent pas au coin des rues pour le crier.

D Cependant, quant on est à la porte de la maison de jeux et qu'on entend crier les courses, cela doit être bien facile de le savoir?

R Je vous inviterai à venir travailler à la porte. Je vous garantis que vous n'aurez pas besoin de ouate dans les oreilles pour entendre.

D Parce qu'on entend?

R Vous pouvez entendre tomber une épingle dans la boutique.

D Vous n'entendez rien de la maison de paris, dans la boutique?

R Du tout.

D Vous jurez cela?

R Oui

D A tout moment?

R A tout moment.

D Parlons de l'arrestation dont vous avez eu connaissance. Il a été arrêté deux, trois personnes, dont le patron Doré?

R Oui.

D Ces personnes ont été arrêtées dans la maison de paris, je comprends, sur place?

R Oui, je le suppose bien.

D En opération?

R Oui, je suppose bien.

D Deux, trois personnes, c'est à peu près le personnel de la maison de jeux, de la maison de paris?

R Ah bien, à ce temps-là, le personnel n'était pas aussi gros, non plus.

D Et les clients ?

R La besogne ne marchait peut-être pas aussi bien comme elle marche maintenant.

D C'est une besogne florissante, je comprends, au coin Peel et Ste Catherine? Combien y avait-il

de monde samedi dernier qui sont entrés là, à peu près?

R Samedi dernier, il y avait bien le nombre que j'ai donné tout à l'heure.

D Soixante et quinze (75)?

R Cinquante (50) à soixante et quinze (75) personnes, pas continuellement.

D Qui se sont trouvées là à la fois ou entrées les unes à la suite des autres?

R Les unes à la suite des autres.

D A peu près soixante et quinze (75)?

R Non, cinquante (50) à soixante et quinze (75). Je vous dis franchement, c'est bien difficile pour moi de les compter.

D Avez-vous, comme clients qui iraient chez vous pour se faire raser ou autre chose, le sergent Jos. Archambault, de la brigade de la moralité?

R Je ne me rappelle pas.

D Connaissez-vous le constable Jos. Archambault?

R Je ne connais pas leurs noms.

D Connaissez-vous un constable de la brigade de la moralité de la Police des maisons de jeux et de la moralité?

R Il faudrait que je le verrais, parce que je ne les connais pas de nom.

D Est-ce qu'il est allé un constable chez vous se faire raser assez souvent, sergent ou constable?

R Il y en a un qui vient se faire travailler,

le sergent Laporte, sergent ou, je ne sais pas quel grade. C'est un officier, il vient se faire travailler de temps en temps.

D Est-ce que vous avez déjà eu occasion de causer avec lui de la maison de paris, maison voisine?

R Il n'en est pas question.

D Vous êtes généralement discret. Nous étions à vous demander des questions sur la dernière arrestation des deux, trois personnes. Voulez-vous nous dire, si, comme question de fait, vous avez été prévenu ou le patron a été prévenu avant l'arrestation?

R On entend rien de l'autre chambre, on entend absolument rien de l'autre chambre. Je ne peux pas vous dire cela.

D Avant l'arrestation, vous n'avez pas remarqué que la maison de jeux s'était vidée, qu'il ne restait plus que le patron sur place et que les clients s'étaient vidés?

R Elle se vide souvent par rapport à l'office du Star qu'il y a en haut, lorsqu'il y a des parties ou quelque chose, les gens sortent. Ils vont voir les rapports, ensuite ils rentrent.

D Cela ne nous intéresse pas de savoir si la maison s'est vidée avant l'arrestation de manière à ce qu'il ne reste que le patron et deux personnes, puisqu'on en a arrêté que trois (3), on

a arrêté que les opérateurs, et aucun des clients.

Est-ce que les opérateurs avaient été prévenus?

R Cela, je ne peux pas le dire. On n'entend rien de l'autre établissement, c'est séparé complètement. Je vous y invite à venir.

D Quand l'arrestation a eu lieu, avez-vous remarqué que les chaises des cirEURS de bottes étaient pas mal remplies, dans le temps?

R Je ne suis pas cirEUR. Plusieurs des clients ont l'habitude.

D Vous n'avez pas remarqué cela?

R Ça arrivait souvent qu'il y en avait beaucoup sur le "stand".

D Voulez-vous décrire ce qui s'est passé avant qu'on procède avec l'arrestation qui s'est faite à votre connaissance, chez votre patron?

PAR LE JUGE:

D Qui a été arrêté?

R L'employé.

D Doré?

R Oui.

PAR Me LANGTOFF:

D Qui, l'autre?

R Il y avait un M. Décary, de Notre-Dame de Grâce.

D Un client ou un opérateur?

R C'est un client.

D Ensuite?

R Il y avait son neveu aussi, à ce Décary-là.

D Est-ce qu'il ont été arrêtés ces gens-là?

R Pour le sûr.

D C'est la patron qui a payé pour? Qui a payé pour?

R Ah! ce n'est pas moi, certain.

D Monsieur Prévost, vous allez être obligé de faire un examen de conscience pour vous rappeler les faits, parce qu'il nous les faut. C'est vous qui allez nous les dire, c'est vous qui allez nous dire tout ce que vous savez?

R Je vous dis tout ce que je sais. Cela, je ne connais pas cela.

D Les trois (3) seules personnes dont vous vous rappelez?

R Les trois (3) seules. Il y en avait, mais je ne connais pas.

D Qu'est-ce que les autres sont devenues?

R Je ne le sais pas.

D Avant l'arrestation, vous n'avez pas répondu à cette question: est-ce que la maison de paris s'est vidée?

R Je ne crois pas, à cette occasion, c'est au temps où on se tenaient bien aux aguets, par ex-

emple,

c'est au temps où Savard faisait sa campagne.
Tout le monde étaient aux aguets, dans ce temps-là.

D Pourquoi?

R Dans le temps, le Gouvernement l'avait nommé pour les éleveurs, il me semble qu'on m'a raconté cette histoire-là.

D Dites-le à la Cour?

R Que le Gouvernement a nommé Savard à la demande des éleveurs de chevaux, pour combattre ou pour arrêter les paris à l'extérieur des ronds de courses.

D Quel Savard?

R Ah bien, cela.

D A quelle époque cela?

R C'est à peu près dans le temps là où ils ont été arrêtés.

D Quand est-ce qu'ils ont été arrêtés?

R C'est comme je dis, un an passé, je n'ai pas la date.

D Quel mois?

R Je vous dis franchement, vous me tueries, je ne pourrais pas donner de renseignements, je ne m'en occupe pas, je me bouche les oreilles pour ne pas entendre cela.

PAR LE JUGE:

D Vous rappelez-vous bien l'arrestation?

R Je me rappelle un peu, parce qu'on a été obligé de se revirer quand on les a vus partir et ils ont apporté des téléphones.

D Par où sont entrés les gens qui ont fait l'arrestation?

R Par la porte principale de la boutique.

D Vous les avez vus entrer?

R Ils sont entrés en civil, comme n'importe qui.

D Vous les avez vus?

R On a vu les gens entrer. On a su que c'était l'arrestation quand ils ont sorti.

D Combien y avait-il de personnes?

R Il y en a trois (3) ou quatre (4) qui ont été arrêtées.

D Je demande ceux qui ont arrêté les autres, combien étaient-ils de personnes?

R Ils étaient deux ou trois.

D Ils sont entrés par la porte de la boutique?

R Par la porte de la boutique.

D Vous les avez vus s'en aller du côté de la porte de la maison de jeux?

R Comme tout le monde.

D Il sont sortis avec qui?

R Avec le patron et deux, trois autres, trois, quatre autres, et avec les deux téléphones. Ils m'ont demandé du papier pour envelopper les

deux (2) téléphones.

D Quelques minutes avant, est-ce qu'il y avait plusieurs personnes?

R Je ne crois pas.

D Cela veut dire que vous ne le savez pas?

R Votre Honneur, il est malheureux, que vous n'ayiez pas un plan de la boutique, afin que je puisse montrer au moins ce que je peux voir de cet établissement, lorsque je suis à mon travail.

D Vous avez dit, tout à l'heure, que certains jours il entraient là cinquante (50) soixante et quinze (75) personnes?

R A peu près.

D Ce jour-là était-il entré, avant l'arrestation plusieurs personnes dans la maison de jeux?

R Oui, il en rentre plusieurs.

D Je parle de ce jour-là.

R

D En était-il entré dix (10)? En était-il entré quinze (15)?

R Peut-être une quinzaine.

D Les constables ou les détectives qui ont fait l'arrestation sont sortis ensemble?

R Trois ou quatre.

D Où sont allés les autres?

R Où ils sortent.

D Par où?

R Par la porte principale.

D Où se trouve-t-elle?

R Sur la rue Peel.

D Les avez-vous vus sortir?

R Bien, comme il en sort continuellement, et ils rentrent continuellement.

D Je parle de dix(10) minutes avant l'arrestation. Vous dites qu'il devait y avoir une quinzaine de personnes à l'intérieur de la maison de jeux?

R Oui.

D Avez-vous vu sortir les autres?

R Probablement.

D Les avez-vous vus sortir?

R Oui, ils ont dû sortir, puisqu'ils n'étaient pas là.

D Ils pouvaient sortir par une porte autre que celle de la boutique?

R Non. Je pouvais être occupé à ce temps-là et ne pas les avoir vus sortir.

D Ce n'est pas cela. Je demande si vous les avez vus?

PAR Me LANCOT :

D Une porte commune?

R On se mélange avec les clients.

D Les gens de paris passaient dans la même porte pour venir dans votre boutique?

R Oui.

PAR LE JUGE:

D Il n'y a qu'une porte?

R Il n'y a qu'une porte.

D Il faut absolument passer par la boutique.

Vous venez de dire que dix (10) minutes avant l'arrestation il devait y avoir au moins une quinzaine de personnes puisque vous aviez vu entrer une quinzaine de personnes?

R Pas tout d'un coup, Votre Honneur. Mais ils sont entrés l'un par derrière l'autre, à quelques minutes de différence.

D C'est ce que j'ai compris, et j'ai compris que vous disiez que ces quinze (15) personnes étaient encore dans la maison de jeux, dix (10) minutes avant l'arrestation?

R Ils ~~étaient~~ pouvaient s'y trouver, je crois.

D Vous croyez, n'est-ce pas?

R Parce qu'ils en ont arrêté trois (3) ou quatre (4).

D Où sont allés les autres?

R Ils sont sortis.

D A votre connaissance?

R Eh bien, non. Je ne peux pas dire qu'ils sont sortis à ma connaissance, Votre Honneur. Je pouvais être à travailler à ma chaise, le dos tourné. J'ai le dos tourné à la porte lorsque je travaille à ma chaise.

PAR Me LANGTOT:

D On ne vous demande pas si vous pouviez être à travailler à votre chaise, on demande si vous étiez à travailler à votre chaise. Quand il se fait une arrestation chez vous, on connaît la curiosité humaine, on sait ce que vous avez dû faire?

PAR LE JUGE:

D Je ne crois pas du tout, je vous dis bien franchement qu'ayant vu entrer ces deux ou trois hommes qui représentaient la force de police, non seulement dans l'atelier, ^{la} ~~à~~ boutique, mais aussi dans la maison de jeux, que vous n'avez pas, pour un moment cessé votre travail, pour voir qu'est-ce qui allait se passer, je ne crois pas cela?

R Je vous jure, Votre Honneur, que je n'ai pas cessé mon travail et que je n'ai pas douté aucunement lorsqu'ils sont entrés.

D C'est une explication. Quand ils sont revenus, votre attention a été attirée?

R Quand ils sont revenus, oui. Ils m'ont demandé du papier, là j'ai vu qu'ils apportaient les téléphones, j'ai vu qu'il y avait quelque chose d'anormal.

D Dans les dix ou quinze minutes qui se sont écoulés avant l'arrestation, avez-vous vu sortir

précipitamment de la maison de jeux, cinq, dix, quinze personnes?

R Non, Votre Honneur. Là, vous me posez une question, précipitamment, non, Votre Honneur.

D Vous les avez vus sortir, mais pas d'une manière précipitée?

R Non, Votre Honneur.

D De sorte que je dois comprendre que dans dix (10) minutes avant l'arrestation vous avez vu sortir tranquillement, comme si rien n'en était, une dizaine de personnes?

R Absolument, Votre Honneur.

PAR Me LANCTOT:

D Avez-vous avec vous le livre de comptabilité de la maison de jeux?

R Ah non.

D La maison de paris?

R Non. Je n'ai pas cela. Ce n'est pas moi qui tiens cela, je n'y touche pas.

D On tient une comptabilité de cette affaire?

R Il faudrait que je le demande. Moi, premièrement, pour le savoir.

D Est-ce que vous ne savez pas personnellement qui tient la comptabilité de la maison de paris?

R Sur mon honneur.

D Vous êtes le contremaître de Doré, seulement pour la comptabilité de sa boutique de barbier?

R Tout juste.

D Est-ce que vous avez les chèques avec vous?

R Les talons, seulement depuis que je fais les chèques. Voici une partie des talons, et voici les nouveaux, une nouvelle série, le commencement de la nouvelle série.

PAR LE JUGE:

D Qui vous a remis ces livres-là?

R C'est moi qui les tiens, votre Honneur, les livres de la boutique de barbier, là où je travaille.

D M. Doré sait-il que vous êtes ici avec les livres?

R Il est présentement dans la Cour.

D C'est avec son consentement que vous apportez les livres?

R Tout juste, oui.

PAR Me LANCTOT:

D Nous sommes informés, sans nommer de nom, que vous auriez donné un chèque à un officier de la police de Montréal, que vous auriez préparé un chèque pour un officier de la Police de Montréal, pour de la protection, dans le cours de cet été?

R J'ai entré dans mes dépenses de l'argent qui a été payé pour une annonce dans le "Police Guide".

D Quel montant?

R Dix piastres (\$10.00), une annonce qu'on a mise dans le guide de la police.

D Est-ce que vous n'avez pas dit, dans la shop à deux employés que vous aviez eu à donner un chèque de cinquante piastres (\$50) pour de la protection, que cela coûtait cher de protéger la maison, pour l'empêcher d'être arrêtée?

R Je n'ai jamais fait de chèque.

D Je demande si vous avez fait cette déclaration?

R Non, je n'ai pas fait cette déclaration.

D Vous jurez que vous n'avez pas fait cette déclaration à personne?

R Je n'ai pas fait cette déclaration à personne.

D A aucun de vos co-employés?

R A aucun de mes co-employés, confrères.

D Que vous auriez préparé pour votre patron un chèque de cinquante piastres (\$50) pour protection?

R Jamais.

D Faisant remarquer que cela coûtait cher pour avoir la protection?

R Non.

D Vous jurez cela?

R Je jure cela. Maintenant, vous pouvez voir dans le compte de M. Doré, pour faciliter tout détail, toutes dépenses entrées. Vous allez voir

pour le Police Guide, à la page soixante et quinze et les suivantes, vous verrez toutes les dépenses qui y sont entrées.

D Quand avez-vous payé cela au Police Guide?

R Ca doit être là, je ne me rappelle pas la date. Ca doit être marqué là.

PAR Me GERMAIN, CŒR.:

D Quel mois?

R Le mois dernier, je crois, pour l'année prochaine, et à pareille date, l'an dernier, pour cette année.

PAR Me LANCTOT:

D Trouvez dans votre livre le montant payé pour le Police Guide?

R Voici: le dix-huit (18) septembre mil neuf cent vingt quatre (1924).

D Est-ce que c'est payé par chèque, cela?

R Non, par argent.

D Si vous aviez payé quelque chose pour la maison de paris, vous ne l'auriez pas mis dans le livre?

R Je vous le dirais. Je suis sous serment. Je suis encore assez bon catholique pour savoir que quand on a juré.....

D Si vous êtes bon catholique, vous allez nous donner plus de renseignements que ce que vous avez

donné. Vous allez nous donner la centaine de l'affaire. Vous allez dire tout ce que vous savez, ce que vous avez entendu dire par votre patron?

R Vous savez actuellement tout ce que je sais. Vous savez peut-être plus que moi.

D Je sais plus que ce que vous savez vous-même?

R Plus que moi, sur cet établissement.

D Monsieur Prévost, est-ce que votre patron n'a pas été un de ceux qui auraient dit devant vous qu'il allait arrêter l'enquête de la Police, parce que q'allait arrêter sa maison?

R Non.

D Votre patron vous a-t-il dit déjà qu'il pouvait acheter cela et qu'il pouvait faire ce qu'il voulait?

R A moi?

D Est-ce qu'il a déjà dit cela devant vous, votre patron?

R Parce qu'il n'est pas assez riche pour le faire.

PAR LE JUGE:

D Est-ce cela que vous répondez?

R Il n'en a jamais parlé de cette chose-là, qu'est-ce que vous voulez.

PAR Me LANGTOT:

D Qu'est-ce qu'il a dit au sujet de la protection, devant vous?

R Il l'a peut-être dit à d'autres, mais pas devant moi. Il a bien dit que l'enquête serait une affaire de rien, de ne pas graindre.

PAR LE JUGE:

D De ne pas graindre quoi?

PAR Me LANCTOT:

D Que sa maison ne serait pas dérangée par l'enquête?

R Il n'a pas été jusque là.

D Rapportez toute la conversation?

R Il n'a pas été jusque là.

PAR LE JUGE:

D Quand était-ce cette conversation?

R Il l'a dit en parlant de l'enquête, il parlait de l'enquête de la police, c'est ce qu'il a dit. Premièrement, l'enquête nommée échevinale, il dit: "Ça ne sera pas grand'chose"; que ce n'était pas pour être grand'chose. On n'a pas lieu à des conversations bien longues. Jamais on lie de conversation, et c'est aussi bien de le dire comme de le penser, on n'a pas souvent la vérité.

D Qui y avait-il quand Doré vous a dit que l'enquête ça ne serait pas grand'chose, que

415

l'enquête échevinale ça ne serait pas grand'chose?

R Il y avait les autres employés.

D Qui étaient-ils ces autres employés?

R Che nous, Vous avez les noms. Je ne peux pas me rappeler bonnement qui il y avait autour de moi.

D Avez-vous entendu dire à votre patron, devant vous et en présence de d'autres employés, qu'il paierait ce qu'il faudrait et qu'il empêcherait l'enquête de la police?

R Ah non.

D Il n'a jamais déclaré cela à la "shop"?

R Pas devant moi, toujours.

D Est-ce qu'il a déjà déclaré quelles étaient les recettes qu'il pouvait faire avec la maison de paris?

R Jamais.

D Il n'a jamais déclaré avec qui il était associé?

R Il m'a déjà dit qu'il était associé avec M. Metrakos. Je suis avec eux, c'est tout.

D Qu'il divisait avec lui?

R Ah cela, qu'ils étaient associés, mais de la manière qu'ils étaient associés, il ne m'en a jamais parlé.

D (M. Doré est appelé pour identification)

C'est M. Doré, votre patron, cela?

R Oui, monsieur.

D (M. Metrakos est appelé pour identification)
C'est lui l'associé de votre patron?

R Oui, monsieur.

Me LANGTOT: Je me réserve le droit de continuer l'interrogatoire de M. Prévost, quand il aura rafraîchi sa mémoire. Je déclare que je n'ai pas fini, simplement, vu qu'il est quatre heures moins cinq, si la Cour n'avait pas d'objection de nous laisser continuer cette partie de la preuve demain avant-midi.

PAR LE JUGE:

D Vous êtes à l'emploi de M. Doré depuis combien d'années?

R Il y aura cinq ans au mois de juillet prochain.

D Depuis cinq (5) ans, une maison de jeux existe?

R Elle a existé alternativement. C'est-à-dire, qu'ils ont laissé par périodes, cela n'a pas existé continuellement.

D Depuis cinq (5) ans, il y a eu une maison de jeux, excepté de temps en temps?

R De temps en temps.

D Combien de mois par année, à peu près, n'a-t-elle pas fonctionné?

R Deux ou trois mois, par année.

D Dans quelle saison?

R Saison d'été.

D Durant la saison d'été?

R Oui.

D Elle ne fonctionnait pas durant la saison d'été?

R Elle fonctionnait par périodes.

D On pari sur les courses à l'étranger, en dehors de Montréal?

R Oui.

D Parce que durant l'été, il y a des courses à Montréal, les courses se font à Montréal et il n'y a pas intérêt pour M. Doré ou M. Metrakos, d'ouvrir une maison?

R Ah bien, non.

PAR Me LANCOTOT:

D Cela se fait concurremment, parce que des gens au lieu d'aller sur les champs de courses se rendent chez vous?

R Quelques-uns.

LE JUGE: Plus nous allons, plus je m'aperçois que vous retrouvez votre mémoire. Demain matin vous reviendrez, monsieur aura le dossier dont il a demandé la production et nous continuerons à vous interroger. D'ici là, tâchez de rafraichir vos souvenirs. Et pour le moment le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Séance du 9 octobre 1924

Me Germain:- Les procureurs des requérants m'ont demandé des documents hier et les voici.

Voici trois volumes concernant les arrestations en matière de maisons de jeux; l'index de ces trois volumes et les plaintes relatives aux maisons de jeux du douze mars 1923 au premier septembre 1924.

J'ajouterai ceci pour l'intelligence de ces documents: en matière de maisons de jeux les procès ont lieu à la Cour de Police de Montréal et relèvent par conséquent du Procureur Général, et non pas à la Cour des Records, c'est pourquoi nous ne pouvons pas produire les dossiers qui ne sont pas notre propriété mais celle du Procureur Général.

Nous avons avisé M. le docteur Conroy il nous a promis d'être ici ce matin.

Me Lanctôt:- Pour faire suite aux remarques du savant confrère, nous avons demandé à la Cour de Police d'avoir à nous produire les dossiers des maisons de jeux et nous aurons les explications de M. Lapierre, greffier de la Cour de Police.

Avant que l'on entende un témoin, j'ai une motion à présenter. Nous avons assigné le sergent Joseph Archambault, et d'après les informations

qui nous ont été données, le huissier lui a dervi le subpoena en personne.

Le Juge:- Quand?

Me Lanctôt:- Mardi, dans son bureau, et mercredi quand il s'est agi de venir en Cour il était malade. Nous avons envoyé notre huissier avec une motion pour règle nisi dans le but de lui faire signifier cette motion personnellement. On a refusé de laisser entrer notre huissier et de lui laisser voir M. Archambault.

Nous ne voulons pas que les maladies historiques se répètent, nous avons assigné M. Archambault avec un ordre d'apporter les documents, et le témoin est malade. Nous n'affirmons pas que le témoin est de mauvaise foi et qu'il souffre d'une maladie diplomatique.

Nous croyons que pour le respect de cette Cour et pour le respect de votre Seigneurie, nous ne pouvons pas être satisfaits simplement dans l'occurrence, - à cause de ce que je viens de déclarer, - du témoignage du docteur Conroy, nous soumettons que dans une matière comme celle-là, quand il s'agit d'affirmer l'autorité de cette Cour, il est nécessaire que dès le commencement de l'enquête on nomme une Commission de médecins

pour que l'on sache si le témoin n'est pas malade d'une maladie déjà mentionnée dans l'histoire, d'une maladie pour l'empêcher de dire la vérité.

Le Juge:- Nous allons entendre le docteur Conroy.

M. Michaud appelle M. Conroy.

Me Lanctôt:- Il n'est pas présent et j'ignore s'il est malade lui-même, je demande à la Cour de nommer des médecins pour aller s'enquérir de la santé de M. Archambault.

Me Germain:- C'est mon confrère, Me Paul Mercier, qui comparait pour M. Archambault, mais d'après l'information que j'ai, la première sommation n'a pas été reçue au bureau par M. Archambault mais elle a été reçue par M. Grégoire qui est en charge de ce département.

Ja n'affirme pas que le huissier fait erreur ni j'affirme qu'un homme n'est pas malade sans en avoir la preuve.

Me Lanctôt:- M. Cousineau est ici, il va faire la preuve que le témoin en question était présent au poste.

Le Juge:- Jusqu'à preuve du contraire, le rapport

du huissier fait foi devant les Tribunaux.

Me Germain:- Nous n'avons aucune objection à ce que une Commission de médecins soit nommée.

Le Juge:- Avant de nommer une Commission de médecins, par conséquent de faire des dépenses considérables, je prends cette motion en délibéré jusqu'à deux heures et demie, et durant cet intervalle vous allez renvoyer le huissier là-bas pour lui faire signifier personnellement le papier, et si on lui refuse la porte nous verrons, vous n'aurez peut-être pas besoin d'une Commission de médecins.

Me Lanctôt:- M. Jodoin est ici, il pourra dire à la Cour qu'on lui a refusé la porte.

M. Jodoin est appelé.

Me Lanctôt:- Je crois qu'il est à faire des significations, il sera ici dans un moment.

Le Juge:- M. Archambault a été assigné. Je dois dire dès le commencement que nous nous en laisserons pas imposer par du camouflage ni du subterfuge, et s'il faut procéder par contrainte par corps je l'appliquerai. De la part d'un constable

de la Cité de Montréal, je trouve la chose souverainement déplorable, et s'il est malade, le moins qu'il aurait pu faire, cela aurait été de laisser entrer le huissier pour lui faire la signification.

Me Germain:- Nous n'en sommes pas responsables.

Le Juge:- Vous n'en êtes pas responsable du tout ni vos clients non plus.

M. le greffier me fait remarquer que par les conclusions de cette motion, vous demandez qu'Archambault soit contraint par corps, à moins qu'il vienne ici devant la Cour à 2 hrs. pour démontrer pourquoi il ne serait pas condamné.

Me Lanctôt:- Absolument.

Le Juge:- J'accorde la motion.

Me Lanctôt:- Aussitôt que l'ordre sera prêt, nous aurons notre huissier qui signifiera l'ordre en personne. M. le greffier, si vous avez un ordre de prêt, notre huissier sera ici dans quelques minutes, et nous allons le faire signifier.

Lors de l'ajournement, nous étions à interroger M. Provost, avec la permission de la Cour, nous

croyons être obligés d'interrompre la déposition de M. Provost pour entendre les personnes qui avaient été assignées et il y a une personne que nous devons faire entendre avant les témoins étrangers que nous ne pouvons pas tenir éternellement à la Cour, vu que nous avons dû faire des dépenses assez considérables pour les faire venir. Nous sommes obligés de faire entendre un témoin avant de faire entendre ces témoins étrangers, et nous voudrions faire entendre M. Dawson, sujet à interrompre le témoignage de M. Provost qui sera entendu après.

Me Germain:- Cela va faire un dossier de témoignages coupés et recoupés.

Me Lanctôt:- Nous sommes obligés de faire entendre M. Dawson avant de faire entendre nos témoins étrangers et nous sommes obligés de le faire entendre pour ne pas avoir des témoignages coupés et recoupés avec vos témoins étrangers, de procéder de cette manière-là.

Me Brossard c.r.:- M. Provost avait la mémoire courte hier, cela va lui donner le temps de réfléchir.

M. Germain:- Il va peut-être avoir le temps de la perdre.

104

No. 315 Ex-parte

Canada

Province of Quebec

District of Montreal

Superior Court

Enquete Judiciaire en vertu des
Articles 5940 et suivants des statuts refondus
de Québec 1909.

Present: His Lordship Mr. Justice Coderre.
Judge enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al.

Requerante Ex-parte.

Deposition of Owen Dawson, a witness called
and examined on the part of the Petitioner.

On this, the eighth day of October, in the
year of Our Lord, One thousand, nine hundred and
twenty-four, personally came and appeared,

OWEN DAWSON

Secretary Boys' Farm, residing in the City and District
of Montreal, who being duly sworn on the Holy
Evangelists, doth depose and say as follows:

Examined by MR. LANCTOT

Of counsel for Petitioner:

Q. I understand Mr. Dawson you are connected with what is called the Committee of Sixteen and have been for some time?

A Yes, for about two years.

Q Will you explain to the Court the object of the Committee of Sixteen?

A The Committee of Sixteen was organized for the purpose of suppressing, combatting, and if possible the final extermination of commercialized vice.

I would like to make that point clear your Honor, There are some people who think that the Committee was organized to suppress prostitution and generally to reform the morals of the City. This is not the object of the Committee. The Committee was formed to suppress commercialized prostitution.

Q. What do you understand by commercialized prostitution?

A Commercialized prostitution exists when a third party enters into the question. There is the man if you wish, and the woman, and the third party who makes a profit from the weakness of the other two and that it was it meant by commercialized vice.

Q That is the object, a summary of the object, of your organization?

A Yes, that is practically the entire object of it.

Q Who are the directors of your Committee - Give us the names and the credentials of your Directors?

A I think also your Lordship, there was a certain belief that this Committee was formed by a number of fanatics, or old men that were bound to reform

DAWSON

the morals of the City.

I think in submitting to you the names of the members of this organization, you will see that they are men of standing in the community, business men, men who command the respect of their fellow citizens.

Q. Their names are?

A Our President is Dr Lorne C. Gilday, who is superintendent of the Western Hospital. Dr. Gilday went overseas and won the D.S.O. at the front.

Vice Presidents: Rev. Father Henri Gauthier, curé of St James. Mr. F. W. Fairman, a leading business man. We have Mr. Maxwell Goldstein, K.C. known to everybody.

The Rotary Club and the Kiwanis Club, which are composed of business men who are either Directors or Chief Executives in their concerns, felt that our work was so important that they appointed each, a separate representative to sit on our Committee.

The Rotary Club appointed Mr. John Anderson, the President of Chase & Sanborn, and the Kiwanis appointed Mr. E. J. Lesperance, who was subsequently succeeded by Mr. James Taylor.

We also have Mr. A. O. Dawson, President of the Canadian Cottons, Penmans Limited and other large concerns in the City; Mr. Nathan Gordon, who was over a year and a half or two years attorney for the City of Montreal; we have Dr. A. K. Haywood, who has been one of our most prominent

DAWSON

members in trying to improve conditions in the City, who is the Superintendent of the Montreal General Hospital, and needs no introduction. We have Mr. Zeph. Hébert, Mr. Arthur Lyman....

MR. GERMAIN

Q (interrupting) The Drug People?

A Yes, the Drugman.

We have Mr. Stuart McDougall, lawyer, we have the Rev. Father Gerald McShane, of St Patrick's, we have Mr. Joseph Quintal and Mr. J. A. Richard, who I understand is the Governor of your University of Montreal.

MR. LANCTOT

Q And Mr. Dupuis?

A Mr. Dupuis was for, I think, two or three years, but he was so occupied with his business that he asked us to relieve him. That is why I did not mention his name.

You can see from these names that they are a very representative body of citizens and hardly a group of fanatics that want to moralize the City.

Q During the time you were secretary of the City, did you make a careful study of the vice conditions in Montreal?

A Yes Sir, I did. That was my duty and I spent most of my time when I was Secretary in studying the

DAWSON

vice conditions that exist here today.

Q Will you tell the Court if there is a part of the City where commercialized vice or prostitution exists and what part it is?

A I should think that by far the major part, possibly sixty to seventy-five per cent of the commercialized vice in Montreal exist in the district bounded on the North by Sherbrooke street, on the South by Craig street, on the East by St Denis street and on the West by Bleury street.

In that small area there are approximately three hundred opened disorderly houses. There are rows of houses on such streets as Cadieux, City Hall avenue, that are devoted entirely to commercialized prostitution - five, six, seven houses in a row.

At night men, even boys, may be seen streaming in and out of the resorts.

The doors are wide open a bright light burning, taxi cabs, carriages, are driven up, dispersing their load of visitors at the doors.

Strangely enough last night I went on City Hall avenue and saw a stream ~~coming~~ of men coming out of ~~the~~ a famous resort and a little boy in short trousers, who could not have been more than fifteen. I thought I would mention that.

Q Coming out of the disorderly house?

A Fifty-five City Hall avenue.

Your Lordship I would like to suggest, If I may here, that the newspaper reporters

DAWSON

might be wise in omitting the number of the streets because it only advertises the house to the public.

Q I beg your pardon?

A It advertises the house to the public.

We have adopted the policy in our work whenever any houses mentioned, we say a house on Cadieux street or City Hall avenue, otherwise it is only an advertisement to young boys.

Q You know what you are talking about. I understand you have been around there and you know where the houses are?

A Yes.

Q You know that personally?

A Yes.

Q Has your investigation shown any connection between the red light district just described and other forms of crime?

A Yes, in addition to the housekeeper and her slaves or inmates, there are generally attached to each house pimps?

Q What is a pimp - We do not know what that is?

A A pimp is a man who gets a hold of a girl and places her in a disorderly house and draws a portion of her earnings.

Q

THE COURT

Q. And....

A And draws a portion of her earnings

MR. LANCTOT

Me Germain:- Je m'oppose à cette preuve.

Me Lanctôt:- Nous présentons cette preuve-là de cette manière pour démontrer que ce dont M. Dawson parle a été connu et ne peut pas avoir été ignoré par les autorités policières et les autorités d'alors, en faisant déclarer sous serment que ce sont de vrais extraits des journaux jusqu'à ce qu'on nous contredise on aura prouvé qu'il y a eu des crimes dans le Red Light District.

Me Germain:- Non seulement c'est une preuve de oui-dire et sans vouloir d'aucune façon faire des remarques désagréables aux journalistes, et je serais bien mal venu d'en faire parce que moi-même j'ai été dans le journalisme et j'en ai conservé les meilleurs souvenirs, mais il arrive parfois que les journaux sont trompés par ceux qui donnent des informations et nous sommes en face d'un article paru de bonne foi de la part du journaliste et du journal et qui se trouve controuvé, ça ne prouve rien.

Le Juge:- Cette enquête est pour entendre toutes les rumeurs qui courent les rues de la Cité de Montréal et si on donne le nom de personnes qui peuvent affirmer, sous serment, les faits qui courent la rue, je les ferai amener ici. Je ne

suis pas limité dans cette enquête-ci à suivre les règles de la preuve, comme en matière civile, c'est un travail de recherches que je suis tenu de faire et que je vais faire.

Me Germain:- Je ne prétends pas que ce travail ne doit pas être fait.

Le Juge:- Les journaux ont publié telle chose et nous allons mettre la preuve dans le dossier, c'est pour démontrer que tout le monde en a eu connaissance, et que par conséquent la police.

Vous aurez à prouver qu'on a agi suivant les déclarations faites par les journaux, et que ce cas, dont parle le journal en particulier, a été examiné par la police.

Me Germain:- En supposant que nous ne fassions pas telle preuve, lorsque la Cour viendra à considérer son rapport, présumant qu'il n'y aura que ce que M. Dawson met maintenant devant le Tribunal, la Cour va-t-elle conclure sur une rumeur.

Le Juge:- Je vous ai dit que non hier.

Me Germain:- Je suis satisfait.

Me Lanctôt:- La Cour aura le fait que la nouvelle a été publiée, nous ne voulons pas prouver ce qu'il y a dans l'article mais que cela a été publié?

Q And what other kind of men are there?

A Well, they are what they call lieutenants. They are men who go around the saloons, hang about the street corners and railway stations and induce men - many of them strangers to the City - to come and frequent the houses.

Q They are solicitors in a way?

A Yes, they are also called "lobby guys."

Then there are the usual number of strong-arm men in case there is any trouble in the house; pickpockets and thugs hang about the place, waiting for their victim.

I would like to impress upon the Court that these houses are a sort of a fertile field for pickpockets and thieves, because nine times out of ten, if a man goes down there, gets a drink or two and gets robbed, he is not going to Court the next morning to lay a complaint and have it known to the public in general that he was down in the "Red Light" District and lost his watch and tie-pin and money.

Q But some of them do?

A Yes.

Q Have you got any information as to facts?

A Yes. Why, these resorts are the rendezvous of criminals. I can prove to you from newspapers.

Q Published in newspapers?

A Yes.

Q Newspapers that are known in Montreal?

A Yes. This is from the Montreal Star of December the 6th, 1919 - "Stabbed eighteen times, yet lives. In a fight in a disorderly house one detective and two civilians stabbed as a result of a disturbance originating at 55 City Hall Avenue last night."

55 City Hall Avenue is the house I mentioned that I saw the little boy come out of.

Q Still open yesterday?

A Open last night. And I suppose it has been raided twenty, fifty and a hundred times in the last five years, and the keepers fined.

THE COURT:

Q I beg your pardon?

A The keepers are fined - not sent to jail: they are fined.

"The trouble appears to have commenced shortly after 10 o'clock at the address stated, the house being kept by Mrs. A. Labelle. Several men began to fight in the front parlor for no special reason."

MR. LANGTOT:

Q Have you any objection to putting this card in as an exhibit in the case? (Counsel refers to card on which is pasted several newspaper clippings)

A No.

Q It would substantiate your testimony?

A Yes.

MR. LANCTOT:

Q Will you just read the titles?

A Yes.

Q And if you want to say a few words on each article, do so.

How many extracts have you on your card?

A I have four.

"April, 6th, 1920, Assaulted, Gagged and Robbed

"Man Being Gagged and Robbed of his Money....

"Lured into house and Beaten and Robbed.

"Three youths from the Lumber Camps.....

"Three youths, sixteen, eighteen and

"nineteen were drugged, beaten and robbed

"of \$325.00, their winter's earnings.

"March the 10th, 1920."

There is another item in that I wanted to read a little later on.

Q That is produced as Exhibit 20?

A Yes.

Q Did you complete your testimony on the question of the relation, the connection between the Red Light District and other crimes?

A Well, there is a great deal can be said in that connection, your lordship, but the very existence in the City of about three hundred of these disorderly houses makes the City a rendezvous for that class of ~~mean~~ people. They come here from all over the country, because Montreal is wide open. They have the chance to ply their trade down in the Red Light District. I should

say that fifty to sixty per cent of the drug peddling is done in the Red Light District. It is the centre and the breeding spot of the crime of the City; and then "gun" men and thugs - hold-up men - operate down there to a large extent, and then occasionally they go out to Westmount or the North End and operate out there; but that is the very centre. That is where they congregate. It is the breeding place for crime, and as long as that exists/~~you cannot~~ expect Montreal to be rid of hold-ups and "gun" men and dope fiends and all the rest.

Q That is what they call in French *un camp retranché*?

A Yes; that is a very good word - an entrenched camp.

MR. GERMAIN:

Q Or English Camp?

A I did not say "French" - I said "entrenched".

MR. LANCTOT:

Q Mr. Dawson, to complete your testimony, besides these three hundred disorderly houses in that district are there honest houses, are there honest people living there?

A I think perhaps one of the saddest things in our investigation, your honor, was the fact that in this district, mixed up in that web of vice there are hundreds of respectable families, hardworking charwomen, decent fathers and mothers,

whose children have nowhere to play but on the streets in the midst of all this filth.

Q There are schools there, Mr. Dawson?

A Yes; I have a map which I brought down which indicates the houses that were in existence in 1919. I am sorry I have not a more recent one, but it is just the same today.

Q You know that it is just the same today?

A Oh, yes, these red pins represent the houses that came to our attention in 1919, the section of the city - this (Indicating) is Craig Street, this (Indicating) up here is Ontario and this (Indicating) is St. Lawrence running down here, and Cadieux is just about the centre.

Now, I have indicated here by means of these little slips of paper or flags the location of the schoolhouses.

Q You have how many schools in that district?

A Five.

Q Five schools?

A Five.

- This one (Indicating) is a little different. Dufferin School has seven hundred pupils, the Monument National has anywhere from one thousand to two thousand pupils, Alexandra School has six hundred and fifty. This (Indicating) is the University of Montreal on St. Denis Street. That is on the edge of the district

with about eight hundred students; and up here (Indicating) is the Jeanne Mance School with three hundred children. So, conservatively speaking, we have over three hundred. Then there is St. James Street.

THE COURT:

Q Three hundred?

A We have over three thousand boys and girls who have to walk daily to school and pass through the district and see what is going on.

Q All young boys and girls?

A Yes.

And then we made a survey of the district and as nearly as we can estimate it, there were three thousand, five hundred young working girls such as stenographers and shop girls and so on, who have to pass up and down the district because there are a lot of commercial establishments located all through this section of the City.

I would like to tell the Court that this condition has a very serious effect on children in that district. I would like to tell the Court the story of a little boy by the name of Harry, eleven years of age. He was arrested for stealing mittens from a dry goods shop, and it was his second or third offence, and he was sent to an Industrial School, and when I was taking him to the Industrial School, which is

at times, I began to question him, as I felt that he knew a good deal more than had come out in the evidence in the Juvenile Court; and this is the story he told me -

He was a scholar at one of these schools, and after school he sold newspapers on the wharf to make a little extra money. His best customers were the sailors off the boats, and one day a sailor said to him, as he was selling a paper - "Can you tell me where some nice girls are?" The boy had lived all his life in the district and knew all the houses. He said, "Yes, I can take you." He took the sailor up to the address and received a quarter from the sailor, so a new line of business was opened up to the boy, and instead of waiting until the sailor asked him he would ask the sailors when he came on to the wharf if he could take them to this house, and he would receive twenty-five cents from each sailor and then he would go into the house and receive twenty-five cents from the Madame for bringing the man to the house.

That little boy was eleven and at the time I am speaking of there were twenty boys in his gang, all under sixteen, and some of them were earning as much as thirty dollars a week taking men to these resorts.

You can see from that the effect which it

has on school children in general.

Q Do I understand that this entrenched camp is receiving lots of money? Could you tell us how much money could be spent in that district for illegal purposes in about one year?

A It is very difficult, your lordship, to estimate the amount of money that is spent in that district. Not only is money spent on prostitution, there is money spent on liquor, and there are all the dozens and hundreds of other people who profit through the trade, such as cigarette people, the laundry people, and all the others who come in, costume sellers, perfumes, supplying satins and dresses; but just estimating what is actually spent on prostitution and liquor in the disorderly houses, a very conservative estimate would be six million dollars a year.

MR. GERMAIN:

Q Six million dollars?

A Yes.

MR. LANCTOT:

Q Now, do you think, Mr. Dawson, if the Red Light District was closed that it would result in scattering these houses through better sections, more than they are already scattered now?

A My answer to that, sir, would be, that is very much the case at the present time. The district has been allowed to flourish so long.

open and unchecked that it has spread, and it has worked out west in the neighborhood of Stanley Street McGill College Avenue, Victoria, University, and has worked up North, up above Sherbrooke, in the northern sections of the town, and if these conditions are allowed to continue the Lord knows where it will spread to.

Q Mr. Dawson, has it never been suggested to you that this district might be segregated and adapted entirely to prostitution - the Red Light District - ^{and} the inmates of these houses put under strict medical examination?

A ^{The} question of segregation has been a much debated question for many many years. There are certain consequences to the community which believes in shutting off special streets and have them used exclusively for the purpose of vice, have the girls medically examined and give them certificates of health to prevent the spread of venereal disease.

There is no doubt that this theory is wrong. The whole civilized world after years of experimenting, has condemned it. Denmark, Norway, and Italy have abandoned it.

The United States will have nothing to do with it, and a Commission appointed not long ago in France reported emphatically against it.

Seventy per cent of the professional prostitutes of San Francisco lived outside the so-called segregated area when there was one there; and ninety per cent of the public women of Paris live outside the segregated district.

I wonder if the Court knows that the certificates of health issued by Doctors for fifty cents apiece in Montreal here are nothing but a farce? I have here two slips - this one (Indicating) is a certificate of examination signed by a physician. It says, "Miss Gaby - this is to certify that I have examined today the bearer and have found her free from all symptoms of venereal disease," and the date of that certificate is the 10th April.

I have here a receipt from the same doctor dated 12th April, two days ~~later~~ later.

Q The same year?

A Yes, for an injection of 606, which is Salvarsin, with the hope of arresting secondary syphilis, and this (indicating) is a receipt issued by the same doctor to the same girl. So on the 10th April he gave her a certificate of health and said, "Go to work," and two days later he charged her \$15.00 for an injection of 606.

That girl was from 605 St. Lawrence Main Street and she was sent back to work by that doctor to go with anywhere from ten to

to twenty men a night and he was treating her for syphilis.

Now, if you think certificates of health are any good I should think that that would prove otherwise.

Q These are certificates. Where did you get these certificates?

A I got these certificates from Dr. Hayward. The little girl came in to see Dr. Hayward at the hospital to see what could be done.

Q Will you leave these certificates with the Secretary of the Court so that Dr. Hayward can identify them?

A Yes; there is a memo on the back - an interview with the girl, saying she was making one hundred and fifty to two hundred dollars a week - so you can see how far that disease must have gone.

MR. LANCTOT: Certificate and receipt produced as Exhibit No. 21.

THE COURT:

Q Have you got instances which would prove what you state - that the examination of this woman by the doctor was merely a farce after all?

A I have a certain amount of general information, your lordship, such as statements from girls that they get certificates without being looked at.

MR. LANCTOT:

Q What do they say?

A The certificates?

Q No, the girls?

A They say they go to a doctor and give him fifty cents and he writes out the certificate.

I think Dr. Hayward could give you that better than I can.

Q If there are as many prostitutes as you say - could you tell us how they procure them?

A How the girls are procured?

Q Yes? And how many are there about of these prostitutes?

A Well, I should think a conservative estimate of the number of public prostitutes would be three thousand, and I am taking three hundred houses with an average of ten girls; and then there are these street walkers and private flats and all the rest of it.

These girls are procured in many different ways.

Q Who are the procurers?

A There are agents of these houses who hang about the stations to meet young girls, servant girls who come to the city. They hang about the hotels, loiter around, and the departmental stores, and when these girls are got hold of - they are possibly seduced or drugged into these resorts.

Q Have you any proof as to that - that these

girls are sold that way?

A I had a long talk a couple of years ago with one of Montreal's most noted disorderly housekeepers, and she told me she bought her girls from two hundred to five hundred dollars apiece, that she would pay more for special stock. She said that in order to hold her customers she had to change her stock every six months because they became tired out or diseased or lost their snap, and if she was going to hold her clientele she had to have a new stock every six months.

The description of the transaction was more like listening to a cattle buyer or hog dealer.

This is the point I want to bring out - if you close those houses the present inmates may scatter, a few of them will go on the streets, some of them may return to respectable lives, others may leave town, but you have stopped the demand for that new blood. Every six months there is a call in that house for twenty new girls. You close that house and that demand ceases, and that is one of the arguments - people say, "Close the district," and they go all over town.

Q The organisation is weakened by closing
+
them up?

Q How are these girls paid? What percentage of their earnings do they keep? You told us that it was commercialised vice?

A Well, the general rule in the district here and in fact the universal rule, I think, is that the girl gets one half of what the man pays. In a fifty cent house the girl gets a quarter; in a dollar house she gets fifty cents; in a two dollar house a dollar, and so on.

Now, these girls earn a tremendous amount of money even though they only get one half of what they earn, but the sad part is that that money is all taken away from them.

Q How is that?

A Because they pay anywhere from two to three dollars a day for board. They have to buy their clothes and they do not wear a great many, some of them. They have to buy their cigarettes and their satins and their perfumes.

Q At a high price?

A Yes. The very highest prices, from men who come around the houses and make a business of selling to these girls. The Madame brings down the girls and says, "Mary, you buy that, Edna, you buy that," and she usually pays the man.

THE COURT:

Q Who?

A The Madame.

MR. LANCTOT:

Q And this is charged up against the girl?

A Yes, and by the time the poor girl is about dead and dumped out of the house, she has nothing, because one-half usually is taken back from her. And then the man who does the selling of the goods to the girl is the first fellow on the job in the Recorder's Court to put up a bail when the house is pinched. That can be corroborated.

Q I would like to have a few words from you as to what becomes of these girls after the six months? You just told us that you have the information that the girl was bought sometimes for two hundred dollars and sometimes for five hundred dollars and she is good for six months.

What becomes of her after that?

A Well, a girl from a five dollar house would be sold to a three dollar house and then to a dollar house and then to a fifty cent house, and then she would go on the street.

That a girl would earn a lot of money I think I can prove to you; we had an investigator here from New York, and he went into this house No. 6 on St. Justin Street at 2 o'clock Sunday morning. He was introduced to a little girl called "Lucienne", of sixteen. As he was going upstairs with her the Madame punched her card - they all

carry a card - when he got upstairs the investigator said, "What is that card she punched?" The little girl produced the card, and there were fifty-three punched holes in that card for one night. She started at four o'clock Saturday afternoon, and this was two o'clock on Sunday morning.

I asked the investigator how such a thing could be possible, and he said they worked on the bell system.

Now, I can prove this, and if the man stays more than ten minutes in the room, ~~xxx~~ the bell rings and he pays another two dollars. If you want to, you can figure it out - from four o'clock Saturday afternoon to two o'clock Sunday morning. You can see what can be possible.

When the investigator told me I asked him to go back and get the card, but it had been cashed in; but he got the card that the girl had that night; and this is the card (Indicating). There are sixteen punches on that card. That card is shaped so that it will go into a girl's stocking.

Q^a Now, will you tell us what you know personally as to this Red Light District.

Have you been through the district yourself?
Will you tell the Court your story?

A During the course of our work, of course,

we made a great many investigations of the district but on one special occasion - in April, 1920 - I made a tour of the district with Colonel Gaudet, who was then Director of Public Safety; Mr. Ross, The Commissioner; Mr. Nathan Gordon, City Attorney; and Captain Sauve, who was head of the Morality Squad.

Q With Captain Sauve?

A Yes.

Q To how many houses did you go?

A We visited twenty-two houses that night and in twenty-one out of the twenty-two the Madame had a chain around ~~xxx~~ her with a conductor's punch to punch the girl's cards.

At 92 Cadieux Street where there are from thirty to fifty girls if I remember rightly, there are three dance halls, the Madame showed us her ledger, a large red book in which she kept the earnings of the girls.

Q All the part was there when these things were shown?

A They were all there, sir, yes.

This house, I understand, is operated on three eight hour shifts. There are three night keepers and two day keepers, and anyone standing on the corner can count fifty to sixty men going in an an hour.

There are always cabs, taxis, pulling up at

the door and going up, and the taxi-cab driver gets a percentage of the money spent by every crowd, every party he takes to the house, and you can go into restaurants, shoe shine parlors, barners' shops, any stranger, and ask, "Where can I go to have a good time?" and ninety-times out of a hundred they will say, "92 Cadieux Street," because they pay the biggest percentage.

THE COURT:

Q To these people?

A To the taxi drivers and those who send them customers.

There is a big yard at the back of the house where the sleighs and taxis can go and wait while the fares are inside, and they get a drink and a share of the money.

MR. LANCTOT:

Q How were you received in these houses?

Was Captain Sauve known in these houses?

A Yes; Captain Sauve was known.

Q How was he called?

THE COURT: That is not necessary.

WITNESS: You see, your lordship, Captain Sauve has made so many raids that these people all knew him.

We went to the Budyk house on Vitre Street.

MR. LANCTOT:

Q Why do you call that the Budyk house?

A We always call that the Budyk house, because

it was owned by Meyer Budyk, and we attacked the house by the Injunction ^{statute} Act, which gives us the right to prosecute the owner of the property, and the owner of the property was Meyer Budyk. But when we attacked him the house was sold by Meyer Budyk, represented by Harry Budyk, advocate, to the Dubuque Company, realty company, acting through its secretary, Joseph Alter Budyk,

The consideration was \$10,000.00 payable in shares the form of \$100.00/of Dubuque Realty Company, so it was a sort of family transaction to transfer the house so we could not proceed against it, and we would have to go against the new owner. That housekeeper told us she was paying fifty dollars a week for each side.

Q You had this information through the newspapers?

A Yes.

Q Have you seen the authentic deed?

A Yes, I have seen the deed.

Q When it was procured?

A Yes.

Q Can the deeds be obtained?

A They can be obtained from a file in the Record Office.

Q Was that one filed in the Record Office?

A Yes.

MR. GERMAIN:

Q Have you any objection to filing the deed? Montréal

A Certainly not.

MR. LANCTOT:

Q We would like to have it?

A I have not got a copy but I can get one.

Q You have seen the authentic deed?

A Yes.

Q Well, go ahead?

A That tour we made that night was made for the purpose of showing the authorities what was going on.

Q And while you were there did you notice anything in particular during that visit?

A Well, the thing that impressed me most was the sort of - I don't know just the best word to use - it all seemed to be so easy - "come in, make yourself at home, look at this fine room or the nice hall we have got here, help yourself."

Q Were the girls there too?

A Oh, yes, the girls were brought down.

Q They did not hide the girls?

A No.

Q Did anybody try to bribe you when you were acting in this campaign?

A Yes, in October, 1920, Mr. Tony Frank, well-known in the underworld, called at my office, and wanted to arrange protection for twenty houses,

Q For twenty houses?

A For twenty houses.

I told him to come back on another date and

I had Mr. John Lomax, Official Court Stenographer, concealed in a room, and he took stenographic notes of the interview, and we have that sworn to and on record.

Mr. Frank offered me six thousand dollars a year to protect twenty houses and he gave me a list of the houses.

Q Have you got that list?

A I think so. It should be on our files.

Q Will you produce that list here?

A If I can find it I will.

THE COURT:

Q Have you the deposition?

A I think it is in our safe.

That whole interview verbatim was put in.

It was all put in the press the next day.

MR. LANCTOT:

Q What date?

A October the 29th, 1920.

Q Did you know Tony Frank at that time?

A Oh, yes, I had known him by reputation.

Q What reputation did he have?

A Oh, well, he was well-known as the strong-arm of the underworld, but the unfortunate part is that if the authorities had taken hold of him and run him out of town at that time instead of letting him parade in the Court House corridors all the time we might have avoided this tragedy

for which six men are going to be hung this month.

THE COURT:

Q Was he not keeping one or two of these houses himself?

A Yes, your lordship, as far as our information goes.

Q What number, what street?

A 321 Cadieux.

Q One?

A That is one house; I am acting to the best of my memory.

Q About the number?

A Yes; it might be 329. I am not sure - 321 or 329.

Q Do you know if any of these houses connected with Tony Frank are still open?

A Oh, they are all open just the same, a whole row up and down Cadieux Street. They were open last night.

MR. LANCTOT:

Q I have just received information that two of the houses are still kept by Mrs. Tony Frank?

A I have not doubt that that is true.

Q Did you answer the question - I am just informed that two of the houses kept by Tony Frank are still going on and that Mrs. Tony Frank is going on with them?

A That, sir, I cannot tell.

Q Would you investigate that?

A I have no doubt we could investigate it.

Q It may be too late when you are out of the box to investigate that?

A (No answer).

Q Now, when there are cases made against a house do the police ever tell the Recorders of the reputation of these houses?

A Yes, sir, they do. I was in Court on one occasion when the keeper from 61 City Hall Avenue was up before Recorder Geoffrion for sentence on a plea of guilty.

Q What date?

A I don't remember when. She was from this house which is referred to in this clipping (INDICATING) where all this stabbing and robbery had been going on. Before she had her sentence the Recorder asked Captain Sauve if there was anything special to report. He said, "Nothing special, your honor," and the keeper was fined.

I asked Captain Sauve as he stepped out of the box - and he will remember it - I said, "Why did you say there was nothing special in that case when you know the terrible reputation of the house?"

He said, "If I was to say anything against the keeper of the house, the Recorders will suspend sentence." He did not say Recorders - Recorder. "will suspend sentence," and "if I keep my mouth

shut they will at least be fined."

I have an extract here, if I will be permitted to read it which will just verify what I said. This is from the Star of January the 19th, 1920 - "Four keepers of what witness characterizes as the worst dens of vice in the City appeared in the same Court yesterday and by the trend of the evidence given it appeared that the City Prosecutor was making a very great effort to have steps taken which would put the finish to all the establishments.....(The witness reads the quotation).

Q This appears in the record of the Recorder's Court and can be produced?

A Yes.

Q Have you these articles on a separate card or are they on the same card?

A They are all on the same card, the same exhibit.

Q What you have said is contained on Exhibit 20?

A Yes.

MR. GERMAIN:

Q What appeared in the Star?

A Yes.

MR. LANCTOT:

Q The name of the paper is not mentioned?

Q Well, I will fill this in if you wish. I think they are all from the Star.

Q Now, I think the Court is interested and the Public is interested in this part of your testimony - I suppose afterhaving done all that work that you have tried to come to a conclusion. Did you ever approach the Executive Committe of the City in connection with this problem?

THE COURT:

Q You have spoken of arrests of girls brought to the Court. Were they often fined? What is your opinion about that system of imposing a fine instead of sending these people to jail as a general rule?

A You refer to the keeper not the inmates?

Q Yes, the keeper?

A ~~Why~~ No Red Light District can exist if the keepers are sent to jail.

Q Why not?

A They won't stand it. You cannot get a woman to take a house, and when they brought out the law that the ^{third} /keeper/ would go to jail without the option of a fine, they fought that case with the best array of lawyers which possibly could be got by them. They blocked it in every way, and in some cases they would use one door for three raids and when they were afraid of a jail sentence they would open a door in the next house so that it was a different address.

MR. LANCTOT:

Q What did you do then?

A We had a bill put through at Ottawa amending the Criminal Code, providing a jail sentence without the option of a fine, for any keeper who appeared more than twice from the same address, irrespective of who she was. There is also a law on the Statute Books, I believe, that any keeper who appears more than twice does not get the option of a fine; but the district knows that and they changed their keepers from one house to another and change their names so that they will not appear on the roll more than twice; so we had the law amended to attack the address; and we fought for that for the best part of two years, and all our cases were dismissed. The judgment is on record from the Recorder's Court.

The district could not survive if the keepers were sent to jail.

Q In all your investigations did you hear of warnings given by the police, speaking generally of course to keepers before the raids were to be made?

A Well, I have heard a great deal about it.

Q Where?

A Everywhere.

Q In the houses themselves?

A No, I cannot say that.

Q Among whom?

A I cannot say that.

Q Where?

A Well, in the lobbies of the Courts and places like that. There was a sort of an impression that there was some tipping off.

Q Don't you know some facts which could reasonably bring you to the conclusion that such warnings had been given? For instance, the arresting very often of two or three women and girls where there are generally thirty or forty?

A That is the only clue we know.

Q What do you know specially?

A I am talking specially of 92 Cadieux Street. I think we can produce records showing eight or ten raids where only, five ~~six~~ or seven girls were found, and as a rule there are twenty to forty girls in the house. That was the only real suggestion that we got that there was a tip-off.

Q Were these raids at the moment when generally the girls were there - all the girls were there?

A Well, you see, sir, they go first and make a case. They send two officers into the house who are not known and they ask the Madame what the price is and she tells them and the case is made.

They lay a complaint against a woman - about thirty-five years of age, blonde or blue eyes and so on, residing at such an address. Then on a certain night, after they have got the case made, they have a big raid and swoop down on the place and take the woman in one of these houses, and when she comes to Court they fill in their name and description so that the case is made two or three or five days before the raid. Whether the keepers known the men who make the case I cannot tell, but it is a general understanding in the district that these raids are periodical. They come in and pay their fine and they are back some times in half an hour in that house; and there have been several occasions where a raid has taken place at 11 o'clock at night, the keeper and girls have gone to the police station, put up their bail, and gone right back and opened up the house again, and that same night the place is wide open right after the raid.

Q Mr. Dawson, in our investigation we had the information that the girls who were arrested were more or less in bad with the mistresses - could you tell us whether that is right or not and what you know about it?

A I have heard that said. I have no definite proof of it. I think you would get that better

from Dr. Hayward.

Q Dr. Hayward receives the patient at the General Hospital and makes an inquiry?

A Yes.

THE COURT:

Q What do you think of the taking of drugs amongst the girls?

A Well, I should say a rough estimate, well, over half, probably three quarters of these girls take drugs. The examinations in the hospitals and prisons, Court House, show that their arms are all full of needle pricks, and I understand that it is very much the custom of the keepers to keep the girls drugged, because they get absolutely tired out and fatigued, and they are drugged at the beginning of the evening to keep up their snap and pep so it will be interesting to the customers to come.

Mr. LINCTOT:

Q Do girls go soliciting around the streets in that district according to your information?

A There is a considerable amount of it but not a great deal. Most of the girls remain in the houses and allow the men as I explained to bring in the customers; but from the experiences we have had, these big houses that are well-known seem to be well-advertised already.

On our trip through the district we went three times to 17 Charlotte Lane and we were told

to come back, that the house was full.

Q On your visit to the twenty-two houses?

A Yes; so they did not need to advertise, to waste money in advertising.

Q Is there any discipline to your knowledge in these houses?

A There is a regular system in the houses, ^{the} girls have to do what they are told. ^{They} have their meals at certain hours and wear certain clothes and buy certain articles from these men. They are allowed out at certain times or they are not allowed out if their conduct has been bad.

Q Are they allowed to go out any time they like?

A Not all of them. Some of them are not. It depends on how long a girl has been in the house, and who her pimp is, and all that.

Q Now, coming to the question, the question you did not answer as to the Executive Committee did you have anything to do with the Executive Committee?

A In January, 1923, our Committee, seeking the co-operation of the Executive Committee interviewed them and endeavored to lay before them existing conditions.

Q Who was in the party?

A In our party?

Q On the Committee to interview the Executive Committee of the City of Montreal?

A We had Dr. Lirne Gildea, we had MR. E. J. L'Esperance, Dr. A. K. Haywood, Nathan Gordon.

We had the Rev ^Father Gauthier, one or two others and myself.

Q All of you went to see the Executive Committee of the City of Montreal?

A Yes.

Q Whom did you interview there? Whom did you see?

A We saw the Chairman and the full board of the Executive.

Q Will you tell us the name of the Chairman of the Executive Committee and the names of the Aldermen?

A I do not know.

Q Well, it was the previous board?

A The board that was there - O'Connell,.,

Q Br@deur as Chairman?

A Yes; Bedard, Turcotte.

Q What happened?

A I am sorry to say we were received in the most hostile and ungentlemanly manner. Dr. Gildea tried for half an hour to make a statement but he was subjected to continual interruptions from the Chairman, and it was not until Father Gauthier stood up and begged a hearing that we were listened to at all. We were asked to form eventually a sub-committee of three who would co-operate with the Executive Committee and endeavor to arrive at some satisfactory action. We formed this committee and notified the Executive; but in spite of the fact that we wrote and asked them, we were

never called to go and see them.

At the time of the first meeting I asked the Chairman if he admitted that there was a Red Light District. He said yes. I said, "Do you believe that it should be closed?" He said, "Yes." I said, "Will you send for Cheif Belanger and instruct him to close the district?" He said, "No, I will not be forced."

THE COURT:

Q He said....

A "I will not be forced."

MR. LANCTOT:

Q Has any reform been made since that interview, any change?

A None that we could see, sir. There was a rather big raid, I think, pulled off two or three weeks afterwards, but it was the same story - fines in the Recorder's Court and back on the job.

Q³ Did you give them the list of the different disorderly houses?

A Yes, the Chairman asked me for a list, and I wrote him out a list: I am speaking from memory: of fifty disorderly houses, from memory, and I left it on his desk.

Q Was there a report given to the Executive Committe concerning vice, by your Committee?

A Yes; these annual reports are all mailed out.

Q Have you any objection to producing your

report?

A Well, we can give you a whole bunch of them. We have them in the office for four or five years.

Q The reports that were given to Mr. Brodeur and his committee?

A Well, I am not going to say that I handed Mr. Brodeur one of our reports, I didn't; but I say they are mailed out to members of the City Hall Executive and even the police.

Q They are mailed out to the Committee - the authorities in charge?

A Yes; this was just following Dr. Haywood's famous address before the Canadian Club which was all put in the paper.

Q Have you got that address?

A Yes, it is all in file in our book.

Q As to your report, can you file one of the reports which was sent to the authorities?

A Yes; we can give you a whole list. I have not got them here.

Q All the reports you have which have been sent to the authorities of the City of Montreal every year?

A Yes.

Q Will you produce them as Exhibit 21?

A Yes. For about two years we sent one to each member of the police force through the Chief. We took a whole bunch and distributed them.

Q Through Chief Belanger?

A Yes; we thought that was easier than mailing them. He asked me if I would send them up to his office and he would distribute them.

Q I understand that previous to your position with the Committee of Sixteen that you were attached to the Juvenile Court?

A Yes.

Q As Clerk of the Juvenile Court?

A Yes, sir, I was. I was there with Judge Choquet.

Q How many years did you occupy this position?

A From January, 1912, to January 1919, seven years.

Q How many children passed through your hands or through your Court during that period?

A In the neighborhood of fifteen thousand - all under sixteen.

Q Were there many cases concerning young girls under sixteen who had been inmates of disorderly houses?

A I think, your lordship, the saddest part of our work - and Judge Choquet will corroborate me - was the number of young girls, 14, 15, 16, that were brought into the Court having been inmates or having been lured into these houses. After every big raid there was generally one, two or three young girls under sixteen and they would naturally under the law have to appear in the Juvenile Court.

THE COURT:

And even in these cases the keeper was condemned to a fine only?

A Yes; as you know, under the Criminal Code, anyone who knowingly keeps any girl under the age of 18 in a disorderly house for purposes of prostitution is liable to two years penitentiary - if the girl is under 18; and ten years if she is under 14.

MR. LANCTOT:

Q And nothing was done?

A In practically every case, ~~xxxxxxxxx~~ I instructed the two detectives who were in the Juvenile Court to proceed against the keepers of the houses for having detained these young girls but we never got anywhere with them, for the keeper got out on bail and disappeared or the witnesses were spirited away or something happened. We never got very far with it.

I remember one particular case of a woman who called down to the Court and said that her little sister of 15 who had come over from the States to live with her, had run away from home and was living at No. 6 St. Justin Street, and she went down to the house on several occasions and demanded that her sister be turned over to her, but she was driven away, so she came down to the Court and we issued a warrant against the little

girl for desertion from home, and Detective Gagnon - I think it was - brought her down from the house. I asked the Judge when the little girl appeared in Court if we could not subpoena the keeper of the house and ask her what explanation she had for detaining this little girl. I subpoenaed ~~her~~ her and she came down to the Court, beautifully dressed. I said, "Is it true you had that little girl in your house?" She said, "Yes, when I first got her she had inflammation of the ovaries and I did not work her for two months."

I think about three days later proceedings were instituted against the keeper for keeping the girl. She admitted in Court she kept her, but before the case came up, she had been spirited away to the United States and was not available when the trial came, and the case was dropped.

THE COURT:

Q And she came back to Montreal after that?

A The little girl?

Q The woman?

A She went right back to her house.

Q The same house?

A Yes.

There was an interesting sequel to that because about a year or two afterwards I was speaking to this woman who has since left the district and said, "Do you remember the occasion when I subpoenaed you to the Court for keeping a little girl -

- Sunny Pearl?" She said, "Yes, I do." She said, "I paid five hundred dollars for her. She was the best naked dancer I had, but she got so full of disease that I had to get rid of her."

Me Germain:- Il serait peut-être bon de savoir l'expérience de M. Dawson alors qu'il était en Cour juvénile, je n'ai pas d'objection à cela, mais nous sommes limités par l'enquête aux faits qui ont pu se produire depuis 1918.

Me Lanctôt:- La requête est bien large, elle dit particulièrement depuis 1918, il faut lire chacun des paragraphes.

Le Juge:- Il me semble que vous devriez laisser le Juge enquêteur, si la chose peut se faire, mettre devant le public l'état de choses qui se fait à Montréal au point de vue de la prostitution et au point de vue du commerce des drogues, et à d'autres points de vue. Il est très important que le public sache jusqu'à quel point cet état de choses fait du mal, afin que plus tard, après la preuve de faits particuliers, lorsque nous aurons à établir les responsabilités, nous puissions dire au Conseil de Ville de Montréal, je suppose: "Il me semble que telle et telle chose devrait disparaître et que tel moyen devrait être employé, nous pourrions peut-être dire, je suppose, d'après la preuve, que les Recorders devraient imposer une amende dans des cas que nous pourrions citer et qu'ils devraient condamner à la prison dans d'autres cas, ainsi de suite.

C'est pourquoi, je crois que cette preuve-là devrait être faite, remonterait-elle à des faits qui sont antérieurs à 1918, même si la requête ne l'autoriserait pas, mais la requête l'autorise, parce qu'il est dit particulièrement depuis 1918.

Me Germain:- Il a toujours été décidé par les Tribunaux que lorsque dans une procédure on disait particulièrement ou spécialement, le détail était donné, et qu'on était lié par ce particulièrement ou ce spécialement.

Si je fais ces remarques-là, ce n'est pas tant parce que nous avons objection, mais c'est pour avoir un moyen de contrôler les faits.

Le Juge:- Quand il s'agira d'accusations portées contre un particulier, je crois que vous avez raison, M. Germain. Mais quand il s'agit de parler d'un état de choses, comme celui dont parle M. Dawson, qu'il remonte à une époque, disons de six mois, avant 1918, qu'est-ce que cela peut bien faire.

Me Germain:- Cela ne ferait pas grand'chose, ç'a toujours existé et ça existera toujours.

Le Juge:- Nous verrons.

2-3

Me Lanctôt:- Il y a toujours moyen de faire des réformes, la présente enquête est l'espoir des honnêtes gens.

I think that finishes that point. She had to get rid of the little girl. At least she was just getting prepared to get rid of her because she was so full of disease, and we found her in that condition when we found her.

MR. LANCTOT:

Q Now, Mr. Dawson, I understand you have taken communication of many records before the Recorder's Court, of the complaint as made by the force against the inmates - how are these complaints laid?

A These complaints are brought up in the Recorder's Court, and the girls who are taken in the raids are charged with being found in a house - the same charge that is preferred against the ~~man~~ visitors who are there.

Q Clients and visitors?

A Yes.

Q And they could be charged?

A They could be charged with being inmates, but "found in" provides a fine, and "inmates" allows the presiding Recorder to send them to jail if he would. Now, that may be the reason that they are charged with "found" instead of "inmates".

THE COURT:

Q Of course, these charges are always made by the police making the raid?

A Well, they are, your lordship, but I would like to

like to point out that unless I am very much mistaken, these forms are all printed in the Recorder's Court; they just fill them in. They are just filled in; it is a regular system.